

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

51<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du vendredi 17 décembre 1993**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 6508).

2. **Questions orales** (p. 6508).

*Financement des mutuelles étudiantes régionales* (p. 6508)

Question de M. Philippe Marini. - Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Philippe Marini.

*Avenir de la maternité du centre hospitalier de Brioude (Haute-Loire)* (p. 6509)

Question de M. Jean-Paul Chambriard. - Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Jean-Paul Chambriard.

*Action du Gouvernement en vue de limiter les fermetures de classes* (p. 6510)

Question de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale ; Pierre-Christian Taittinger.

*Modernisation du tracé ferroviaire Nice-Cuneo-Turin* (p. 6511)

Question de M. José Balareello. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; José Balareello.

*Fermeture d'un atelier de peinture d'Air France* (p. 6512)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Mme Hélène Luc.

*Conditions d'attribution de la prime à l'herbe* (p. 6513)

Question de M. Marcel Bony. - MM. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Marcel Bony.

*Application des pénalités pour dépassement de référence laitière* (p. 6514)

Question de M. Marcel Bony. - MM. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Marcel Bony.

*Critères d'attribution de la prime à la vache allaitante* (p. 6515)

Question de M. Marcel Bony. - MM. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Marcel Bony.

*Poursuite de la restructuration du vignoble* (p. 6517)

Question de M. Roland Courteau. - MM. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Roland Courteau.

*Mesures en faveur des viticulteurs sinistrés* (p. 6518)

Question de M. Roland Courteau. - MM. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Roland Courteau.

*Financement des équipements réalisés par un établissement public intercommunal* (p. 6518)

Question de M. André Pourny. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; André Pourny.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6519)

3. **Imprimerie nationale.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6519).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Christian Poncellet, président de la commission des finances, en remplacement de M. Claude Belot, rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 6520)

MM. Robert Vizet, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 6521)

MM. Marcel Bony, le ministre délégué.

Adoption du projet de loi.

4. **Intervention dans l'ordre du jour** (p. 6521).

MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6521)

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

5. **Représentation du Sénat au sein d'un organisme extra-parlementaire** (p. 6522).

6. **Loi de finances pour 1994.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6522).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncellet, président de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget ; le président, Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 6528).

MM. Jean-Pierre Masseret, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel.

Vote sur l'ensemble (p. 6543)

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

7. **Loi de finances rectificative pour 1993.** - Adoption d'un projet de loi (p. 6544).

Discussion générale : MM. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ; Christian Poncellet, président de la commission des finances ; Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Daniel Millaud.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 6556)

Article 2 (p. 6557)

MM. le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article.

Articles 3 à 5. - Adoption (p. 6557)

Article 6 (p. 6558)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 7 et état A, 8 et état B et 9 et état C. - Adoption (p. 6558)

Article 10 (p. 6567)

Amendement n° 16 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 6567)

Amendements n° 17 et 40 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre, Emmanuel Hamel. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles 12 à 16. - Adoption (p. 6568)

Article additionnel après l'article 16 (p. 6569)

Amendement n° 29 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 17 (p. 6569)

MM. Daniel Millaud, le ministre.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 6570)

Amendement n° 4 de M. Xavier de Villepin. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 6571)

M. Daniel Millaud.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 6571)

Amendement n° 18 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 6572)

Article 23 (p. 6572)

Amendement n° 20 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 23 (p. 6573)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Articles 24 à 27. - Adoption (p. 6573)

Article 28 (p. 6574)

M. Pierre Laffitte.

Adoption de l'article.

Article 29. - Adoption (p. 6574)

Article 29 *bis* (p. 6574)

Amendement n° 25 de M. Michel Souplet. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 6575)

Amendement n° 6 rectifié de la commission et sous-amendement n° 46 du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 30 (p. 6576)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Articles 31, 31 *bis* et 32. - Adoption (p. 6577)

Article 33 (p. 6577)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 34 et 35. - Adoption (p. 6577)

Articles additionnels après l'article 35 (p. 6578)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 5 rectifié de M. Gérard César. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 31 rectifié de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 36 rectifié *bis* de M. Camille Cabana. - MM. Camille Cabana, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 30 rectifié de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Articles 36, 36 *bis* et 37 à 39. - Adoption (p. 6581)

Article 40 (p. 6581)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 40 (p. 6582)

Amendement n° 39 rectifié de M. Jean-Paul Delevoye. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 41. - Adoption (p. 6582)

Articles additionnels après l'article 41 (p. 6583)

Amendement n° 35 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 28 rectifié de M. Michel Charasse. - MM. Michel Charasse, le président de la commission, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 32 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 33 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 23 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 22 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 27 de M. Michel Charasse. - MM. Michel Charasse, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 14 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 38 rectifié de M. Philippe Adnot. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

M. le rapporteur général.

Amendement n° 2 de M. Philippe Marini. - MM. Camille Cabana, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 3 de M. Philippe Marini. - MM. Camille Cabana, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 21 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 rectifié de M. Jean François-Poncet. - MM. Ernest Cartigny, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 43 rectifié *quater* de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre, le président de la commission. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 45 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 42. - Adoption (p. 6592)

Article 43 (p. 6592)

Amendement n° 24 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 44 et 45. - Adoption (p. 6593)

Article 46 (p. 6593)

Amendement n° 1 de M. Paul d'Ornano. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 46 (p. 6594)

Amendement n° 37 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Camoin. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 6595).

9. **Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 6596).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6596)

10. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 6596).

11. **Garantie des métaux précieux.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6596).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; René Trégouët, rapporteur de la commission des finances ; Serge Vinçon, Paul Loridant, Robert Vizet.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Intitulé du titre I<sup>er</sup> (p. 6603)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 1<sup>er</sup> (p. 6603)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 6603)

Amendements n° 4 à 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des cinq amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 *bis* (p. 6604)

Amendements n° 27 de M. Paul Caron, 38 du Gouvernement et 9 de la commission. - MM. Paul Caron, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 27 ; adoption des amendements n° 38 et 9.

Adoption de l'article modifié.

Article 3. - Adoption (p. 6605)

Article additionnel après l'article 3 (p. 6606)

Amendement n° 30 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 4 (p. 6606)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 6606)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 6607)

Amendements n° 11 de la commission et 28 de M. Paul Caron. - MM. le rapporteur, Paul Caron, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 11, l'amendement n° 28 devenant sans objet.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 6608)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 6608)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 33 rectifié de M. Serge Vinçon et sous-amendement n° 37 de la commission. - MM. Serge Vinçon, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 6609)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 6610)

Article 11 (p. 6610)

Amendement n° 34 rectifié de M. Serge Vinçon. - MM. Serge Vinçon, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 12. - Adoption (p. 6611)

Article 13 (p. 6611)

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 29 de M. Paul Caron, amendements n° 31 de M. Jean-Pierre Masseret et 1 rectifié de M. Serge Vinçon. - MM. le rapporteur, Paul Caron, le ministre délégué, Paul Loridant, Serge Vinçon. - Retrait de l'amendement n° 1 rectifié et du sous-amendement n° 29 ; adoption de l'amendement n° 16 constituant l'article modifié, l'amendement n° 31 devenant sans objet.

Article 14 (p. 6613)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 14 *bis* et 15 à 17. - Adoption (p. 6613)

Article 17 *bis* (p. 6614)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 6614)

MM. Paul Loridant, le ministre délégué.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19. - Adoption (p. 6615)

Article additionnel après l'article 19 (p. 6615)

Amendement n° 39 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 20 (p. 6615)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 21 (p. 6616)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 6616)

Amendements n° 40 du Gouvernement et 36 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, le président. - Adoption de l'amendement n° 40, l'amendement n° 36 devenant sans objet.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 23 et 23 *bis*. - Adoption (p. 6617)

Article 24 (p. 6617)

Amendement n° 32 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 25 (p. 6618)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 *bis*. - Adoption (p. 6618)

Article 26 (p. 6618)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

**12. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 6619).

**13. Transmission de projets de loi** (p. 6619).

**14. Transmission d'une proposition de loi** (p. 6619).

**15. Ordre du jour** (p. 6620).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

### vice-président

La séance est ouverte à dix heures vingt.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

#### FINANCEMENT DES MUTUELLES ÉTUDIANTES RÉGIONALES

**M. le président.** M. Philippe Marini s'étonne qu'aucune suite n'ait pu être donnée à l'annonce faite le 26 mai dernier par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du déblocage prochain d'une somme de 13 millions de francs au titre de la remise à niveau financière des mutuelles étudiantes régionales les plus défavorisées.

Ce versement espéré par les dirigeants de ces mutuelles entre dans le cadre d'un plan de rétablissement de l'égalité de traitement entre les mutuelles étudiantes régionales et la MNEF, principe accepté désormais par toutes les parties concernées.

Il semble que ce versement incombe, à hauteur de 3 millions, à la MNEF et, à hauteur de 10 millions, à la Caisse nationale d'assurance maladie et que celle-ci fasse preuve de certaines réticences, en arguant d'un audit qu'elle a fait réaliser sur la gestion des mutuelles étudiantes régionales et dont les conclusions ne seraient pas particulièrement objectives.

Or, ce versement est la première étape et le préalable nécessaire du plan de redressement de l'égalité de traitement qui, sur le fond, est en cours de négociation.

La situation de blocage qui prévaut actuellement n'est donc pas acceptable. M. Marini souhaite connaître les initiatives qu'entend prendre Mme le ministre d'Etat pour y remédier. (N° 91.)

La parole est à Madame le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le sénateur, la situation de blocage dans les mutuelles étudiantes régionales que vous avez soulevée est désormais levée.

En accordant, en mai 1993, une somme de 13 millions de francs aux mutuelles régionales, le Gouvernement a montré sa volonté de régler le dossier des remises de gestion.

Cette somme, intégrée dès le mois de juin dernier dans les acomptes mensuels payés aux mutuelles, a fait l'objet de versements réguliers à l'exception, en effet, des mois d'octobre et de novembre 1993.

En décembre, les paiements ont repris de façon régulière, à ma demande expresse.

Par ailleurs, le Gouvernement a également exprimé sa détermination à éliminer les inégalités entre mutuelles étudiantes en proposant un amendement dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

Cet amendement a pour objet de consacrer le principe de l'égalité de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du régime étudiant.

A l'issue d'une période transitoire expirant le 31 décembre 1995, le montant des remises de gestion par étudiant affilié sera identique, quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire.

Enfin, à la suite de l'audit réalisé par la Caisse nationale d'assurance maladie, les mutuelles et la Caisse nationale doivent s'accorder sur la mise en œuvre d'une comptabilité analytique d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1996, afin de disposer, à l'avenir, de critères objectifs pour la détermination de l'évolution de l'enveloppe des remises de gestion.

Nous aurons ainsi, me semble-t-il, réglé de façon progressive et satisfaisante, dans la concertation, comme cela nous paraissait nécessaire, un irritant dossier et mis fin à une situation inéquitable.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Madame le ministre d'Etat, je me réjouis des précisions tout à fait concrètes et pleinement satisfaisantes que vous venez d'apporter.

Ce dossier était ouvert depuis un bon nombre d'années. Je suis donc tout à fait heureux de constater que c'est sous l'égide du gouvernement actuel, notamment de Mme le ministre d'Etat, et dans la concertation qu'il vient de trouver sa conclusion.

J'ai cru observer, au cours des dernières semaines, encore un peu de nervosité de la part de certains partenaires très attachés à l'idée du traitement équitable, quelle que soit la mutuelle étudiante dont il s'agit.

Je crois comprendre que ces préoccupations rejoignent celles de Mme le ministre d'Etat. Cela mérite d'être salué.

Il faut, bien entendu, dans une pareille affaire, parvenir à un compromis : d'une part, garantir le sérieux de la gestion, ce qui implique quelques contrôles techniques sur les mutuelles pour s'assurer qu'elles remplissent bien leur rôle et, d'autre part, considérer les charges administratives et les fonctions assumées qui sont les mêmes si le rôle de chacune des mutuelles est identique.

Par conséquent, tendre pour 1995 à une égalité des rythmes de gestion me paraît être un excellent objectif.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles, madame le ministre d'Etat, je tiens non seulement à vous remercier très vivement de votre réponse extrêmement claire, positive et documentée, mais aussi, s'agissant du problème que j'ai soulevé, à exprimer à la fois toute ma confiance et toute ma satisfaction.

AVENIR DE LA MATERNITÉ  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE (HAUTE-LOIRE)

**M. le président.** M. Jean-Paul Chambriard demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui préciser l'avenir du service de la maternité du centre hospitalier de Brioude, Haute-Loire.

Régulièrement, et ce depuis plusieurs années, des menaces de fermeture de cet établissement sont annoncées par les services de l'administration qui ont en charge ce secteur. Des critères de rentabilité exigeraient que les maternités ayant moins de 300 accouchements annuels soient fermées.

Les mesures du Gouvernement concernant le maintien des services publics en zone rurale ont été très bien accueillies par nos concitoyens, principalement dans des départements ruraux comme la Haute-Loire. Ces mêmes personnes ne comprendraient pas que, dans le même temps, l'administration vienne à fermer la maternité de Brioude. En effet, cet établissement joue un rôle médical, social, humain et économique pour tout l'arrondissement de Brioude et plus particulièrement pour toutes les communes rurales de cette région.

Cette structure à taille humaine est très appréciée des parturientes qui ont séjourné dans cet établissement. La maternité a, d'après les statistiques hospitalières de l'administration, un taux de sécurité excellent.

Si la France veut réellement pratiquer une politique d'aménagement du territoire, elle ne doit pas appliquer les règles définies pour les centres très urbanisés aux milieux ruraux.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rassurer tous les habitants de l'arrondissement de Brioude à propos de l'avenir de leur maternité. (N° 84.)

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le sénateur, je tiens tout d'abord à vous demander de bien vouloir excuser l'absence de M. le ministre délégué à la santé, à qui vous aviez posé votre question. Néanmoins, nous sommes tous deux compétents en cette matière, et je peux donc tout à fait vous apporter une réponse.

Monsieur le sénateur je comprends bien la préoccupation des habitants de l'arrondissement de Brioude à l'égard de l'avenir de leur centre hospitalier.

Ce centre, en effet, comme c'est souvent le cas dans les communes rurales, joue un rôle important sur le plan non seulement médical, mais aussi social, humain et économique, ce que vous avez très justement rappelé.

C'est ce souci qui conduit le Gouvernement à éviter que l'évolution de l'organisation des services publics n'entre en contradiction avec la politique d'aménagement du territoire.

Dans le domaine de la santé, cependant, il convient de concilier cette préoccupation avec les impératifs de sécurité et de qualité des soins et avec ceux de notre système de protection sociale dont la gravité de la situation n'est pas à rappeler.

La politique de restructuration hospitalière doit en effet favoriser l'adaptation des structures hospitalières à l'évolution de la médecine. Celle-ci exige de plus en plus de

moyens techniques et de compétences spécifiques que les petits établissements ne peuvent assumer. Certains services doivent donc être regroupés dans les établissements plus importants afin d'améliorer la sécurité et la qualité des soins, et certains établissements doivent être reconvertis.

C'est dans ce contexte général que se situe le débat sur les petites maternités et sur les services de chirurgie de faible activité.

Le plus souvent, ces services ne peuvent offrir, en raison de leur trop faible activité, les garanties de sécurité que, à l'heure actuelle, on est en droit d'attendre.

Ils sont souvent fragilisés par la difficulté qu'ils éprouvent à recruter et surtout à conserver du personnel de qualité, les médecins considérant généralement qu'ils n'y auront pas un niveau quantitatif d'activité leur permettant d'améliorer et même tout simplement de conserver leur savoir-faire professionnel.

Est-ce à dire que les hôpitaux de petite taille n'ont aucun avenir et que le service qu'ils rendent à la population va disparaître ? Rien n'est moins certain. Ce n'est en tout cas nullement l'intention du Gouvernement, au contraire.

Des besoins existent auxquels notre système hospitalier répond mal et auxquels il ne peut répondre qu'en convertissant un certain nombre de ses unités et leur donnant une nouvelle orientation, ce qui permettra le maintien de l'emploi hospitalier dans ces zones rurales. Il est bien entendu hors des intentions du Gouvernement d'ignorer le poids de ces établissements dans le tissu économique local.

En conclusion, la politique de défense du service public en milieu rural ne saurait se contenter de conserver dans ces zones des services dont nous ne pouvons assurer le maintien de la qualité : nos compatriotes auraient tôt fait de s'en rendre compte.

En revanche, le développement des moyens de communication doit être au service d'une meilleure proximité du service hospitalier ainsi que d'une meilleure qualité des soins.

Quant aux petits hôpitaux des zones rurales, ceux qui sauront s'adapter aux besoins nouveaux de la population qu'ils desservent sont assurés d'un avenir certain et même de perspectives de développement.

**M. le président.** La parole est à M. Chambriard.

**M. Jean-Paul Chambriard.** Madame le ministre d'Etat, je veux tout d'abord vous remercier d'être venue répondre en personne à ma question relative à l'avenir de la maternité du centre hospitalier de Brioude.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, vous me permettez de vous faire part de mon étonnement, voire de mon mécontentement, de n'avoir reçu aucune réponse de M. le ministre délégué à la santé, M. Douste-Blazy, aux lettres que je lui ai adressées les 9 juillet et 7 octobre de cette année. On m'a appris que toute lettre méritait réponse. Ce minimum de courtoisie et de correction est d'autant plus nécessaire, à mon avis, à l'égard d'un élu !

J'espère, madame le ministre d'Etat, que vous partagez ce point de vue, car j'avoue avoir été très peiné de cette incorrection.

Sur le fond, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre exposé. Je reste néanmoins un peu sur ma faim.

Je voudrais vous lire deux passages de la remarquable intervention faite par Mme Heinis à la tribune du Sénat le 26 octobre dernier.

« Par ailleurs, il est probable que la mise en œuvre du dispositif prévu se heurtera à des difficultés quant à la définition de critères d'activité précis qui, en tout état de cause, devront tenir compte des spécificités locales, des besoins de la population et, bien sûr, de l'intérêt des malades. »

« Il convient de revenir à une saine notion de l'hôpital de proximité qui ne soit ni démagogique, ni technocratique. »

Je souhaite maintenant vous faire part de quelques remarques, dont la plupart vous ont d'ailleurs déjà été adressées lors de la séance du Sénat du 26 octobre dernier consacrée presque exclusivement à la discussion du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

Le Gouvernement ne peut pas, d'un côté, mener une longue consultation à propos de l'aménagement du territoire en prévoyant de maintenir les services publics dans les zones rurales et, de l'autre, suivre les indications des technocrates qui veulent ramener partout le nombre de lits hospitaliers proportionnellement à la population, sans tenir compte de l'environnement.

Madame le ministre d'Etat, mon département est situé en zone de montagne et, en hiver, il est souvent difficile d'évacuer les personnes sur Clermont-Ferrand. Je me permets donc d'insister sur cet environnement. De plus, s'agissant de la Haute-Loire, les technocrates qui vous entourent se trompent, car les conclusions du schéma régional d'organisation sanitaire et sociale montrent que ce département n'est pas excédentaire en lits de gynécologie-obstétrique.

Le rôle des élus et des responsables consiste, me semble-t-il, à défendre la qualité des soins, dans l'intérêt des malades, en leur assurant le meilleur service, quel que soit leur lieu d'habitation. Pour cela, tous les échelons de la santé sont nécessaires, depuis les centres hospitaliers universitaires aux centres hospitaliers des chefs-lieux d'arrondissement, comme celui de Brioude. Cette maternité est une maternité de proximité - j'y insiste, car cela me paraît essentiel - citée en exemple au niveau de la région par le service médical de la caisse primaire d'assurance maladie.

Or, ce n'est pas en supprimant certains services dans les plus petits établissements que la qualité des soins prodigués aux malades ou aux femmes enceintes sera améliorée. Une fois de plus, ce sont les parturientes habitant dans de petites communes rurales éloignées de Brioude, leur chef-lieu d'arrondissement, qui seront les plus pénalisées. La tendance ira donc non pas vers une meilleure égalité de soins, mais vers une plus grande inégalité de soins dans les zones rurales.

La maternité de Brioude offre à ses patientes une qualité de service reconnue et elle sait orienter les cas les plus graves vers la capitale régionale ou vers les services plus perfectionnés.

Enfin, il convient de ne pas négliger les conséquences économiques et sociales, s'ajoutant aux conséquences sanitaires, qu'entraînerait la fermeture du centre hospitalier de Brioude, dans une région déjà lourdement frappée par la crise économique et la désertification rurale.

Si l'Etat, comme il semble vouloir le faire dans le cas présent - ce n'est pas un reproche - invoque le coût trop élevé, il ne doit pas oublier d'inclure dans son calcul non seulement le prix de journée mais aussi l'ensemble des éléments indirects qui en découleront. Il constatera alors que la fermeture de ce service coûtera beaucoup plus cher que son maintien.

J'espère, madame le ministre d'Etat, que ces propos vous inciteront à réfléchir avant de décider la fermeture de la maternité de Brioude.

#### ACTION DU GOUVERNEMENT EN VUE DE LIMITER LES FERMETURES DE CLASSES

**M. le président.** M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle action il va engager pour empêcher la fermeture de certaines classes et permettre ainsi à l'ensemble des élèves de suivre normalement leur scolarité. (N° 68.)

La parole est à M. le ministre.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** Vous m'avez interrogé, monsieur Taittinger, sur la fermeture d'un certain nombre de classes - qui, hélas, doit être envisagée chaque année - en exprimant le souhait que ces fermetures soient limitées au minimum.

Il faut, tout d'abord, rappeler pourquoi ces adaptations ont lieu. Nous sommes en présence d'un phénomène démographique qui dure déjà depuis longtemps et qui a d'ailleurs préoccupé le Gouvernement à un point tel qu'un débat sur l'aménagement du territoire a été organisé. Dans certains départements, la population, notamment la population scolaire, augmente sans cesse, tandis que dans d'autres elle diminue constamment. Nous sommes donc confrontés à un phénomène paradoxal : si, à l'échelon national, le nombre des élèves inscrits à l'école primaire est stable, dans les départements, les disparités restent très grandes.

L'opération arithmétique qui consiste à tenir compte du nombre des élèves inscrits pour déterminer le nombre de classes - et donc le nombre d'enseignants - implique, dans un trop grand nombre de départements, de nombreuses fermetures de classes. J'ai décidé de tout faire pour qu'il n'en soit pas ainsi. Vous savez en outre que le moratoire de l'an dernier sur la fermeture des services publics en milieu rural nous a conduits à maintenir des écoles qui devaient être fermées.

J'ai décidé de poursuivre ce mouvement cette année.

Certes, vous pouvez me demander, monsieur Taittinger, pourquoi nous n'avons pas créé de postes nouveaux, alors que, dans le premier degré, le nombre des élèves est stable, voire en légère diminution. J'ai cherché tous les moyens pour que le plus de classes possible soient maintenues ouvertes et j'ai veillé à ce qu'un certain nombre d'enseignants qui ne sont pas devant les élèves exercent effectivement leurs fonctions dans les classes.

Cette opération d'adaptation devrait permettre à la fois de répondre aux besoins des départements dont la population scolaire augmente et de limiter les fermetures de classes dans les départements où cette population diminue.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Merci, monsieur le ministre, d'avoir personnellement répondu à ma question, montrant ainsi tout l'intérêt que vous portez au problème posé, et qui peut se résumer de la façon suivante : ne fermons plus de classes !

Depuis la fin de la guerre, les gouvernements successifs ont fait des efforts gigantesques en faveur de l'éducation nationale. D'énormes moyens ont été dégagés et un certain nombre de progrès ont été accomplis. Mais on a toujours échoué sur un point précis : l'élève est trop éloigné du professeur. Je suis d'une génération qui a connu des classes surchargées, de quarante, voire quarante-cinq élèves par classe ; on savait que dix à quinze d'entre eux

étaient d'office rejetés parce qu'ils n'osaient pas, par timidité ou par pudeur, demander des explications et qu'ils redoublaient.

Nous ne devons plus voir cela ! Or, par malheur, nous connaissons une importante chute démographique. Faisons de ce malheur une chance ! Je vous encourage vivement, monsieur le ministre, grâce à la détermination que vous avez montrée et à laquelle je crois, à essayer de répondre à ce problème qui engage l'avenir. On n'accomplira pas de réels progrès tant que l'on n'aura pas réussi ce rapprochement du maître et de l'élève.

En guise de conclusion, je vous raconterai un conte de Noël un peu triste.

Il était une fois, à Paris, une école qui avait mis en place un programme pédagogique et dont l'équipe d'enseignants était remarquable. L'histoire commence voilà trois ans, lorsqu'il fut décidé de fermer une classe. L'un des parents, qui connaissait quelqu'un travaillant à l'Élysée, est allé trouver le Président de la République, qui a reçu les élèves. Le Président de la République est intervenu auprès du ministre de l'éducation nationale, qui, lui-même, est intervenu auprès du rectorat. La décision a été maintenue : faute de trois élèves, la classe a été supprimée et une belle expérience s'est donc terminée !

Eh bien ! monsieur le ministre, plus jamais cela ! C'est l'ambition que j'ai pour vous et pour la France.

#### MODERNISATION DU TRACÉ FERROVIAIRE NICE - CUNEO - TURIN

**M. le président.** Au moment où le Gouvernement s'engage fermement dans une politique d'aménagement du territoire, il apparaît à tous que celui-ci passe avant tout par des moyens de communication rapides.

À l'évidence, lorsque des voies ferrées existent et contribuent à cet aménagement, l'État se doit d'agir auprès de la SNCF afin que celle-ci ait une nouvelle vision des choses, vision moins strictement économique à court terme, quitte à ce que l'État et les régions participent au déficit selon des règles à déterminer.

En application de ces quelques principes, M. José Balarello demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme quelles mesures il entend prendre afin de rendre attractive et rapide la voie ferrée existant entre Nice, Sospel, Breil, Tende, Cuneo et Turin, sous-exploitée à cause de la lenteur des convois qui l'empruntent - 30 kilomètres à l'heure de moyenne - alors qu'elle pourrait, à condition d'être électrifiée ou dotée d'autorails modernes, constituer un axe rapide Côte d'Azur - Piémont pour le transport tant des marchandises que des voyageurs.

Il rappelle à ce propos que le kilomètre d'autoroute deux fois deux voies dans ces tracés montagneux coûte environ 200 millions de francs, c'est-à-dire autant que toute la modernisation de cette voie ferrée sur le tracé Nice - Limone, long de 90 kilomètres. L'électrification de ce tronçon serait aussi assurée sur la totalité du parcours Nice - Cuneo - Turin. (N° 81.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le sénateur, je voudrais tout d'abord vous demander d'excuser M. Bosson, qui est retenu en province, dans le cadre de ses fonctions de ministre des transports, à l'occasion d'une manifestation importante. Il m'a prié de vous apporter la réponse suivante.

La ligne Nice-Breil-Tende-Coni, d'une longueur de 123 kilomètres, est une ligne de montagne à voie unique et à profil difficile, comportant des pentes et des rampes très importantes sur plusieurs sections du parcours. Elle est équipée, entre Nice et Breil, d'une signalisation à cantonnement assisté par informatique depuis mai 1987.

Il convient de distinguer, d'une part, les relations effectuées sur la section de Nice-Breil-Tende, et, d'autre part, celles qui sont assurées entre Coni-Breil et Vintimille.

Les circulations effectuées entre Nice, Breil et Tende ont été intégrées dans la convention signée entre la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et la SNCF en 1986, et renouvelée en mars 1991. Il appartient donc à la région, qui a la maîtrise de l'ensemble de son réseau régional de transports collectifs, d'étudier, en concertation avec la SNCF, les aménagements qu'il lui paraît opportun d'effectuer sur la ligne concernée. Ces aménagements peuvent porter sur les horaires et la fréquence des trains ainsi que sur la modernisation de l'infrastructure et du matériel.

Il faut souligner que, depuis l'intervention de ce cantonnement, l'offre de service a été améliorée par la création de deux aller et retour complémentaires entre Nice et Breil et vice versa, ce qui représente actuellement six aller-retour quotidiens.

En outre, la reconstruction du viaduc de la Launa, dont la mise en service a eu lieu le 27 juin 1993, a été financée à parts égales par la SNCF, le conseil général des Alpes-Maritimes et la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, ce qui montre tout l'intérêt que la région porte aux services effectués sur la ligne.

Quant aux relations assurées entre Coni, Breil et Vintimille par les trains des chemins de fer italiens, et essentiellement utilisées pour des déplacements internes à l'Italie, elles donnent lieu aux contacts appropriés entre les gouvernements français et italien.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ne dispose pas d'informations sur une volonté des chemins de fer italiens, ou du gouvernement italien, de procéder à l'électrification de cette ligne et il n'est pas envisagé d'opération de même nature entre Nice et Breil. On peut noter à cet égard que l'importance des investissements à effectuer au regard du potentiel de trafic de la ligne ne permettrait pas à la SNCF de les assurer sans de larges concours publics.

Cependant, l'établissement public étudie la possibilité d'améliorer les temps de parcours, d'une part, en dissociant la desserte de Nice-Breil « longue distance » de la desserte « banlieue de Nice » et, d'autre part, en modernisant le matériel roulant.

Cette réorganisation ne peut toutefois aboutir qu'avec la participation des collectivités régionales.

Enfin, monsieur le sénateur, malgré l'intérêt certain que présente cette ligne, ses caractéristiques de tracé et de profil difficiles ne peuvent lui permettre de faire face, à elle seule, à l'accroissement et à la diversité de la demande de transport entre le Piémont et la Côte d'Azur française.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello.

**M. José Balarello.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu à ma question à la place de M. Bosson.

Cette voie ferrée est totalement délaissée par la SNCF, et ce depuis sa reconstruction.

La SNCF ne modernise aucunement la signalisation sur le tracé Nice-Sospel-Breil, qui se situe intégralement en territoire français, à tel point que les convois ne

peuvent dépasser 30 kilomètres à l'heure, notamment sur les aiguillages.

Les autorails sont les plus vieux encore en service à la SNCF ; il s'agit d'autorails réformés des lignes littorales, complètement hors d'usage.

La SNCF a récemment refusé le transport de marchandises à des entreprises de la vallée de la Roya, ce qui est totalement anormal. C'est ainsi, monsieur le ministre, que pour parcourir 33 kilomètres, de Nice à Sospel, l'autorail met une heure neuf, une heure dix pour couvrir les 44 kilomètres de Nice à Breil et une heure quarante-cinq pour aller de Nice à Tende, soit 70 kilomètres.

La SNCF, ce faisant, ignore la convention de Salzbouurg sur la protection des Alpes, aux termes de laquelle sept pays dont la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse se sont engagés à développer le transport ferroviaire.

La solution, monsieur le ministre, serait d'électrifier la voie – ce qui était d'ailleurs le cas dans le passé – en accord avec les chemins de fer italiens, étant précisé que, sur le parcours Nice-Turin, seuls quatre-vingt-dix kilomètres ne le sont pas.

N'est-il pas possible, à ce propos, de rechercher un financement européen pour cette ligne transfrontalière qui traverse les territoires de la France et de l'Italie ?

#### FERMETURE D'UN ATELIER DE PEINTURE D'AIR FRANCE

**M. le président.** Mme Hélène Luc tient à faire part de l'émotion et de la préoccupation qu'elle partage avec les salariés d'Air France concernant l'éventualité de la fermeture de l'atelier peinture de la SSL implanté à Orly. Une telle décision, si elle n'était pas rapportée, constituerait un gâchis économique, technique et humain, car le personnel de ce secteur d'activité rentable d'Air France a acquis un savoir-faire et une expérience de premier plan qui contribuent à l'image de marque de la compagnie et à une maintenance de qualité de sa flotte.

C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour que soient créées les conditions du développement et non du déclin de cet atelier d'Air France. (N° 85.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani,** *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.* J'ai, à l'instant, présenté les excuses de M. Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je les renouvelle à votre adresse, madame Luc, et je vais, en son nom, vous apporter une réponse qui, j'en suis persuadé, vous fera plaisir.

La station-service lavage d'Air France, implantée dans le bâtiment n° 7 d'Orly-Sud, assure le décapage, la peinture et le lavage des appareils de type Airbus et Boeing 747.

La direction d'Air France, madame le sénateur, n'envisage pas de remettre en cause l'existence de ce service, de changer l'affectation de ce bâtiment ou de fermer l'atelier de peinture.

Cette station-service lavage et son atelier de peinture assurent un service indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise et contribue effectivement à l'image de marque d'Air France.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le ministre, vous me faites, bien entendu, plaisir en m'apportant cette réponse.

En posant cette question à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, je visais un secteur spécifique d'activité de notre compagnie nationale Air France.

J'ai tenu à mettre en relief une situation particulièrement exemplaire une grande compagnie publique, véritable ambassadeur de la France dans le monde entier, peut être porteuse de savoir-faire, de technicité et de qualité de prestations. Cette situation illustre tout essentiel que constitue pour la société et les usagers un potentiel humain formé de salariés compétents et expérimentés qui, année après année, en complémentarité avec leurs collègues, ont forgé une réputation mondiale à Air France.

Cette unité de travail, c'est celle de l'atelier SSL, chargé de l'activité de peinture extérieure des avions au sein de la compagnie nationale. Je l'ai visité et j'ai pu me rendre compte, après avoir été invitée par les salariés, du gâchis, du non-sens économique et humain qu'engendrerait la suppression d'une telle unité.

Vous venez de m'indiquer clairement, dans votre réponse, que ce ne serait pas le cas. J'en prends acte tout à fait volontiers, mais entendons-nous bien, monsieur le ministre : cet atelier doit rester une unité pleine et entière d'Air France et doit faire l'objet d'embauches nouvelles pour répondre à la demande.

Les ouvriers de cet atelier, qui sont toujours OS, ont acquis un savoir-faire mondialement reconnu puisque des compagnies comme Japan Airlines, Qantas, Iran Air, Lufthansa, Alitalia et Air Inter ont recours à eux, tant ils sont garants d'un travail bien fait.

Cet atelier est à la pointe de la technologie, de la recherche d'amélioration en matière de corrosion, d'un traitement écologique de l'activité de peinture. Ces activités sont rentables pour Air France.

Monsieur le ministre, je peux témoigner de la conscience professionnelle et du profond attachement de ces ouvriers, avec qui j'ai discuté longuement dans leur atelier et qui contribuent à être le porte-drapeau d'Air France dans le monde. C'est dire si leur engagement va à l'encontre d'une logique de la rentabilité à tout crin, de déréglementation sans limite et de la réduction forcée d'effectifs qui marquent le transport aérien.

En mettant en échec le plan dit de retour à l'équilibre, qui n'était qu'un plan de déclin et de casse de la compagnie ayant pour effet de liquider des activités semblables à celles de l'atelier de peinture – le danger a existé, puisque la question a été posée – les salariés ont œuvré pour Air France.

Sur un plan plus général, il faut en finir avec les décisions concoctées dans le secret des cabinets ministériels et directoriaux. Il faut, au contraire, écouter et s'appuyer sur celles et ceux qui connaissent et font vivre l'entreprise publique. Et je suis heureuse qu'en l'occurrence on les ait écoutés.

Puisque M. Blanc déclare soumettre à la discussion des femmes et des hommes de l'entreprise l'évolution de la compagnie, qu'il le fasse sans disposition préalable, qu'il fixe des objectifs non de déclin mais de développement de ce service public qui, rappelons-le, n'est utilisé que par 15 p. 100 de nos concitoyens.

Avec les sénateurs communistes et apparentés, j'ai interpellé M. le ministre des transports en faisant à cinq reprises, depuis le mois d'octobre, des propositions précises et concrètes dans ce sens.

Nous resterons très vigilants, avec les salariés, contre toute réintroduction d'un plan destructeur – puisque, malheureusement, 2 000 suppressions d'emplois sont tou-

jours prévues – et nous serons très attentifs aux évolutions futures.

Le maintien et le développement de l'atelier SSL au sein d'Air France constituera pour le personnel, qui doit être consulté et entendu, mais aussi pour les élus communistes, un test significatif. J'espère qu'il servira d'exemple pour tous les autres secteurs d'activité d'Air France.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME À L'HERBE

**M. le président.** M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la limite d'âge instituée par la réglementation relative à la prime dite « prime à l'herbe ».

Mesure du programme agri-environnemental de la réforme de la politique agricole commune, cette prime émane du règlement CEE n° 2078-92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

Celui-ci dispose, dans son article 4, qu'« une prime annuelle par hectare ou par unité de bétail déduite est octroyée aux exploitants agricoles qui souscrivent, pour au moins neuf ans, un ou plusieurs des engagements visés à l'article 2... »

Il précise, par ailleurs, dans son article 5, que les Etats membres déterminent les conditions auxquelles l'aide peut être octroyée lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de souscrire lui-même un engagement pour la durée minimale quant à la période en question.

Il se trouve que la France, par la voie d'un décret du 29 mars 1993 instituant une prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs, a défini sur ce principe un régime d'attribution impliquant pour le bénéficiaire un engagement de cinq ans ou la transmission de l'engagement à son successeur.

Cependant, il ajoute en outre un critère restrictif supplémentaire, celui de ne pas être âgé de plus de soixante ans.

S'il comprend l'objectif poursuivi, qui est de toute évidence d'inciter à la retraite, cette clause lui apparaît néanmoins injustifiée dans la mesure où elle introduit une rupture d'égalité.

Ainsi, un agriculteur âgé de cinquante-neuf ans peut avoir le bénéfice de la prime pendant trois ans et transmettre l'engagement à son successeur pour les deux ans restants, alors que l'éleveur de plus de soixante ans n'a aucune possibilité de recours à cet avantage, même si le repreneur certifie qu'il poursuivra l'exécution du contrat.

Dès lors que l'élément substantiel du contrat est le maintien pendant cinq ans de certaines caractéristiques extensives de l'exploitation et que, somme toute, la personne de l'agriculteur cocontractant ne semble pas déterminante, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre des mesures de nature à remettre en question cette limite d'âge pénalisante dans la moyenne montagne. (N° 86.)

Permettez-moi, monsieur le ministre, de me faire l'interprète unanime du Sénat pour vous remercier d'avoir bien voulu venir participer, dès votre retour de Bruxelles, à cette séance de questions orales sans débat. Certes, le Gouvernement est à la disposition du Parlement, mais je tiens à vous dire que, après les dernières journées et les dernières nuits bruxelloises qui ont été les vôtres – vous en devenez, si j'ose m'exprimer ainsi, un fin connaisseur – votre présence est d'autant plus appréciée ce matin au Sénat.

Je tenais, au nom de l'ensemble de mes collègues, à vous en remercier.

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le président, je vous remercie infiniment pour les paroles de bienvenue que vous venez de m'adresser. Je retrouve la capitale et cet hémicycle avec beaucoup de plaisir, même si, c'est vrai, nous n'avons achevé notre long marathon que ce matin, à sept heures trente exactement. Au demeurant, nous discutons des mêmes sujets, ce qui fait qu'ils ne me sont pas étrangers.

La prime à l'herbe, instituée dans le cadre des mesures d'accompagnement de la PAC et du programme agri-environnemental, présente trois avantages essentiels à mes yeux : elle favorise les productions peu intensives, notamment celles des zones difficiles ; elle permet le maintien de l'élevage dans ces zones ; elle permet l'entretien de l'espace.

C'est pourquoi, depuis mon arrivée, j'ai pris des mesures significatives dans ce domaine, en revalorisant cette prime – elle était de 120 francs à l'hectare et elle sera de 300 francs à l'hectare en 1995 – et en permettant aux exploitants qui se sont installés depuis 1993 ou qui ont sensiblement modifié leur système d'exploitation dans le même temps d'accéder à cette prime.

Vous avez évoqué le problème posé par la condition d'âge requise pour pouvoir y prétendre.

Pour bien comprendre ce problème, il convient de rappeler les règles de base en la matière.

La prime à l'herbe est un contrat auquel souscrit l'éleveur, qui s'engage, en contrepartie, à entretenir les hectares concernés et à ne pas les soumettre à un chargement trop élevé.

Un agriculteur qui prend cet engagement s'y soumet pour cinq ans.

Les agriculteurs qui ont plus de soixante ans sont presque tous à moins de cinq ans de la retraite et, en conséquence, ils ne peuvent, pour la plupart, tenir un tel engagement.

On conçoit cependant que, si leur exploitation est reprise dans la durée des cinq ans, et si le repreneur respecte les engagements du cessionnaire, la contrepartie est globalement assurée.

Il convient, toutefois, d'être extrêmement prudent, dans la mesure où la démographie des exploitations d'élevage nous montre que la tranche d'âge concernée regroupe un nombre important d'exploitations, et que, dans celle-ci, seule une partie d'entre elles a un successeur.

D'autre part, il faut se rappeler que, comme vous le disiez justement, l'une des raisons qui a poussé les personnes consultées à recommander le non-bénéfice de l'aide aux exploitants âgés de plus de soixante ans est bien qu'il fallait éviter que des personnes ayant légitimement acquis le droit de prétendre à la retraite ne soient incitées à retarder leur départ.

C'est pourquoi j'ai décidé la mise en œuvre de la solution suivante : pour 1994, nous mettrons en œuvre une mesure pour les exploitants non titulaires d'une retraite qui avaient été écartés du bénéfice de ce dispositif et qui avaient, en 1993, plus de soixante ans mais qui n'avaient pas dépassé soixante-cinq ans.

Si, après avoir repris leur exploitation, leur successeur prend, en 1994, les mêmes engagements d'entretien, ces exploitants pourront tout de même bénéficier de l'annuité correspondant à l'année 1993, en même temps que leur successeur percevra l'annuité pour 1994. Cette mesure

sera mise en œuvre dans le cadre de la gestion de la prime pour 1994.

Ainsi, lorsque l'administration aura l'assurance qu'il y a bien succession et que le successeur reprend bien les engagements du prédécesseur, il y aura prise en compte du contrat, quel que soit l'âge du cédant.

Cependant, par sécurité, cette prise en compte ne pourra démarrer que l'année du départ et du remplacement de l'exploitant. Ainsi, le successeur touchera la prime pendant quatre ans, son prédécesseur l'ayant touchée pendant un an.

Je pense avoir répondu à votre question, monsieur le sénateur, en prenant ces dispositions qui corrigent, il est vrai, une lacune.

**M. le président.** La parole est à M. Bony.

**M. Marcel Bony.** Monsieur le ministre, j'apprécie votre présence parmi nous ce matin et je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à cette question en laissant aux agriculteurs que je représente un espoir intéressant d'aménagement des règles en vigueur.

Dans le Puy-de-Dôme, une grande partie de l'économie rurale est liée à l'herbe. L'altitude, le relief et le climat impriment en effet une vocation naturelle à l'agriculture, l'élevage, l'élevage laitier principalement. Il n'existe pas d'alternative, si ce n'est la production mixte lait-viande.

Compte tenu du coût de cette production, toujours supérieur en montagne, les éleveurs locaux attendaient depuis longtemps une formule leur permettant de faire valoir plus correctement le potentiel de leurs ressources herbeuses.

La prime à l'herbe devrait, en principe, correspondre assez bien à leurs attentes. Inscrite dans le cadre des actions de la Communauté européenne pour promouvoir les méthodes agricoles favorables à la protection de l'environnement, elle reconnaît le rôle de gardien du paysage que n'ont jamais cessé d'assumer les paysans.

A la différence des aides au revenu où des indemnités compensatoires des handicaps naturels, les caractéristiques de l'exploitation ne suffisent pas à justifier la prime. L'éleveur éligible doit souscrire un contrat en vertu duquel il lui faudra maintenir pendant cinq ans l'orientation extensive de son système d'élevage et assurer un bon entretien de ses prairies. Il devra également promettre de transmettre à son successeur l'engagement qu'il a accepté au cas où il ne serait pas en mesure de le tenir lui-même.

La convention me paraît donc davantage déterminée en fonction des spécificités de la terre qu'en fonction de la personne qui l'a signée.

Dès lors, la clause relative à la limite d'âge n'est-elle pas inéquitable ? Certes, les éleveurs âgés de soixante ans et plus ont certainement, plus que d'autres, cessé leur activité professionnelle dans les cinq ans, comme vous venez de le dire. Mais ce constat ne nous semble pas être un obstacle d'autant que l'inconvertibilité structurelle des exploitations constitue un frein à leur transformation en zone de montagne.

En outre, l'agriculteur n'est pas nécessairement pressé de faire valoir ses droits à une maigre retraite, sauf lorsqu'il a une descendance apte à reprendre l'exploitation, ce qui n'est pas toujours le cas. Certains ne trouvent pas de successeurs et la friche sera là quand ils partiront. Il serait bon de les aider à continuer.

Enfin, en comparaison des autres aides, notamment celles dont peuvent bénéficier les agriculteurs d'autres régions, cette restructuration est pénalisante car elle n'intervient, en somme, que pour les zones défavorisées.

Monsieur le ministre, je vous suis reconnaissant d'avoir étudié le problème et de m'avoir apporté, à cet égard, un certain nombre d'éléments.

#### APPLICATION DES PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DE RÉFÉRENCE LAITIÈRE

**M. le président.** M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de certains producteurs de lait du Puy-de-Dôme astreints à payer des pénalités pour dépassement de leur référence laitière.

Au-delà des contraintes internationales qui pèsent sur notre pays et de l'engagement qu'il a pris vis-à-vis de la CEE, notamment à travers le règlement du 27 décembre 1989 fixant le taux de prélèvement, il reste que l'application de la maîtrise de la production pèse très lourdement sur les petits éleveurs qui n'ont pu faire autrement, coincés entre un endettement trop présent et une référence insuffisante.

L'accroissement des moyens de contrôle et de sanction de l'ONILAIT était sans aucun doute nécessaire, compte tenu de la gestion pour le moins légère de nombre de laiteries à l'occasion de l'octroi d'allocations provisoires ou de prêts de fin de campagne.

Pour autant, est-il équitable que les plus petits livreurs de lait soient les plus touchés et souvent dans des proportions exorbitantes par rapport à leur revenu ?

Pour ceux-là, le système est d'autant plus insupportable qu'ils sont impuissants contre les pratiques contestables des laiteries, qu'ils savent que d'autres producteurs sont en situation de sous-réalisation et, enfin, qu'ils constatent que la France n'a pas payé de pénalités à Bruxelles sur la campagne 1992-1993 pour ne pas avoir atteint son quota.

Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable d'étudier l'opportunité d'accorder des allocations provisoires à ces petits producteurs, même en cas de dépassement individuel de plus de 10 p. 100.

Par ailleurs, les 4,65 p. 100 de références suspendues en 1987 ont été dûment réattribuées à la montagne, ce qui correspond à 140 000 tonnes.

Il lui serait reconnaissant de faire en sorte que leur répartition intervienne à brève échéance, afin que les éleveurs sachent à quoi s'en tenir au plus tôt sur leur droit à produire. (N° 87.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le sénateur, la question que vous posez est délicate. Je constate que mes prédécesseurs ont eu, sur ce point, des attitudes variables.

Cette question illustre la difficulté qu'il y a à gérer un marché par des moyens administratifs. Le système des quotas a été mis en place pour contenir une production excédentaire dont le prix aux producteurs était quasiment garanti.

Ce système a eu l'avantage de fonctionner et de résoudre le problème posé. Il n'en demeure pas moins qu'il comporte de nombreux inconvénients en raison, notamment, de sa rigidité.

Le problème des pénalités est le suivant.

Tout éleveur laitier a une quantité de références appelée quota. Si tous les éleveurs d'une laiterie produisent exactement leurs références, la laiterie ne subit aucune pénalité. Si elle dépasse la somme de ses références individuelles, elle est pénalisée par l'office interprofessionnel du lait et des produits laitiers, l'ONILAIT.

En cours de campagne, une laiterie est fréquemment amenée à constater que, si la plupart des éleveurs livrent une quantité proche de leurs quotas, d'autres sont manifestement en sous-réalisation.

Dans un tel cas, la laiterie est tentée d'inciter certains de ses producteurs à dépasser leur quantité de références afin d'obtenir le total initial de la laiterie.

Ce système, connu sous le nom de « prêt de fin de campagne », a été géré d'une manière relativement libérale. Il a paru nécessaire de le codifier plus sévèrement pour ne pas pénaliser les éleveurs incités à tort à surproduire. Dans le système actuel, la laiterie peut prêter jusqu'à 10 p. 100 de leur quota à des éleveurs, à partir du milieu de la campagne.

On peut indiscutablement préférer un système plus souple, qui permettrait à certaines laiteries de tirer parti d'importantes sous-réalisations.

Toutefois, l'inconvénient actuel est que des producteurs, pardonnez-moi l'expression, « jouent avec le feu » en dépassant sciemment leurs quotas dans l'espoir d'une régularisation en fin de campagne. D'autres producteurs, au contraire, respectent très scrupuleusement leurs quotas tant qu'ils n'ont pas reçu d'instruction de leur laiterie.

Les mesures de souplesse, notamment lorsqu'elles interviennent *a posteriori*, ont pour effet de favoriser ceux qui ont pris des risques avec la réglementation et de défavoriser ceux qui ont respecté les règles.

J'ai donc demandé au directeur de l'ONILAIT de réfléchir sur ce sujet avec la profession, afin de préserver l'équité et la justice tout en incorporant le maximum de souplesse souhaitable.

Tout en restant ouvert à de possibles évolutions, je souhaite, en effet, dans ce domaine comme dans bien d'autres, recueillir un consensus des partenaires intéressés regroupés en interprofession.

**M. le président.** La parole est à M. Bony.

**M. Marcel Bony.** Monsieur le ministre, je comprends votre préoccupation de respecter l'engagement de la France à l'égard de ses partenaires européens mais aussi votre volonté de poursuivre la nécessaire restructuration de la production laitière.

Il reste néanmoins que le système présente des contraintes difficilement acceptables pour les petits producteurs.

J'en connais qui, non loin de chez moi, dans le Puy-de-Dôme, se sont vu notifier une pénalité de l'ordre de 35 000 francs alors qu'ils ont une référence laitière inférieure à 17 000 litres.

Comment voulez-vous qu'ils s'en sortent lorsqu'ils doivent payer les annuités afférentes à leurs emprunts et qu'ils ont une famille à entretenir ? Ils sont bien obligés de produire une certaine quantité pour pouvoir vivre tout simplement.

La formule du quota B - celle qui a été choisie par la France - a probablement favorisé les dérivés constatées dans certaines laiteries. L'ONILAIT étant impuissant à les contrôler, elles ont, bien évidemment, eu tendance à privilégier quelques livreurs complaisants au détriment des plus petits.

Ainsi, l'application des pénalités individuelles a parfois été opérée de façon complètement discrétionnaire, notamment par le biais de divers procédés recensés dans le rapport de la commission d'enquête sur la filière laitière.

Depuis la loi du 23 janvier 1990, l'ONILAIT dispose d'une palette de sanctions plus étoffée.

Toutefois, je ne peux m'empêcher de penser que tous les établissements ne sont pas exempts de reproches.

En tout état de cause, la volonté d'assainissement de la filière entraîne les conséquences les plus dures pour les éleveurs titulaires d'une référence faible, qui, trop souvent, ne peuvent faire autrement que de spéculer sur d'éventuels prêts de fin de campagne.

Parallèlement, il existe encore des producteurs en sous-réalisation chronique - vous le disiez tout à l'heure, monsieur le ministre - qui n'ont pas la compétence technique suffisante pour parvenir à fournir leur acheteur à concurrence de leur allocation.

Cette situation est inacceptable. Elle l'est d'autant plus que les volumes de lait rendus disponibles grâce aux programmes de restructuration sont loin de correspondre aux besoins exprimés par ces producteurs qui sont vraiment prioritaires.

Par ailleurs, j'insiste, une fois de plus, sur la spécialisation du Puy-de-Dôme dont vous pouvez comprendre, monsieur le ministre, puisque vous êtes également l'élu d'un département montagnard, qu'il est composé de bassins laitiers dans lesquels aucune activité n'est sérieusement envisageable hormis la production laitière.

Aujourd'hui, les livraisons en zone de montagne restent faibles. La part de la montagne dans la collecte représente 12 p. 100 du total, celle de l'Auvergne, 5 p. 100 et celle du Puy-de-Dôme, 1,5 p. 100. C'est fort peu. La prise en compte de l'aménagement du territoire nécessiterait qu'on aide davantage ces terroirs défavorisés à surmonter leur handicap.

A cet égard, la réattribution des litrages suspendus est une bonne mesure. Elle était attendue. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir donné des assurances aux éleveurs sur son intervention concrète.

En effet, vous le savez, plus la connaissance de leur droit à produire est tardive, plus il leur est difficile d'utiliser au mieux leur potentiel de production.

Quant au fait que la France n'ait pas payé de pénalités pour la campagne 1992-1993, je préfère vous laisser expliquer vous-même à ceux qui ont été mis à l'amende qu'il s'agit du fonctionnement normal de la formule, en application des règles communautaires.

Je crains, monsieur le ministre, que les paysans dont la situation a motivé ma question ne relèvent un jour de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté. A ce moment-là, il sera trop tard.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME À LA VACHE ALLAITANTE

**M. le président.** M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les critères d'attribution et sur la « gestion » des demandes des éleveurs détenteurs de troupeaux mixtes en ce qui concerne la prime à la vache allaitante.

Le conseil des ministres de l'agriculture du 14 décembre 1992 a décidé d'étendre le bénéfice de la prime aux éleveurs laitiers ayant entre 60 000 kilos et 120 000 kilos de référence laitière dans toutes les zones et de supprimer le plafond de dix vaches qui existait jusqu'alors. C'est, bien entendu, une évolution très positive et il sait gré au Gouvernement de l'époque d'avoir su plaider cette cause et la gagner.

Cependant, il reste que la CEE a accordé 242 480 primes supplémentaires à la France, ce qui est insuffisant par rapport au nombre des demandes qui ont été déposées dans les directions départementales de l'agriculture, les DDA, en février 1993, soit 328 270. Le déficit tourne donc autour de 85 000 primes, autrement dit 26 p. 100 du total.

Dans le Puy-de-Dôme, ce sont 14 065 requêtes supplémentaires qui ont été recensées par la DDA à la date de clôture du dépôt des dossiers, alors que le nombre des droits accordés plafonne à 11 535, en retrait de 18 p. 100 par rapport aux besoins.

Il sait depuis quelques semaines que la gestion de la pénurie se fera au détriment des producteurs disposant d'une référence laitière de plus de 60 000 kilos, qui ne verront leurs droits à prime honorés qu'à hauteur de 60 à 70 p. 100 de leurs besoins. La profession conteste ce mode de répartition comme étant défavorable aux zones de montagne et défavorisées.

Aussi lui pose-t-il les questions suivantes :

Ne serait-il pas opportun de mieux lier la production de vaches allaitantes à l'utilisation de l'herbe en accordant la priorité aux chargements inférieurs ou égaux à 1,4 UGB par hectare ?

N'estime-t-il pas qu'un bon aménagement du territoire nécessite d'accorder une attention toute particulière aux zones de montagne en les laissant produire en fonction de leurs possibilités ?

Enfin, n'est-il pas envisageable de soulever la question de la couverture des besoins français dans leur intégralité au sein des instances européennes ? (N° 88.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je vous remercie, monsieur le sénateur, de poser cette question, et ce pour deux raisons. En premier lieu, elle me permettra de clarifier les conditions dans lesquelles a été discutée l'attribution des primes aux troupeaux mixtes. En second lieu, elle me permettra de vous faire part des décisions que je m'engage à prendre pour diminuer la portée de l'insuffisance des droits obtenus par le précédent gouvernement.

Vous avez rendu hommage au travail de mon prédécesseur sur le dossier des troupeaux mixtes.

Je pourrais m'y associer si je n'étais pas, en revanche, obligé de constater que le règlement du 14 décembre 1992, qui ouvre cette éligibilité, n'en prévoit pas moins un nombre insuffisant de droits pour la France.

J'apporte ces précisions sans esprit polémique. Mais le gouvernement précédent a eu le privilège de l'annonce d'une mesure favorable et il a laissé à son successeur le soin de gérer une situation de pénurie difficile.

En effet, quelque 240 000 primes ont été attribuées pour un troupeau de 320 000 têtes ; il nous manque donc 80 000 primes.

Vous nous proposez de lier l'octroi d'aides à la connaissance du chargement. C'était impossible. Il fallait procéder à l'attribution des droits dès cette année pour que nos éleveurs reçoivent ce qu'on leur avait promis. Je n'ai pas trouvé, en prenant mes fonctions, le dispositif qui me permettait de mesurer les chargements. Celui-ci ne sera définitivement opérationnel que l'année prochaine.

Il fallait donc trouver des modalités satisfaisantes pour gérer la pénurie qu'on nous avait laissée. De nombreux parlementaires ont alerté le Gouvernement sur le ressentiment des éleveurs qui ne comprenaient pas que les promesses qui leur avaient été faites n'étaient pas tenues.

Si ce problème avait été traité dès le départ, on aurait pu procéder à une répartition plus juste, éviter de payer cette année des catégories d'éleveurs moins prioritaires et servir les éleveurs de troupeaux mixtes à leur juste niveau.

Je compte procéder à cet ajustement dès la prochaine campagne. C'est une décision complexe puisqu'elle m'oblige à revenir sur le passé. Il me semble, par

exemple, illogique que plusieurs dizaines de milliers de droits soient versés à des « éleveurs » n'ayant qu'une ou deux vaches allaitantes. Il en résulte pour nos services de coûteuses procédures administratives pour verser une somme qui peut difficilement être considérée comme un revenu significatif.

Je compte interroger les organisations professionnelles agricoles pour déterminer avec elles les catégories d'exploitants auprès desquelles une mobilisation des droits peut être opérée.

Il reste que, cette année, des bénéficiaires potentiels ont été privés des droits qu'ils auraient eus, si l'on avait pu utiliser des droits mobilisables.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé à titre exceptionnel à mobiliser pour cette année les moyens permettant à tous les éleveurs qui ont déposé des demandes au titre des troupeaux mixtes de bénéficier d'un versement au titre de cette campagne en espérant que la mobilisation que j'évoquais permettra, par la suite, de les satisfaire dans le respect de l'équité et donc des droits réels dont ils sont titulaires.

Dans le « paquet » global des négociations, j'ai eu à traiter hier à Bruxelles de cette question, mais, bien évidemment, pour les années à venir. Or il est important de traiter l'année en cours. Dès lors, je précise que nous prenons l'engagement de verser les primes au niveau qui était attendu.

**M. le président.** La parole est à M. Bony.

**M. Marcel Bony.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse fort complète.

Vous le savez mieux que quiconque, les subventions constituent et constitueront l'essentiel du revenu de l'agriculture, tout au moins en Auvergne. L'INSEE, au demeurant, compte sur 80 p. 100 du revenu net d'exploitation, au terme des trois campagnes à venir pour cette région. Ce chiffre est considérable.

Autant dire que les agriculteurs, et particulièrement les éleveurs, sont attentifs à cette mesure publique, dès lors qu'ils ne peuvent espérer tirer un rapport suffisant des règles du jeu du marché.

La compensation par des aides directes de la réduction de 15 p. 100 du soutien des prix n'est une solution viable pour le producteur de viande bovine d'une zone défavorisée que si ces aides sont substantielles.

Il était donc rigoureusement indispensable de relever le montant des primes, ce qui est en voie d'être progressivement réalisé pour la prime à la vache allaitante dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune.

Il n'était pas moins impérieux d'autoriser les éleveurs à se constituer une référence « historique » de droits à prime apte à conforter les exploitations, souvent fragiles, qui maillent la montagne. Pour eux, quota de prime signifie quota de production.

Or, pour ces quotas de prime, l'année de référence est 1992, avec l'aménagement que l'on sait en 1993 dû à l'élargissement du nombre des bénéficiaires.

Les éleveurs se sont donc préparés à cette nouvelle réglementation et, singulièrement, les gestionnaires de troupeaux mixtes qui ont, quelque dix ans auparavant, connu l'instauration du contingentement de la production laitière.

Mon département est un lieu de production traditionnelle de la vache allaitante. Je le disais tout à l'heure, l'herbe y est la première ressource fourragère. Il connaît des handicaps structurels qui ne permettent pas d'obtenir des résultats de productivité comparables à ceux des

régions de plaine. Il appelle un traitement particulier en tant que zone défavorisée et zone de montagne.

La formule que vous aviez appliquée ne tenait pas compte de cette situation spécifique et de l'inconvertibilité des exploitations. En définitive, elle occultait l'aménagement du territoire, dont on fait grand cas en ce moment, et elle ne prenait pas en compte la nécessité de maintenir des agriculteurs sur les terroirs difficiles. Cela, au-delà de la répartition uniforme qui est faite sur l'ensemble de l'espace français - et qui est contestable, je le répète, du point de vue d'une gestion équilibrée du territoire - d'un volume ou d'un nombre de droits au prorata des demandes, les agriculteurs de mon département ne l'acceptent pas. Ils n'acceptent pas non plus de subir les conséquences qu'engendrent des demandes peut-être surestimées qui sont faites par des départements dont ce n'est pas la vocation.

Vous ne pouviez les rassurer, monsieur le ministre, qu'en couvrant les besoins qu'ils ont exprimés, soit en obtenant de l'Union européenne un supplément à prime, soit en modifiant les règles de répartition établies. En conséquence, je vous remercie de votre action.

#### POURSUITE DE LA RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE

**M. le président.** M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessaire poursuite de la restructuration du vignoble.

Il lui indique que le niveau des primes à la restructuration du vignoble tel qu'il est actuellement envisagé peut compromettre cette rénovation.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de rendre ces aides suffisamment incitatives. (N° 89.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le sénateur, le ministère de l'agriculture et de la pêche accorde une importance particulière à la politique d'amélioration de la qualité des vins.

Afin de faciliter la plantation de cépages qui répondent mieux aux demandes des consommateurs et de moderniser les conditions de production, des aides sont octroyées par les pouvoirs publics depuis de nombreuses années.

Ces programmes de restructuration ont aussi été cofinancés par la Communauté européenne.

Enfin, le X<sup>e</sup> Plan a prévu des compléments de financement.

La campagne 1992-1993 a vu arriver à échéance la plupart de ces programmes. Par ailleurs, des crédits inscrits au X<sup>e</sup> Plan arrivent aussi à terme. Il en résulte une baisse relative des subventions octroyées.

Nous sommes aujourd'hui dans une phase transitoire puisque se renégocie actuellement, à la demande de la France, l'organisation commune des marchés, notamment dans le domaine vitivinicole. A cet égard, les différentes propositions formulées tant par les professionnels que par les pouvoirs publics ou par la Communauté européenne font toutes état de la nécessité d'amplifier cette politique, notamment par la mise en place de programmes régionaux pluriannuels d'adaptation de la viticulture.

Cependant, la mise en œuvre de cette réforme a pris du retard et il était donc indispensable de ne pas interrompre la rénovation entreprise. C'est pourquoi il a été décidé à titre transitoire, pour la campagne 1993-1994, de continuer à faciliter ce type d'investissement.

Les mesures annoncées par M. le Premier ministre lui-même, le 15 novembre 1993, pour soutenir l'activité agricole prévoient une baisse significative des taux prati-

qués pour les prêts aux productions végétales spéciales, taux qui passent de 6,9 p. 100 à 5,25 p. 100. Les conditions de financement des plantations devraient donc s'en trouver notablement améliorées.

Pour autant, j'y insiste, ce dispositif ne peut être que transitoire. Aussi est-il urgent que l'indispensable réforme de la gestion du secteur du vin débouche rapidement, et cela dans l'intérêt de la viticulture française. Soyez assuré que c'est ce à quoi nous nous employons avec énergie.

Voilà ce que je souhaitais vous répondre sur la modernisation du vignoble. S'agissant de l'organisation commune du marché, sujet que j'ai eu l'occasion d'aborder lors de la discussion du budget de l'agriculture, je puis vous assurer que nous y sommes très sensibles. J'insiste, car je sais combien sont inquiets, et à juste titre, les viticulteurs de votre région. Les objectifs que nous poursuivons vont tout à fait dans le sens de leurs préoccupations.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. Lors de la discussion du budget de l'agriculture, je vous avais effectivement alerté sur le dossier relatif à la rénovation du vignoble, rénovation qui est essentielle pour la région Languedoc-Roussillon.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive Languedoc-Roussillon en 1976, les efforts de restructuration du vignoble ont porté sur 62 000 hectares. J'avais indiqué que ce processus, qui conditionne l'avenir de l'agriculture dans cette région, ne devait en aucun cas être interrompu et qu'il convenait que le niveau des aides à la restructuration reste incitatif. Dans un communiqué de presse du 22 juillet dernier, vous précisiez vous-même que « la politique de soutien à la restructuration du vignoble sera poursuivie en 1994 à l'échelle nationale, en attente de la réforme de l'organisation commune des marchés en matière vitivinicole ».

Or, récemment, le ministre de l'agriculture a fait connaître le programme national d'aide à l'implantation des cépages améliorateurs pour la campagne 1993-1994. Ce programme est jugé inacceptable par la profession, qui y voit une attaque directe contre les intérêts des viticulteurs - je cite là les professionnels.

Monsieur le ministre, la profession juge inacceptable la grille des aides au réencépagement. Par exemple, ces aides seraient plafonnées pour un viticulteur qui apporte sa production à la cave coopérative et qui adhère à un groupement de producteurs à 18 500 francs par hectare au lieu des 32 000 francs de prime perçue dans le cadre réglementaire, comme ce fut le cas en 1992-1993. Il s'agit bel et bien d'un écrêtage du soutien franco-français à la viticulture et d'un coup porté à la poursuite de la politique qualitative de notre région.

Ce n'est pas tout ! Le nouveau texte conditionne l'éligibilité de ces aides à un minimum de trois hectares de vigne. Cette dernière mesure est d'autant plus stupéfiante que de 60 p. 100 à 70 p. 100 des adhérents aux caves coopératives sont en deçà de ce plancher de trois hectares. Le fait d'interdire l'octroi de ces aides accélérera sans nul doute la destruction d'une large partie du vignoble, qui sera alors, à terme, livré à l'arrachage faute de pouvoir être modernisé ou rénové, et cela à un moment où l'on parle tant d'aménagement du territoire !

Monsieur le ministre, à quoi bon travailler ? Vous nous parlez de période transitoire, effectivement. Mais à quoi bon réfléchir sur cet aménagement du territoire si, dans le même temps, on porte atteinte à ce qui existe et à ce qui

constitue l'essentiel de l'économie de notre département et de notre région ?

J'ai rappelé, ici même, à plusieurs reprises, l'impérieuse nécessité de poursuivre la rénovation, véritable clé de voûte de l'adaptation de notre vignoble languedocien aux contraintes du marché, et le danger de la remettre en cause au moment où nous commençons à entrevoir les effets positifs de cette politique de restructuration sur le plan qualitatif.

Monsieur le ministre, j'insiste pour que l'on reconsidère ce dispositif pour l'année 1993-1994, même si c'est à titre transitoire, dispositif récemment mis en place qui pénalise notre viticulture et qui compromet son avenir. Il faut maintenir les primes à leur niveau de 1992-1993.

#### MESURES EN FAVEUR DES VITICULTEURS SINISTRÉS

**M. le président.** M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés des viticulteurs sinistrés des Corbières, du Minervois et du Narbonnais, suite à la tornade du mois d'août 1992.

Il lui indique que, pour la deuxième année consécutive et suite aux pertes de potentiel végétal de production – pertes de fonds –, les viticulteurs sinistrés enregistrent une forte diminution de récolte et donc de grosses pertes d'exploitation.

Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en général, et notamment au niveau de la section viticole du Fonds de solidarité agricole, en faveur des viticulteurs sinistrés. (N° 90.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le sénateur, vous avez appelé mon attention sur la situation des viticulteurs des Corbières, du Minervois et du Narbonnais dont les exploitations ont été affectées par les orages de grêle des mois de juin et d'août 1992. A la suite des meurtrissures causées par la grêle aux ceps de vigne, vous observez que ces viticulteurs ont subi, en 1993, des pertes significatives de récolte et vous souhaitez qu'ils puissent bénéficier d'aides de la puissance publique.

Dès la fin du mois d'octobre 1993, une mission d'enquête a été constituée à la diligence du préfet de l'Aude, afin d'apprécier l'étendue de la zone sinistrée et l'importance des dommages. Par ailleurs, les productions viticoles étant soumises à la déclaration de récolte, les services de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt poursuivent, en liaison avec la direction des impôts, la détermination, par exploitation, des baisses de rendement intervenues.

Les résultats ainsi obtenus seront portés à la connaissance du comité départemental d'expertise, qui proposera éventuellement que soit engagée la procédure tendant à l'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles et à l'octroi de prêts spéciaux. Dans ce cas, les viticulteurs sinistrés pourront également bénéficier des aides de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole, qui, je vous le rappelle, prend en charge, selon les taux de perte, une part importante des annuités de remboursement pendant deux, trois ou quatre ans. Dès que le rapport correspondant aura été établi par le préfet du département, il sera soumis à la commission nationale des calamités agricoles.

Je vous rappelle enfin, pour les orages des 9 et 23 juin 1992, que les pertes de fonds ont été reconnues sinistrées le 22 janvier 1993 et indemnisées en août 1993 pour un montant de 1 314 000 francs. Par ailleurs, en ce qui

concerne la tornade du 9 août 1992, les pertes de fonds ont été reconnues sinistrées par un arrêté du 22 janvier 1993. Le rapport d'indemnisation sera soumis à la commission nationale des calamités agricoles dès qu'il aura été établi et transmis par le préfet. Ce sont des dossiers que nous essayons d'instruire avec diligence.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Monsieur le ministre, il s'agit d'une question particulièrement grave pour les viticulteurs sinistrés.

La tornade qui s'est abattue en août 1992 a été terrible pour la récolte de 1992, mais ses effets se sont encore fait sentir plus cruellement sur celle de 1993. J'ai porté par écrit à votre connaissance les chiffres, les moyennes et les calculs qui attestent les graves difficultés financières que rencontrent les sinistrés, qui enregistrent, pour la deuxième année consécutive, de sérieuses pertes à l'hectare par rapport aux frais d'exploitation.

Plus récemment encore, j'ai attiré votre attention, lors d'une séance de travail de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la situation très préoccupante de ces mêmes sinistrés.

Dernièrement, lors de la discussion budgétaire, j'ai encore insisté pour que des mesures urgentes soient prises, notamment dans le cadre de la section viticole du Fonds de solidarité agricole. J'insiste encore aujourd'hui, monsieur le ministre, car il ne faut plus tarder, et je vous remercie par avance de votre réponse.

En 1992, année du sinistre, les rendements sont tombés, en certains endroits, à 34 hectolitres par hectare en moyenne, dont 26 pour les AOC et 39 pour les vins de pays. La chute est significative si l'on compare ces chiffres à ceux de la moyenne des cinq dernières années, à savoir 63 hectolitres par hectare, tous vins confondus, dont 47 en AOC et 71 en vins de pays.

La récolte de 1993, en volume, n'est guère meilleure. En effet, la tempête d'août 1992 a provoqué d'importantes pertes sur le potentiel végétal de production ou pertes de fonds. De ce fait, pour 1993, les rendements s'établissent à 42 hectolitres à l'hectare en AOC et à 47 hectolitres pour les vins de pays, soit une moyenne d'environ 45 hectolitres à l'hectare.

On peut considérer que la perte à l'hectare, en 1992, compte tenu des frais d'exploitation, s'est élevée à 15 600 francs environ pour les AOC et à 11 400 francs pour les vins de pays.

Pour 1993, la perte à l'hectare s'établit approximativement à 7 800 francs pour les AOC et 9 300 francs pour les vins de pays.

Ces quelques chiffres suffisent à montrer que la situation de ces viticulteurs sinistrés pour la deuxième année consécutive mérite d'être examinée rapidement et attentivement.

J'attends beaucoup de la solidarité, notamment par la mise en jeu de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole. Nous devons, sans tarder, aider ces viticulteurs par la prise en charge des annuités d'emprunt et par des dégrèvements d'impôt sur le foncier non bâti.

#### FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS RÉALISÉS PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL

**M. le président.** M. André Pourny signale à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales les difficultés rencontrées pour la création des communautés de communes en raison de l'impossibilité juridique qui est faite à une collectivité de participer

au financement direct d'un équipement réalisé par l'établissement public intercommunal.

En effet, un certain nombre de projets intercommunaux sont réalisés sur les territoires d'une commune déterminée. Il en est ainsi notamment des salles des fêtes, stades ou autres. Or ces équipements, s'ils bénéficient à l'ensemble de la population, constituent sans nul doute un avantage important pour la collectivité d'implantation.

Il semblerait opportun d'autoriser, comme cela se fait dans le cas d'autres réalisations, dans le financement de l'opération, l'apport d'un fonds de concours de la commune d'implantation si le conseil de communauté le souhaite.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour retenir cette proposition qui découle du simple principe de l'égalité. (N° 80.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani**, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Monsieur le sénateur, M. Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités, qui a dû se rendre en province pour assister à une importante réunion de travail, m'a prié de vous présenter ses excuses et de vous apporter la réponse suivante.

Si une communauté de communes, compétente en matière de construction d'équipements culturels et sportifs, décide de réaliser des travaux d'investissement en ces domaines, elle doit, en sa qualité de maître d'ouvrage, définir le programme de l'opération et en assurer le financement. Le plan de financement de cet investissement communautaire doit reposer sur les ressources propres de la communauté, principalement assurées par la fiscalité, et les ressources externes qu'elle peut mobiliser.

A ce titre, rien n'interdit à une communauté de communes de recevoir une subvention d'une des communes membres. L'article L. 258-2 du code des communes mentionne explicitement, parmi les recettes de la communauté de communes, les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes.

Il ne doit s'agir, bien entendu, que d'une simple faculté, laissée à l'entière appréciation de la commune membre ; il ne s'agit en aucun cas d'une obligation ou d'un préalable qui seraient imposés par le conseil de la communauté avant le choix définitif de la commune d'implantation de l'équipement communautaire considéré.

Si le concours d'une commune à la communauté à laquelle elle appartient est, dans ces conditions, autorisé, la démarche inverse est proscrite. L'apport d'un fonds de concours d'une communauté de communes à une commune membre, même pour la réalisation d'un équipement d'intérêt communautaire, ne reposerait sur aucune disposition législative ou réglementaire et serait, à ce titre, entaché d'illégalité.

**M. le président**. La parole est à M. Pourny.

**M. André Pourny**. Monsieur le ministre, cette réponse me donne entière satisfaction. Si beaucoup de choses vont sans dire, certaines vont encore mieux en les disant. Les précisions que vous venez de m'apporter seront, sur le plan pratique, de la plus grande utilité.

Je vous prie, monsieur le ministre, de transmettre à M. Hoeffel mes remerciements pour la rapidité et, surtout, la clarté de cette réponse.

**M. le président**. Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à onze heures quarante-cinq.)

**M. le président**. La séance est reprise.

3

## IMPRIMERIE NATIONALE

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet (n° 109, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'Imprimerie nationale. [Rapport n° 150 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre. (Applaudissements.)

**M. Roger Romani**, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le projet de loi portant réforme de l'Imprimerie nationale, que vous avez adopté en première lecture le 19 octobre 1993.

Je ne reviendrai pas aujourd'hui sur les raisons de cette réforme ni sur l'économie générale du projet, vous renvoyant aux débats très riches que mon collègue et vous-même y avez consacrés lors de cette séance.

L'examen très approfondi du projet de loi par votre Haute Assemblée, à partir des propositions très pertinentes de votre rapporteur, M. Belot, ont permis d'y apporter des améliorations importantes, que l'Assemblée nationale a adoptées en l'état.

L'Assemblée nationale a cependant souhaité préciser dans l'article 1<sup>er</sup> que le capital de la nouvelle société nationale appartiendrait intégralement à l'Etat, directement ou indirectement.

C'est un point, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, dont vous aviez déjà longuement débattu en première lecture. Comme M. le ministre du budget vous l'avait indiqué, ce projet de loi ne s'inscrit pas dans une logique de privatisation. C'est pourquoi, dès le départ, il a été décidé que l'Etat conserverait 100 p. 100 du capital de la nouvelle société.

Les raisons de cette décision sont évidentes.

En premier lieu, l'Imprimerie nationale, qui fait partie du patrimoine culturel de la France, devra demeurer, dans son nouveau statut, un conservatoire vivant des arts typographiques.

En outre, la nouvelle société nationale aura, en application de l'article 2 du projet de loi, le monopole d'activités intéressant la sécurité de l'Etat.

Enfin et surtout, nous estimons que l'Etat a le devoir de conforter et d'accompagner l'Imprimerie nationale dans son nouveau statut car cette réforme représente pour le ministère du budget et pour le Gouvernement une opération exemplaire de modernisation du service public.

Je tiens ici à saluer le directeur de l'Imprimerie nationale, M. Saffache, qui a conduit cette négociation, et je rends hommage au très grand esprit de responsabilité des personnels et de leurs représentants syndicaux, qui ont permis de mener à bien cette réforme nécessaire.

Il allait donc de soi, et cela figurait dans l'exposé des motifs, que l'Etat conserverait, directement ou indirectement, 100 p. 100 du capital de la nouvelle société.

Je vous renvoie aux engagements très fermes que mon collègue le ministre du budget avait pris ici-même sur ce sujet.

Cependant, dans un souci d'apaisement social et pour lever les inquiétudes ou les malentendus, il a accepté l'amendement proposé, qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc, mesdames et messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter conforme le projet de loi amendé par l'Assemblée nationale, qui consacrera la transformation de l'Imprimerie nationale en société nationale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Claude Belot, rapporteur.** Je voudrais tout d'abord, monsieur le ministre, solliciter votre indulgence, ainsi que celle de mes collègues, pour l'absence de M. Claude Belot, rapporteur de ce projet de loi, qui n'a pu être parmi nous ce matin, étant retenu par une obligation de dernière minute dans son département.

Comme l'a rappelé M. le ministre, le texte qui revient de l'Assemblée nationale ne comporte qu'un seul article modifié.

En effet, les députés ont adopté conformes les articles 2 à 6 du projet de loi. Ils ont donc repris l'ensemble des amendements que la commission des finances de notre assemblée avait proposés concernant le statut des personnels, et que le Sénat avait adoptés à la quasi-unanimité.

Le seul article restant en discussion est l'article 1<sup>er</sup>. Il a pour objet de transformer l'Imprimerie nationale, actuellement simple direction du ministère du budget, en société nationale.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise que la totalité du capital de la nouvelle entreprise sera détenue, directement ou indirectement, par l'Etat.

En effet, dans le texte initial du projet de loi, aucune mention ne figurait quant à la détention du capital, si ce n'est qu'y était affirmé le caractère national de la société.

Cette simple qualification signifiait que la majorité du capital devait être détenue par l'Etat. Toutefois, dans l'exposé des motifs, il était précisé que l'Etat détiendrait, dans un premier temps au moins - cette expression a, bien entendu, attiré notre attention comme celle de l'Assemblée nationale - 100 p. 100 du capital de la nouvelle société.

Malgré les garanties apportées, tant au sénat qu'à l'Assemblée nationale, par le Gouvernement, nos collègues députés ont préféré que les choses soient bien précisées dans le projet de loi lui-même.

Notre collègue Robert Vizet était intervenu et en commission des finances et en séance publique pour insister sur ce point.

**M. Robert Vizet.** En effet !

**M. Christian Poncelet, rapporteur.** Je vous remercie de le confirmer, monsieur Vizet.

La commission des finances a estimé que nous pouvions nous rallier à la position de l'Assemblée nationale et adopter conforme l'article 1<sup>er</sup>, qui reste seul en discussion. En la matière, la précision apportée ne me paraît pas inutile. On a coutume de dire que les choses vont mieux en le disant. Je dirai que, en la circonstance, elles vont encore mieux en les écrivant. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés aux missions des services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale est apporté à une société nationale, dénommée « Imprimerie nationale », soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et relevant du 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. La totalité du capital de cette société est détenue, directement ou indirectement, par l'Etat.

« Les apports doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la publication de la présente loi. Ils ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou taxes. »

Sur l'article, la parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aurais évidemment préféré que la précision apportée par l'Assemblée nationale le soit par nous en première lecture, puisque j'en avais moi-même proposé l'adoption.

Je suis donc, dans une certaine mesure, satisfait de la position de l'Assemblée nationale, à laquelle, j'imagine, le Sénat va souscrire.

Toutefois, je ferai une remarque. Quand on dit que le capital sera détenu directement ou indirectement, le mot « indirectement » signifie qu'il pourra l'être par des organismes qui, éventuellement, dans le futur, seront privatisés. Par conséquent, mes craintes relatives à une éventuelle privatisation totale ou partielle de l'Imprimerie nationale demeurent.

Je voterai, bien entendu, l'article 1<sup>er</sup> puisqu'il répond en grande partie à mes préoccupations. Toutefois, je maintiendrai mon opposition sur l'ensemble du projet de loi. En effet, je continue à penser que l'Imprimerie nationale devait rester un organisme d'Etat. Dans la mesure où elle donnait entière satisfaction et où chacun se plaisait à louer la qualité de son travail, il n'y avait aucune raison de modifier son statut, d'autant que les modifications qui vont intervenir ne seront pas sans conséquences pour le personnel.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur Vizet, vous devriez tout de même vous réjouir de voir que le texte adopté par la Haute Assemblée n'a été modifié que par un seul amendement à l'Assemblée nationale.

**M. Robert Vizet.** Un amendement fondamental !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Vous devriez donc vous réjouir du bon fonctionnement de ce bicamérisme tempéré qu'en cette maison nous appelons de nos vœux depuis de longues années et qui a été, semble-t-il, très bien mis en application durant cette session, puisqu'un grand nombre de textes ont été déposés en premier lieu

sur le bureau du Sénat. Je profite de l'occasion qui m'est donnée ce matin pour faire cette observation, en présence de M. le président de la commission des finances et de M. le rapporteur général.

L'Assemblée nationale, comme chacun le sait, dispose de quarante jours pour discuter la loi de finances, alors que le Sénat ne dispose que de vingt jours. De ce fait, le Sénat a eu plus de temps pour examiner à fond les nombreux textes qui lui ont été soumis en début de session.

Par ailleurs, lorsque l'on a suivi l'examen des textes à l'Assemblée nationale, ce qui fut mon cas, on s'aperçoit que le gros du travail a été fait par la Haute Assemblée et que, bien souvent, l'Assemblée nationale n'a apporté ensuite que quelques modifications.

Je suis heureux, monsieur le président - je suis persuadé que vous-même et les membres de la Haute Assemblée partagent ce sentiment - de voir ainsi reconnus les mérites du Sénat.

Me tournant maintenant vers M. Vizet, je tiens à lui dire que l'amendement adopté à l'Assemblée nationale ne s'applique qu'à des organismes ou services détenus eux-mêmes à 100 p. 100 par l'Etat. Les personnels et les syndicats qui les représentent peuvent donc être rassurés.

Finalement, cette garantie qui est donnée aux personnels de l'Imprimerie nationale, dont le mérite s'étend à son directeur, est en quelque sorte une consécration de la qualité du talent de ces personnels. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bony pour explication de vote.

**M. Marcel Bony.** En première lecture, nous nous étions interrogés sur la nécessité de transformer l'Imprimerie nationale en société nationale.

En effet, d'une part, cette entreprise doit rester un service public, propriété de la nation, même si elle doit se transformer puisqu'elle est confrontée à un nouvel environnement du fait à la fois de l'essor d'une concurrence plus acharnée, de la progressive disparition du privilège et de la construction du marché unique.

D'autre part, cette entreprise a réussi en quelques années une indispensable modernisation.

On retrouve ici un débat qui concerne toutes les entreprises intégrant des services publics. Les libéraux, au nom de la concurrence, veulent laisser jouer les lois du marché. Mais cela entraînera une spécialisation dans les produits les plus rentables et un abandon des services déficitaires. Je prendrai pour exemple la desserte des villes par Air Inter : si vous ouvrez la concurrence sans imposer de règles spécifiques, les concurrents privés interviendront seulement sur les dessertes rentables. L'entreprise publique doit alors suivre ou ne conserver que les dessertes non rentables et s'enfoncer dans les déficits.

C'est la même chose pour l'Imprimerie nationale.

Alors, adapter l'outil juridique, oui. Livrer cette entreprise spécifique aux marchés, non ! Les ambiguïtés du texte attisaient nos inquiétudes, comme celles du personnel.

Vous avez su nous rassurer en partie, monsieur le ministre, notamment en acceptant à l'Assemblée nationale l'amendement prévoyant que la totalité du capital serait détenue par l'Etat, amendement que nous avons pourtant déposé ici même en première lecture et que vous aviez alors jugé défavorablement.

Mais nous contestons toujours la manière dont a été faite cette réforme : trop vite et sans concertation. De plus, nous restons inquiets sur votre idéologie, qui pourrait vous entraîner - vous ou un autre gouvernement - à vous lancer dans la privatisation de cette entreprise. Nous resterons donc vigilants et, aujourd'hui, nous persistons dans notre vote négatif.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, la concertation a duré deux ans. On ne peut donc pas dire qu'il n'y en a pas eu !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.  
(*Le projet de loi est adopté.*)

4

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, je souhaite annoncer une interversion dans l'ordre du jour des travaux de la Haute Assemblée de cet après-midi.

En effet, le Gouvernement demande que, dès la reprise de ses travaux, le Sénat examine les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1994. Ce n'est qu'ensuite que la Haute Assemblée abordera l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

**M. le président.** L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

## REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu une lettre de M. le Premier ministre demandant au Sénat de bien vouloir désigner deux sénateurs pour siéger en qualité de titulaire et de suppléant au sein du Conseil supérieur du cheval.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter des candidatures.

6

## LOI DE FINANCES POUR 1994

## Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 179, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1994.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie mardi dernier.

Le projet de loi de finances initiale pour 1994 comportait soixante-trois articles. Après son examen par l'Assemblée nationale et par le Sénat, il comprend cent-treize articles.

Sur l'ensemble du texte, le Sénat a modifié vingt-deux articles ; il en a introduit vingt-six nouveaux et en a supprimé trois.

Après examen par notre assemblée, cinquante-huit articles restaient en discussion. La commission mixte paritaire en a adopté cinquante-deux dans le texte du Sénat en a supprimé un et en a modifié cinq, que je voudrais brièvement commenter.

A l'article 2 *bis*, relatif à l'admission des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail au titre des frais professionnels réels, lorsque la distance est supérieure à quarante kilomètres, il est prévu que le contribuable peut demander une prise en compte complète en cas de circonstances particulières liées à l'emploi. La commission

mixte paritaire a rajouté l'adverbe « notamment », afin de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la pratique administrative qui prennent en considération la situation particulière des demandeurs au regard non seulement de l'emploi mais également d'autres circonstances, familiales notamment.

Aux articles 8 *bis* - relatif à la taxe forfaitaire sur les actes d'huissiers - et 14 *sexies* - qui a trait au régime des plus-values applicables aux cessions de matériels agricoles et forestiers - la commission mixte paritaire a apporté deux corrections rédactionnelles.

A l'article 16 *bis*, la commission mixte paritaire a accepté de porter de soixante-quinze francs à cent francs le droit de timbre institué sur l'enregistrement des requêtes auprès des juridictions administratives. Cette augmentation a une légère incidence budgétaire - ce dont vous pouvez vous réjouir, monsieur le ministre - de l'ordre de 3,3 millions de francs ; elle permettra sans doute de créer quelques postes de greffiers supplémentaires, dont les juridictions de l'ordre administratif ont tant besoin pour déjouer les instances abusives.

Elle a, en outre, précisé que par « juridictions administratives », il fallait entendre non seulement les tribunaux administratifs, mais aussi les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat.

A l'article 20, concernant la modification de l'indexation de la DGF, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction proposée par le Sénat.

Cette rédaction ne s'éloigne pas, dans son esprit, de celle qui a été votée par la Haute Assemblée en première lecture. Elle vise, en effet, à indexer, à l'avenir, la dotation globale de fonctionnement sur le produit intérieur brut de l'exercice précédant celui au cours duquel la DGF est versée. Elle substitue ainsi un indice constaté à une hypothèse qui pouvait faire l'objet de toutes les manipulations, voire, parfois, de toutes les déceptions.

Ce principe une fois acquis, la commission mixte paritaire a souhaité aménager le texte que nous avons adopté, afin de prévoir l'inscription de la totalité de la DGF prévisionnelle dès l'étape du vote de la loi de finances initiale.

Dans notre première version, en effet, la fraction de la progression de la DGF liée à l'évolution du produit intérieur brut n'était versée qu'au mois de juillet de l'année suivante, ce qui ne facilitait pas la gestion de leurs budgets par les collectivités bénéficiaires.

Ce manque de lisibilité a été corrigé : nous utiliserons ainsi, pour calculer la DGF de 1996, le produit intérieur brut de 1995, tel que nous le connaissons au mois de septembre de la même année. Une ultime régularisation interviendra au mois de juillet 1996, mais elle devrait porter sur des sommes minimes.

Enfin, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 51 *sexies*, qui précisait que la liste des barrages retenus pour la répartition des ressources du fonds de péréquation de la taxe professionnelle est arrêtée par le représentant de l'Etat du département d'implantation des centrales nucléaires. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce dispositif tout à l'heure, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

En définitive, le travail accompli par le Sénat a été quasi intégralement retenu par la commission mixte paritaire. A cet égard, je voudrais souligner l'excellente ambiance de collaboration qui a régné avec nos collègues de l'Assemblée nationale, notamment avec le président et le rapporteur général de la commission des finances.

Le texte qui vous est soumis est le fruit d'un travail approfondi auquel ont pris part nombre de nos collègues.

Je voudrais à nouveau vous exprimer, monsieur le ministre du budget, mes remerciements les plus vifs – j'y joins ceux de la commission des finances – mais ces remerciements s'adressent aussi, bien entendu, à vos collaborateurs. Et je n'aurai garde d'oublier le rôle joué par M. le ministre chargé des relations avec le Sénat, dont la présence active a pu contribuer à la richesse de nos travaux.

Je remercie aussi nos collègues députés, ainsi que tous ceux qui ont pris part à l'aboutissement de cet échange.

L'accord issu des délibérations de la commission mixte paritaire conforte, me semble-t-il, les objectifs d'équilibre et de redressement qui caractérisent la loi de finances pour 1994.

En conclusion, monsieur le président, mes chers collègues, j'invite le Sénat à ratifier cet accord, car c'est un accord exemplaire, un accord prometteur. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais à mon tour me féliciter de l'heureuse conclusion des travaux de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1994.

Notre réunion de mardi soir s'est déroulée dans un climat particulièrement convivial, serein et très constructif. Je tenais à ce que notre assemblée en soit informée.

Cette ambiance, tout à la fois chaleureuse et laborieuse, contrastait à l'évidence avec le bruit et la fureur qui entouraient le même jour la discussion d'une certaine proposition de loi, pourtant essentielle – d'après le rapport qui la commandait – pour la sécurité de nos enfants.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Et « chère » aux départements ! (*Sourires.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** J'ai la faiblesse de penser que la commission mixte paritaire a bien travaillé. Les deux délégations, celle de l'Assemblée nationale et la nôtre, ont eu à cœur de dépasser leur amour-propre d'auteur.

Les uns et les autres ont été guidés par la volonté d'aboutir à un texte commun qui améliore et enrichisse le projet de loi initial. Nous répondions, ce faisant, au désir exprimé par les Constituants de 1958.

A cet égard, je tiens à rendre hommage au président Jacques Barrot, à son autorité bienveillante, à son sens du dialogue et aussi – chacun la reconnaît – à sa compétence. Avec le rapporteur général de l'Assemblée nationale, M. Philippe Auberger, il a été l'un des artisans de ce succès, et je voulais l'en remercier.

Je voudrais également remercier nos collègues sénateurs membres de la commission des finances qui ont siégé au sein de cette commission mixte paritaire. Ils étaient tous présents, attentifs et solidaires. Ils ont apporté leur appui permanent au rapporteur général de notre assemblée, M. Jean Arthuis, qui, une fois de plus, nous a administré la preuve de sa compétence – nous l'avions déjà remarquée – de sa rectitude intellectuelle et de son sens de la négociation. Que les uns et les autres en soient remerciés, car c'est à l'honneur de notre Haute Assemblée qu'ils ont travaillé.

Le texte retenu par la commission mixte paritaire reprend, dans une très large mesure, les modifications et les adjonctions introduites par le Sénat.

Pour la première fois depuis bien longtemps, le Sénat a imprimé au projet de loi de finances la marque de ses préoccupations.

Ce résultat positif est, à l'évidence, la conséquence de l'étroite et fructueuse concertation que nous avons établie avec le Gouvernement, en particulier avec vous, monsieur le ministre, mais aussi, je tiens à le souligner, avec vos proches collaborateurs qui, en la circonstance, ont témoigné d'une grande disponibilité et d'un souci permanent de rapprocher les points de vue.

Dans ce dialogue franc, constructif et fondé sur le respect de la parole donnée, chacun a effectué un pas en direction de l'autre. Voilà, mes chers collègues, ce que l'on peut appeler le bon fonctionnement de notre démocratie !

C'est ainsi que la commission des finances a tenu compte de l'étroitesse des marges de manœuvre budgétaires dont dispose le Gouvernement, en raison de l'exceptionnelle dégradation des finances publiques dont il a hérité.

Ai-je besoin de rappeler qu'au terme de l'exercice de 1994, et si le Gouvernement réussit – ce que nous souhaitons – à maîtriser son déficit initial de 300 milliards de francs, nous serons en présence d'un endettement cumulé de 3 000 milliards de francs, qui hypothèque à l'évidence toute construction budgétaire ?

Quant au Gouvernement, il a admis notre volonté d'infléchir, de modifier et de compléter les dispositions du projet de loi de finances pour 1994.

Si le Sénat soutient le Gouvernement, il n'entend pas pour autant se transformer en chambre d'enregistrement, et il l'a démontré ; il demeure, au sein de la majorité, une force de proposition constructive.

Le Gouvernement a donc accepté de prendre en considération notre souci de renforcer et de prolonger les mesures de soutien à l'activité, notre intention de rendre l'espoir à nos agriculteurs et notre volonté d'adoucir la rigueur des dispositions relatives aux finances locales.

C'est ainsi que nous avons obtenu, au titre des mesures destinées à accompagner la relance de notre économie, l'augmentation pour 1994 du montant du remboursement par l'Etat de la créance détenue par les entreprises en raison de la suppression du décalage d'un mois de la TVA.

Par ailleurs, le Gouvernement a admis l'extension aux donations du bénéfice de l'exonération des droits de mutation en cas d'acquisition d'un logement.

Enfin, le Sénat a étendu aux dépenses de grosses réparations l'exonération de taxation dont bénéficient les plus-values de cession des titres d'OPCVM de capitalisation.

En outre, nous avons adopté, avec l'accord du Gouvernement, des mesures significatives pour l'avenir de notre agriculture. Je pense à l'extension à tous les jeunes agriculteurs, qu'ils soient titulaires ou non de la dotation d'installation, du bénéfice de certaines exonérations fiscales. Je pense également au renflouement du Fonds forestier national qui en avait bien besoin et qui devrait maintenant disposer de ressources plus stables, même si un doute, convenons-en, peut encore subsister sur leur pérennité. Il conviendra, monsieur le ministre, de consolider dans un prochain exercice le dispositif mis en place.

Le Sénat, fidèle à sa vocation constitutionnelle de Grand conseil des collectivités territoriales de France, a apporté – qui pourrait en être surpris ? – une attention

toute particulière aux dispositions relatives aux finances locales.

C'est ainsi que la Haute Assemblée a obtenu la réintégration, à partir de 1995, d'une partie de la croissance réelle du produit intérieur brut dans l'indexation de la dotation globale de fonctionnement - souhait exprimé par l'ensemble des membres de notre assemblée - ainsi que le maintien de l'indexation de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs sur la DGF et le report d'une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997, de la diminution du taux de remboursement du fonds de compensation pour la TVA.

S'agissant de la ponction opérée sur la dotation versée par l'Etat pour la compensation de l'abattement de 16 p. 100 sur les bases de la taxe professionnelle, les infléchissements apportés par le Sénat sont, reconnaissons-le, plus limités. Mais des améliorations sont toujours possibles.

Nous avons toutefois obtenu de ne pas hypothéquer l'avenir : cette ponction est limitée à l'année 1994, grâce à un amendement défendu par notre rapporteur général et accepté par le Gouvernement.

A la demande du Sénat, le Gouvernement présentera avant le début de la session parlementaire de printemps un rapport mesurant les incidences de réduction et exposant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, voies et moyens qui pourront s'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1995.

Rendez-vous est donc pris, monsieur le ministre, pour l'exercice 1995.

Par ailleurs, le Sénat a assuré une bouffée d'oxygène aux collectivités les plus touchées par la ponction opérée sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle, en leur permettant un certain « déverrouillage » des taux.

En définitive, nous pouvons dire que le Sénat a évité le pire. Je souhaite très sincèrement que chacun prenne conscience de l'effort que nous avons accompli, mais aussi de la compréhension manifestée par le Gouvernement envers le Sénat. En effet, le Gouvernement a bien voulu être attentif à nos préoccupations en acceptant des amendements qui tendaient à diminuer les prélèvements opérés sur les ressources des collectivités locales.

Nous n'avons pas oublié qu'au cours des dernières années plus de 10 milliards de francs ont été prélevés sur les finances des collectivités locales, et certains de ceux qui, aujourd'hui, souhaitent se montrer particulièrement censeurs à l'égard du Gouvernement feraient bien de s'en souvenir, car le Sénat, à l'époque, n'avait pu obtenir, malgré ses protestations et ses propositions, aucun adoucissement aux dispositions gouvernementales.

Aujourd'hui, grâce à un dialogue constructif, le Gouvernement fait preuve de compréhension. Partageant son souci et désireux de participer à la politique de rigueur indispensable, nous avons, nous aussi, accepté certaines des propositions qui nous étaient faites, en les atténuant.

Mais nous devons pacifier l'avenir, car il est impossible, monsieur le ministre, de continuer à considérer les finances locales comme une variable d'ajustement du déficit budgétaire de l'Etat.

Il n'est plus admissible que les collectivités locales découvrent, chaque année, au détour d'un projet de loi de finances, des dispositions qui rognent leurs ressources et bouleversent les plans de financement de leurs équipements, au moment même où leurs dépenses, notamment

leurs dépenses sociales, subissent de plein fouet les effets de la crise économique.

Pour devenir des partenaires majeurs de l'indispensable politique de reconquête du territoire, les collectivités locales ont besoin d'être assurées d'une certaine stabilité dans l'évolution de leurs ressources.

A cet égard, je remercie M. le Premier ministre d'avoir, lors de l'ouverture au Sénat de la discussion budgétaire, donné force et vie à ma vieille idée d'un contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et les collectivités locales. Il nous reste maintenant, monsieur le ministre, à préciser le contenu de ce contrat, qui doit, me semble-t-il, s'apparenter à un engagement de stabilité dans l'évolution, certes modérée - nous le comprenons - mais pérenne, des ressources des collectivités locales. Cette stabilité et cette lisibilité de leurs ressources est indispensable, surtout à un moment où M. le Premier ministre - il l'a rappelé hier au Sénat - exhorte toutes et tous, en particulier les collectivités locales, à se mobiliser en faveur de l'emploi, grave et grand sujet de nos préoccupations.

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, les apports du Sénat concernant les finances des collectivités locales ne sont pas négligeables, mais nous devons tous rester vigilants et attentifs.

Pour exercer ce contrôle, nous pensons, M. le rapporteur général et moi-même - et je crois que ce sentiment est partagé par l'unanimité de nos collègues - que le Sénat devrait organiser, sur le modèle du débat que nous avons instauré concernant le prélèvement effectué au bénéfice de la Communauté économique européenne, un débat identique sur les ressources des collectivités locales.

Ce débat interviendrait lors de l'examen de l'article d'équilibre qui comporte une ligne retraçant le prélèvement sur recettes opéré au profit des collectivités locales, à moins que le Gouvernement ne décide, d'ici au dépôt du prochain projet de loi de finances, d'individualiser ce prélèvement dans un article de la première partie. Ce serait une excellente initiative que, dès maintenant, je propose au Gouvernement de bien vouloir retenir.

Au terme de cette intervention, je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que nous sommes conscients de l'ampleur des difficultés auxquelles le Gouvernement et vous-mêmes êtes confrontés pour construire un budget et maintenir son équilibre.

Courageusement, M. le Premier ministre, non seulement fait front - on l'a vu tout récemment lors de ces difficiles négociations du GATT - mais, en plus, il engage résolument une nouvelle étape de l'action gouvernementale qui s'articule, si j'ai bien compris son message, autour de dix réformes d'ensemble.

Vaste programme ! aurait dit le général de Gaulle.

Pour le mener à bien, monsieur le ministre, vous aurez besoin du Sénat, de son soutien, de ses conseils et de ses propositions. Ne les négligez pas et continuez, comme vous l'avez fait, de faire vivre et d'enrichir le dialogue que vous entretenez avec la Haute Assemblée. Il y va de la qualité de notre démocratie et de l'avenir de la France. A l'avance, je vous remercie. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, vous comprendrez certainement que je ne rouvre pas aujourd'hui le débat qui nous a

occupés de longues heures, voilà à peine une semaine. Ce serait inutile et je lasserais votre patience.

Monsieur le président de la commission, vous avez invité le Gouvernement à écouter le Sénat. Telle est bien l'intention du Gouvernement en général, et de moi-même en particulier. J'espère d'ailleurs en avoir donné de multiples exemples.

Je remercie à nouveau tous les membres de la Haute Assemblée, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, de la qualité du débat budgétaire qui a eu lieu ici, avec des moments très forts, comme l'ont rappelé MM. Poncelet et Arthuis. J'en garderai le souvenir d'un enrichissement, personnel, d'abord, et du texte, ensuite.

J'ai la conviction que, plus tôt on engage le débat sur les projets du Gouvernement,...

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Très bien !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** ... plus facilement sont écartés les malentendus et plus le travail commun est fructueux. Je me souviendrai de cette leçon, dont je n'avais pas perçu toute la subtilité lors de la discussion du premier collectif budgétaire, au printemps dernier.

Monsieur le rapporteur, j'ai déjà eu l'occasion de vous remercier à de nombreuses reprises de la part essentielle que vous avez prise dans la discussion du projet de loi de finances pour 1994.

Vous avez souvent pris des positions courageuses. Vous avez apporté votre soutien au Gouvernement, non pas en tant que membre discipliné de la majorité gouvernementale mais en homme de conviction. Votre connaissance de la situation financière de notre pays vous a, à plusieurs reprises, amené à répondre par la négative à certaines propositions, avant même que je n'aie eu à le faire. Le Gouvernement y a été sensible et, à titre personnel, je ne l'oublierai pas.

Vous avez également présenté de nombreuses propositions pour améliorer la procédure budgétaire et les rapports entre le Gouvernement et le Sénat. Je suis à votre pleine et entière disposition, pendant les sessions bien sûr, mais également hors session.

J'ai pris de nombreux engagements sur nos rapports à venir, sur les questions à étudier. La session d'automne touche à son terme : mais, dès le début de la prochaine année, je serai à votre disposition pour qu'ensemble nous examinions ces problèmes.

M. le président de la commission a indiqué que la parole donnée souvent avait été tenue. J'ai bien l'intention de respecter scrupuleusement les engagements qui ont été pris.

Permettez-moi, monsieur Poncelet, en tant que ministre du budget, de pouvoir venir, aussi souvent que vous le souhaitez, m'expliquer, m'exprimer et entendre la commission des finances.

J'ai été surpris de constater la réalité de relations : pendant des semaines, voire des mois, nous n'avons pas à nous rencontrer et, pendant des semaines, voire des mois, nous devons passer nos jours et nos nuits ensemble !

Peut-être pourrions-nous imaginer, avec votre accord, monsieur Poncelet, et avec la participation de M. le rapporteur général, des rendez-vous plus réguliers, où je viendrais rendre compte à la commission des finances des éléments d'information qui sont à ma disposition sur l'amélioration des recettes, les ambitions qui sont celles du Gouvernement s'agissant de la remise en cause des services votés, les orientations qu'il faut envisager pour trouver des économies, faire le point sur telle ou telle

mesure dont on parlerait dans la presse ou qui ferait l'objet d'un débat au sein de la majorité ou, plus largement, dans le pays.

Croyez bien, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, que chaque fois que j'aurai l'occasion de discuter avec vous en amont, de venir m'expliquer devant la commission des finances du Sénat, je ne la manquerai pas.

Ce qui compte, ce n'est pas que tel projet du Gouvernement passe sans ou avec l'accord du Sénat ; c'est que pour notre pays, le meilleur projet possible soit retenu. A cette fin, nous avons besoin de vous, non pas seulement de vos votes, mais aussi de votre compétence pour élaborer les lois.

Si nous pouvions imaginer, par exemple, monsieur le rapporteur général, ainsi que vous me l'avez demandé, comment préparer plus en amont la remise en cause des services votés, déterminer les économies qu'il faudra inéluctablement faire en 1995, pourquoi pas ? Si la commission des finances avait des idées à me soumettre, je n'en serais pas froissé ; au contraire ; je suis tout disposé à les étudier avec vous et à les faire miennes.

Vous avez parlé d'un débat sur les collectivités territoriales. Le Gouvernement y est prêt et, pour ma part, j'y suis parfaitement préparé. J'y mettrai peut-être une condition, monsieur Poncelet : ne pas alourdir encore un débat que nous avons parfois jugé un peu pesant non pas sur le fond mais sur la forme, quand tel ou tel parlementaire, après avoir défendu avec passion son amendement, quittait l'hémicycle. Ce n'est pas choquant...

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Monsieur le ministre, je comprends fort bien le souci qui vous anime.

Mon souhait est que ce débat ait lieu lors de l'examen des articles de la première partie du projet de budget, précisément pour alléger les discussions qui interviennent en seconde partie. En effet, au moment où nous discutons des recettes, il nous est plus facile de vous indiquer quelles sont les mesures que nous pouvons accepter et celles qui nous paraissent trop contraignantes.

Je tiens pour ma part à vous remercier très sincèrement, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu ouvrir ce dialogue avec la commission des finances ; car, effectivement ; nous avons quelques idées.

J'ai appris que le Gouvernement réfléchissait actuellement sur l'éventualité d'une TVA sociale. Certains préféreraient une augmentation du taux de la contribution sociale généralisée. Le débat est ouvert. Personne ne peut prétendre détenir la vérité.

La commission des finances vous ouvre sa porte pour que nous puissions ; en ensemble, en discuter prochainement, avant que le Gouvernement n'arrête sa décision.

Etablissons un dialogue constructif, pour enrichir les dispositions que le Gouvernement doit arrêter et soumettre au pays dans le cadre du redressement de nos finances publiques et de la dynamisation de l'économie.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Cet échange me paraît ô combien plus utile qu'une longue succession de discours - y compris les miens ! -, écrits à l'avance et totalement déconnectés des réponses ou des questions qui sont posées.

Je souhaite ce débat sur les collectivités territoriales, et si celui-ci pouvait avoir lieu lors de la discussion des articles de la première partie du budget, je n'y verrais que des avantages.

J'ajoute simplement que les membres de la commission des finances, s'ils veulent déposer des amendements, ne devraient pouvoir le faire que dans la mesure où ils acceptent de participer à l'ensemble de la discussion, monsieur Poncelet. Sinon, où est la cohérence ?

Certes, cette critique vaut moins pour un parlementaire qui n'est pas membre de la commission des finances et doit garder la possibilité d'intervenir à chaque instant du débat.

Il n'est pas question pour moi, membre du Gouvernement, de m'immiscer, si peu que ce soit, dans l'organisation des travaux du Sénat ; je veux simplement trouver, avec le président de la commission des finances de cette assemblée, ou avec son rapporteur général, les meilleurs voies et moyens pour organiser une discussion budgétaire plus utile à notre pays.

Que vous m'interrompiez, que vous m'interpelliez, que vous exigiez de moi des réponses, j'en suis totalement d'accord, et il est de mon devoir mon devoir de vous répondre. Ce faisant, nous donnons de la souplesse à la procédure, nous valorisons l'image du Parlement en particulier, et de la classe politique en général.

Mais, de grâce ! les uns et les autres, cassons cette succession de discours - y compris les miens ! - qui n'ont rien à voir avec l'interpellation d'un gouvernement et qui ne sont faits que pour les journaux !

Lors du débat qui s'est instauré sur l'allocation aux adultes handicapés, l'intensité fut telle qu'il n'était plus question de lire des discours préparés ; il fallait essayer de répondre à l'inquiétude des sénateurs, quelles que soient leurs convictions politiques. Voilà un bon exemple !

Il nous faut tendre vers cet objectif. Peut-être nous faudra-t-il tâtonner, peut-être échouons-nous dans tel ou tel domaine. Mais peut-être aussi parviendrons-nous à faire évoluer une procédure un peu trop rigide.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre...

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** ... ni de réussir pour persévérer ! (*Sourires.*)

En tout état de cause, sachez que, pour ma part, je répondrai présent.

Les domaines de compétence de la commission des finances et les domaines de responsabilité qui sont les miens ne peuvent pas faire l'objet de débats six mois durant, tout au moins les deux mois de l'année pendant lesquels le Parlement est saisi du projet de loi de finances.

S'agissant de la TVA sociale, on m'a demandé d'examiner cette question. Je l'étudie, comme j'étudie toutes les propositions qui sont formulées. Je n'ai pas le monopole des bonnes idées ! Le Gouvernement n'a pas le monopole de la vérité !

Faut-il pour autant que, au sein de la commission des finances, nous ayons ce débat ? Nous aurons la possibilité, avec les membres de la commission des finances, d'avoir des débats confidentiels. Il ne s'agit pas de dissimuler quoi que ce soit à l'opinion publique ; mais si nous voulons parler librement, nous devons pouvoir le faire

sans que, immédiatement, le débat soit public et fasse l'objet de commentaires.

Nous devons pouvoir réfléchir en toute liberté. Le rôle du Parlement est d'interpeller le Gouvernement, sans que, immédiatement, la presse ou les médias, dont le rôle est d'informer, soient immédiatement au courant de toutes les hypothèses. Cela stérilise le débat.

Monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, il m'a paru plus utile, au moment où nous allons examiner le texte de la commission mixte paritaire, de vous entretenir de la forme de notre action plutôt que du fond, car que pourrais-je vous apprendre sur le fond ?

La modernisation de notre procédure budgétaire et une collaboration plus étroite, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, sont indispensables - du moins est-ce ma conviction - pour obtenir une meilleure efficacité de notre action. C'est l'intérêt de la Haute Assemblée, celui de la commission des finances et, tout autant, celui du Gouvernement, donc du pays. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, il n'est pas dans mon rôle - ni dans mon intention - d'intervenir en quoi que ce soit dans les rapports entre vous-même et la commission des finances pour l'organisation de votre action et de vos dialogues de demain - ce sont là des affaires que vous réglez avec elle et qu'elle règle avec vous, dans vos sagesse respectives. Permettez-moi cependant, monsieur le ministre, d'ajouter un mot : le Parlement tout entier, donc le Sénat, aurait intérêt à ce que l'on remette, enfin, en chantier l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Cette ordonnance n'a jamais été délibérée par qui que ce soit - c'est une ordonnance ! Mais, depuis sa publication, elle a subi l'épreuve du feu, l'épreuve de trente-quatre discussions budgétaires. Il y a là fort à faire !

M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général retrouveront dans les archives de leur commission les travaux que Marcel Pellenc, en qualité d'abord de rapporteur général, puis de président, avait conduits. Il s'était efforcé - sans y parvenir - de faire revenir sur cette ordonnance en certains points.

Monsieur le ministre, dans votre intervention lors de la discussion de la loi de finances, j'avais cru comprendre que cette préoccupation ne vous était pas étrangère. Je m'en étais félicité.

Permettez-moi de vous le dire : nous attendons de vous que, sur ce dossier, vous fassiez jouer votre dynamisme, votre compétence et votre talent.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et de comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos propos ; ils m'inspirent satisfaction. J'adhère à votre ouverture d'esprit et j'ai beaucoup apprécié l'ardeur de votre démarche.

Pendant la discussion du projet de loi de finances, nous avons vécu des moments privilégiés. Ils ont atteint leur plus grande intensité lorsque les convictions se sont exprimées avec la plus grande spontanéité.

Il faut, bien sûr, revoir les dispositions de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959. Mais, au-delà de la forme, il y a la démarche, la volonté et la détermination.

Si nous ne retrouvons pas en séance publique cette ardeur, cette spontanéité, cette conviction, si nous nous exprimons en dehors de l'hémicycle, le Parlement risque de devenir une chambre d'enregistrement, où s'accomplissent, au fil des heures, des actes formels, voire rituels. « Litanie, léthargie, liturgie ! », comme l'avait si bien dit le président Edgar Faure. (*Sourires.*)

Nous devons accompagner votre démarche. Nous éviterons peut-être ainsi de formuler des idées nouvelles hors de l'hémicycle. C'est en séance que doivent s'exprimer l'impatience, les convictions et aussi, parfois, la révolte. C'est en séance que doit se dérouler l'échange exigeant, franc et direct entre la représentation nationale et le Gouvernement.

Monsieur le ministre, nous essaierons d'être à la hauteur de cet enjeu. Ainsi, nous servirons bien et le Parlement et la France. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de parler du texte élaboré par la commission mixte paritaire, j'évoquerai le désir de M. le ministre que la discussion budgétaire soit plus concrète et plus incisive.

Il y a un problème : le Parlement n'a pas de marge de manœuvre ; il ne peut pas modifier le projet de budget, mis à part quelques détails.

On s'en est bien rendu compte au cours de la discussion du projet de loi de finances aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Par exemple, le projet de budget concernant les anciens combattants était rejeté par la majorité des députés ; il fut réservé et, finalement, adopté lors du vote global sur l'ensemble. Imaginez la position des parlementaires qui se sont engagés devant l'ensemble des organisations d'anciens combattants !

Au Sénat, alors que nous devons avoir un débat sur le GATT, nous n'avons eu droit qu'à une déclaration du Gouvernement sans discussion.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous oubliez sans doute toutes les questions que vous avez posées hier et auxquelles il vous a été répondu !

**M. Robert Vizet.** Par ailleurs, nous avons assisté à un véritable coup de force pour la réforme de la loi Falloux. Et après, vous vous plaignez des incidents ! Veillez plutôt à respecter les droits du Parlement !

Il y a une majorité. Je comprends qu'elle soutienne ce Gouvernement, c'est son droit. Il faudrait cependant que non seulement l'opposition, mais la majorité aient la possibilité de présenter et de faire valoir un certain nombre de leurs propositions. Mais le Parlement est systématiquement bloqué par les impossibilités qui sont opposées aux parlementaires, avec l'article 49, alinéa 3, ou l'article 40 de la Constitution.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Très bien !

**M. Robert Vizet.** Je veux bien que l'on élargisse le débat et que l'on discute, mais il faut que cela serve à quelque chose !

Nous sommes tout à fait d'accord pour améliorer encore le travail parlementaire, mais je ne crois pas que ce qui est proposé aujourd'hui nous conduise à des résultats positifs. Cela dit, le débat est engagé et il se poursuivra.

J'en viens à l'examen du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En fait, peu de modifications ont été apportées par la commission mixte paritaire au texte résultant de la discussion devant le Haute Assemblée.

Je me bornerai à rappeler les positions fondamentales de notre groupe.

S'agissant des recettes fiscales de l'Etat, je ne peux que confirmer notre plus grande opposition aux principes édictés en matière d'impôt sur le revenu. Par un subtil jeu de mécanique fiscale, la baisse de l'impôt sur le revenu tant annoncée ne portera véritablement que sur les revenus les plus élevés alors que les détenteurs de bas salaires, les célibataires, les familles les plus modestes seront mis à contribution.

La baisse globale de 9,7 milliards de francs annoncée dans le projet de loi initial est d'ores et déjà consommée pour partie par les 2,7 millions de francs de moins-value fiscale figurant dans la deuxième version du projet de loi de finances rectificative.

Nul doute d'ailleurs que, comme toutes les baisses de l'impôt sur le revenu annoncées jusqu'ici, le produit net de l'impôt perçu en 1994 connaîtra non pas une sensible réduction, mais, tout au plus, un simple ralentissement de croissance.

S'agissant de l'impôt sur les sociétés, le Gouvernement n'a pas tenu à modifier d'autres données que celles qui consistent à alléger son poids pour les sociétés-mères.

Comme si les holdings financiers, dont le régime fiscal est déjà très particulier, souffraient de difficultés majeures !

Comme si les gains de productivité n'étaient pas aujourd'hui transformés d'abord en dividendes et en ponctions financières diverses !

Comme si les deux secteurs d'activité où se développe le plus le phénomène d'immatriculation au registre du commerce n'étaient pas ceux de la location industrielle - donc des holdings immobiliers - et des sociétés gestionnaires de participations financières !

De façon générale, la taxation du capital connaît avec cette loi de finances un allègement significatif.

Allègement du taux de taxation des plus-values de cession de biens mobiliers et immobiliers ! Allègement de la taxation des plus-values de SICAV monétaires ! Allègement des droits de mutation et des droits proportionnels portant sur la consolidation des fonds propres ! Que de cadeaux ! C'est Noël avant l'heure !...

N'oublions pas les cotisations sociales prises en charge par l'Etat en lieu et place des entreprises, au titre, notamment, de l'embauche des jeunes, du chômage de longue durée et du versement des prestations familiales !

N'oublions pas non plus les nouveaux allègements sur la taxe professionnelle. Pourtant, les précédents n'ont pas fait la démonstration - c'est le moins que l'on puisse dire ! - de leur efficacité.

Pour 1993, et selon des sources concordantes, 380 000 emplois auront disparu, 24 millions de journées de travail auront été perdues en chômage partiel, plus d'un milliard d'heures supplémentaires auront été imposées aux salariés.

Il faudrait continuer le gâchis, au nom de la nécessaire compétitivité de nos entreprises et alors même que la demande interne stagne et que la demande externe se ralentit ! Non ! Il faut une autre politique budgétaire.

Pour notre groupe, cela passe, ainsi que nous l'avons déjà souligné, par un rééquilibrage de la fiscalité en faveur des impôts directs.

Nous ne sommes pas opposés, en raison de la croissance régulière de la dette publique, à un relèvement du produit de l'impôt sur le revenu, notamment par suppression de l'impôt sur le revenu global - cela fera toujours quelques déclarations de moins à traiter dans les centres des impôts - par suppression du prélèvement libérateur, ou encore par relèvement des tranches les plus élevées.

Dans un autre ordre d'idées, s'agissant de l'impôt sur les sociétés, rien n'empêche d'envisager la suppression du régime particulier d'imposition des plus-values de cessions d'actifs ou le prélèvement de l'article 219.

Tout cela - en gardant présent à l'esprit l'absolue nécessité de la réduction des déficits publics - peut aller de pair avec d'autres dispositions visant à alléger, par exemple, les droits assis sur la consommation, notamment la TVA, ou encore à remettre en harmonie avec le reste de l'Union européenne l'évolution de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dont on sait qu'elle pèse lourdement dans la comptabilité des entreprises des secteurs des transports ou de la location de véhicules.

La question des dépenses publiques se pose évidemment.

Nous avons pris en compte le souci de l'Etat de souhaiter maîtriser les dépenses. Cette orientation est louable, mais elle n'est pas réellement traduite dans la loi de finances.

Certes, l'article 52 - pour des raisons inqualifiables sur lesquelles je ne reviendrai pas - l'article 16 *bis*, qui instaure un droit de timbre par la saisine des tribunaux administratifs, attestent - et de quelle façon ! - cette orientation.

De même, le contrôle de la progression des coûts salariaux dans la fonction publique - comme pas plus que les mesures « Durafour » - la réduction des investissements civils - réduction d'autant plus importante que perdue le phénomène des reports de crédits - la réduction des interventions publiques sont autant d'éléments à notre sens critiquables.

Que conclure, alors, quant à l'explosion des coûts du secteur militaire ?

La majorité des dépenses en capital de l'Etat concerne en effet le secteur militaire, alors que tant de besoins de l'éducation nationale ne sont pas pris en compte ! Des milliers et des milliers d'enseignants, de parents d'élèves et d'étudiants qui manifestent à deux pas d'ici en apportent le témoignage.

La majoration de ces dépenses nous apparaît profondément contradictoire avec les objectifs affichés.

Il faudra y revenir encore et toujours, quoi qu'en disent certains, et envisager réellement l'objectif de réduction des déficits publics par une plus grande efficacité sociale des dépenses.

C'est vrai pour les dépenses militaires, dans l'absolue nécessité de paix et de règlement pacifique des tensions qui préside aujourd'hui aux rapports internationaux.

C'est vrai - nous l'avons abondamment montré - des dépenses sociales, qui sont en général effectuées en palliatif des conséquences de la situation économique et qu'il convient, à notre avis, de réorienter vers le soutien à l'emploi et à l'activité.

Je citerai un exemple précis : M. le ministre du logement a déclaré qu'était rouvert le débat entre l'aide à la pierre et l'aide à la personne. Acceptons-en l'augure ! Et demandons-nous si une augmentation de l'enveloppe PLA-PALULOS et des taux de subventions et, par voie

de conséquence, une baisse des loyers ne seraient pas positives.

Limiter la dynamique de la hausse des loyers, n'est-ce pas le meilleur moyen de préserver les droits des allocataires de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement tout en atténuant la charge pesant sur l'Etat à ce titre ?

De la même façon, l'allègement des charges de bonification lié à la baisse des taux d'intérêts de long terme ne peut-elle favoriser un abondement plus conséquent de l'aide directe à la construction ?

Toutes ces questions demeurent aujourd'hui sans réponse dans la loi de finances pour 1994.

Vous comprendrez donc que notre groupe, à l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire, ne peut donner quitus au ministre du budget de ce projet de loi de finances pour 1994. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

## « PREMIÈRE PARTIE

### « CONDITIONS GÉNÉRALES DE « L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### « TITRE I<sup>er</sup>

#### « Dispositions relatives aux ressources

#### « I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

#### « A. - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

#### « B. - MESURES FISCALES

#### « 1. - Réforme de l'impôt sur le revenu

« Art. 2 *bis*. - L'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa, ainsi rédigé :

« Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète. »

#### « 2. - Mesures en faveur des ménages

### « 3. - Mesures de soutien de l'activité

« Art. 6. - Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 30 septembre 1994 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France ou dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement.

« Cette disposition est applicable aux dépenses de grosses réparations visées au a du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. L'exonération n'est applicable qu'à une opération déterminée mentionnée au II du même article, à condition que le montant des dépenses soit au moins égal à 30 000 F. Lorsque le contribuable opte pour le bénéfice de cette disposition, les dépenses concernées ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au même article. L'exonération est accordée sur présentation de factures dans les conditions prévues au cinquième alinéa du I du même article.

« Cette exonération s'applique lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel, sous réserve du dépôt du permis de construire avant le 30 septembre 1994 et à condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 décembre 1994.

« Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1 200 000 F pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée au premier alinéa.

« En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600 000 francs ou 1 200 000 francs, selon le cas, et le montant de la cession. Pour l'année 1994, les montants de 600 000 francs et de 1 200 000 francs sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

« Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

« Ces dispositions sont exclusives de l'application de la mesure prévue à l'article 199 *undecies* du même code.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

« Art. 6 *bis* A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 VA ainsi rédigé :

« Art. 150 VA. - Pour l'application des dispositions de l'article 150 A, la plus-value réalisée du 25 novembre 1993 au 31 décembre 1994 lors de la cession d'un logement peut, sur demande du contribuable, être exonérée lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant.

« Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 francs pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou 1 200 000 francs pour des contribuables mariés soumis à imposition

commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée à l'alinéa précédent.

« En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600 000 francs ou 1 200 000 francs, selon le cas, et le montant de la cession.

« Ces dispositions en sont pas applicables aux cessions d'immeubles dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions des articles 199 *nonies*, 199 *decies* A et 199 *undecies*.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

« Art. 6 *bis* B. - I. - Le sixième alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts est supprimé.

« II. - Le premier alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts est complété par les mots : "ni aux nus-proprétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement".

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« Art. 6 *bis* C. - I. - Au troisième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : "ayant pour objet de construire", sont insérés les mots : "ou d'acquérir".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

« Art. 6 *bis* D. - Il est ajouté au deuxième alinéa du 4<sup>o</sup> du 2 de l'article 793 du code général des impôts une seconde phrase ainsi rédigée :

« En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, s'il est postérieur, n'est pas expirée.

« Art. 6 *bis*. - I. - L'exonération prévue à l'article 6 de la présente loi s'applique dans les mêmes conditions lorsque le contribuable investit le produit de la cession dans l'augmentation de capital en numéraire de sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger.

« Dans ce cas, l'exonération est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

« - la société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

« - les actions ou parts représentatives de l'apport en numéraire ne peuvent être cédées à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'apport ;

« - la société ne doit procéder à aucune réduction de capital non motivée par des pertes ni à aucun prélèvement sur le compte "primes d'émission" pendant une période commençant le 1<sup>er</sup> octobre 1993 et s'achevant cinq ans après la réalisation de l'apport.

« II. - L'exonération prévue à l'article 6 de la présente loi s'applique également dans les mêmes conditions lorsque le contribuable met le produit de la cession à la disposition d'une société dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger en le portant sur un compte bloqué individuel dans les conditions fixées à l'article 125 C du code général des impôts.

La société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« II *bis*. - Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent ensemble dans des limites identiques à celles mentionnées à l'article 6 de la présente loi.

« Elles sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 *undecies*, 199 *terdecies* A et 238 *bis* HE du code général des impôts.

« Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« III. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

« Art. 7. - Il est inséré, après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal en faisant abstraction du montant des transferts ou des cessions réalisés du 23 juin au 31 décembre 1993 correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé. »

« Art. 8 *bis*. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* Y ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* Y. - 1. Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe forfaitaire de 50 francs.

« Sont exonérés de la taxe :

« - les actes accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice ;

« - les actes désignés aux 3° à 7° du 1 et aux 2° à 9° du 2 de l'article 635 ;

« - les actes qui, en matière mobilière :

« - sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ainsi que de la sécurité sociale et des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité ;

« ou qui, portant sur une somme n'excédant pas 3 500 francs, ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice et ne constituent pas une signification du certificat de non-paiement prévu aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et relatif aux cartes de paiement et L. 103-1 du code des postes et télécommunications.

« 2. La taxe est due par les huissiers de justice pour le compte du débiteur. Elle est intégralement exigible dès que les encaissements, même partiels, des sommes dues au titre d'un acte accompli ont atteint ou dépassé son montant.

« 3. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Au I de l'article 867 du code général des impôts, avant le dernier alinéa, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les sommes perçues au titre de l'acte lorsqu'il est soumis à la taxe instituée au I de l'article 8 *bis* de la loi de finances pour 1994 (n° ... du ...). »

« III. - Les articles 843, 843 A et 843 B du code général des impôts sont abrogés.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux actes des huissiers de justice accomplis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

#### « 4. - Mesures en faveur des entreprises

« Art. 9 *ter*. - Le d du IV *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par les mots : "ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 et 1990 à 1992".

« Art. 9 *quater*. - I. - L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité mentionnée au premier alinéa pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

« B. - Le premier alinéa du I est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la fraction du délai restant à courir. »

« C. - Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue au II ou au II *bis* fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'enga-

gement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres sous-crits avec le bénéfice de la déduction prévue au II ou au II *bis* sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine. »

« II. - Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions du 1 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au huitième alinéa du 1 pour la fraction du délai restant à courir ».

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« Art. 9 *quinquies*. - Dans le sixième alinéa du 3 de l'article 271 A du code général des impôts, les mots : "5 p. 100" sont remplacés par les mots : "10 p. 100 au minimum pour l'année 1994 et pour les années suivantes de 5 p. 100. »

« 5. - Mesures diverses

« Art. 10 A. - Le début du 4<sup>o</sup> du 2 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne... (*le reste sans changement*) ».

« Art. 10 B. - Dans le deuxième alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe" sont supprimés.

« Art. 10. - I. - Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifié par la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus des années 1993 à 1997 soumis à l'impôt sur le revenu.

« II. - Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré au cours des années 1994 à 1998 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts. »

« Art. 14 *bis*. - I. Dans la première phrase du 1 de l'article 68 F du code général des impôts, après les mots : "s'applique", sont insérés les mots : "sur option".

« II. - Au a du II de l'article 69 du code général des impôts, les mots : "ou du régime transitoire" sont supprimés.

« III. - Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Toutefois, les exploitants soumis de droit au régime transitoire peuvent opter avant le 1<sup>er</sup> mai 1994 pour un régime réel d'imposition au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1994 dans

les conditions prévues pour l'application de l'article 69 du code général des impôts.

« Art. 14 *ter* A. - L'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également à compter de 1995, et dans les mêmes conditions aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

« Art. 14 *ter* B. - Le I *bis* de l'article 298 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I *bis*. - Le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 :

« 1<sup>o</sup> A 4 p. 100 pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les oléagineux et les protéagineux désignés à l'annexe I du règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 du Conseil de la Communauté européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

« 2<sup>o</sup> A 3,05 p. 100 pour les autres produits. »

« Art. 14 *ter* C. - I. - Le 2<sup>o</sup> de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les assurances bénéficiant en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

« II. - L'article 995 du code général des impôts est complété par un 12<sup>o</sup> et un 13<sup>o</sup> ainsi rédigés :

« 12<sup>o</sup> Les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

« Cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires ;

« 13<sup>o</sup> Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies aux articles 1024, 1025, 1060 et 1061 du code rural ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation. »

« III. - L'article 1032 du code général des impôts est abrogé. »

« Art. 14 *quater*. - I. - Au 1<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : "100 000 francs" est remplacée par la somme : "150 000 francs".

« II. - Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1994. »

« Art. 14 *sexies* A. - Le 4<sup>o</sup> de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« Les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ; »

« Art. 14 *sexies*. - I. - Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exo-

nérées si le chiffre d'affaires de ces entreprises est inférieur à 1 000 000 francs et si les autres conditions mentionnées à l'article 151 *septies* du code général des impôts sont remplies. Le chiffre d'affaires annuel de 1 000 000 francs, prévu au présent alinéa, s'entend tous droits et taxes compris.

« II. - Un décret précisera les modalités d'application du I.

« Art. 14 *septies*. - Dans le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : "8 *quinquies*", sont insérés les mots : "et chacun des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement".

« Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1993.

Art. 14 *octies*. - L'article 1594 F du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981" sont remplacés par les mots : "des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988" ;

« 2° Les mots : "de la dotation" sont remplacés deux fois par les mots : "des aides".

« Art. 14 *nonies*. - Dans le deuxième alinéa de l'article 586 du code général des impôts, après les mots : "ou l'importateur", sont ajoutés les mots : "ou la personne qui réalise une acquisition intracommunautaire".

#### « C. - MESURES DIVERSES

« Art. 15. - La première phrase de l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994. »

« Art. 16 *bis*. - I. - L'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et l'article 1089 B du code général des impôts sont complétés par les mots : "à l'exception d'un droit de timbre de 100 francs par requête enregistrée auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat".

« II. - L'article 1090 A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les actes soumis au droit de timbre prévu par l'article 1089 B sont exonérés de ce droit lorsque l'auteur de la requête remplit les conditions permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qu'elle soit partielle ou totale.

#### II. - RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 17 *bis*. - Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 10,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

« Art. 17 *ter*. - Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art 17 *quater*. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, un prélèvement de 2,3 p. 100 est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté en 1994 dans la limite de 781 millions de francs au compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé "Fonds national pour le développement du sport" pour financer l'aide au sport de masse.

« II. - L'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est supprimé.

« III. - Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

« La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget ».

« IV. - Le cinquième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée est abrogé.

« Art. 18. - Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la Société nationale Elf Aquitaine par l'ERAP, sont portés, à concurrence de 50 milliards de francs, en recettes du budget général en 1994.

« Art. 18 *bis*. - I. - L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est abrogé.

« II. - Le paragraphe II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. - Au 2°, le taux de 1 p. 100 est remplacé par 1,65 p. 100.

« 2. - Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis*. 0,85 p. 100 de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

« 44-10-10-10, 44-10-10-30, 44-10-10-50, 44-10-10-90. - Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;

« 44-11. - Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;

« 44-12. - Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses. »

« 3. - Le c du 3° est supprimé.

« 4. - Au 4°, le taux de 0,10 p. 100 est remplacé par 0,15 p. 100.

« III. - L'article L. 314-13 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-13. - Le produit de la taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé "Fonds forestier national".

« IV. - L'article L. 531-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-2. - Le financement des opérations prévues à l'article précédent est assuré par le Fonds forestier national dans des conditions fixées par décret.

« Le fonds forestier national est alimenté par :

- « - la taxe forestière prévue à l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts ;
- « - la taxe sur les défrichements prévue à l'article L. 314-1 du présent code. »

« Art. 20. - I. - Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs.

« Pour 1995, la dotation mentionnée à l'alinéa précédent est arrêtée en appliquant au montant de 1994 le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

« II. - A compter du projet de loi de finances initiale pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.

« La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initiale est arrêtée dans les conditions suivantes :

« 1° L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente.

« 2° L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent paragraphe est appliqué au montant ainsi obtenu.

« III. - A compter de 1996, il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) relatif à cet exercice et, le cas échéant, sur la base du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatif au pénultième exercice tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances.

« Si ce produit est supérieur, il est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement. S'il est inférieur, la différence est imputée sur la dotation globale de fonctionnement du plus prochain exercice.

« IV. - Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code

des communes qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

« V. - Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont abrogés.

« Art. 21. - *Supprimé.*

« Art. 22. - Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989" sont remplacés par les mots : "A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997".

« 2° Après les mots : "troisième décimale inférieure", sont insérés les mots : ", diminué de 0,905 point".

« Art. 23. - I. - Pour 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée de 15 p. 100 de son montant lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8.

« Ce pourcentage est porté à 35 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 3.

« La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut excéder 2 p. 100 du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« II. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1994, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I ci-dessus et exposant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle instituée par le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 25. - I. - Pour 1994, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :



« II. - Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1994, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU peuvent être conclues et libellées en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1994, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1994, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Je donne lecture de l'état A annexé :

## ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994
<b>I. - BUDGET GÉNÉRAL</b>		
<b>A. - Recettes fiscales</b>		
<b>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</b>		
0001	Impôt sur le revenu .....	296 328 000
0005	Impôt sur les sociétés .....	127 857 000
0011	Taxe sur les salaires .....	39 250 000
<b>2. Produit de l'enregistrement</b>		
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	3 100 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires .....	130 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance .....	23 665 000
<b>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</b>		
0059	Recettes diverses et pénalités .....	2 813 333
<b>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</b>		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée .....	648 393 000
<b>7. Produit des autres taxes indirectes</b>		
0099	Autres taxes .....	140 000
<b>Récapitulation de la partie A</b>		
	1. - Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	535 333 000
	2. - Produit de l'enregistrement .....	65 345 000
	3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .....	12 413 333
	4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes .....	155 080 000
	5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	648 393 000
	6. - Produit des contributions indirectes .....	38 460 000
	7. - Produit des autres taxes indirectes .....	2 580 000
	Total pour la partie A .....	1 457 604 333
<b>B. - Recettes non fiscales</b>		
<b>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</b>		
1116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers .....	7 050 000
<b>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</b>		
0299	Produits et revenus divers .....	213 500
<b>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</b>		
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts .....	0
<b>8. Divers</b>		
0899	Recettes diverses .....	17 100 000
<b>Récapitulation de la partie B</b>		
	1. - Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	17 844 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994
	2. - Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	51 466 900
	3. - Taxes, redevances et recettes assimilées.....	20 039 200
	4. - Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	5 454 000
	5. - Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	22 419 800
	6. - Recettes provenant de l'extérieur.....	2 156 500
	7. - Opérations entre administrations et services publics.....	788 100
	8. - Divers.....	58 626 500
	Total pour la partie B.....	178 795 000
	<b>D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>	
0001	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 153 298 860
	Total pour la partie D.....	- 244 098 860
	I. - Total général.....	1 392 297 140
	<b>II. - BUDGETS ANNEXES</b>	
	Prestations sociales agricoles Première section. - Exploitation	
7033	Cotisations A.V.A. (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural).....	3 006 000
7045	Taxe sur les produits forestiers.....	0
7050	Versement du fonds national de solidarité.....	5 172 000
7055	Subvention du budget général: solde.....	18 674 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	88 750 000

## II. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1994		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	485 000	»	485 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	312 000	»	312 000
9 (nouvelle)	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	50 000	»	50 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif.....	0	»	0
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national.....	0	»	0
7	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés.....	0	»	»
8	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des Jeux.....	781 000	»	781 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	21 949 400	126 200	22 075 600

**DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994**

**I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF**

**A. - Budget général**

« Art. 27 et état B. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I <sup>er</sup> : "Dette publique et dépenses en atténuation de recettes".....	25 330 397 000 F
« Titre II : "Pouvoirs publics".....	47 609 000 F
« Titre III : "Moyens des services".....	8 758 414 989 F
« Titre IV : "Interventions publiques".....	33 419 540 346 F
« Total.....	67 555 961 335 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B annexé :

**ÉTAT B**

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	-	-	80 211 017	495 015 949	575 226 966
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé.....	-	-		5 049 407 284	6 816 381 389
II. - Ville.....	-	-		158 180 000	153 297 358
Total.....	-	-		5 207 587 284	6 969 678 747
Agriculture et pêche.....	-	-	261 575 401	7 675 959 855	7 937 535 256
Anciens combattants et victimes de guerre.....	-	-		375 498 000	363 969 630
Charges communes.....	25 330 397 000		2 123 620 494		30 431 256 494
Coopération.....	-	-		381 872 961	376 078 648
Culture.....	-	-	3 128 455	297 336 308	294 207 853
Départements et territoires d'outre-mer.....	-	-		58 197 812	34 941 985
Education nationale.....	-	-	2 344 014 605		4 993 883 865
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur.....	-	-	688 054 493		610 571 757
II. - Recherche.....	-	-		585 488 848	152 443 964
Environnement.....	-	-	40 482 017	2 012 100	38 469 917
Equipement, transports et tourisme :					
4. Transport aérien.....	-	-	39 972 478	-	39 972 478
Sous-total.....	-	-	324 033 474		2 345 571 412
III. - Tourisme.....	-	-	58 880 462	68 848 000	
IV. - Mer.....	-	-		204 133 000	203 163 797
Total.....	-	-	247 024 074	2 445 969 168	2 198 945 094
Industrie et Postes et télécommunications :					
I. Industrie.....	-	-		390 313 750	515 379 377
Total.....	-	-	-	390 313 750	515 379 377
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur.....	-	-	995 720 704	201 079 013	1 196 799 717
II. - Aménagement du territoire.....	-	-			
Total.....	-	-	1 009 840 884	295 479 013	1 305 319 897
Jeunesse et sports.....	-	-		178 320 688	185 426 937
Justice.....	-	-	589 167 733		571 986 199
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	-	-	68 402 016	990 920 542	922 518 526
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	-	-	253 127	-	253 127
III. - Conseil économique et social.....	-	-	4 731 879	-	4 731 879
Services financiers.....	-	-	979 317 301		957 919 301
Travail, emploi et formation professionnelle.....	-	-		8 706 454 392	9 904 526 659
<b>Total général.....</b>	<b>25 330 397 000</b>		<b>8 768 414 389</b>	<b>33 419 640 346</b>	<b>67 555 961 336</b>

« Art. 28 - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	19 243 313 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	96 682 004 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre"...	»

« Total... 115 925 317 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	8 557 173 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	39 924 551 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre"...	»

« Total... 48 481 724 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »  
Je donne lecture de l'état C annexé :



« Art. 30. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Équipement" .....	94 047 542 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat" .....	868 000 000 F
« Total .....	94 915 542 000 F

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Équipement" .....	23 016 823 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat" .....	609 850 000 F
« Total .....	23 626 673 000 F. »

#### « B. - Budgets annexes

« Art. 33. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 971 923 000 F, ainsi répartie :

« Aviation civile .....	1 780 248 000 F
« Imprimerie nationale .....	152 000 000 F
« Journaux officiels .....	11 500 000 F
« Légion d'honneur .....	7 350 000 F
« Ordre de la Libération .....	»
« Monnaies et médailles .....	20 825 000 F
« Total .....	1 971 923 000 F

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 052 782 524 F, ainsi répartie :

« Aviation civile .....	1 067 739 014 F
« Imprimerie nationale .....	70 151 431 F
« Journaux officiels .....	80 891 460 F
« Légion d'honneur .....	6 569 513 F
« Ordre de la Libération .....	129 292 F
« Monnaies et médailles .....	- 57 129 657 F
« Prestations sociales agricoles .....	- 115 568 529 F
« Total .....	1 052 782 514 F. »

#### « C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

« Art. 34. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 567 116 200 F. »

« Art. 35. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8 010 900 000 F.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement

s'élevant à la somme totale de 8 215 683 800 F ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles .....	1 251 200 000 F
« Dépenses civiles en capital .....	6 964 483 800 F

« Total .....

8 215 683 800 F

« III. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est ainsi modifié :

« Le compte intitulé "Fonds national pour le développement du sport" retrace :

« En recettes :

« - le prélèvement sur les sommes mises aux jeux organisés et exploités en France par la Française des jeux ;

« - la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

« - l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

« - le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

« - les recettes diverses ou accidentelles.

« En dépenses :

« - les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

« - les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

« - les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;

« - les frais de gestion ;

« - les restitutions de sommes indûment perçues ;

« - les dépenses diverses ou accidentelles ;

« - les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;

« - les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;

« - les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport. »

#### « II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 37. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 55 000 000 F et à 10 216 200 F. »

#### « III. - DISPOSITIONS DIVERSES

## TITRE II

## « DISPOSITIONS PERMANENTES

## « A. – MESURES FISCALES

## « 1. Mesures relatives à l'épargne

« Art. 46. – I. – Au 6° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts, après la date : "1<sup>er</sup> janvier 1990", sont insérés les mots : "et à 15 p. 100 pour les produits de ceux émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995".

« II. – Le 7° du III *bis* du même article est complété par les mots : "et à 15 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995".

« III. – Le 8° du III *bis* du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 35 p. 100 est remplacé par celui de 15 p. 100 lorsque le boni est réparti à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ».

« IV. – Le second alinéa du 1° du III *bis* du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est fixé à 35 p. 100 pour les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est inférieure à quatre ans. »

« Art. 46 *bis*. – L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) s'applique aux plus-values réalisées à compter du 26 juin 1993. »

## « 2. Mesures en faveur des entreprises

« Art. 48. – I. – Le 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un *c* et un *d* ainsi rédigés :

« *c* ) Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A, et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues au même alinéa, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés au même alinéa dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, dans le mois qui suit la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 223 A et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui ont donné leur accord dans ce délai pour entrer dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions intervenues à compter du 17 novembre 1993 et qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération.

« Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b* du présent 6 du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

« Dans la situation visée au premier alinéa du présent *c*, par exception aux dispositions du dernier alinéa de l'article 223 M et de la première phrase du 1 de l'article 223 N, la société mère acquitte l'imposition forfaitaire annuelle et les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

« *d* ) Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère, définie au premier alinéa de l'article 223 A vient à être détenu, directement ou indirectement, à 95 p. 100 au moins, à compter du 17 novembre 1993, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues à la première phrase du premier alinéa de cet article si le pourcentage de 95 p. 100 n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

« Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure seule redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles 223 A à 223 U, par exception aux dispositions de la présente section.

« Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa du présent *d*) souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue au premier alinéa de l'article 223 A est exercée dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré par exception aux dispositions du cinquième alinéa du même article. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du *c*) ci-dessus.

« Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société mère visée au premier alinéa du présent *d*) ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b*) du présent 6 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient. »

« II. – L'article 223 H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent également, lorsque intervient une opération visée au *c* du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant les deux premiers exercices ; il en est de même, dans la situation définie au *d*) du même article, des dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant le premier exercice. »

« III. – L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par le groupe pendant la période d'application du régime défini à l'article 223 A et encore reportables à l'expiration de cette période sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés audit article dus par le groupe, sur son bénéfice ou sa plus-value nette à long terme, selon les modalités prévues

aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 209 ou à l'article 39 *quindecies*. »

« III *bis*. - L'article 223 I du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. - Dans les situations visées aux *c)* et *d)* du 6 de l'article 223 L, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 223 S peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 du présent article et par dérogation au *a)* du 1 du présent article, des sociétés mentionnées ci-dessus.

« Ces dispositions s'appliquent sur agrément préalable délivré par le ministre du budget et dans la mesure définie par cet agrément. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités transférées ou acquises. »

« III *ter*. - L'article 223R du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 5 du 223 I, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audits et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe. »

« IV. - Après le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévues aux *c)* et *d)* du 6 de l'article 223 L, la société mère notifie, avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la liste des sociétés membres du groupe à compter de l'exercice suivant. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section. »

« V. - L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

« Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies à l'alinéa précédent demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au dernier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts. »

« Art. 49 *bis*. - *Supprimé*.

### « 3. Mesures de simplification

« Art. 50 A. - Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi

rédigé :

« 5. *a)* Dans les départements et les communes remplissant les conditions fixées au *b)* ci-après, le taux de la taxe professionnelle peut être, en 1994, majoré de 5 p. 100 au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du *b)* du I.

« Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3 lorsque le taux de taxe professionnelle du département ou de la commune est, en 1993, égal ou supérieur à 80 p. 100 du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature.

« *b)* Ces dispositions s'appliquent aux départements et aux communes visés à l'article 23 de la loi de finances pour 1994 (n° ... du ...) et dans lesquelles, au titre de l'année précédente :

« 1° Le taux de taxe professionnelle est inférieur d'au moins 10 p. 100 au taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature ;

« 2° Le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est égal ou supérieur au taux moyen pondéré constaté la même année pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

« Art. 50 *quater*. - Il est inséré, après l'article 285 *bis* du code des douanes, un article 285 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 285 *ter*. - Il est institué au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

« Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional dans la limite de 30 F par passager.

« La taxe est due au titre des billets émis à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la délibération du conseil régional.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

« L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 du montant dudit produit.

« Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996. »

« Art. 51 *quater*. - *Supprimé*.

« Art. 51 *sexies*. - *Supprimé*.

### « B. - AUTRES MESURES

« Art. 52 A. - L'article 123 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est abrogé.

« Art. 52. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "fixés par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus" sont insérés les mots : "et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret".

« II. - L'article L. 821-2 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables

aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

« III. - Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement évaluant les incidences et tirant les conséquences de ce dispositif sur la situation financière des départements.

« Art. 52 bis. - Dans le sixième alinéa (3<sup>o</sup>) du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le pourcentage : "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "35 p. 100".

« Art. 52 bis-1. - I. - A l'article 199 *decies* B du code général des impôts, il est inséré un cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> La location n'est pas conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable. »

« II. - Le dernier alinéa du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est abrogé.

« III. - Ces dispositions sont applicables aux locations conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« Art. 52 bis-2. - Le 6<sup>o</sup> de l'article 458 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> Dans les mêmes conditions que les cidres doux visés au 5<sup>o</sup>, les jus de raisins, de pommes ou de poires, concentrés ou non, lorsqu'ils sont livrés en récipients d'une contenance ne dépassant pas 2 litres ou pour les jus concentrés d'un contenu en poids ne dépassant pas 25 kilogrammes. »

« Art. 61. - Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), qui a été fixé en dernier lieu par l'article 114 de la loi de finances pour 1993 précitée est revalorisé de 14 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Masseret pour explication de vote.

**Monsieur Jean-Pierre Masseret.** M. le ministre, vous ne serez pas surpris si je vous dis que je maintiens, au nom du groupe socialiste, notre opposition au projet de loi de finances pour 1994. En effet, les conclusions de la commission mixte paritaire ne m'ont pas donné matière à changer d'opinion.

Ni l'architecture, ni l'esprit, ni les fondements technique et idéologique du projet de loi de finances n'ont été modifiés.

Ayant développé les arguments qui justifient notre opposition tant lors de l'examen du texte que lors de mon explication de vote samedi dernier, je n'insisterai pas davantage.

M. le président de la commission des finances du Sénat a considéré tout à l'heure l'endettement de la France comme une catastrophe dont les causes étaient antérieures au mois de mars 1993.

Je me permets de lui faire remarquer - mais il le sait pertinemment - que cet endettement a augmenté de 25 p. 100 depuis les sept ou huit derniers mois, ce qui n'est pas le fait de la gestion précédente. Je n'en accuse pas directement le Gouvernement. Je m'en suis déjà expliqué. Cette situation est due en grande partie aux difficultés auxquelles est confrontée l'économie française. Elle n'est d'ailleurs pas la seule. Les économies européennes, voire mondiales, connaissent les mêmes. Mais il était tout de même utile de le rappeler afin de ne pas laisser croire au Sénat que la responsabilité des gouvernements précédents était également engagée sur ce point.

M. Poncelet s'est également glorifié de l'action du Sénat en faveur des collectivités territoriales. Cette gloire est bien modeste, monsieur le président de la commission, hormis la suppression de l'article 21, qui visait à mettre un terme à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, ou le déverrouillage des taux, qui est effectivement un apport du Sénat. Pour le reste, nous n'avons rien obtenu.

Vous avez, d'ailleurs, employé une expression révélatrice. Nous avons, avez-vous dit, évité le pire - vous pourrez vous reporter au *Journal officiel* - ce « pire » provenant directement du Gouvernement. Or, je ne suis pas certain, pour ma part, qu'on ait évité le pire.

En tout cas, nous avons essayé de soulever, au cours des débats, les questions importantes qui nous paraissent devoir être posées. Le dialogue continue. Il va même se poursuivre dans un instant, lorsque nous débattrons du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Les arguments que je viens d'exposer me conduisent donc à réitérer le refus du groupe socialiste d'approuver le projet de loi de finances tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout a été dit sur le projet de loi de finances pour 1994. Je n'allongerai donc pas le débat par des redites. Pourtant, après avoir remercié chaleureusement le président et le rapporteur général de la commission des finances, sans qui un débat de cette qualité n'eût pas été possible, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, à quel point j'ai apprécié, tout au long de cette discussion, tant en commission des finances qu'en séance publique, votre vaillance, votre dynamisme, votre ouverture d'esprit et, surtout, votre foi dans l'avenir de la France.

Monsieur le ministre, votre budget est celui du courage, c'est certain, mais il est aussi un défi que la majorité des sénateurs du Rassemblement démocratique et européen relève avec vous. (*M. le président de la commission et M. le rapporteur général applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** La vaillance me fait penser, monsieur le ministre, à Corneille et à son noble style.

Lorsqu'il s'adresse à vous, en tant que président de la commission des finances, M. Poncelet exprime le point de vue de cette dernière. Ce n'est donc pas en tant que membre du Rassemblement pour la République qu'il vous a assuré tout à l'heure du soutien de la commission.

En tant que membre de ce groupe, je tiens, monsieur le ministre, à vous renouveler l'expression de notre gratitude pour votre vaillance - M. Cartigny vient de la souligner avec éclat - et pour votre franchise.

Je vous remercie également de votre intention d'instaurer une coopération plus étroite entre le Gouvernement et le Parlement, non seulement pour la préparation mais

aussi pour l'exécution du budget. Cette proposition me semble très importante eu égard aux problèmes auxquels la nation est confrontée.

Nous voterons donc ce budget.

Mais je tiens à adresser une remarque à M. Masseret, qui, au nom du groupe socialiste, vient de nous expliquer qu'il ne le votera pas. Et cette remarque ne se veut pas blessante à l'égard de ceux qui ont assumé la responsabilité de notre pays pendant tant d'années.

Monsieur le ministre, il ne suffit pas, aujourd'hui, de bien gérer. Il ne suffira pas, demain, de tenter de redresser la situation. Je veux espérer que vous y parviendrez. Mais il faut continuer à informer nos compatriotes de la gravité de la situation dont vous avez hérité.

Pendant de longues années, la France va rester handicapée dans sa volonté de progrès social et d'affirmation de son identité au sein de la Communauté européenne par les conséquences de la gestion antérieure. La plupart de nos compatriotes n'ont pas véritablement mesuré la gravité de l'héritage que vous devez assumer.

Ne vous contentez donc pas, monsieur le ministre, de bien gérer le budget pour 1994. Tentez de rattraper le retard qui a été pris, et qu'on ne peut vous reprocher, pour expliquer la situation dont vous avez hérité.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je vous adresse, à titre personnel, une supplique. Mon âge me le permet.

Ma génération a vécu la Seconde Guerre mondiale ; notre enfance a vécu l'impréparation de la France, qui a été l'une des causes d'un bilan tragique pour notre pays. Ne sacrifiez pas, l'année prochaine, dans votre budget, les besoins de la défense. Si j'évoque ce problème si grave, c'est parce que notre collègue Robert Vizet vous demandait tout à l'heure de sacrifier le budget de la défense.

Cette attitude est d'autant plus surprenante que, dimanche dernier, en Russie, les élections ont été un succès pour un parti inquiétant, dont nous ne savons pas si, un jour, il ne prendra pas le pouvoir dans cette grande nation, créant alors, de nouveau, les conditions d'un déséquilibre militaire inquiétant en Europe.

C'est donc l'une des priorités de l'action que vous avez à mener : vous devez expliquer les efforts budgétaires pour garantir notre défense. Vous devez, vous, ministre du budget, informer l'opinion, publique car lorsque le ministre de la défense s'exprime le peuple a toujours tendance, à tort, à croire qu'il défend des intérêts militaro-industriels. C'est au ministre du budget de faire en sorte que le budget tienne compte des devoirs fondamentaux qu'impliquent la sécurité militaire et le maintien de l'indépendance de la France. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre de votants .....	313
Nombre de suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	225
Contre .....	87

Le Sénat a adopté.

7

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 144, 1993-1994).

Rapport n° 182 (1993-1994) et avis de M. Jacques Genton.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, plutôt que de vous assener un long discours, écrit par avance, je vais essayer de vous présenter ce projet de loi de finances rectificative pour 1993 de la façon la plus vivante qui soit.

J'éprouve d'autant plus de plaisir à le faire que j'avais entendu et lu, ici ou là, que les prévisions que je vous avais présentées à l'occasion du collectif du printemps ne seraient pas respectées en matière de déficit.

Alors qu'on a parlé d'un déficit de 10 milliards de francs supérieur à celui que je vous avais annoncé au mois de juin et qui était de 317,6 milliards de francs, j'ai le plaisir, en ce mois de décembre, de vous annoncer qu'il est toujours de 317,6 milliards de francs !

Faut-il s'en glorifier ? Certes, non, car c'est encore un déficit important. Mais vous connaissez la vieille maxime : « Quand je m'ausculte, je m'inquiète ; quand je me compare, je me rassure. »

Si je compare donc les déficits prévisionnels et réels pour 1993 à ceux de 1992 – qui étaient respectivement de 90 milliards de francs et de 184 milliards de francs, c'est-à-dire rien moins que 100 milliards de francs de différence sur une année ! – ...

**M. Emmanuel Hamel.** Plus du double !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** ... j'éprouve, il est vrai, quelque plaisir – ce qui est assez rare pour un ministre du budget, M. Poncelet le sait bien – à le signaler ! (*Sourires.*)

Lorsque je suis venu devant la Haute Assemblée au printemps dernier, vous avez été nombreux, plutôt sur les travées de gauche de cet hémicycle il est vrai – n'est-ce pas messieurs Masseret et Vizet ? – à me dire que je dramatisais la situation, que je la noircissais à dessein, que je forçais la dose, en prévoyant, par rapport à ce qui était inscrit dans la loi de finances pour 1993, une diminution des recettes de 124 milliards de francs et une aug-

mentation des dépenses de 44 milliards de francs. Les groupes socialiste et communiste avaient tout à fait le droit de m'accuser de noircir le tableau après avoir gagné les élections.

J'ai considéré, à l'époque, qu'il ne fallait pas relever ces critiques.

Aujourd'hui, à l'heure du bilan, qu'en est-il ? A la vérité, si j'avais un reproche à m'adresser, ce serait plutôt de ne pas avoir assez noirci le tableau ! En effet, j'ai encore dû revoir à la baisse les recettes prévues. C'est la meilleure preuve, messieurs Masseret et Vizet, que je n'ai pas à retirer la moindre virgule aux propos que j'ai tenus au printemps devant la Haute Assemblée. S'il fallait les modifier, ce serait plutôt pour allonger la liste des dégâts financiers et budgétaires que nous avons constatés !

**M. Emmanuel Hamel.** Hélas !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Après avoir annoncé que 124 milliards de francs de recettes prévues dans le bleu budgétaire ne seraient pas réalisées, je vous annonce que, pour le collectif de fin d'année, j'ai encore dû réviser à la baisse les recettes – de 3,2 milliards de francs ! En effet, par rapport aux estimations du mois de juin, je m'étais trompé, en matière de recettes fiscales, de 17 milliards de francs ! Ce sont 17 milliards de francs qui n'entreront pas dans les caisses !

Fort heureusement, quelques bonnes nouvelles permettent de ramener ce déficit de recettes fiscales de 17 milliards à 3 milliards de francs. D'abord, le prélèvement au profit du budget de la Communauté est inférieur de 5,5 milliards à l'estimation initiale – c'est l'une des très rares conséquences heureuses de la crise : sont touchées les recettes de TVA. Ensuite, la révision de ce que l'on appelle les recettes non fiscales et la rémunération du compte courant du Trésor public auprès de la Banque de France ont permis de dégager, compte tenu de la bonne situation de la trésorerie de la France, 7,5 milliards de francs de recettes supplémentaires. Le solde du compte du Trésor public auprès de la Banque de France s'est très nettement amélioré grâce à l'emprunt d'Etat, dit emprunt Balladur, qui a permis de ne pas recourir aux emprunts à court terme, grâce aussi à la confiance des Français.

Enfin, monsieur le président Poncelet, les transferts au profit des collectivités territoriales sont réduits de 1,2 milliard de francs, et cela en raison de l'amélioration du taux de recouvrement des impôts locaux. Le Grand Conseil des communes de France...

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** ... s'en réjouit !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** ... ne devrait pas se plaindre de l'efficacité plus grande de l'administration fiscale au moment de recouvrer les impôts locaux !

J'ai dû, par ailleurs, procéder à 19 milliards de francs de dépenses inéluctables par rapport à ce qui était prévu dans le collectif de printemps, sur lesquels 4,5 milliards de francs sont consacrés au financement des aides personnelles au logement. Chacun sait, ici, ce que je pense de l'évolution de telles aides ; vous avez appelé le Gouvernement à revoir les services votés ; j'espère vraiment que nous pourrions avoir un débat à ce sujet en commission des finances.

Ensuite, 1,5 milliard de francs sera attribué au RMI et vient s'ajouter aux 2,5 milliards de francs du printemps ; 1,1 milliard de francs sera consacré à la protection sociale des agriculteurs, 1,7 milliard de francs à la participation au redressement de l'UNEDIC et 1,6 milliard de francs,

monsieur Hamel, au financement des opérations extérieures de maintien de la paix.

Je le souligne devant la Haute Assemblée : c'est la première fois qu'un Gouvernement a le courage de prévoir des crédits supplémentaires pour financer le coût des opérations extérieures sans les gager par une diminution des crédits d'équipement militaires, c'est-à-dire une diminution du titre V.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est très bien ! C'est tout à votre honneur !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** J'ai cherché : il n'y a pas d'autre exemple !

**M. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.** C'est vrai !

**M. Emmanuel Hamel.** Il faut vous en féliciter !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** J'en viens au triplement de l'allocation de rentrée scolaire, dont certains se sont étonnés, voire émus, qu'elle ne se trouve pas dans le collectif de fin d'année. Il faut que les choses soient claires, aussi vais-je vous expliquer pourquoi nous avons été amenés à prendre certaines décisions.

Le triplement de l'allocation de rentrée scolaire a bénéficié à 2,8 millions de familles et à 5,5 millions d'enfants. A l'évidence, c'est une dépense familiale ; elle a été prise en charge par la Caisse nationale d'allocations familiales. Mais l'Etat assumera cette dépense grâce aux 110 milliards de francs de reprise de dette de la sécurité sociale, qui, je le rappelle, est prévue dans le projet de loi de finances pour 1994, que vous avez voté.

Je l'ai clairement indiqué, les 5,5 milliards de francs de triplement de l'allocation de rentrée scolaire sont compris dans cette reprise de dette de 110 milliards de francs. Il serait donc inopportun de reprocher à l'Etat de ne pas assumer ces 5,5 milliards de francs l'année même où, pour la première fois dans l'histoire, il récupère 110 milliards de dette de la sécurité sociale !

C'est tellement vrai, monsieur le rapporteur général, que j'ai eu l'occasion de recevoir au ministère des finances M. Probst, le président de la Caisse nationale d'allocations familiales, devant qui j'ai développé ce raisonnement et qui a bien voulu, ensuite, signer avec Mme Veil et moi-même un communiqué commun expliquant que ce remboursement à la CNAM du triplement de l'allocation scolaire ne posait aucun problème puisque cela était pris sur les 110 milliards.

Si le président de la Caisse nationale d'allocations familiales, M. Probst – dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est vigilant s'agissant de l'équilibre de sa caisse – accepte cette formule, je ne vois pas comment on pourrait me reprocher d'avoir procédé ainsi ! J'attire votre attention : reprendre 110 milliards de francs de dettes, c'est aussi accepter de payer les intérêts de cette dette ! Si c'est l'Etat qui les paie, la sécurité sociale n'aura pas à le faire !

Face à ces dépenses supplémentaires – les 19 milliards de francs que j'ai inscrits dans le collectif de fin d'année – j'avais deux solutions, monsieur Poncelet : soit accroître l'endettement, mais je ne le pouvais pas, sauf à m'attirer vos foudres – foudres justifiées, monsieur Poncelet ! – soit faire des économies. Je vous propose donc, à l'occasion de ce collectif, 22,3 milliards de francs d'économies.

La première provient de la baisse des taux d'intérêt, qui, depuis le mois d'avril, correspond à 3,7 milliards de francs rien que sur la gestion de notre dette.

Le succès de l'emprunt Balladur a réduit d'autant les nécessités de financement à court terme de l'Etat. Grâce à cet emprunt, notre trésorerie est devenue bénéficiaire. En

outre, comme cette même trésorerie est rémunérée au compte du Trésor public de la Banque de France, l'opération nous aura rapporté 7,8 milliards de francs. Décidément, si j'avais une bonne raison pour vous convaincre de la pertinence de cette initiative, ce serait celle-là !

Le seul fait d'avoir emprunté aux Français aura permis à M. Balladur et au Gouvernement une économie de 7,8 milliards de francs en gestion de la dette à court terme. Naturellement, si nous n'avions pas recouru à cet emprunt, il nous aurait fallu trouver une autre économie potentielle et la mobiliser.

Voilà, semble-t-il, un élément extrêmement positif.

Au total, monsieur le rapporteur général, monsieur le président de la commission, la baisse des taux d'intérêt, associée à l'emprunt Balladur, qui facilite la gestion de notre trésorerie, représente 11,5 milliards de francs d'économies.

Monsieur Poncelet, vous qui êtes vigilant sur la dette, je vous annonce que cela représente une diminution de 6,5 p. 100 de la charge de la dette sur le budget de 1993. Et tout cela, rien qu'avec l'emprunt Balladur et la diminution des taux d'intérêt !

Loin de moi l'idée de penser que tout est bien désormais et que nous pouvons en rester là.

Monsieur le président, vous avez parlé de l'encours de la dette : 2 111 milliards de francs en 1992, 2 510 milliards de francs en 1993 et 2 920 milliards de francs pour 1994. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

Quelle conclusion faut-il en tirer ?

La voie est tracée : réduire le déficit et tenir l'endettement sont les priorités. J'aurai d'ailleurs l'occasion sous peu de vous présenter une loi quinquennale sur la réduction des déficits.

Parlons clair : l'encours de la dette a augmenté de 38 p. 100 au cours des deux dernières années, dont 30 p. 100 sont dus à l'augmentation des déficits. En effet, quand vous augmentez le déficit dans une loi de finances, vous devez obligatoirement inscrire cet endettement dans la loi de finances qui suit. Je le répète, nous devons aux déficits les 30 p. 100 d'augmentation de l'encours de la dette.

Je revendique donc 8 p. 100 seulement du total de l'augmentation sur deux ans !

En effet, l'Etat a remboursé la créance que les entreprises avaient sur lui au titre du décalage d'un mois pour le remboursement de la TVA.

Ai-je créé une dette ou ai-je pris la seule mesure possible pour faire cesser une situation qui ne pouvait plus durer ? La créance de TVA qu'avaient les entreprises sur l'Etat n'était pas mobilisée, et pour cause, puisque l'Etat avait décidé de ne pas la mobiliser ! Pour autant, cette dette existait bel et bien.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Eh oui !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Ce n'est pas moi qui l'ai inventée !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Eh non !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** On peut reprocher beaucoup de choses à ce gouvernement, mais pas d'avoir créé cette créance des entreprises sur l'Etat.

Le Gouvernement a donc décidé de payer sa dette. Naturellement, cela se traduit dans les comptes, monsieur le président de la commission. Pour autant, on n'a rien créé. On a simplement introduit plus de transparence !

Une dette de l'Etat ne doit pas être portée par les entreprises.

Pour ce qui concerne, maintenant, la dette de la sécurité sociale, j'ai entendu, à l'Assemblée nationale – imaginez ma stupéfaction – que l'on reprochait au Gouvernement de l'avoir récupérée. Mais les 110 milliards de francs de dettes de la sécurité sociale, ce n'est pas nous qui les avons créés !

J'ai voulu, c'est vrai, mettre fin au petit jeu du « ni vu, ni connu, j't'embrouille », qui consistait à faire disparaître, en décembre, le montant de la dette de la sécurité sociale en la reportant sur la Caisse des dépôts et consignations et à la réintégrer en janvier. Ainsi, en quinze jours, on voyait disparaître 110 milliards de francs. Mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas voulu continuer ainsi. Qui pourrait me dire, en effet, ce qu'une telle pratique peut amener au débat public ? Où est la transparence ?

J'ai donc intégré cette dette dans les comptes de l'Etat, mais je ne l'ai pas plus créée que celle dont je parlais précédemment.

Les 8 p. 100 d'augmentation de l'encours, que j'assume, existaient déjà, ils ne sont pas de mon fait ; mais ils étaient camouflés, soit que la dette fût portée par les entreprises, soit que l'on fit voter le petit cavalier de fin d'année qui permettait de l'escamoter. En quinze jours, on supprimait 110 milliards de francs de dette, rien de moins, et quinze jours plus tard on les faisait réapparaître.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** C'est de la cavalerie !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Mais, cette année, cela ne se passera pas ainsi.

En définitive, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai la fierté de vous présenter un collectif qui correspond aux prévisions que j'avais formulées devant vous au mois de juin.

J'ai eu d'ailleurs le plaisir de constater que le chiffre de 1,4 p. 100 de prévision de croissance inscrit dans le budget pour 1994, qui avait suscité un joli débat devant la Haute Assemblée voilà un mois, est tout proche de celui que vient de retenir l'INSEE, qui prévoit un taux de croissance de 1,2 p. 100 pour 1994.

La Haute Assemblée, comme le Gouvernement, avait bien voulu retenir le taux de 1,4 p. 100. Je me souviens d'ailleurs du discours que M. le rapporteur général avait prononcé, qualifiant cette prévision de « raisonnablement volontariste ». (*M. le rapporteur général opine.*) J'observe donc avec plaisir que les spécialistes de la prévision rejoignent à 0,2 point près les prévisions du Gouvernement et de la Haute Assemblée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'œuvre de redressement des finances publiques sera longue et requiert plus qu'un seul exercice budgétaire.

Ce que nous avons accompli en huit mois – transparence, parti pris de réalisme dans les prévisions, suivi dans l'exécution du budget – nous souhaitons le poursuivre encore de nombreuses années. Pour cela, nous avons besoin de votre confiance d'abord, de vos conseils ensuite. Je suis sûr que le Gouvernement ne manquera ni de l'une ni des autres. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. François Collet.** Vous pouvez y compter !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le collectif budgétaire de fin d'année présente le dernier état connu de la gestion de l'année en cours dont le bilan sera définitivement tiré par la loi de règlement pour 1993.

Par rapport aux années antérieures, cette loi de finances rectificative a une originalité qu'il convient de signaler et de souligner d'emblée : elle respecte l'engagement du Gouvernement de maintenir le déficit à 317,6 milliards de francs et confirme pleinement la révision des estimations qui accompagnait le projet de loi de finances pour 1994, que nous venons d'adopter.

Pour avoir constamment dénoncé les gouvernements qui faisaient adopter par le Parlement des budgets n'ayant qu'un rapport souvent lointain avec la réalité, nous ne pouvons que nous féliciter de cette adéquation.

L'aggravation du déficit est limitée à 50 millions de francs, malgré une diminution de 17,4 milliards de francs des recettes fiscales nettes par rapport au collectif budgétaire du 9 juin dernier. Cette nouvelle dégradation est due aux effets de la crise économique. Le produit intérieur brut sera, en effet, en diminution de 0,7 p. 100 en 1993, alors que le collectif budgétaire du mois de juin envisageait une diminution de l'ordre de 0,4 p. 100. Cette précision était peu conforme à la réalité, ce qui ne vous a pas empêché, monsieur le ministre, de tenir vos engagements.

Les recettes fiscales sont marquées par des moins-values. C'est ainsi que l'impôt sur le revenu est en diminution de 2,7 milliards de francs, l'impôt sur les sociétés diminue, lui, de 4 milliards de francs - la loi de finances initiale prévoyait, je le rappelle, une recette de 153 milliards de francs - et la TVA nette est marquée par une moins-value de 10 milliards de francs.

J'observe que ces moins-values fiscales ne se sont pas aggravées depuis la révision des évaluations associées au projet de loi de finances. Le Gouvernement a émis ainsi l'hypothèse d'une stabilisation de la dégradation de notre économie au vu des éléments dont il disposait au début du mois de septembre.

Nous possédons aujourd'hui, vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, un faisceau d'indices qui laissent présager un redressement, indices encore fragiles, certes, mais qui se multiplient, donnant à penser que les forces dépressives s'estompent.

Dans sa dernière enquête de conjoncture réalisée auprès des chefs d'entreprise au mois de novembre, la Banque de France constate que « la production industrielle s'est nettement redressée », en particulier dans l'agroalimentaire, l'automobile, les biens intermédiaires et les biens d'équipement professionnel ; elle s'est stabilisée dans les biens de consommation.

Toutefois, ces données encourageantes ne doivent pas masquer le recul de l'industrie manufacturière, qui atteint 6,8 p. 100 de septembre 1992 à septembre 1993.

Les signes d'espoir sont donc bien réels, mais la tendance globale est plus à la stabilisation qu'au progrès, soulignant ainsi la lenteur de la sortie de la crise et la nécessité de soutenir l'activité.

Comme l'indique l'INSEE dans sa dernière note de conjoncture, un retournement conjoncturel dans l'industrie se confirme pour les prochains mois, mais les anticipations sur la demande doivent continuer de croître.

La demande s'est également redressée, entraînée par les excellents résultats de notre commerce extérieur. L'enquête réalisée auprès des chefs d'entreprise, déjà citée,

fait apparaître un optimisme prudent, puisque ces responsables estiment que les carnets de commande et les stocks se sont améliorés.

Il est un autre élément encourageant : la consommation des ménages a marqué une réelle reprise au troisième trimestre de 1993, due à la baisse du taux d'épargne. Il est vrai que cette baisse est sans doute consécutive à l'augmentation de la CSG décidée au mois de juin dernier.

Enfin, les prix sont contenus : le dernier indice connu fait état d'une augmentation des prix à la consommation de 2,1 p. 100 ou de 2,2 p. 100 en 1993.

Pourtant, les signes de fragilité sont encore très présents ; la progression du chômage, ses conséquences sociales et économiques ne cessent pas d'être préoccupantes. La dégradation persistante des comptes sociaux, avec, notamment, une augmentation de 57 milliards de francs du déficit en 1993, témoigne de la gravité de la situation.

Le Premier ministre a appelé, avant-hier, à une véritable mobilisation nationale pour enrayer la progression du chômage.

L'investissement des entreprises reste mal orienté. L'enquête de conjoncture de l'INSEE du mois d'octobre faisait apparaître une diminution d'environ 13 p. 100 de l'investissement industriel. Ce recul important se traduit, du reste, par le fléchissement des importations de biens professionnels, qui explique, plus que l'augmentation des exportations, l'excédent des échanges de produits industriels.

En matière de commerce extérieur, il convient toutefois de souligner que l'analyse s'avère délicate, en raison du manque de fiabilité des chiffres. Je vous rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, nous n'avons pratiquement plus de statistiques douanières. Il convient donc d'être prudents avant de tirer des conséquences définitives sur les données du commerce extérieur, tant les indications peuvent être aléatoires.

Enfin, l'évolution de la consommation reste, elle aussi, aléatoire. Les ménages diminuent leur épargne, mais la stagnation du pouvoir d'achat et le niveau encore trop élevé des taux réels - 5 p. 100 - qui empêche une vraie reprise du crédit, se traduisent par un comportement d'une grande prudence face à l'avenir.

Cette rapide analyse de la conjoncture montre que l'hypothèse du Gouvernement d'une stabilisation des moins-values fiscales dans les derniers mois de 1993 est plausible du fait de l'amélioration des anticipations des agents économiques, mais qu'elle dépend essentiellement de l'évolution de la consommation des ménages et de la bonne tenue de nos exportations.

Les pertes de recettes fiscales sont presque intégralement compensées par la progression de 16,8 milliards de francs des recettes non fiscales par rapport au collectif du 22 juin dernier.

Hors recettes d'ordre, cette progression est ramenée à 3,5 milliards de francs. Par recettes d'ordre, il faut entendre, je le rappelle, les intérêts des avances consenties à l'Agence centrale des organismes de la sécurité sociale et les intérêts sur coupons courus des émissions d'obligations assimilables du Trésor et de bons à taux annuel normalisé ; quelques plus-values s'engrangent d'ailleurs à ce titre puisque, lorsque le coupon arrive à échéance quelques mois après l'émission des titres, il y a naissance d'une plus-value qui vient améliorer le niveau des ressources non fiscales du budget de l'Etat. Toujours dans les recettes d'ordre, on compte également les intérêts du compte courant du Trésor à la Banque de France. En

effet, en raison, notamment, de l'emprunt Balladur, des rentrées de trésorerie significatives ont été enregistrées, donnant lieu à la perception d'intérêts.

Contrairement aux habitudes précédentes, qu'un de nos collègues de l'Assemblée nationale a qualifiées de « racket budgétaire », la progression de 3,5 milliards de francs est due pour 1,9 milliard de francs aux recettes perçues au titre des départements surfiscalisés - il s'agit là d'une des conséquences des lois de décentralisation - qui sont équilibrées par une dépense équivalente et par la progression du produit des participations de l'Etat dans les entreprises non financières ou par celle de la contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.

Seul l'article 6 du présent projet de loi prélève 200 millions de francs sur le fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales, le FISAC.

Enfin, les prélèvements sur recettes de l'Etat diminuent de 5,9 milliards de francs, principalement en raison de la baisse de la contribution française au budget des Communautés européennes, qui s'établit à 78 milliards de francs en 1993, alors que la prévision initiale était de près de 84 milliards de francs. Cette baisse est due à l'évolution de la parité franc/ECU, à la non-consommation de la réserve monétaire européenne et aux effets du ralentissement des recettes de TVA et de l'évolution du produit national brut, qui servent d'assiette au calcul de la participation de notre pays au budget européen.

En définitive, les ressources nettes du budget général progressent de 5,3 milliards de francs. Cette progression résulte de 17,4 milliards de francs de moins-values fiscales, d'un accroissement de 16,8 milliards de francs des recettes non fiscales et d'une diminution de 5,9 milliards de francs des prélèvements sur recettes.

En dépenses, le projet de loi de finances qui nous est soumis procède à 24,1 milliards de francs d'ouvertures de crédits.

La répartition de ces ouvertures de crédits fait apparaître le poids considérable des engagements sociaux de l'Etat : abondement de 4,6 milliards de francs des aides personnelles au logement, de 1,1 milliard de francs au titre du RMI, de 1 milliard de francs au profit de la subvention d'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles, de 425 millions de francs pour les contrats emploi-solidarité et de 346 millions de francs au titre de l'allocation aux adultes handicapés.

L'Etat assume également ses responsabilités vis-à-vis de l'UNEDIC, à laquelle sont versés 1,6 milliard de francs, en application du protocole du 22 juillet 1993 relatif au redressement financier de l'assurance chômage.

Vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, ces pratiques du type, « ni vu, ni connu j't'embrouille », qui consistent à faire disparaître, le dernier jour de l'exercice budgétaire, le poids de la dette effective. Si vous alliez voir du côté de l'UNEDIC, vous constateriez sans doute, à la fin de chaque mois, des procédures de cette nature, en dépit des engagements de l'Etat à l'égard de l'UNEDIC.

Cela étant, la démarche de rigueur que vous avez engagée est effectivement nécessaire.

Les concours aux collectivités locales progressent de 2,7 milliards de francs, principalement au titre de la dotation générale de décentralisation. C'est la contrepartie des recettes liées à la surfiscalisation.

L'Etat abonde le budget de la défense de 1,6 milliard de francs afin de couvrir les dépenses engagées au titre des opérations extérieures de maintien de la paix. M. Hamel a raison d'exercer toute sa vigilance en cette matière.

Les crédits de fonctionnement et d'équipement des administrations progressent de 1,2 milliard de francs.

Enfin, la charge de la dette publique brute progresse de 5,4 milliards de francs. Cet abondement de crédits concerne pour l'essentiel la dette à long et moyen terme et résulte de l'augmentation des besoins de financement liés au creusement du déficit budgétaire.

Cette progression de la charge de la dette est plus que compensée par les économies réalisées en raison de la baisse des bons du Trésor à court terme, baisse liée à la réussite de l'emprunt d'Etat. Il en résulte une annulation de crédits de 7,8 milliards de francs, qui porte principalement sur la dette à court terme.

De même, les effets de la baisse des taux à court terme permettent de réaliser 3,7 milliards de francs d'économies.

Au total, les annulations de crédits, nettes des remboursements et dégrèvements, atteignent 12,9 milliards de francs au titre du budget général.

Les ouvertures, nettes des annulations, s'élèvent à 11,2 milliards de francs.

Ces dépenses supplémentaires sont couvertes par la progression des ressources de 5,3 milliards et par une diminution de 5,8 milliards de la charge des opérations temporaires des comptes spéciaux du Trésor.

Cette dernière économie provient, pour l'essentiel, des comptes de prêts aux Etats étrangers, dont les dépenses sont allégées de 5,5 milliards par un phénomène paradoxal. Elle est en effet rendue possible par les difficultés d'Etats surendettés qui, compte tenu de la dégradation de leur situation économique en 1993, n'ont pas conclu l'accord avec le FMI et n'ont pas pu soumettre de demande de rééchelonnement de leur dette au Club de Paris. La situation de ces Etats est à ce point faible qu'ils ne peuvent obtenir le visa du FMI et, que, corrélativement, ils n'ont pas posé leur demande de rééchelonnement auprès du Club de Paris.

Cette économie de 5,5 milliards de francs ne signifie en aucune façon que la dépense correspondante ne devra pas être engagée à échéance rapprochée.

En définitive, le déficit s'aggrave de 50 millions de francs par rapport au collectif du 22 juin dernier.

Avant de conclure, il me paraît utile de présenter deux observations portant sur la méthode.

Au mois d'août dernier, le Gouvernement a décidé de majorer de 1 500 francs l'allocation de rentrée scolaire versée par la caisse d'allocations familiales. Nous approuvons naturellement sans réserve cette mesure de relance de la consommation. Elle a, à l'évidence, un caractère de solidarité nationale bien comprise.

La prise en charge de cette dépense supplémentaire d'environ 6 milliards n'apparaît pas, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, dans le budget de l'Etat pour 1993 puisqu'elle est intégrée dans le montant de la dette de l'ACOSS, reprise par l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Nous avons approuvé cette décision de reprise de dette, qui contribue à la transparence des comptes et évite quelques allers et retours entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Etat, lesquels prêtaient à critiques.

Il me semble pourtant que l'intégration de l'allocation de rentrée scolaire au sein de l'enveloppe globale de 110 milliards de francs constitue une légère - et sans doute ultime - entorse au principe de transparence auquel le Gouvernement est attaché.

Il est vrai, là aussi, que face à une circonstance exceptionnelle, on recourt à un moyen exceptionnel, mais, disons-le, monsieur le ministre, nous n'aurions pas été choqués si vous aviez inscrit ces 6 milliards de francs de dépenses au budget de l'Etat.

Ma deuxième remarque a trait à la comptabilisation de la dette au titre du remboursement de la TVA dans le budget de l'Etat.

Cette dette n'est pas née en 1993. Elle est née au moment où ont été mis en œuvre les mécanismes de paiement de la TVA et de récupération avec décalage d'un mois. En 1980, la dette de l'Etat était d'au moins 50 milliards de francs et, au début de l'année 1993, les créances sur l'Etat détenues à ce titre par les entreprises représentaient une centaine de milliards de francs. L'année 1993 ayant été marquée par la stagnation, il est permis d'affirmer que, au cours de cette année, il n'y a pas eu alourdissement de cette dette.

Or les méthodes comptables retenues conduisent à amplifier le déficit de 1993 de quelque 11 milliards de francs. En effet, dans un premier temps, il a été décidé de permettre aux entreprises d'imputer une fraction de leur TVA à récupérer sur leur TVA à payer.

Si, à l'époque, le Gouvernement avait fait le choix de constater la dette et de l'intégrer dans la dette globale de l'Etat, le déficit de 1993 eût été allégé de ces mêmes 11 milliards de francs. Le Gouvernement aurait pu faire le choix de continuer à permettre aux entreprises de déduire de leur TVA à payer mensuellement leur créance au titre de la TVA. Le déficit aurait pu alors être augmenté de près de 100 milliards de francs.

Tout à l'heure, je vous ai dit, monsieur le ministre, que le déficit aurait pu être creusé de 6 milliards de francs si la majoration de l'allocation de rentrée scolaire avait été inscrite dans les dépenses de l'Etat. Vous avez fait un autre choix : cette dépense supplémentaire figurera dans le budget social. Il peut y avoir un débat sur ce sujet, même si les plus hautes autorités de l'ACOSS et de la caisse d'allocations familiales ont accepté la solution retenue.

En tout cas, vous pourriez prétendre que votre budget aurait été allégé de 11 milliards de francs si les entreprises n'avaient pas été autorisées à imputer une fraction de leur créance de TVA sur le montant de TVA à acquitter mensuellement.

Au-delà du débat sur l'orthodoxie de la présentation comptable, vous avez fait deux choix qui s'équilibrent : nous ne contesterons donc pas le niveau du déficit qui apparaît dans ce collectif.

Conformément aux orientations du projet de loi quinquennale de redressement des finances publiques que nous examinerons lundi prochain, le déficit s'établit à 317,6 milliards de francs, niveau cohérent avec celui du déficit prévisionnel pour 1994, fixé à 301,3 milliards de francs, ce qui suppose une diminution de 5,1 p. 100 par rapport à cette année.

C'est cette rigueur dans la gestion budgétaire et cette volonté de redressement des finances publiques que je propose au Sénat de soutenir en approuvant le projet de loi de finances rectificative pour 1993. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle clarté !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, j'évoquerai tout d'abord l'incidence du projet de loi de finances rectificative sur le budget de la défense, avant d'aborder les conséquences de ce collectif sur les budgets de la coopération et des affaires étrangères.

Le collectif vise essentiellement à financer le surcoût imputable, pour le budget de la défense, aux opérations extérieures auxquelles la France apporte une contribution décisive.

Sans entrer une nouvelle fois dans le détail de cette contribution, je souhaite rappeler que, au 31 août 1993, la France affectait 18 272 militaires aux différentes opérations et que le surcoût imputable, pour le budget de la défense, à la participation de nos armées à l'ensemble des opérations extérieures, y compris celles qui sont menées en vertu des accords de défense qui nous lient à certains partenaires africains, s'élève, pour 1993, à 6,2 milliards de francs.

Si l'on tient compte des seules opérations de maintien de la paix menées sous l'égide de l'ONU, le surcoût est estimé à 4,336 milliards de francs au 31 juillet 1993. Les effectifs français affectés à ces opérations s'élevaient, toutes armes confondues, à 13 435 hommes au 30 septembre 1993.

Tout d'abord, comment est réparti le surcoût entre les différentes catégories de dépenses ?

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 4,415 milliards de francs et les dépenses d'équipement représentent 1,782 milliard de francs.

En ce qui concerne le titre III, le surcoût imputable aux seules rémunérations et charges sociales s'élève à 2,6 milliards de francs, compte non tenu des soldes versés, en temps normal, aux personnels concernés.

Ensuite, comment est réparti le surcoût entre les différents théâtres d'opérations ?

La contribution française à la FORPRONU, dans l'ex-Yougoslavie, constitue l'essentiel du surcoût de 6,2 milliards de francs, soit 2 840 millions de francs et 45,8 p. 100 de l'ensemble.

La contribution française à l'opération de maintien de la paix en Somalie représente 8,5 p. 100 du surcoût, soit 527 millions de francs. La contribution française à l'APRONUC, au Cambodge, équivaut à 7,9 p. 100 du surcoût, soit 490 millions de francs. Les interventions françaises au Tchad et en Centrafrique représentent 16 p. 100 du total, soit 998 millions de francs.

Enfin, comment est réparti ce surcoût entre nos armées ?

C'est à l'armée de terre qu'en incombe la plus grande part, soit 2 976 millions de francs et 48 p. 100 du total. L'armée de l'air y contribue à hauteur de 28,6 p. 100, soit 1 773 millions de francs. La contribution de la marine s'élève à 1 125 millions de francs, soit 18,14 p. 100 du total.

Mes chers collègues, je vous prie d'excuser cette énumération, mais elle est indispensable à une bonne information du Sénat.

Vous constaterez que la contribution française aux opérations de maintien de la paix est substantielle.

En revanche, les remboursements effectués par l'ONU ne sont que partiels.

Ainsi, en ce qui concerne les dépenses d'équipement, l'ONU prend en charge une part des dépenses liées au flux logistique et une part de l'amortissement des matériels utilisés par le contingent français sur les théâtres extérieurs.

Cependant, l'ONU rembourse les matériels et rechanges commandés en vue de l'équipement des troupes et autres contingents, rattachés au budget de la défense par voie de fonds de concours.

Restent donc à la charge de la France le transport initial des troupes et des matériels engagés, l'ONU assurant le transport des relèves, ainsi que le coût des matériels détruits, perdus ou endommagés, qui, pour 1993, s'est élevé à 329 776 000 francs.

Pour ce qui est des dépenses de fonctionnement, les sommes remboursées à la France transitent par le budget du ministère des affaires étrangères. Ces versements sont ensuite rétablis au budget général.

La commission tient à relever que, contrairement à ce que l'on pense souvent, ces crédits n'arrivent pas directement au budget des armées.

Mais ils sont loin de couvrir l'intégralité des frais engagés par la France sur le titre III de ses armées. Ainsi, par exemple, au titre de l'APRONUC, la France a-t-elle été remboursée à concurrence de 3 439 000 dollars, soit 22 353 000 francs, alors que la facture représente 435 millions de francs sur le seul titre III.

Par ailleurs, je rappelle que la contribution française aux dépenses engagées par l'ONU au titre de l'entretien des forces de maintien de la paix, qui transite par le budget du ministère des affaires étrangères, s'élevait à 1,4 milliard de francs en 1993 ; la France, elle, acquitte ponctuellement cette contribution.

**M. Emmanuel Hamel.** Elle a d'ailleurs raison.

**M. Jacques Genton, rapporteur pour avis.** C'est en effet mon opinion, mon cher collègue.

Il me paraît indispensable d'exposer maintenant au Sénat dans quelles conditions et par quels moyens ce surcoût de 6,2 milliards de francs est couvert.

Le collectif de printemps a déjà permis le remboursement de 2,8 milliards de francs au ministère de la défense. Cette ouverture de crédits a profité au titre III du budget de la défense.

Par ailleurs, le présent projet de loi de finances rectificative prévoit l'ouverture, sur le titre III, d'un crédit de 1 615 millions de francs.

Cette enveloppe de 1 615 millions de francs couvre deux types de dépenses : d'autre part, 442 millions de francs sont affectés à la couverture de dépenses urgentes - loyers de la gendarmerie, indemnités journalières d'absence temporaire de la gendarmerie, et rémunérations de l'armée de terre ; d'autre part, 1 173 millions de francs sont affectés à la couverture des dépenses de fonctionnement, d'alimentation, d'entretien programmé des matériels et des rémunérations, qui font partie du surcoût imputable aux opérations extérieures.

Soulignons que la couverture des dépenses engagées par les armées au titre des opérations extérieures et liées au fonctionnement et à l'entretien programmé des matériels, dont la moitié est prise en charge par ce collectif, l'autre moitié devant être financée par des ajustements budgétaires, constitue une nouveauté aussi heureuse qu'opportune. Vous nous l'avez rappelé, monsieur le ministre, et la commission l'a noté avec satisfaction.

Toutefois, reste à la charge du budget de la défense, après ces divers financements, un reliquat de 1,8 milliard de francs, qui n'est couvert ni par le collectif de prin-

temps ni par le présent projet de loi de finances rectificative.

Ce chiffre appelle plusieurs remarques.

D'une part, ce surcoût relève intégralement du titre V, c'est-à-dire de dépenses que l'on nous présente comme susceptibles d'être reconstituées dans les années à venir et d'être décalées dans le temps sans préjudice excessif, du moins selon la thèse officielle. Le rapporteur des lois de programmation ne partage pas cet optimisme.

En revanche, le surcoût lié aux dépenses de fonctionnement est, quant à lui, intégralement couvert par les collectifs successifs, ce qui est particulièrement bienvenu, eu égard au fait que ce type de dépenses, les rémunérations par exemple, doit être honoré, évidemment, sans délai.

D'autre part, sont comprises dans ce chiffre de 1,8 milliard de francs, des dépenses d'équipement qui peuvent être considérées comme relevant de l'activité normale des armées et qui ne sauraient être imputées dans leur intégralité aux opérations extérieures : il s'agit des pertes de véhicules ou d'avions lors d'accidents, ainsi que de l'inéluctable vieillissement des matériels.

Enfin, le budget de la défense pour 1994 a déjà tiré par anticipation les conséquences de cette situation, en prévoyant, au titre du chapitre « munitions », la reconstitution du programme de missiles air-air S 530-D, mis à contribution dans le cadre des opérations de surveillance de l'Irak et de l'ex-Yougoslavie.

En effet, la commande de 110 nouveaux missiles de ce type est inscrite dans le budget de la défense pour 1994. Cela revient néanmoins à faire prendre en charge par notre budget des dépenses engagées du fait de notre participation à des opérations de maintien de la paix.

De surcroît, cette part de 1,8 milliard de francs imputée au budget de la défense peut, le cas échéant, être présentée, selon la thèse officielle, comme un effort demandé à la défense dans l'actuel contexte économique et financier.

La commission ne souscrit toutefois qu'avec réserves à ce type de raisonnement, tant ont déjà été considérables, dans un passé récent, les efforts demandés à la défense, ce que notre commission n'a jamais manqué de souligner.

Mentionnons enfin, pour en finir avec l'incidence du collectif de fin d'année sur le budget de la défense, les mouvements traditionnels de fin d'exercice qui, équilibrés, n'appellent pas de commentaire particulier.

En conclusion, je voudrais souligner que ce collectif inspire, en ce qui concerne la défense, une certaine satisfaction liée au fait que, contrairement aux méthodes retenues en 1992, la surcharge budgétaire n'est pas compensée par des prélèvements sur le titre V du budget de la défense, lequel, dans un passé récent, finançait le surcoût par simple redéploiement des crédits. Cette année, 4,4 milliards de francs couvrent l'intégralité du surcoût constaté sur le titre III, sans que les dépenses d'équipement soient mises à contribution, alors qu'une partie seulement du surcoût sur le titre III était prise en compte au cours des exercices précédents. Nos critiques et nos souhaits ont donc été, en partie, entendus.

Ces aspects positifs de la gestion actuelle sont donc à mettre à l'actif du Gouvernement. En revanche, il est urgent de définir une procédure budgétaire permettant de financer les opérations extérieures sans perturber l'exécution du budget de la défense.

Parmi les diverses solutions envisagées par la commission spéciale mise en place à cet effet au printemps dernier - inscription des crédits au budget initial de la défense, abondement à partir des charges communes,

création de chapitres évaluatifs, etc. - aucune n'a encore, à ce jour, été retenue. Cette incertitude doit, selon la commission, être impérativement levée à brève échéance, en tout cas avant la présentation du projet de loi de programmation militaire.

Envisageons maintenant l'incidence du collectif de fin d'année sur le budget du ministère de la coopération.

On observe, tout d'abord, l'ouverture de crédits sur les actions suivantes : transport de l'aide alimentaire ; indemnisation des agents contractuels ayants droit de la « loi Le Pors » ; contribution de la mission militaire de coopération au suivi des élections au Togo.

Ces ouvertures de crédits sont compensées par des annulations sur les dons d'ajustement structurel et sur le fonds d'aide et de coopération, le FAC.

Notons, par ailleurs, que le budget du ministère de la coopération rembourse 16,22 millions de francs au budget de la défense, à raison de la contribution des armées à des opérations de coopération militaire au Togo et au Rwanda.

Il s'agit donc d'un collectif budgétaire que l'on peut qualifier de « classique » et « sans surprise », financé par redéploiement des crédits à l'intérieur du budget du ministère de la coopération.

Il nous reste maintenant à examiner l'incidence du collectif budgétaire de fin d'année sur le budget du ministère des affaires étrangères.

Celui-ci bénéficie de 238 millions de francs d'ouverture de crédits, tandis que 135 millions de francs sont annulés et que 5,39 millions de francs font l'objet de mesures de redéploiement. Le solde net s'élève donc à 97,6 millions de francs.

On relève les principales ouvertures suivantes : ouverture de 11,35 millions de francs à titre d'avance sur l'indemnisation, par l'Organisation des Nations unies, des Français d'Irak et du Koweït ; remboursement au GLAM, des frais de déplacements ministériels, pour un montant de 30 millions de francs ; contribution du ministère des affaires étrangères à la promotion de Strasbourg « ville européenne », soit 12,57 millions de francs destinés à la desserte aérienne de Strasbourg ; dans le cadre de l'action culturelle, ouverture de 24,5 millions de francs, dont 20 millions de francs en vue du soutien de la chaîne d'information européenne Euronews ; dans le cadre de l'action de coopération militaire avec le Cambodge, ouverture de 53,3 millions de francs, en complément des actions entreprises en 1993 par la mission militaire de coopération ; enfin, affectation de 45 millions de francs pour la contribution obligatoire à l'entretien des forces de maintien de la paix, en complément de la contribution de 1,4 milliard de francs acquittée sur le collectif budgétaire du printemps dernier.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite, mes chers collègues, à voter le présent projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le deuxième projet de loi de finances rectificative de cette année 1993 n'a pas la même teneur que celui qui a été présenté au printemps.

En effet, pour le Gouvernement, il s'agit plutôt de prendre en compte les dépenses observées depuis le printemps, lesquelles n'avaient pas été évaluées assez précisé-

ment, et de mettre la représentation nationale en position d'observateur de la comptabilité publique.

Le projet de loi porte sur 21,6 milliards de francs environ de dépenses supplémentaires, couvertes pour l'essentiel par des recettes d'ajustement - réduction de dépenses en atténuation -, et par la souscription d'une nouvelle part de dette publique, tandis que la précédente dette était allégée par la baisse des taux d'intérêt portant sur sa partie négociable.

On pourrait donc donner quitus au Gouvernement de sa bonne prévision du déficit inscrit dans la première loi de finances rectificative...

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Très bonne idée !

**M. Robert Vizet.** ... puisque l'équilibre global s'établit effectivement à moins 317,6 milliards de francs.

Mais la situation ne nous permet pas de nous livrer à une telle appréciation, d'abord parce que ce déficit public a effectivement dérivé dans des proportions importantes, ensuite, parce que les tendances lourdes qui avaient pesé sur la première loi de finances rectificative demeurent prégnantes et affectent la conception et la réalisation de cette seconde loi de finances rectificative.

L'Etat a ainsi connu une nouvelle réduction de ses recettes fiscales touchant notamment la TVA, dans une moindre mesure, l'impôt sur le revenu, dont le rendement s'affaiblit encore, ainsi que l'impôt sur les sociétés.

Quelles réflexions en tirer ?

D'abord, la consommation continue d'être atone ; elle a connu une nouvelle baisse en octobre et il y a peu d'espoir d'amélioration pour la fin de l'année ; ensuite, la France est et demeure un pays de bas salaires directs - quoi qu'en disent certains - ce qui ne peut manquer d'affecter la consommation et le montant de l'impôt sur le revenu.

Dans le même temps, les entreprises ont été atteintes par un nouveau phénomène : la perte d'activité qui avait affecté dans les années 1989-1992 le secteur des biens d'équipement a déteint sur l'ensemble des activités de production de biens de consommation et sur l'activité des structures commerciales.

Parallèlement, le chômage partiel aura atteint en 1993 un niveau inégalé, correspondant à près de 24 millions de journées perdues, tandis que les premières données mensuelles disponibles montrent que ce phénomène, qui ne touchait jusqu'ici que les plus grandes entreprises - où il était utilisé comme un outil de gestion du stock - touche désormais des unités plus petites.

L'ensemble de ces données conduit à se poser des questions sur les différents aménagements fiscaux accordés aux entreprises dans le collectif de printemps. Je pense, en particulier, à la suppression du décalage d'un mois du remboursement de la TVA, qui n'a manifestement pas eu l'effet escompté en termes de création d'emplois et d'investissement.

Je crois plus volontiers que sa principale utilité fut de réduire la dette à court ou moyen terme des entreprises, dette souscrite auprès d'établissements de crédit trop heureux de disposer d'argent frais pour couvrir les pertes occasionnées par la crise de l'immobilier.

Que l'Etat ait ainsi contribué au redressement des comptes des établissements de crédit, au moment même où se mettait en œuvre leur privatisation, me semble quelque peu discutable, alors même que l'on affirmait vouloir, en priorité, soutenir l'emploi et l'investissement.

Cette affaire du remboursement de la TVA montre, à l'évidence, qu'une simple politique d'incitation ne suffit pas dès lors qu'aucune contrepartie n'est prévue pour contrebalancer l'effort accompli par les finances publiques.

Rien d'ailleurs ne laisse présager que la loi de finances pour 1994 se présentera à l'exécution sous de meilleurs auspices que celle de 1993.

Aucune des lois de finances exécutées depuis 1974 n'a, en effet, pu prévoir, avec la précision souhaitable, le déficit constaté en fin d'exercice.

Dans ce contexte, tout semble réuni, malgré les prévisions inscrites dans la loi de finances initiale pour 1994, pour que les 300 milliards de francs de déficit prévus soient quelque peu alourdis.

Les exemples tirés des dépenses inscrites dans le projet de loi de finances rectificative sont, à ce titre, significatifs.

Considérons le revenu minimum d'insertion. Le projet de loi de finances rectificative porte à 16 631 millions de francs le montant de la dépense inscrite au budget du ministère des affaires sociales.

Cette dépense dépasse de 3 milliards de francs le montant inscrit dans la loi de finances initiale.

Quelles conclusions tirer de cette situation ? D'abord, la pauvreté s'accroît et elle prend de plus en plus le caractère d'un phénomène de masse.

Toutes les communes et tous les centres communaux d'action sociale ont pu, dans les derniers mois, constater la progression du mal.

Cette progression est d'ailleurs encouragée par les effets les plus récents des accords contractuels portant notamment sur les prestations de l'UNEDIC.

Mais l'évolution de 1993 est telle que, d'ores et déjà, l'évaluation prévisionnelle inscrite en loi de finances initiale pour 1994 est dépassée.

L'une des conséquences de cette situation est de constater qu'aucune aide publique ne viendra abonder au niveau souhaité le chapitre 46-23 du budget des affaires sociales.

En effet, avec une provision d'un peu plus de 48 millions de francs, on est loin, très loin, des 550 millions de francs attendus par les associations gestionnaires de CAT, les centres d'aide par le travail, et de CHRS, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

L'autre problème est évidemment celui de la douloureuse révision à venir du chapitre 46-21, dès le collectif de printemps 1994.

Prenons maintenant la question de l'allocation aux adultes handicapés.

Celle-ci est de nouveau réévaluée par la loi de finances rectificative, le « dépassement » atteignant en la matière 1 076 millions de francs sur l'exercice 1993.

Or la progression induite par la loi de finances pour 1994 est de 1 302 millions de francs.

On comprend mieux dès lors le débat qui a eu lieu en loi de finances initiale sur le fameux article 52 non rattaché.

L'insistance avec laquelle M. le ministre du budget a souhaité exclure du champ d'application de l'allocation aux adultes handicapés un certain nombre de bénéficiaires potentiels me semble, à l'évidence, tout à fait déplacée.

Le souci réel du Gouvernement était de faire en sorte que soit « maîtrisée » l'évolution de l'AAH, quitte à contraindre les exclus de ce dispositif à ne pouvoir bénéficier que des allocations chichement versées dans le cadre des actions de type CES, les contrats emploi-solidarité.

Prenons la question du financement du Fonds national de l'emploi.

Ce chapitre 44-74 du budget du travail atteint, en 1993, la somme pour le moins importante de 30,92 milliards de francs, au lieu et place des 19 milliards de francs prévus en loi de finances initiale.

La situation est telle que le Gouvernement a cru utile d'élargir l'application des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1992 au domaine de la formation professionnelle et de l'emploi.

S'agit-il d'un tour de passe-passe ou d'un simple constat de la portée des besoins ?

Ainsi, la prévision initiale 1994 du budget du FNE, le Fonds national de l'emploi, est de 25,5 milliards de francs. La consommation, en 1993, est donc fixée à 30,92 milliards de francs.

Ce simple examen nous permet de considérer qu'il y a insuffisance de prévision à hauteur de 5 milliards de francs.

On le voit, cela fait déjà trois domaines sensibles où le collectif budgétaire interroge avec insistance la loi de finances initiale pour 1994.

Prenons un autre domaine important, celui des concours apportés par l'Etat au financement des aides à la personne.

Le montant de la participation de l'Etat au FNAL, le Fonds national d'aide au logement, et au FNH, le fonds national de l'habitation, atteint, pour 1993, quelque 28 428 millions de francs, soit un complément de 7,8 milliards de francs par rapport à la loi de finances initiale.

L'augmentation en loi rectificative du chapitre 46-40 couvre quasiment, à 250 millions de francs près, la totalité de la hausse des crédits du ministère de l'urbanisme et de celui du logement.

Or la prévision pour 1994, sur laquelle M. le ministre du logement s'est justement exprimé, atteint 24,3 milliards de francs, soit une régression de 4,1 milliards de francs sur la consommation en 1993.

Dans ce cas encore, le compte n'y est pas.

Allez-vous, au 1<sup>er</sup> juillet 1994, adapter les barèmes respectifs de l'APL, l'aide personnalisée au logement, et de l'allocation logement à cette prévision pour 1994 ?

J'espère que vous nous répondrez précisément quant à ce problème.

D'une façon générale, de quoi s'agit-il ?

De dépenses qu'assume l'Etat pour répondre à la stratégie des entreprises et pour pallier les difficultés sociales des populations.

Faut-il réduire l'AAH ? Mais, monsieur le ministre, faites respecter les quotas d'embauche de travailleurs handicapés dans le secteur privé !

Vous voulez maîtriser le RMI, mais que fait-on réellement pour l'insertion ?

Vous voulez maîtriser la progression des dépenses du Fonds national de l'emploi, mais qu'attendez-vous pour agir vis-à-vis des plans sociaux qui liquident emplois sur emplois et capacités de production sur capacités de production ?

Qu'attendez-vous pour vous interroger sur l'utilité des contrats emploi-solidarité ou des contrats d'insertion au regard de la résolution des problèmes réels d'emploi des « bénéficiaires ».

Nous direz-vous combien d'emplois stables ont effectivement été créés à l'issue des contrats du dispositif FNE ?

Devons-nous parler de la nouvelle tranche de subvention d'équilibre du BAPSA, le budget annexe des prestations sociales agricoles ? Ainsi le Gouvernement, qui vient de signer les accords du GATT, qui applique avec obstination les orientations de la politique agricole commune, ne se rend-il pas compte de l'effroyable crise qui affecte le monde rural ?

La détérioration des recettes du BAPSA, c'est d'abord la poursuite de l'effondrement du recouvrement des cotisations et des palliatifs que l'Etat doit y apporter.

Cotisations pour cotisations, comment oublier les 19 milliards de francs de cotisations 1994 au titre de l'UNEDIC et de la Caisse nationale d'allocations familiales pris en charge par l'Etat, alors même que le second régime est excédentaire et que le premier souffre de la poursuite de la détérioration de la situation de l'emploi ?

En 1993, au seul titre de l'équilibrage de l'UNEDIC, l'Etat aura déjà dépensé 15,7 milliards de francs, alors que la prévision pour 1994 s'établit à 10 milliards de francs.

Qui paiera le solde de 5,7 milliards de francs en 1994 ?

Enfin, pour conclure, je dirai quelques mots des dépenses militaires.

Celles-ci augmentent encore de façon considérable : 445 millions de francs en autorisations de programme et quelque 1 625 millions de francs en crédits de paiement.

La moitié - 841 millions de francs - est consacrée à la rémunération des militaires engagés dans des interventions extérieures, en Bosnie et en Somalie.

Quand on connaît le résultat de ces interventions, on ne peut manquer de s'interroger.

D'autant que le rapport de la Cour des comptes au titre de 1992, annexé au futur projet de loi de règlement de la loi de finances de 1992, met en évidence que plus de 35 milliards de francs d'autorisations de programme accordées au ministère de la défense n'ont pas été utilisées au 31 décembre 1992.

Ne convenait-il pas de ne pas inscrire plus d'autorisations de programme que celles qui sont disponibles, voire de financer certaines interventions de l'Etat dans les budgets civils par prélèvement sur cet incroyable « trésor de guerre » ? - c'est bien l'expression qui convient.

Toutes ces observations sortent un peu du strict cadre du présent projet de loi de finances rectificative. En tout état de cause, et compte tenu de son économie générale, nous ne pourrions que le combattre.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le ministre, au fil des textes, nous poursuivons le débat démocratique et républicain. En effet, des désaccords importants nous opposent.

L'examen du présent projet de loi de finances rectificative est pour nous l'occasion de dresser un premier bilan de votre action : après M. le Premier ministre, qui s'est livré à cet exercice avant-hier, à l'Assemblée nationale. Il nous a été donné lecture, dans cet hémicycle, de la déclaration qu'il a faite. A ce propos, nous regrettons que le Sénat n'ait pas pu s'exprimer et se prononcer par un vote.

Lors de son arrivée à Matignon, M. Balladur avait promis que, grâce au retour de la confiance et à sa politique de réforme, la croissance repartirait et que la courbe du chômage se stabiliserait à la fin de l'année 1993 pour descendre en 1994.

La politique que vous avez menée, et que vous avez expliquée et défendue ici, depuis le mois d'avril, est une politique libérale classique. En effet, elle est caractérisée par la baisse des impôts et des charges pesant sur les entreprises et par la réduction du coût du travail.

Elle devait être accompagnée par une réduction des dépenses publiques et du déficit budgétaire et par des allègements d'impôts. Or la réalité est un peu différente. Des moyens financiers considérables ont été accordés aux entreprises pour relancer l'investissement, en plus des économies qu'elles ont pu réaliser grâce à la baisse des taux d'intérêt. De multiples allègements d'impôts et exonérations fiscales ont été accordés aux contribuables et aux épargnants disposant d'une certaine aisance sur le plan financier, notamment à ceux qui pouvaient investir jusqu'à 1,2 million de francs dans l'immobilier.

Ces mesures fiscales ont, bien sûr, un coût budgétaire très important. Vous avez choisi de les financer par les privatisations et par une ponction sur les revenus. La promesse concernant une baisse des impôts s'est effectivement envolée, sauf pour les contribuables les plus aisés, qui bénéficient pleinement des mesures fiscales liées à l'emprunt Balladur, aux privatisations et aux mesures du collectif de juin. Pour les autres, au contraire, la situation est plus difficile, ils doivent faire face à des échéances financières souvent délicates.

La promesse de réduction des déficits n'a pas été tenue, tout simplement parce que, depuis l'été 1992, la situation économique, loin de s'améliorer, s'est dégradée. La dégradation de la conjoncture a entraîné des rentrées fiscales inférieures aux prévisions et l'obligation de financer de nouvelles dépenses.

Le creusement rapide du déficit est incontestable. Mais, comme l'a souligné M. Raynaud dans le rapport qu'il avait établi à la demande de M. le Premier ministre, ce déficit n'est que l'enregistrement de la dégradation de la croissance française, conséquence de la récession généralisée qui frappe l'Europe et du comportement attentiste des entreprises et des ménages depuis plusieurs trimestres. S'agissant du comportement des ménages, il tient essentiellement à des difficultés financières.

Le choc psychologique escompté par le Gouvernement ne s'est pas produit. La conjoncture s'est tout au plus stabilisée. La croissance a été faible. Les prévisions pour 1994 vous rendent plus optimistes, monsieur le ministre, vous l'avez dit tout à l'heure. Souhaitons pour la France que la croissance atteigne 1,4 p. 100. Toute croissance est bonne à prendre. Personne ne vous fera grief d'avoir eu raison si le taux s'élève effectivement à 1,4 p. 100 en 1994. Cependant, cela ne suffira pas, loin s'en faut, pour régler l'ensemble de nos difficultés.

Actuellement, les recettes fiscales continuent leur chute. Pourtant, contre toute attente, la loi de finances rectificative de novembre confirme le déficit de quelque 317 milliards de francs, alors que vous devez, en plus, financer des nouvelles dépenses pour un montant de 19 milliards de francs.

Vous annoncez des économies qui atteignent 22,3 milliards de francs. Je n'entrerai pas dans le détail de ces sommes car vous vous en êtes expliqué tout à l'heure, en insistant ainsi sur votre bonne gestion.

En réalité, la presse n'a pas été unanime lors de la présentation de ce collectif. Certains articles ont souligné que ce résultat était la conséquence d'un mode de présentation des chiffres.

En réalité - ce sont, me semble-t-il, les experts du Fonds monétaire international qui l'ont fait remarquer - le dépassement dans l'exécution du budget aura été d'au moins 20 p. 100, ce qui n'est pas négligeable.

Comment pouvons-nous expliquer cela ?

Certaines dépenses sont financées directement par l'accroissement de la dette sans passer par la case « déficit ». Vous avez eu ce débat avec les membres du groupe socialiste, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Il ne s'agit pas d'entrer dans des argumentaires techniques que nous pouvons nous opposer.

Je songe au décalage du remboursement de TVA de 35 milliards de francs, financé par l'emprunt Balladur, donc par la dette, mais aussi à d'autres dépenses financées également par cet emprunt. Cela a permis de dissimuler l'impact budgétaire des dépenses supplémentaires.

Quant aux 4,5 milliards de francs au titre de l'allocation de rentrée scolaire - vous avez essayé d'y répondre par anticipation puisque ce débat a déjà eu lieu - ils sont financés par la sécurité sociale. Le financement ressort de la dette de l'Etat vis-à-vis de cet organisme.

D'autres dépenses courantes sont financées par l'affectation de recettes de privatisation, ressources non renouvelables. Enfin les économies proviennent en grande partie d'une baisse des charges d'intérêt à court terme obtenue par le remplacement d'emprunt par l'emprunt Balladur. Il s'agit donc d'un allègement temporaire d'abord puisque cela permet de repousser les remboursements. Elles proviennent aussi d'annulation moins importantes que prévues de la dette des pays pauvres ; M. le rapporteur général a évoqué cette question tout à l'heure. Pourtant il ne s'agit que d'un report. Il faudra les financer en 1994.

En réalité, au-delà de ces chiffres, que l'on peut s'échanger, il faut surtout constater les résultats économiques de la politique budgétaire et, plus généralement, de la politique économique du Gouvernement.

On l'a dit, la croissance n'est pas répartie.

M. Alphanhéry nous promet chaque mois le bout du tunnel, mais celui-ci n'apparaît jamais !

Les ponctions opérées sur le pouvoir d'achat des ménages ont empêché un redémarrage de la consommation et pourraient entraîner, comme le signalent un certain nombre d'experts, une rechute au dernier trimestre.

Il est quelque peu contradictoire d'inciter les Français à consommer en les menaçant du chômage, quand, dans le même temps, on réduit leur pouvoir d'achat.

La publicité que l'on voit actuellement sur le thème « nos emplettes sont nos emplois » est assez singulière. Pour faire des emplettes, encore faut-il avoir des ressources financières, ce qui n'est pas le cas de tous les ménages français !

L'investissement ne repart pas, mais, surtout, le chômage poursuit sa progression rapide. De ce point de vue, monsieur le ministre, votre politique, c'est certain, ne donnera pas de bons résultats. Je ne fais pas un procès d'intention au Gouvernement. Je constate simplement que, si l'on met en rapport l'économie de marché à tous crins, le dumping social auquel nous assistons et la mondialisation des échanges, le résultat ne peut être qu'un accroissement du chômage.

Si les gains de productivité réalisés grâce au recours aux moyens technologiques de production peuvent certes s'accompagner d'une augmentation de richesses, comme chacun le souhaite, ils entraînent cependant des disparitions d'emplois.

De 1970 à 1990, la production, en France comme dans les pays européens en général, a doublé ; mais la quantité de travail nécessaire pour obtenir le doublement de cette production a été réduite d'un tiers dans le même temps. Nous en sommes à la cinquième ou à la sixième génération des moyens technologiques et nous sommes confrontés à une deuxième vague de mutations scientifiques dans les systèmes de production, que ce soit dans la production industrielle ou dans le secteur marchand. Par conséquent, si nous n'adoptons pas une autre politique en matière d'emplois nous ne pourrions que voir augmenter le chômage.

Au-delà de la sécheresse des chiffres, il faut insister sur les conséquences sociales.

C'est bien le maintien du pacte social qui est en jeu. Je répète, monsieur le ministre, que je ne vous fais pas de procès d'intention. Je pense que le Gouvernement souhaiterait une amélioration de la situation et qu'il a bien évidemment le souci de défendre les intérêts de la France et des Français. Mais la politique d'économies qu'il mène ne peut donner des résultats en matière d'emploi.

Il nous faut imaginer et proposer autre chose. En effet, on observe, derrière l'aridité des chiffres, des situations sociales extrêmement délicates, parfois dramatiques, qui évoluent vers la misère. Les jeunes sont désespérés, ballotés d'espérances non tenues en galères effectives ; même les jeunes diplômés se retrouvent dans des emplois sous-qualifiés, pour des salaires inférieurs de moitié à ce qu'ils pouvaient escompter.

Je crois, pour ma part, que vous vous trompez de cible, monsieur le ministre. Je vous l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises et je continuerai à l'affirmer du haut de cette tribune. En effet, le débat de fond qui nous oppose tient à la lecture du décor de cette fin de siècle et des politiques nécessaires pour permettre à la France et à l'Europe de défendre leur modèle de vie, qui est exemplaire et qui est caractérisé par un certain nombre d'éléments aujourd'hui remis en cause.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'exception culturelle !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Si je n'étais partisan de l'exception culturelle, j'aurais dit, écoutant M. le ministre, tout à l'heure, que c'était Zorro ! Mais nous sommes plutôt au temps de Noël : c'est la Saint-Nicolas et le Père Fouettard réunis ! (*Sourires.*)

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Tous les avantages et tous les inconvénients ! Cela peut être nécessaire !

**M. Emmanuel Hamel.** En tant que Lorrain, vous êtes un spécialiste, monsieur Masseret !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Vous nous proposez une nouvelle étape, comme l'a fait M. le Premier ministre dans la déclaration de politique générale du Gouvernement. Mais ces propositions sont des mesures qui ont déjà été cent fois utilisées, proposées et mises en œuvre...

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Avec foi !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cette politique n'aura donc pas de résultat positif.

La situation est mauvaise, les Français le savent. Les perspectives ne sont pas encourageantes. Mais il faut reconnaître au Gouvernement un grand art dans le domaine de la communication. La crainte conduit les Français à adopter une attitude de réserve à l'égard du Gouvernement. Ils ne protestent pas, contrairement à ce qu'il faudrait.

Les membres du groupe socialiste sont convaincus que le nuage rassurant qui entoure aujourd'hui l'action gouvernementale se dissipera et que la réalité apparaîtra. Pour

leur part, ils aideront par leurs propositions, par leurs analyses et par leurs critiques, à dissiper ce nuage, à éclairer les Français sur les enjeux, sur le décor de cette fin de siècle et sur la nécessaire remise en cause d'une politique libérale dont ils n'attendent pas d'effets bénéfiques.

Comme le projet de loi de finances rectificative pour 1993 s'inscrit dans cette logique, vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre, que le groupe socialiste vote contre ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le second projet de loi de finances rectificative pour 1993 que le Gouvernement nous soumet aujourd'hui ne prévoit pas d'aggravation du déficit budgétaire par rapport aux chiffres retenus en juin dernier. C'est incontestablement l'élément majeur du texte que nous allons approuver.

Je serai d'ailleurs amené à reprendre quelques éléments positifs que vous avez développés voilà un instant, monsieur le ministre. En effet, la première loi de finances rectificative pour 1993, que nous avons adoptée au printemps dernier, avait porté le déficit, très imprudemment chiffré à 165,4 milliards de francs par vos prédécesseurs, à un peu plus de 317,6 milliards de francs.

Cette remise à jour corrigeait la sous-estimation flagrante des dépenses estimées, fin 1992, à quelque 50 milliards de francs, ainsi que la surestimation de recettes amputées par la récession, soit environ 124 milliards de francs.

Lors de l'examen de ce premier collectif budgétaire, on estimait généralement qu'en fin d'année le déficit devrait se situer à hauteur de 330, voire 340 milliards de francs ; sa non-aggravation constitue donc une excellente nouvelle.

A la vérité, l'un des faits les plus importants qui mérite d'être souligné est le suivant : la tendance à la dégradation continue des comptes publics depuis 1990 s'est inversée du fait de la conjoncture, ce que laissent notamment entrevoir de meilleures ou de moins mauvaises rentrées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, de très bonnes surprises ont été enregistrées, notamment des versements moins élevés au budget européen - 78 milliards de francs au lieu des 83,5 milliards de francs prévus - un certain nombre de recettes non fiscales - deux milliards de francs - un certain nombre d'économies grâce aux recettes très importantes de l'emprunt Balladur, les 110 milliards de francs collectés ayant permis de raréfier les emprunts à court terme, normalement levés par le Trésor pour financer la dette.

Or ces emprunts auraient dû, au contraire, se multiplier pour financer le stock de la dette de la sécurité sociale - une centaine de milliards de francs - dette qui sera gérée en capital et en intérêts par le fond de solidarité vieillesse.

Ainsi, cet emprunt a fait gagner au Trésor public six mois d'emprunts à court terme à taux élevé, emprunts que le Trésor ne paie au demeurant plus maintenant que moins de 6 p. 100.

Monsieur le ministre, vous ouvrez 19,1 milliards de francs de dépenses nouvelles, principalement affectées aux aides personnelles au logement, au RMI, à l'allocation aux adultes handicapés, à la protection sociale des agriculteurs, aux collectivités locales et aux opérations de maintien de la paix, à l'emploi et au redressement de l'UNEDIC.

Parallèlement, grâce à la baisse des taux d'intérêt et à la réduction de la charge de la dette, au succès de l'emprunt d'Etat et à des réductions de dépenses réparties sur l'ensemble des ministères, vous réalisez environ 23 milliards de francs d'économies.

Nous ne pouvons, bien entendu, qu'approuver ces orientations.

Néanmoins, monsieur le ministre, je souhaiterais attirer votre attention sur l'article 46 de ce projet de loi de finances rectificative, qui traite de l'indemnisation des Français sinistrés d'Irak et du Koweït.

En réalité, par deux résolutions du 30 avril 1991 et du 20 mai 1991, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait prévu la création d'un Fonds d'indemnisation des dommages de guerre causés par l'Irak lors de l'invasion, puis de l'occupation du Koweït.

Les personnes concernées pouvaient présenter jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1993 une demande d'indemnisation pour trois catégories de dommages : l'obligation de fuir le Koweït ou l'Irak pour les personnes se trouvant sur le territoire de ces Etats au moment des événements, les traitements médicaux résultant d'un préjudice moral ou physique et les dommages matériels.

Ce fonds devait être alimenté par un prélèvement sur les recettes d'exportation pétrolière de l'Irak qui n'ont pas encore repris. Il est dans ces conditions vraisemblable que les opérations d'indemnisation engagées par l'ONU prendront beaucoup de temps.

**M. Jacques Genton, rapporteur pour avis.** Tout à fait !

**M. Daniel Millaud.** C'est la raison pour laquelle vous proposez que l'Etat français verse, dans l'attente de l'indemnisation des intéressés par l'ONU, une avance aux personnes de nationalité française concernées par cette opération, soit plus de trois cents de nos concitoyens.

Cette avance serait évaluée selon la nature et la gravité du préjudice subi, conformément aux critères retenus par l'ONU, jusqu'à un plafond fixé à 75 000 francs par requérant ; elle constituerait une avance sur l'indemnisation plus substantielle que versera l'ONU, étant prévu par ailleurs que l'Etat français serait de ce fait subrogé dans les droits des victimes, à concurrence du montant de la somme qu'il aurait versée.

Cette indemnisation ne serait pas allouée aux quelque deux cents personnes qui ont déjà fait l'objet d'une indemnisation au titre du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme.

Nous sommes particulièrement heureux que nos compatriotes qui ont été victimes de l'invasion du Koweït par l'Irak puissent enfin obtenir un début d'indemnisation ; mais nul doute que le plafond de 75 000 francs qui a été retenu par le Gouvernement sera sans doute insuffisant pour compenser le préjudice subi par un très grand nombre d'entre eux.

Je regrette pour ma part que les rapatriés du Vanuatu, anciennement dénommé « Nouvelles-Hébrides », ne touchent tous que 45 000 francs français pour l'indemnisation de leurs biens abandonnés, quel que soit la perte subie. Il y a là une injustice. Croyez bien, monsieur le ministre, que, tant que je serai parlementaire, je le répéterai chaque année !

Sous le bénéfice de ces observations, je voterai, comme tout le groupe de l'Union centriste, à l'exception d'un de ses membres, le présent projet de loi de finances rectificative pour 1993. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

## PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - A. Au 1<sup>o</sup> du II de l'article 262 du code général des impôts, les mots : "établi en dehors de ce territoire" sont remplacés par les mots : "établi hors de France".

« B. - L'article 269 du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le *a ter* du 1 est ainsi rédigé :

« *a ter*) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires réputées effectuées en application des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 *bis*, au moment où l'opération dans laquelle l'assujetti s'entremet est effectuée ; »

« 2<sup>o</sup> Le *d* du 2 est ainsi rédigé :

« *d*) Pour les acquisitions intracommunautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

« Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture, à condition qu'elle précède la date d'exigibilité prévue à l'alinéa précédent et qu'il ne s'agisse pas d'une facture d'acompte. »

« C. - L'article 286 *ter* du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le premier alinéa du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou par le preneur. »

« 2<sup>o</sup> Il est ajouté un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Tout assujetti qui effectue en France des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relèvent des activités économiques visées au cinquième alinéa de l'article 256 A et effectuées hors de France. »

« D. - Au *b* du 5 de l'article 287 du même code, les mots : "et des livraisons dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B" sont remplacés par les mots : ", des livraisons de biens dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B et des livraisons de biens effectuées en France pour lesquelles le destinataire de la livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 2<sup>ter</sup> de l'article 283.

« E. - Le deuxième alinéa du I de l'article 289 du même code est ainsi rédigé :

« Tout assujetti doit également délivrer une facture ou

un document en tenant lieu pour les livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies*, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations. »

« F. - Le 1<sup>o</sup> du II de l'article 291 du même code est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux qui sont mentionnés au 2 du 1 ; »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 291 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 291 *bis*. - I. - Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée en France sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, ou sous une procédure de transit communautaire interne ou externe, et n'est pas sorti de ce régime ou de cette procédure avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime ou sous cette procédure.

« II. - Sont assimilés à une importation d'un bien au sens du *a* du 2 du I de l'article 291 :

« 1<sup>o</sup> Toute sortie de ce bien d'un des régimes douaniers suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ou admission temporaire sous lequel il a été placé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les conditions définies au I ci-dessus ;

« 2<sup>o</sup> L'achèvement en France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, d'une opération de transit communautaire interne engagée avant cette date pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel ;

« 3<sup>o</sup> L'achèvement en France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, d'une opération de transit externe engagée avant cette date ;

« 4<sup>o</sup> Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit communautaire interne ou externe visée aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 5<sup>o</sup> L'affectation en France par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« *a*) La livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la sixième directive 77/CEE/388 du Conseil du 17 mai 1977 telle qu'elle est en vigueur le 31 décembre 1992 ;

« *b*) Les biens n'ont pas été importés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 293 A, l'importation d'un bien, au sens du II ci-dessus, n'entraîne pas fait générateur de la taxe dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> Le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté européenne ;

« 2<sup>o</sup> Le bien autre qu'un moyen de transport, placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1<sup>o</sup> du II, est réexpédié ou transporté dans l'Etat

membre à partir duquel il a été exporté et à destination de la personne qui l'a exporté ;

« 3° Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1<sup>er</sup> du II, qui a été acquis ou importé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1985 ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est inférieur à 150 F. »

« III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – I. – Le 3° du II de l'article 406 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° 405 F pour les alcools, boissons alcooliques et produits à base d'alcool contenus dans des produits alimentaires ou impropres à la consommation en l'état et qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine, à condition que la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur pour 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits.

« Un décret fixe les conditions et modalités d'application de ces dispositions. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'article 2 précise les conditions d'application du droit de fabrication pour les alcools et les boissons alcooliques qui entrent dans la composition de produits alimentaires.

En fait, il soumet tous ces produits au droit de fabrication, alors que certains d'entre eux, notamment les chocolats, supportaient, jusqu'au 31 décembre dernier, le droit de consommation.

Je souhaiterais toutefois, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez que ce droit de fabrication ne constitue pas une accise harmonisée, au sens de la directive européenne du 19 octobre 1992, et que vous rappelez devant la Haute Assemblée les motifs de droit qui justifient cette position. Le texte communautaire étant, en effet, peu explicite sur ce point, je pense qu'il est utile de lever toute ambiguïté éventuelle.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur le rapporteur général, je vous confirme que les Etats membres conservent la possibilité d'établir des droits spé-

cifiques, dès lors que ceux-ci ne sont pas contraires aux principes de la directive, en ce qui concerne, notamment, la circulation des produits et l'application des droits à la consommation.

Telle est la situation du droit de fabrication, dont le maintien entre dans la prescription du paragraphe II de l'article 3. Le Conseil et la Commission ont d'ailleurs confirmé cette interprétation à travers une déclaration au procès-verbal de la directive.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Articles 3 à 5

**M. le président.** « Art. 3. – I. – Au 1 du II de l'article 238 septies A du code général des impôts, après les mots : "à l'article 118" sont insérés les mots : "et aux 6° et 7° de l'article 120".

« II. – Au 1 du I de l'article 238 septies E du même code :

« – après les mots : "à l'article 118" sont insérés les mots : "et aux 6° et 7° de l'article 120" ;

« – les mots : "non négociables" sont remplacés par les mots : "négociables ou non".

« III. – Le III de l'article 238 septies A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions du 1 et du 2 du II ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985. Elles ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession.

« Les dispositions du II sont applicables à tous les contrats mentionnés à l'article 124 qui sont conclus ou démembrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

« IV. – Les dispositions du I et du II s'appliquent aux emprunts, titres ou droits émis ou démembrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, ainsi qu'aux emprunts mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 238 septies A ou au dernier alinéa du I de l'article 238 septies E si une partie de ces emprunts a été émise à compter de la même date. » – (Adopté.)

« Art. 4. – I. – L'article 775 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. » – (Adopté.)

« Art. 5. – I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1618 octies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre : 8,95 francs ;

« Pour le blé dur : 9,55 francs ;

« Pour l'orge : 8,55 francs ;

« Pour le seigle : 8,95 francs ;

« Pour le maïs : 8,05 francs ;

« Pour l'avoine : 9,90 francs ;

« Pour le sorgho : 8,55 francs ;

« Pour le triticales : 8,95 francs. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 18,75 francs par tonne de colza et de navette et à 22,50 francs par tonne de tournesol. »

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1993-1994. » - (*Adopté.*)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Il est institué pour 1993, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le montant de ce prélèvement est fixé à 200 millions de francs.

« Il est inséré, au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : "et des artisans" après les mots : "à la sauvegarde de l'activité des commerçants", d'une part et, d'autre part, les mots : "et de l'artisanat" après les mots : "à l'évolution du commerce". »

Par amendement n° 41, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de compléter le troisième alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée : "Dans le même alinéa, sont supprimés les mots : "dans les zones sensibles". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Le troisième alinéa de l'article 6, par une modification du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989, élargit le champ d'application du FISAC, le Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales, en permettant une plus large intervention de ce fonds au titre des aides à l'artisanat.

Le Gouvernement a prévu d'utiliser cette possibilité dès 1994, en consacrant 30 millions de francs de ce fonds pour des actions en faveur de l'artisanat. Cela prendra la

forme d'une dotation à l'animation économique des chambres des métiers, où qu'elles se trouvent sur le territoire national.

Actuellement, le champ d'application du FISAC est limité aux seules zones sensibles, qui, je le rappelle, ont été définies par l'article 2 du décret du 21 novembre 1991. Il s'agit des zones urbaines faisant l'objet d'un contrat de développement social des quartiers et des zones rurales bénéficiant de l'intervention prioritaire telle qu'elle a été définie par le comité interministériel d'aménagement du territoire de novembre 1988, dans le cadre des contrats de plan au titre du X<sup>e</sup> Plan.

Or chacun des membres de la Haute Assemblée est bien placé pour savoir que des nécessités de reconversion dans le domaine du commerce et de l'artisanat peuvent se manifester en dehors de ces zones sensibles.

Par l'amendement n° 41, nous proposons de lever cette contrainte et de permettre une intervention efficace, au bon moment, dans un monde en pleine mutation, où les problèmes rencontrés par les artisans et les commerçants ne sont malheureusement pas spécifiques aux seules zones sensibles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qu'il juge important.

**M. Emmanuel Hamel.** Il l'est, en effet !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

#### Article 7 et état A

**M. le président.** « Art. 7. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>							
<b>Budget général</b>							
Ressources brutes.....	- 7 929	- 3 024					
A déduire :							
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 13 250	- 13 250					
Ressources nettes.....	5 321	10 225	(4) 91	865	11 181		
	433	433	»	»	433		
	5 754	10 658	91	865	11 614		
<b>Comptes d'affectation spéciale.....</b>							
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....							
<b>Budgets annexes</b>							
Aviation civile.....	5	»	5	»	5		
Imprimerie nationale.....	»	»	»	»	»		
Journaux officiels.....	»	»	»	»	»		
Légion d'honneur.....	2	- 1	3	»	2		
Ordre de la Libération.....	»	»	»	»	»		
Monnaies et médailles.....	18	13	5	»	18		
Prestations sociales agricoles.....	»	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes.....	25	12	13	»	25		
<b>Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....</b>							<b>- 5 860</b>
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>							
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>							
Comptes d'affectation spéciale.....	»						
Comptes de prêts.....	»						
Comptes d'avances.....	800					» - 5 400	
Comptes de commerce (solde).....	»					390	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					»	
Totaux (B).....	800					- 5 010	
<b>Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....</b>							<b>5 810</b>
<b>Solde général (A + B).....</b>							<b>- 50</b>

(4) Y compris l'annulation de 30 MF en CP (60 MF en AP) du 10 octobre 1993 sur le budget de l'aménagement du territoire.

Je donne lecture de l'état A annexé :

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993

I. – BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en milliers de francs)
<b>A. – Recettes fiscales</b>		
<b>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</b>		
0001	Impôt sur le revenu.....	- 2 700 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	- 150 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	- 7 500 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	+ 5 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 150 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 140 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	- 30 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	- 40 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 85 000
0017	Contribution des institutions financières.....	+ 270 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	+ 45 000
0019	Recettes diverses.....	- 25 000
	Totaux pour le 1.....	- 10 200 000
<b>2. Produit de l'enregistrement</b>		
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 70 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	- 55 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 25 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	- 400 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	- 100 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	- 35 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	+ 120 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	- 5 000
	Totaux pour le 2.....	- 570 000
<b>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</b>		
0041	Timbre unique.....	+ 50 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	+ 80 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 50 000
0046	Contrats de transport.....	- 80 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	+ 5 000
	Totaux pour le 3.....	+ 5 000
<b>4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes</b>		
0061	Droits d'importation.....	- 300 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 648 000
0064	Autres taxes intérieures.....	+ 648 000
	Totaux pour le 4.....	- 300 000
<b>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</b>		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 20 008 000
<b>6. Produit des contributions indirectes</b>		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	+ 650 000
0082	Vins, cidres, poires et hydromels.....	+ 96 000
0083	Droits de consommation sur les alcools.....	- 190 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 85 000
0085	Bières et eaux minérales.....	- 50 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	+ 4 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 10 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	- 20 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 10 000
	Totaux pour le 6.....	+ 385 000
<b>7. Produit des autres taxes indirectes</b>		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	- 25 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière.....	+ 10 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en milliers de francs)
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	+ 40 000
	Totaux pour le 7.....	+ 25 000
<b>B. - Recettes non fiscales</b>		
<b>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</b>		
0110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	+ 798 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	+ 901 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux.....	- 650 000
0116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	- 274 000
	Totaux pour le 1.....	+ 775 000
<b>2. Produits et revenus du domaine de l'État</b>		
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	+ 2 500
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 450 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisés dans le cadre des opérations de délocalisation...	+ 400
	Totaux pour le 2.....	- 447 100
<b>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</b>		
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	+ 1 700
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législa- tion sur les prix.....	- 200 000
0315	Prélèvement sur le Pari mutuel.....	+ 246 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'État en matière d'assurances (application de l'ordon- nance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	+ 21 000
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	+ 900
0328	Recettes diverses du cadastre.....	+ 19 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 44 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	- 80 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	- 16 000
0338	Taxe de sûreté sur les aéroports.....	+ 500
	Totaux pour le 3.....	- 50 900
<b>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</b>		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'État.....	+ 40 000
0499	Intérêts divers.....	+ 3 661 900
	Totaux pour le 4.....	+ 3 701 900
<b>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'État</b>		
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	- 36 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements indus- triels de l'État.....	+ 67 600
	Totaux pour le 5.....	+ 31 600
<b>6. Recettes provenant de l'extérieur</b>		
0604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	+ 25 000
<b>7. Opérations entre administrations et services publics</b>		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	+ 200
<b>8. Divers</b>		
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 10 208 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	+ 1 946 800
0899	Recettes diverses.....	+ 631 000
	Totaux pour le 8.....	+ 12 785 800
<b>D. - Prélèvements sur les recettes de l'État</b>		
<b>1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales</b>		
0002	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 122 520
0003	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	+ 54 712
0005	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	+ 500 163
	Totaux pour le 1.....	+ 432 355

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en milliers de francs)
	<b>2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes</b>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes.....	+ 5 480 000
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. - RECETTES FISCALES</b>	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 10 200 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	- 570 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	+ 5 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	- 300 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 20 008 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	+ 385 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	+ 25 000
	Totaux pour la partie A.....	- 30 663 000
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	+ 775 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'État.....	- 447 100
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	- 50 900
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 3 701 900
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'État.....	+ 31 600
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	+ 25 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	+ 200
	8. Divers.....	+ 12 785 800
	Totaux pour la partie B.....	+ 16 821 500
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales.....	+ 432 355
	2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes.....	+ 5 480 000
	Totaux pour la partie D.....	+ 5 912 355
	<b>Total général.....</b>	<b>- 7 929 145</b>

## II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en francs)
	<b>Aviation civile</b>	
	<b>2° SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
9201	Recettes sur cessions (capital).....	5 000 000
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>5 000 000</b>
	<b>Légion d'honneur</b>	
	<b>1° SECTION. - EXPLOITATION</b>	
7400	Subventions.....	1 400 431
	<b>2° SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
9800	Amortissements et provisions.....	2 635 000
	<i>A déduire :</i>	
	Amortissements et provisions.....	- 2 635 000
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>1 400 431</b>
	<b>Monnaies et médailles</b>	
	<b>1° SECTION. - EXPLOITATION</b>	
7400	Subvention.....	3 500 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	14 454 978
	<b>2° SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	5 000 000
9900	Autres recettes en capital.....	500 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	14 454 978
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise sur amortissements et provisions.....	- 14 454 978
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 5 000 000
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>18 454 978</b>

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en francs)
	<b>Prestations sociales agricoles</b> <b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
7040	Taxe sur les céréales.....	- 20 000 000
7041	Taxe sur les graines oléagineuses.....	- 5 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers.....	- 72 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 973 000 000
7055	Subvention du budget général: solde.....	1 070 000 000
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>»</b>

## III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en francs)
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>	
1	Produit de la redevance.....	152 800 000
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>	
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	5 000 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	275 000 000
	<b>Total pour les comptes d'affectation spéciale.....</b>	<b>432 800 000</b>

## IV. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en francs)
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
1	Recettes.....	800 000 000
	<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor.....</b>	<b>800 000 000</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 7 et de l'état A annexé est adopté.)

## DEUXIÈME PARTIE

## MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993

## I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

## A. - Budget général

## Article 8 et état B

**M. le président.** « Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 21 659 769 170 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B annexé :

## ÉTAT B

## Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères et coopération :					
I. - Affaires étrangères.....			47 500 000	146 794 462	194 294 462
II. - Coopération et développement.....				100 850 000	100 850 000
Affaires sociales et santé.....			208 122 275	1 651 000 000	1 859 122 275
Affaires sociales et travail. - Services communs.....			55 000 000	»	55 000 000
Agriculture et forêt.....			29 859 344	1 653 430 000	1 683 289 344
Anciens combattants.....			46 884 097	54 000 000	100 884 097
Charges communes.....	5 452 000 000		700 000 000	2 033 249 294	8 185 249 294
Commerce et artisanat.....			»	20 000 000	20 000 000
Départements et territoires d'outre-mer.....			188 890 000	61 684 000	250 574 000
Education nationale et culture :					
I. - Education nationale :					
Enseignement scolaire.....			254 400 000	»	254 400 000
Enseignement supérieur.....			»	»	»
Sous-total.....			254 400 000	»	254 400 000
II. - Culture.....			»	»	»
Environnement.....			25 050 000	»	25 050 000
Equipement, logement et transports :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....			115 828 724	4 604 000 000	4 719 828 724
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....			»	440 432 472	440 432 472
2. Routes.....			»	»	»
3. Sécurité routière.....			»	»	»
4. Transport aérien.....			»	»	»
Sous-total.....			»	440 432 472	440 432 472
III. - Météorologie.....			»	»	»
IV. - Mer.....			»	171 000 000	171 000 000
Total.....			115 828 724	5 215 432 472	5 331 261 196
Industrie.....			»	16 700 000	16 700 000
Intérieur.....			311 689 591	2 321 822 411	2 633 512 002
Jeunesse et sports.....			»	231 100 000	231 100 000
Justice.....			5 000 000	250 000	5 250 000
Postes et télécommunications.....			»	25 000 000	25 000 000
Recherche et espace.....			12 000 000	1 000 000	13 000 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....			»	1 500 000	1 500 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....			»	»	»
III. - Conseil économique et social.....			»	»	»
IV. - Plan.....			450 000	500 000	950 000
V. - Aménagement du territoire.....			»	60 000 000	60 000 000
Services financiers.....			66 237 500	5 000 000	71 237 500
Tourisme.....			4 545 000	»	4 545 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....			»	537 000 000	537 000 000
Total général.....	5 452 000 000		2 071 456 531	14 136 312 639	21 659 769 170

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 et de l'état B annexé.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'ensemble de l'article 8 et de l'état B annexé est adopté.)*

#### Article 9 et état C

**M. le président.** « Art. 9. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 594 028 691 francs et de 826 414 811 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C annexé :

ÉTAT C

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils**

	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
<b>MINISTÈRES OU SERVICES</b>								
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères.....	»	38 580 000	»	»	»	»	»	38 580 000
II. - Coopération et développement.....	760 000	760 000	»	»	»	»	760 000	760 000
Affaires sociales et santé.....	8 400 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	»	»	12 400 000	8 000 000
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Charges communes.....	»	»	55 000 000	64 000 000	»	»	55 000 000	64 000 000
Commerce et artisanat.....	»	»	95 000 000	19 000 000	»	»	95 000 000	19 000 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	5 000 000	52 800 000	123 500 000	»	»	52 800 000	128 500 000
Education nationale et culture :								
I. - Education nationale :								
1. - Enseignement scolaire.....	8 426 461	8 426 461	»	»	»	»	8 426 461	8 426 461
2. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 500 000	45 000 000	»	»	1 500 000	45 000 000
Sous-total.....	8 426 461	8 426 461	1 500 000	45 000 000	»	»	9 926 461	53 426 461
II. - Culture.....	1 700 000	76 700 000	7 000 000	»	»	»	8 700 000	76 700 000
Sous-total.....	21 900 000	21 900 000	»	»	»	»	21 900 000	21 900 000
Environnement.....	104 688 850	98 188 850	1 200 000	30 600 000	»	»	105 888 850	128 788 850
Equipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	»	»	1 463 880	»	»	»	1 463 880	»
2. Routes.....	»	»	»	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»	»	»	»
4. Transport aérien.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	1 463 880	»	»	»	1 463 880	»
III. - Météorologie.....	283 500	283 500	»	»	»	»	283 500	283 500
IV. - Mer.....	104 972 350	98 472 350	2 663 880	30 600 000	»	»	107 636 230	129 072 350
Total.....	104 972 350	98 472 350	66 300 000	96 300 000	»	»	66 300 000	96 300 000
Industrie.....	»	»	120 000 000	80 000 000	»	»	120 000 000	120 790 000
Intérieur.....	1 656 000	40 790 000	»	»	»	»	1 656 000	1 656 000
Jeunesse et sports.....	7 000 000	7 000 000	3 950 000	3 950 000	»	»	10 950 000	10 950 000
Justice.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Postes et télécommunications.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Recherche et espace.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
V. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Services financiers.....	»	25 780 000	»	»	»	»	»	25 780 000
Tourisme.....	31 000 000	31 000 000	»	»	»	»	31 000 000	31 000 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	185 814 811	360 064 811	408 213 880	466 350 000	»	»	594 028 691	826 414 811
Total général.....	185 814 811	360 064 811	408 213 880	466 350 000	»	»	594 028 691	826 414 811

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état C annexé.

(L'ensemble de l'article 9 et de l'état C annexé est adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1993, des autorisations de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 400 000 000 F et de 1 615 000 000 F. »

Par amendement n° 16, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement de suppression porte sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires pour le ministère de la défense.

Notre position de principe porte, en fait, sur l'utilisation qui est faite à ce sujet des deniers publics.

L'article 10 enregistre, en effet, plus de 1,6 milliard de francs de dépenses pour la prise en charge des coûts des interventions extérieures.

Les principales de ces interventions concernent la présence des casques bleus français en Bosnie-Herzégovine et en Somalie.

Cette situation appelle plusieurs observations.

S'agissant de la Bosnie, force est de constater que la crise ouverte dans l'ex-Yougoslavie par la détérioration de la situation économique du pays, en raison de l'explosion de la dette publique, a été aggravée par les décisions politiques de la CEE.

Se soumettant à la pression de l'Allemagne, la France a permis à la CEE de reconnaître l'indépendance de la Slovénie, d'abord, de la Croatie, ensuite.

Cette partition de l'ancien Etat créé par le traité de Versailles et fortifié par la guerre de résistance au nazisme correspondait à un objectif géostratégique de la RFA, tendant à tirer parti des atouts industriels et économiques de la Slovénie et de la Croatie pour définir de nouveaux débouchés à l'est de l'Europe aux produits germaniques.

La remarque vaut également, à notre sens, dans le cas, heureusement moins sanglant, de la partition de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Toujours est-il que, dans ce contexte, la tension existant en Bosnie n'a cessé de s'accroître, entraînant l'incroyable ballet diplomatique que nous avons connu, et le déchirement entre les communautés peuplant cette république déshéritée de l'ex-Yougoslavie.

En l'absence de solution politique au conflit – à laquelle notre pays devrait pourtant naturellement contribuer – nous voici contraints de participer, dans le cadre de ce collectif, à cette aventure.

Encore plus hasardeuse est l'opération « restaurer l'espoir », en Somalie, à laquelle la France s'est associée.

Toutes les organisations humanitaires présentes sur place accusent, jour après jour, l'opération de ne pas se conformer à ses objectifs initiaux.

On peut même penser que la brutalité de l'intervention du corps américain dépêché sur place n'a fait que contribuer un peu plus à aggraver une situation déjà complexe.

Il est manifeste que l'Organisation des Nations unies s'est gravement déconsidérée dans cette affaire.

C'est d'ailleurs une constante depuis la guerre du Golfe, qui avait inauguré – et de quelle façon! – la notion de droit d'ingérence.

On en connaît les conséquences économiques coûteuses – je vous renvoie simplement aux comptes sociaux de la COFACE et des principales entreprises d'armement en 1991. Or le budget qu'il nous est proposé de voter à l'article 10 n'en est que le prolongement.

Par ailleurs, la lecture du rapport de la Cour des comptes pour 1992 nous inquiète également quelque peu.

Je rassure tout de suite notre collègue M. Hamel : nous tenons pour essentiels et fort utiles à l'appréciation de l'exécution des lois de finances les rapports réalisés par la Cour.

Que nous indique ce rapport ? Il précise que le ministère de la défense ne fournit pas à l'attention des membres de la Cour de justificatifs fiables de l'engagement des crédits qui lui sont attribués.

A la fin de 1992, le montant des autorisations de programme non consommées s'élevait à 35 milliards de francs. Or aucune redistribution n'ayant affecté ces sommes, une inscription complémentaire au budget de 1993 ne se justifie donc pas. Raison de plus pour étayer la logique de notre amendement de suppression.

En résumé : objectifs des interventions extérieures peu clairs et sujets à caution, dévalorisation des instances internationales, crédits disponibles pour financer les dépenses sont autant de motifs de suppression de l'article 10.

Je conclurai en demandant que soit organisé, dès que possible, un grand débat parlementaire sur la politique extérieure de notre pays, sur ses finalités, sur ses objectifs généraux et sur ses moyens d'action.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. Emmanuel Hamel.** Bien entendu !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 41 839 185 francs et de 10 839 185 francs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 17 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 40 vise à rédiger ainsi cet article :

« Le montant des crédits ouverts au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1993, est réduit de 10 000 000 000 francs. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter ces deux amendements.

**M. Robert Vizet.** L'amendement n° 17, qui a pour objet de supprimer l'article 11 du projet de loi, procède de la même logique que celle que j'ai exprimée sur notre précédent amendement.

Le Gouvernement nous demande, en effet, d'accepter un nouvel accroissement des dépenses en capital des services militaires qui constituent déjà une portion majoritaire des dépenses en capital du budget général, ainsi que l'atteste la loi de finances initiale pour 1994 et posent problème quant à leur effectif « engagement » sur les postes budgétaires prévus.

Ces dépenses pèsent, en outre, pour une part importante, sur les investissements liés à la force de frappe nucléaire et à la force stratégique.

Ces investissements sont-ils absolument indispensables dans le contexte international actuel ? Le sont-ils compte tenu du déficit budgétaire accentué qui préside aux comptes publics ?

Nous ne le croyons pas. C'est pourquoi nous souhaitons la suppression de l'article 11.

S'agissant de l'amendement n° 40, il tend à réduire les crédits du chapitre 57-10 du budget de la défense. Ainsi pourrait être dégagé un complément budgétaire au chapitre 56-01 du budget de l'éducation nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission y est défavorable.

Cela étant, monsieur Vizet, il me semble qu'une erreur s'est glissée dans votre propos sur l'amendement n° 40. En effet, vous y avez fait référence au chapitre 57-10 du budget de la défense. Or celui-ci n'existe pas dans la nomenclature actuelle. Sans doute faites-vous allusion au chapitre 51-70 « Etudes, recherches et prototypes en matière nucléaire ».

**M. Robert Vizet.** Je vous remercie de cette correction, monsieur le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Cette rectification n'est cependant pas de nature à modifier l'avis défavorable de la commission tant sur l'amendement n° 40 que sur l'amendement n° 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel. \*

**M. Emmanuel Hamel.** Je souhaite intervenir à ce stade du débat, car le sujet est grave.

C'est une habitude du groupe communiste que d'opposer l'éducation nationale à la défense. Or le devoir de la République est d'assumer l'une et l'autre !

C'est la raison pour laquelle, de même que nous avons voté contre l'amendement de suppression de l'article 10, au motif qu'il constituerait une aberration dans la conjoncture internationale actuelle, surtout après les élections de dimanche dernier en Russie ! nous voterons contre l'amendement n° 17.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

## B. - BUDGETS ANNEXES

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1993, une autorisation de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 10 500 000 francs et de 26 089 978 francs ainsi répartis :

BUDGET ANNEXE	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
Aviation civile .....	5 000 000	5 000 000
Légion d'honneur .....	»	2 635 000
Monnaies et médailles .....	5 500 000	18 454 978
<b>Totaux .....</b>	<b>10 500 000</b>	<b>26 089 978</b>

*(Adopté.)*

## C. - OPÉRATION À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Il est ouvert au ministre de l'économie, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 432 800 000 F. » - *(Adopté.)*

## II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

### Articles 14 et 15

**M. le président.** « Art. 14. - Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 100 000 000 F. » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre du compte d'avance du Trésor n° 903-54, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 390 000 000 F. » - *(Adopté.)*

## III. - AUTRES DISPOSITIONS

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'excédent de 246,70 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée de taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, dont 97 millions de francs correspondent à l'excédent de clôture de l'exercice 1992 reporté sur l'exercice 1993 et 149,70 millions de francs correspondent à la réévaluation des droits attendus au titre de 1993 au-delà de l'estimation fixée par l'article 86 de la loi de finances pour 1993

(loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est réparti de la façon suivante :

(En millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel.....	3,1
France 2.....	57,9
France 3.....	93,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	52,0
Radio France.....	37,3
Radio France Internationale.....	1,5
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE.....	1,0
Total.....	246,7

(Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 16

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 264 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 264. - La taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. - La perte de ressources résultant de l'application du ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux prévu à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Notre amendement tend à rétablir l'article 264 du code général des impôts, aujourd'hui abrogé, en définissant les conditions d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxe parafiscale affectée au financement du secteur public de l'audiovisuel.

Cette démarche pourrait générer 200 millions de francs environ de recettes complémentaires pour les organismes concernés, ce qui aurait, dans un premier temps, l'avantage de rééquilibrer la situation financière toujours incertaine des sociétés de l'audiovisuel et qui faciliterait, à terme, le financement de la production audiovisuelle.

Des moyens importants doivent être dégagés pour relancer, notamment, l'activité de la Société française de production, et lever ainsi les obstacles qui existent au maintien de l'intégrité de cette société issue de l'ORTF.

De la même façon pourrait être combattue la politique actuelle de délocalisation des productions et de précarisation des conditions d'embauche des artistes et techniciens de la télévision.

Cette mesure, dont le caractère est symbolique, doit aller de pair avec la réflexion, que nous espérons approfondie, que nous aurons lorsque nous examinerons le projet de loi que M. Carignon soumettra bientôt à notre assemblée.

Un grand débat institutionnel, éthique, financier et économique doit s'instaurer dans notre pays sur toutes ces questions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

##### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - Le début de la première phrase du 1 du II de l'article 271 du code général des impôts est remplacé par :

« 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas : ».

« II. - 1. Le premier alinéa du 8° de l'article 257 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Les opérations suivantes assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.

« 1. Sont assimilés à des livraisons de biens effectués à titre onéreux :

« a) le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition de ces prélèvements est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;

« b) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« c) l'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au b ;

« d) la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au b.

« 2. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux :

« a) l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise. »

« 2. Le second alinéa du 8° de l'article 257 du même code est précédé d'un "3". »

Sur l'article, la parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le ministre, le code général des impôts a insuffisamment transcrit la sixième directive sur la TVA en ce qui concerne les dispositions relatives aux déductions. En particulier, la définition du prorata figure non pas dans la loi, mais dans les décrets, sans même qu'une habilitation postérieure à l'entrée en vigueur de la directive n'ait été donnée par le législateur.

Par ailleurs, je relève que les modifications qui nous sont présentées ne nous permettent pas d'avoir une vue d'ensemble du dispositif concernant les assujettis partiels ou exonérés.

Enfin, on peut craindre des difficultés importantes d'application de la règle de l'affectation.

M. le ministre peut-il rassurer les entreprises sur le contenu des mesures complémentaires au présent texte qui seront prises dans les décrets et instructions d'application ?

En particulier, quelles seront les conséquences de ces dispositions pour les assujettis qui perçoivent quelques dividendes de leurs filiales - 5 ou 10 p. 100 du montant des recettes - étant entendu que l'existence de ces filiales peut conditionner, dans certains cas, la survie de leurs débouchés, ainsi que pour les holdings qui perçoivent de nombreux dividendes et pour les entreprises assujetties qui perçoivent à titre accessoire de purs produits de portefeuille ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur le sénateur, l'article 17 a précisément pour objet de mieux traduire en droit français la sixième directive dont vous faites état. Les difficultés que vous soulevez sont tout à fait réelles et c'est justement pour y faire face que nous vous proposons de mieux préciser les règles de l'affectation.

Il me semble donc, monsieur le sénateur, que cet article, dans sa rédaction actuelle, est à même de répondre à votre juste préoccupation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - I. - Le premier alinéa du I de l'article 231 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p. 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. - Les dispositions du I ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Par amendement n° 4, M. de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** L'article 18 a pour objet de pérenniser la méthode de calcul du prorata applicable en matière de taxe sur les salaires, qui se déterminait jusqu'à présent par référence au « prorata TVA ». Ainsi, si le pourcentage de déduction était de 70 p. 100 en matière de TVA, la taxe sur les salaires était due sur 30 p. 100 des salaires.

L'article 17 modifie indirectement le calcul du « prorata TVA », en excluant du dénominateur de celui-ci les opérations situées hors du champ d'application de la TVA, notamment les dividendes.

Cette mesure aura pour effet de majorer le pourcentage de déduction, d'autant que, par ailleurs, les dépenses affectables aux opérations hors champ seront exclues du droit à déduction.

Concernant la taxe sur les salaires, le prorata applicable devrait, à l'inverse, se trouver minoré d'autant.

Si l'on comprend les raisons qui conduisent à maintenir inchangées les modalités de calcul de ce dernier prorata, le caractère interprétatif de la mesure soulève quelques questions.

Les entreprises qui auraient tiré les conséquences de la solution retenue par l'arrêt *SOFITAM* du 22 juin 1993 pour le calcul du « prorata TVA » et, par voie de conséquence, pour celui du « prorata taxe sur les salaires », l'auraient fait en toute bonne foi, puisque l'article 231 actuel ne prescrit de porter au dénominateur que le chiffre d'affaires de l'entreprise, dans lequel on ne peut inclure les dividendes.

C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer le caractère interprétatif de la mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement.

Jusqu'à maintenant, il y avait un certain parallélisme entre les pourcentages de droit à déduction de la TVA et les pourcentages de contribution à la taxe sur les salaires.

L'article 17, sur lequel M. Millaud est intervenu voilà un instant, modifie notre droit à récupération de la TVA, en tenant compte de l'arrêt *SOFITAM*, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes. Cette disposition est jugée avantageuse pour les entreprises.

Est-ce à dire que le pourcentage de taxe sur les salaires dont sont redevables les entreprises qui acquittent partiellement de la TVA sur leur chiffre d'affaires serait modifié ?

Tel n'est pas le cas. En effet, si une décision européenne doit être respectée dès lors qu'il s'agit de TVA, la Communauté européenne n'est toutefois pas compétente pour les autres taxes. On peut s'en étonner et le regretter, et je crois qu'il serait judicieux, à partir du moment où l'Europe définit des principes, que ceux-ci puissent s'appliquer à l'ensemble de l'architecture fiscale, afin d'en préserver la cohérence générale.

Nous sommes en présence d'un texte qui ne s'applique qu'à la TVA, et il n'est pas question de l'étendre à d'autres impôts. Dans le cas particulier visé, rien ne justifie que l'on modifie ce pourcentage et que l'on allège d'autant la contribution des entreprises, notamment de celles qui perçoivent des dividendes et des produits de placement.

Y a-t-il du contentieux en cours ? Des entreprises pourraient-elles être lésées ? Tel ne semble pas être le cas. Mais M. le ministre pourra sans doute nous le préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement et approuve pleinement le raisonnement de M. le rapporteur général.

Je confirme bien volontiers, monsieur Millaud, qu'il n'existe pas de contentieux en cours et qu'aucune entreprise ne sera lésée. Si des cas se présentaient, nous les traiterions alors de manière bienveillante. Quoi qu'il en soit, actuellement, aucune difficulté ne nous a été signalée.

Dans ces conditions, monsieur le sénateur, compte tenu de l'engagement du Gouvernement d'être vigilant et sous le bénéfice de mes explications et de celles de M. le rapporteur général, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** J'accède à la demande de M. le ministre et je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 262 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 262 *quinquies*. - I. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au II :

« 1° Les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels autres que les opérations exonérées en application du premier alinéa du I, des 1° à 5°, 7°, 13° à 13° *ter* du II de l'article 262 et du 2° du III de l'article 291 ;

« 2° Les transports mentionnés au 3° *bis* de l'article 259 A, lorsqu'ils sont accessoires à un transport intracommunautaire de biens ;

« 3° Les prestations accessoires aux transports visés au 2° du présent I.

« II. - L'exonération visée au I s'applique lorsque :

« 1° La prestation est rendue à un assujetti non établi en France qui a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui bénéficierait du droit à remboursement total, en application du V de l'article 271, de la taxe qui serait due au titre de l'opération ;

« 2° Le preneur remet au prestataire :

« a) Pour les opérations mentionnées aux 1° du I, le document justifiant de la qualité d'assujetti exigé pour obtenir le remboursement de la taxe en application du V de l'article 271 ;

« b) Pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° du I, une attestation certifiant qu'il est un assujetti, non établi en France, et qu'il n'y réalise pas de livraisons de biens ou de prestations de services ;

« 3° Le prestataire a délivré au preneur la facture mentionnée à l'article 289 comportant son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que celui fourni

par le preneur et la mention : "Exonération TVA, art. 262 *quinquies* du code général des impôts". »

« B. - Au c du V de l'article 271 du code général des impôts, les mots : "des articles 262 *quater* et 263" sont remplacés par les mots : "des articles 262 *quater*, 262 *quinquies* et 263". »

Sur l'article, la parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le ministre, la France, comme plusieurs autres Etats membres, a obtenu l'autorisation d'exonérer de TVA certains travaux et expertises sur biens meubles corporels, les transports nationaux d'approche directement liés à un transport intracommunautaire de biens ainsi que les prestations accessoires à ces transports.

Cette exonération pose un problème pratique : quels sont les moyens mis à la disposition du prestataire de nature à lui permettre de prouver le lien entre sa prestation et le transport intracommunautaire ? Une attestation de son client suffit-elle ? A défaut, quels autres éléments pourraient, concrètement, être retenus ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Millaud, je répondrai par écrit à la question que vous venez de poser.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - I. - L'article 260 C du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Aux commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Par amendement n° 18, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Notre amendement de suppression de l'article 20 tend à exclure du bénéfice de l'exonération de la TVA les commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires.

Si cette formule d'emprunt s'est massivement développée ces dernières années - et, dans ce contexte, la Caisse des dépôts et consignations joue un rôle leader sur ce marché - il ne nous semble pas juste de lever les obstacles fiscaux qui peuvent encore peser sur les mouvements de ce type.

La grande capacité de libéralisation de la circulation des capitaux qui a affecté la fiscalité de notre pays ces dernières années ne nous paraît pas aussi utile que cela.

Des mouvements de capitaux fort importants échappent ainsi, aujourd'hui, à toute taxation significative, alors même que la consommation populaire, les produits de première nécessité ou la presse écrite demeurent, eux, lourdement taxés.

Cette évasion fiscale organisée n'étant pas d'un apport significatif pour l'économie du pays, nous proposons de ne pas l'accroître en adoptant cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Défavorable.

Monsieur Vizet, votre amendement m'étonne, j'ai vu avec quelle détermination vous entendiez vous battre contre les délocalisations. Or, l'article 20, qui est à mettre au crédit du Gouvernement, tire les conséquences de la mondialisation de l'économie. Puisque les prestations rendues en France lors de l'émission d'emprunts sont passibles de TVA, les réseaux ont tendance à opérer hors du territoire national pour ne pas avoir à subir le poids de cette TVA. Le Gouvernement nous propose donc d'exonérer de cette taxe les prestations ainsi rendues, afin que nous puissions opérer sur le territoire national et éviter la délocalisation des emplois correspondants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

*(L'article 20 est adopté.)*

#### Articles 21 et 22

**M. le président.** « Art. 21. - Au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, après les mots : "et paramédicales" sont insérés les mots : "réglementées et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière. » - *(Adopté.)*

« Art. 22. - I. - Le 1° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° bis Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique. »

« II. - La disposition prévue au I s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 712-8 du code de la santé publique. » - *(Adopté.)*

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - I.- Au a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, le membre de phrase commençant par : "De la formation professionnelle continue" et se terminant par : "dans le cadre de l'éducation permanente ;" est remplacé par : "De la formation professionnelle continue, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, assurée soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue ;" ».

« II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du I du présent article 4 notamment pour ce qui concerne les conditions de délivrance et de validité de l'attestation. »

Par amendement n° 20, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Nous proposons la suppression de l'article 23 dans un souci d'ordre déontologique.

Jusqu'à maintenant, l'exonération de TVA sur les prestations en matière de formation se limitait aux organismes dotés de la personnalité morale publique.

Dans la foulée de la loi quinquennale sur l'emploi, le projet de loi de finances rectificative prévoit d'inclure dans cet ensemble les organismes de droit privé agréés.

Le premier écueil que le législateur n'a pas pu ou n'a pas voulu repérer résulte du fait que les organismes de formation présentent tantôt un caractère associatif, tantôt un caractère lucratif, étant immatriculés au registre du commerce.

Cette distinction statutaire n'apparaît pas dans la lettre de l'article 20 du projet de loi, et cela est fort regrettable.

Si les associations de formation peuvent, par certains aspects, être assimilées aux organismes définis au 9° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, il n'en est pas de même des prestations marchandes en matière d'éducation et de formation.

On nous précise que c'est l'agrément par l'autorité administrative compétente qui justifiera de l'exercice du droit d'exonération. C'est une louable intention, mais elle se heurte en chemin aux dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi, qui facilitent, dans la pratique, l'obtention d'un tel agrément et invitent, en fait, à la floraison des organismes privés de formation.

Poussons plus loin : rien n'empêchera, demain, quasiment de créer un organisme de formation, de tirer parti de la défiscalisation prévue à l'article 23, d'investir en matériel éducatif, y compris sous forme de logiciels ou d'équipement informatique, de participer à telle ou telle action intégrée, grâce au dispositif national de formation professionnelle, et, ensuite, de disparaître, en cédant le boni de liquidation à une société anonyme classique.

On se rendra peut-être compte, alors, que le président de l'association ou de l'organisme de formation et celui de la société héritant du boni de liquidation ne faisaient, dès le départ, qu'un seul et même personne !

Non ! on ne peut décidément pas assimiler un établissement scolaire public, avec un personnel statutaire, à la plus vague des structures privées de formation, uniquement définie par le pouvoir réglementaire d'une administration.

Tel est le sens de notre amendement n° 20.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23.

*(L'article 23 est adopté.)*

## Articles additionnels après l'article 23

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Seillier et les membres du groupe des Républicains et Indépendants proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A la fourniture de logement, de nourriture et de l'aide à la vie quotidienne dans les maisons de retraite ; »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 42 M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le II de l'article 691 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai mentionné aux 1° et 2° ci-dessus est prolongé jusqu'au 31 décembre 1996 pour les acquisitions réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

« II. - La fin du second alinéa du a) du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts est ainsi rédigé : "... surélévation. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 1996 pour les acquisitions ou les apports réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993". »

« III - La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 520 et 520 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La disposition que propose la commission des finances est similaire à celle que le projet de loi prévoit en faveur des marchands de biens s'agissant du délai de revente.

L'option qui consiste à assujettir les acquisitions de terrains à la TVA est assortie d'un engagement de construire dans un délai de quatre ans pour les acquéreurs-promoteurs qui ont renoncé à la taxe de publicité foncière.

Cet engagement pris par les lotisseurs risque, du fait de la conjoncture immobilière que nous connaissons, de ne pas pouvoir être respecté dans de nombreux cas.

Or le non-respect de cet engagement ferait supporter aux lotisseurs concernés une pénalité de 6 p. 100 et un coût fiscal supplémentaire égal au différentiel entre la TVA payée, c'est-à-dire 13 p. 100, et les droits d'enregistrement, de 18,3 p. 100.

De tels redressements conduiraient sans doute à mettre en péril, voire à acculer au dépôt de bilan un grand nombre de professionnels.

L'amendement vise donc à allonger, à titre exceptionnel, la durée de l'engagement de construire, actuellement de quatre ans, pris par les acquéreurs de terrains à bâtir pour les acquisitions non réalisées effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, afin de ne pas pénaliser les opérations de construction qui ne pourraient être menées à bien dans les délais, dans une conjoncture particulièrement difficile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur le rapporteur général, le délai que vous trouvez insuffisant peut être, vous le savez, prorogé par période d'un an renouvelable. Je vous confirme bien volontiers que la pre-

mière période d'un an renouvelable intervient sans aucune formalité, quasi automatiquement.

Il me semble qu'une disposition législative ne s'impose pas dans l'immédiat, et ce d'autant plus qu'elle pourrait inciter les opérateurs à l'attentisme et augmenter les frais de portage, alors que nous avons adopté de nombreuses mesures de déstockage.

Cela étant, monsieur le rapporteur général, en posant cette question, je sais que vous vous faites l'écho des préoccupations des professionnels, qui vous ont alerté sur cette situation.

Mes services, eux, n'ont pas été alertés - ce qui ne signifie pas qu'il n'existe pas de difficultés. Je leur donnerai toutefois des instructions afin que la prorogation automatique du délai soit portée de un à deux ans, pour les biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dès lors que le délai de quatre ans est en cours à cette date.

Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement répond à votre préoccupation par la voie du règlement. Dans ces conditions, peut-être accepterez-vous de retirer votre amendement...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 42 est-il maintenu ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je prends acte de la déclaration de M. le ministre.

Cette prorogation de deux ans du délai répond à l'attente de nombre d'entreprises qui, sans cette mesure bienveillante, auraient pu se trouver en difficulté.

En conséquence, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

## Articles 24 à 27

**M. le président.** « Art. 24. - Dans le quatrième alinéa du II de l'article 520 A du code général des impôts, les mots : "Pour les eaux minérales" sont remplacés par les mots : "Pour les eaux et boissons visées au deuxième alinéa du b du I". ». - (Adopté.)

« Art. 25. - I. - L'article 1618 septies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à l'importation en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, la taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de douane. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. ». - (Adopté.)

« Art. 26. - Dans l'article 381 bis du code des douanes, après les mots : "taxe sur la valeur ajoutée", sont ajoutés les mots : ", des droits indirects dits "accises" visés à l'article 55 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992". ». - (Adopté.)

« Art. 27. - I. - L'article 302 bis X du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa du I, les mots : "forfaitaire de 250 F" sont supprimés.

« b) Après le premier alinéa du II, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la taxe est fixé à 30 p. 100 du prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée des postes CB sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 150 F ni excéder 350 F par appareil.

« La taxe est exigible le mois qui suit la livraison des postes CB. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. ». - (Adopté.)

## Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - I. - Pour l'application de l'article 223 du code des douanes, la puissance administrative des moteurs, exprimée en chevaux-vapeur, est déterminée par l'application de la formule suivante :

«  $P = K \cdot N \cdot d^2 \cdot l$ , dans laquelle :

« - K : représente une constante égale à 0,0045 ;

« - N : le nombre de cylindres ;

« - d : l'alésage en centimètres ;

« - l : la course en centimètres.

« En outre, pour les moteurs de type "diesel" fonctionnant suivant le cycle à quatre temps, la puissance administrative se détermine en affectant le terme P du coefficient 0,7.

« La puissance administrative est arrondie au chiffre supérieur au-dessus de 0,5 CV et au chiffre inférieur dans le cas contraire.

« II. - Les dispositions du I ont un caractère rétroactif et s'appliquent, à l'exception des décisions de justice passées en force de chose jugée, aux droits et taxes institués par le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) et le I de l'article 14 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). »

Sur l'article, la parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** J'avais initialement déposé un amendement en vue de faciliter le développement du véhicule électrique par une mesure de soutien pendant la phase de démarrage.

Je l'ai retiré, bien qu'il fût conforme aux réflexions du groupement interministériel pour le véhicule électrique et aux conclusions d'une étude de l'office parlementaire d'évaluation des choix technologiques, et ce au bénéfice d'une demande que j'adresse à M. le ministre pour qu'il inscrive cette disposition dans le projet de loi de finances pour 1995. Elle aura là davantage sa place étant donné qu'à cette date les sociétés pourraient être amenées à prendre des décisions favorables à l'acquisition de véhicules électriques que l'industrie française sera alors susceptible de proposer en grand nombre.

En même temps, d'ailleurs, on pourra ouvrir le débat sur l'obligation, par exemple pour les services de l'Etat ou pour les collectivités locales, de participer au lancement de cette grande industrie, où la France pourrait prendre une part significative des marchés mondiaux et, en conséquence, créer des richesses et des emplois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

## Article 29

**M. le président.** Art. 29. - Les décisions des commissions départementales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires fixant des bénéfices agricoles forfaitaires et les fermages moyens de 1992 sont réputées faites en temps utile si elles sont intervenues avant le 1<sup>er</sup> juin 1993. » - (Adopté.)

## Article 29 bis

**M. le président.** « Art. 29 bis. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), après les mots : « Les produits désignés ci-après », sont ajoutés les mots : « obtenus exclusivement à partir de matières premières agricoles produites sur des parcelles en situation de jachère non alimentaire au sens du règlement (CEE) n° 334-93 de la Commission du 15 février 1993 et ».

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa du même article, trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la mise en œuvre de betteraves en situation de jachère n'est obligatoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Les produits repris au a) incorporés sous douane à du gazole sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable à ce produit lorsque le mélange obtenu est mis à la consommation aux positions tarifaires correspondant aux indices 20, 22, 24 et 26 du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'exonération est limitée à 230 F par hectolitre pour les produits repris au a ci-dessus et à 329,50 F par hectolitre pour ceux visés aux b et c. »

« III. - Il est ajouté, après le dernier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux b et c. Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

Par amendement n° 25, MM. Souplet, Machet, Millaud et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger ainsi le début du troisième alinéa du II de cet article :

« Les produits repris au a incorporés sous douane à des produits pétroliers sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole lorsque... ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** La proposition du groupe de l'Union centriste vise à simplifier l'utilisation d'esters dans des mélanges avec du fioul domestique, mais toujours dans des incorporations sous douane.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cette précision est utile, la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement a le plaisir d'émettre un avis favorable sur l'amendement de M. Millaud.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 bis, ainsi modifié.

(L'article 29 bis est modifié.)

## Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - A l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, la notification est valablement motivée en fait par l'indication :

« 1° Des dates des mutations considérées ;

« 2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

« 3° De la nature des activités exercées ;

« 4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant plusieurs entreprises. »

Par amendement n° 6, rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation est remplie par l'indication :

« 1° Des dates des mutations considérées ;

« 2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

« 3° De la nature des activités exercées ;

« 4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'article 30 précise les modalités de motivation des redressements en matière de droits d'enregistrement.

Il faut admettre pleinement la nécessité de donner à l'administration les moyens de motiver ses redressements en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière. Afin de concilier les règles du secret fiscal et de la procédure contradictoire, la méthode de la moyenne est la seule possible.

Toutefois, la commission propose d'apporter deux modifications au texte de l'article 30.

La première porte sur le contenu de la motivation. Il est indispensable en effet que la moyenne opposée au contribuable se rapporte exclusivement aux entreprises identifiées par leur adresse et la nature de leurs activités, sauf à priver de bon sens le droit de réponse prévu par la procédure contradictoire.

La deuxième précision a trait à la portée de la motivation : l'Assemblée nationale a judicieusement modifié celle-ci en remplaçant la mention de « redressement suffisamment motivé » par la « notification valablement motivée ». Il me paraît préférable de préciser expressément que les mentions prévues à l'article 30 permettent de remplir l'obligation de motivation de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, sans préjuger le bien-fondé du redressement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** L'avis du Gouvernement est favorable, sous réserve que M. le rapporteur général accepte un sous-amendement d'ordre rédactionnel, visant à ajouter après les mots « l'obligation de motivation » les mots « en fait ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte de l'amendement n° 6 rectifié, après les mots : « l'obligation de motivation », à insérer les mots : « en fait ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je souhaite, monsieur le ministre, que la rédaction retenue soit parfaitement lisible. Je me suis interrogé ce matin même sur cette adjonction et je ne suis pas parvenu à me convaincre de sa justification. Pourriez-vous nous en préciser la portée, monsieur le ministre ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Si l'on dit « en fait et en droit », l'administration craint qu'on n'aille trop loin. Telle est la raison pour laquelle elle propose d'ajouter les mots « en fait ».

L'administration souhaite éviter toute ambiguïté. Nous essayons d'éviter une succession de contentieux, en précisant au maximum les dispositions retenues. Telle est la motivation de notre sous-amendement.

Si vous ne l'acceptez pas, monsieur le rapporteur général, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 6 rectifié ; je n'en fais pas une question de principe. S'il s'avérait que nous étions allés trop loin et que des modifications devaient être apportées, je préférerais que nous réexaminions cette question lors de l'examen d'un autre projet, loi de finances, collectif budgétaire, par exemple.

**M. le président.** De toute manière, ce texte sera examiné en commission mixte paritaire !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Bien sûr !

Je tenais simplement à préciser que nous débattons de nouveau de cette question avant l'entrée en vigueur de ce texte.

Telle est la proposition du Gouvernement. Mais la décision vous appartient.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Le dispositif proposé tend à protéger les contribuables et les libertés publiques. Il nous reste encore un peu de temps avant la réunion de la commission mixte paritaire, pour poursuivre notre réflexion. En attendant, qui peut le plus peut le moins.

Aussi, dans le doute, je ferai confiance à M. le ministre, et je donne un avis favorable sur le sous-amendement n° 46.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

#### Article additionnel après l'article 30

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Arthuis, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales, le membre de phrase : "de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période" est remplacé par le membre de phrase : "des écritures de l'exercice ou des exercices de cette période au regard des mêmes impôts ou taxes". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet d'éviter qu'un exercice déficitaire ne puisse être vérifié à plusieurs reprises par l'administration.

En principe, aux termes de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales, l'administration n'a plus la possibilité de contrôler un exercice qui a déjà été vérifié. Toutefois, cette règle n'est pas absolue.

En effet, lorsque le résultat d'un exercice est affecté par un déficit reportable issu d'une période antérieure, l'administration a alors la possibilité de contrôler la réalité et le montant de cette charge. Dans ce cas, le déficit en question s'analyse comme une charge de l'exercice vérifié.

Sur le fond, cette règle est pleinement justifiée, du moins lorsqu'elle permet de s'assurer de la sincérité d'un déficit qui n'a jamais été examiné par l'administration.

En revanche, elle devient contestable quand elle conduit à procéder à un nouveau contrôle d'un exercice déficitaire déjà vérifié dans le passé.

L'amendement que je vous propose tend donc à éviter cette dernière situation qui, malheureusement, se produit parfois aujourd'hui.

Une fois les écritures comptables vérifiées, le contribuable est en droit, me semble-t-il, d'estimer que son résultat, déficitaire dans ce cas particulier, a reçu l'aval de l'administration.

**M. le président** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Cette question est fort délicate. Elle recouvre, en fait, plusieurs domaines.

Je comprends parfaitement les préoccupations exprimées par la commission des finances. Mais les dispositifs qu'elle souhaite modifier sont destinés non pas à permettre une nouvelle vérification d'un exercice mais à s'assurer seulement de la réalité d'un déficit reporté, qui devient une charge déductible d'un bénéfice ultérieur. Cette procédure peut sembler quelque peu complexe, mais tel est bien l'objet de notre débat.

Cet amendement, s'il était adopté, aurait, en termes de contrôle, des implications qui iraient bien au-delà du seul problème des reports de déficit.

En effet, afin de faciliter les restructurations d'entreprises, nous avons, par exemple, multiplié les impositions différées. De même, plusieurs régimes favorables sont construits, vous le savez, sur des conditions à respecter dans le temps ; je pense, notamment, à la défiscalisation dans les départements d'outre-mer, qui nous a occupés de longues heures, ou aux plus-values.

Cet amendement empêcherait l'administration de se faire présenter la comptabilité de l'année de réalisation de l'opération qui a donné lieu à un report d'imposition ou

à un autre avantage. Or l'importance de ces régimes rend indispensables ces vérifications, même si l'exercice initial a déjà été contrôlé, car, par définition, lors de ce contrôle, les événements ultérieurs qui conditionnent l'application de ces régimes ne sont pas connus.

Je comprends bien votre préoccupation à l'égard de l'imputation des déficits, monsieur le rapporteur général, mais je vous demande de comprendre les réticences de l'administration, eu égard aux conséquences que votre amendement pourrait entraîner pour un certain nombre de régimes spécifiques.

Aussi je vous propose de réfléchir avec l'administration des finances sur ce problème de contrôle des déficits lorsque les comptabilités ont déjà fait l'objet d'une première vérification. Nous sommes ouverts à toute proposition tendant à éviter la procédure du double contrôle. Mais, en l'état actuel des choses, nous ne sommes pas prêts à accepter un amendement qui risque d'avoir des conséquences que vous-même, naturellement, monsieur le rapporteur général, ne souhaitez pas.

Là encore, il ne s'agit pas d'une question de principe. Mais nous préférons prendre le temps de la réflexion. Nous ne tenons pas à traiter le problème d'une manière générale, car il existe un vrai risque, lequel est d'ailleurs accru par les mesures que nous a demandé d'adopter la Haute Assemblée ; je pense, notamment, aux procédures particulières de défiscalisation.

Voilà, monsieur le rapporteur général, la proposition que je puis vous faire. Peut-être est-elle susceptible de vous convaincre de retirer momentanément cet amendement.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je répondrai à votre appel, monsieur le ministre, puisque rendez-vous est pris.

L'objectif est bien clair : il faut cesser de contrôler deux fois une comptabilité au motif que des déficits ont été reportés.

J'avais la conviction que nous avons évité tout risque car nous avons défini, à l'article 48 du projet de loi de finances pour 1994, un dispositif qui tire toutes les conséquences de la fiscalité de groupes et qui permet de contrôler des filiales, même celles qui ont des résultats déficitaires.

Le bilan de clôture d'un exercice contrôlé constituant le bilan d'ouverture de l'exercice suivant, j'avais le sentiment que toutes les indications utiles étaient contenues dans ce document. Vous me faites douter. Nous en débattons de nouveau ; nous essaierons de trouver une solution à ce problème dans le projet de loi de finances pour 1995.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Même avant, si vous le voulez !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Mais nous n'aurons pas de support législatif ! Peut-être pourrions-nous réfléchir à cette question avant la réunion de la commission mixte paritaire ; cela nous laisse peu de temps.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** J'essaie de trouver la meilleure solution.

Mes services me soufflent qu'il est très difficile de proposer d'ici à la deuxième lecture une nouvelle rédaction compte tenu de la difficulté de l'exercice. Si toutefois une solution convenable nous était présentée, je l'accepterais. Mais il me semble plus raisonnable d'attendre l'examen du projet de loi de finances pour 1995.

Monsieur le rapporteur général, je tenais à vous assurer qu'il n'y avait pas un blocage de la part du Gouvernement en la matière ; il souhaite simplement s'accorder un temps de réflexion.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Puisque rendez-vous est pris, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

#### Articles 31, 31 bis et 32

**M. le président.** « Art. 31. - Pour l'application du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, la société par actions simplifiée est assimilée à une société anonyme. » - (Adopté.)

« Art. 31 bis. - I. - Au premier alinéa de l'article 208 quater A du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« II. - Au premier alinéa de l'article 208 sexies du même code, l'année : "1993" est remplacée par l'année : "1994".

« III. - Aux articles 750 bis A et 1135 du même code, l'année : "1993" est remplacée par l'année : "1994". » - (Adopté.)

« Art. 32. - Le b du troisième alinéa du I de l'article 1655 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b. A la demande du comité professionnel institué en application de l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. » - (Adopté.)

#### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - I. - Le premier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : " , les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements".

« Le deuxième alinéa du même 4 est complété par les mots : " , les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses".

« II. - Les impositions, en tant qu'elles ont été établies conformément aux dispositions du I avant l'entrée en vigueur desdites dispositions, sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

« III. - Le a du 2 de l'article 39 duodecies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en méconnaissance des dispositions de l'article 39 B ; ».

« Les dispositions du présent III sont applicables pour la détermination des plus-values ou moins-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1993. »

Par amendement n° 8, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « deuxième », par le mot : « cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Cet amendement tend à rectifier une erreur dans le décompte des alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

#### Articles 34 et 35

**M. le président.** « Art. 34. - I. - Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est décompté à partir du début d'activité. Par exception à cette règle, si cette activité fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, ce délai est décompté à partir de la date de mise en location. Cette exception n'est pas applicable aux contribuables qui, à la date de la mise en location, remplissent les conditions visées à l'alinéa précédent. »

« II. - Les dispositions des deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. » (Adopté.)

« Art. 35. - A. - L'article 202 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les dispositions actuelles constituent le I ;

« 2° Il est ajouté les II, III et IV ainsi rédigés :

« II. - Si une société ou un organisme dont les revenus n'ont pas la nature de bénéficiaires d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, d'une exploitation agricole ou d'une activité non commerciale cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'un des régimes définis aux articles 8 à 8 ter, 238 ter, 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C, 239 septies et au I des articles 239 quater et quinquies, l'impôt sur le revenu est établi au titre de la période d'imposition précédant immédiatement le changement de régime, à raison des revenus et des plus-values non encore imposés à la date du changement de régime, y compris ceux qui proviennent des produits acquis et non encore perçus ainsi que des plus-values latentes incluses dans le patrimoine ou l'actif social.

« Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, ces dernières plus-values ne sont pas taxées dans les conditions prévues au premier alinéa si l'ensemble des éléments du patrimoine ou de l'actif sont inscrits au bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, en faisant apparaître distinctement, d'une part, leur valeur d'origine et, d'autre part, les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société ou l'organisme avait été soumis à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

« La société ou l'organisme doit, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui a entraîné le changement de régime mentionné au premier alinéa, produire au service des impôts les déclara-

tions et autres documents qu'il est normalement tenu de souscrire au titre d'une année d'imposition.

« III. - Les sociétés et organismes définis aux I et II doivent, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime ou d'activité mentionné auxdits I et II, produire le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet.

« IV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en vue d'éviter l'absence de prise en compte ou la double prise en compte de produits ou de charges dans le revenu ou le bénéfice de la société ou de l'organisme. »

« B. - A l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, il est inséré un 10 ainsi rédigé :

« 10. Lorsqu'une société ou un organisme qui cesse d'être soumis à l'un des régimes mentionnés au premier alinéa du II de l'article 202 *ter* cède des éléments de l'actif immobilisé inscrits au bilan d'ouverture du premier exercice ou de la première période d'imposition dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés, le délai de deux ans prévu aux 2 et 4 est apprécié à compter de la date d'ouverture de cet exercice ou de cette période d'imposition. La fraction de la plus-value correspondant aux amortissements visés au deuxième alinéa du II du même article est considérée comme à court terme pour l'application du *b* du 2. »

« C. - Le cinquième alinéa du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Aux sociétés de personnes issues de la transformation de sociétés de capitaux intervenue depuis moins de quinze ans. » - (*Adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 35

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Arthuis, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque les établissements concernés détiennent des titres d'investissement mentionnés à l'article 38 *bis* B et des titres de participation, libellés en monnaie étrangère et dont l'acquisition a été financée en francs, les écarts de conversion mentionnés au présent alinéa et constatés sur ces titres ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal de l'exercice ; dans ce cas, sur le plan fiscal, le prix de revient de ces titres ne tient pas compte des écarts de conversion. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** En alignant le droit fiscal sur la pratique comptable, cet amendement tend à résoudre une difficulté technique.

Il s'agit du cas des titres de participation libellés en devises étrangères et détenus par des établissements de crédit. Ces opérateurs doivent, en effet, comptabiliser, au plan fiscal, la perte ou le gain liés à l'évolution des parités.

Lorsque le titre est financé par un emprunt en devises, cette réévaluation reste sans conséquence puisque la dette évolue elle aussi. En revanche, si le titre est financé en

francs, sa réévaluation fiscale n'a pas de contrepartie au passif. De fait, le résultat de l'exercice intègre un élément qui n'est pas pris en compte au plan comptable.

Le présent amendement évite cet enchaînement. Il prévoit que, dans le cas des titres de participation libellés en devises et financés en francs, les écarts de conversion n'ont pas à être pris en compte dans le résultat de l'exercice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement a plaisir à accepter l'amendement de M. le rapporteur général, qui constitue une incontestable mesure de simplification pour ces entreprises et pour l'administration.

En conséquence, il lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 9 rectifié.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Par amendement n° 10, M. Arthuis, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 35, un article nouveau ainsi rédigé :

« I. - Dans le 2° du 6 de l'article 38 du code général des impôts, les mots : "de l'exercice suivant" sont remplacés par les mots : "de l'un des deux exercices suivants".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour déterminer les résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« III. - La perte de ressources résultant du I et du II est compensée par un relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Cet amendement concerne le régime fiscal des opérations de couverture de risque, lesquelles permettent de couvrir le risque pris sur un marché en souscrivant un contrat à terme d'instrument financier.

Aujourd'hui, ces opérations sont admises sur le plan fiscal, mais uniquement lorsque l'opération couverte se dénoue au cours de l'exercice suivant.

Les instruments développés sur le MATIF ou le MONEP permettent désormais d'assurer une couverture à vingt-quatre mois. Cette dernière se dénoue au cours non pas de l'exercice suivant, mais du deuxième.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'insérer, dans le code général des impôts, la disposition selon laquelle l'opération se dénoue au cours de l'un des deux exercices suivants, c'est-à-dire dans les vingt-quatre mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement, une nouvelle fois, accepte l'amendement de M. le rapporteur général, qui permettra aux entreprises de se protéger des fluctuations de taux d'intérêt en toute neutralité fiscale.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Michel Charasse.** Et le gage ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je lève le gage, bien sûr !

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 10 rectifié.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Par amendement n° 5 rectifié MM. César et Hamel proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 44 *sexies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1°) Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : "au sens de l'article 34", sont insérés les mots : "ou encore une activité ayant pour objet de favoriser l'investissement sylvicole destiné à la production de matières premières renouvelables".

« II. - Dans le premier alinéa du paragraphe II du même article, après les mots : "50 p. 100 par d'autres sociétés", sont insérés les mots : "lors de leur constitution ou encore lors d'une augmentation de capital intervenue moins d'un an après leur création".

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I et du II ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement tend à faire bénéficier des mesures prévues par l'article 44 *sexies* du code général des impôts les entreprises créées pour stimuler l'investissement sylvicole destiné à la production de matières premières renouvelables.

Selon notre collègue Gérard César, qui a fait une étude extrêmement précise sur les conséquences de cet amendement, l'impact sur l'impôt sur le revenu serait très limité.

De plus, cet amendement permettrait de financer le maintien, en forêt de Gascogne, d'un niveau d'investissement important, de l'ordre de 200 millions de francs par an. La baisse de l'emploi en forêt pourrait ainsi être stoppée.

M. César vous demande d'adopter cet amendement, qui non seulement aurait une incidence favorable sur le maintien de l'activité en forêt de Gascogne, mais, comme il ne pense pas qu'à la Gascogne, pourrait servir de modèle à d'autres régions françaises et soutenir ainsi l'activité sylvicole à l'échelle nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission des finances est très sensible aux préoccupations des sylviculteurs. Elles souhaitent que les dispositions les plus opportunes soient adoptées afin de faciliter le développement de cette activité et donner satisfaction à ceux qui s'y livrent.

Cela étant, cet amendement, qui tend à modifier le régime d'exonération des sociétés industrielles ou commerciales nouvelles, comporte deux aménagements lourds : le premier consiste à faire entrer dans le dispositif

des sociétés à vocation strictement financière ; le second vise à ce que ce dispositif s'applique durant une période de cinq ans alors même que ces sociétés pourraient passer sous contrôle d'autres personnes morales.

Cela n'est pas en phase avec l'objectif de ce dispositif d'exonération. Aussi, en dépit de son souhait d'être agréable aux sylviculteurs, la commission n'a pas émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Malheureusement, monsieur Hamel, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Toutefois, vous pouvez indiquer à M. César...

**M. le président.** Monsieur le ministre, l'amendement est également signé par M. Hamel !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Cette subtilité ne m'a pas échappé, monsieur le président !

**M. le président.** Si tel n'avait pas été le cas, l'amendement n'aurait pu être soutenu.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Certes. Mais je trouvais plus courtois d'opposer un refus à M. César, qui est absent, plutôt qu'à M. Hamel, qui est là et qui a été un brillant avocat ! *(Sourires.)*

J'ai cru comprendre, sans vouloir être désobligeant à l'égard de M. César, que cet amendement visait un cas particulier difficile. Certes, en résolvant le problème qu'il pose, M. Hamel l'a indiqué, on résoudrait par là même les problèmes qui se posent dans d'autres régions.

Mais je demande à M. Hamel de retirer cet amendement et de proposer à M. César de venir me voir afin que nous cherchions une solution à son problème.

Monsieur le président, à ce propos, permettez-moi de faire une remarque d'ordre général. On me demande souvent, à l'occasion de la discussion budgétaire, de simplifier la législation.

**M. Michel Charasse.** Très bien !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Or nombre des amendements qui sont déposés ont pour objet de résoudre par la loi des problèmes particuliers. Ma remarque ne signifie pas que ces problèmes sont mineurs, mais ce n'est pas le rôle de la loi de les régler.

**M. Michel Charasse.** Tout à fait !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Hamel, les gouvernements, quels qu'ils soient, n'ont peut-être pas fait preuve de suffisamment d'ouverture pour régler les cas particuliers. Mais, de grâce, n'encombrons pas les dispositions législatives avec des mesures qui n'y ont pas leur place !

**M. Michel Charasse.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Emmanuel Hamel.** Je suis certain que, saisi par la joie qu'il éprouverait à l'éventualité, que dis-je ? à la certitude d'une prochaine rencontre avec le ministre pour résoudre le problème qui est à l'origine de son amendement, mon collègue Gérard César y renoncerait !

**M. le président.** Voilà encore un rendez-vous de pris ! *(Sourires.)*

L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Par amendement n° 3i rectifié, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux prévu à l'article 219 du code général des impôts est porté à 35 p. 100.

« Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Compte tenu de la situation que connaît l'éducation nationale, s'agissant notamment de l'état des locaux dans l'enseignement tant primaire que secondaire ou encore supérieur, nous proposons de relever l'impôt sur les sociétés pour permettre l'accroissement des crédits inscrits au chapitre 43-02, et cela au bénéfice de l'éducation nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 36 rectifié. MM. Cabana, Trégouët, Marini et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au troisième alinéa du a bis du I de l'article 219 du code général des impôts, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce dernier délai est ramené à deux ans pour les fonds communs de placement à risques qui satisfont aux conditions posées par le quatrième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 209-0 A ; toutefois pour l'appréciation des conditions visées dans la phrase précédente, les actions, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement pris en compte s'entendent de ceux qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Cabana.

**M. Camille Cabana.** Cet amendement a pour objet d'assouplir le traitement des cessions de parts de fonds communs de placement à risques pour l'application du régime des plus-values à long terme.

Les personnes morales porteurs de parts de fonds communs de placement à risques sont actuellement soumises au régime des plus-values à long terme taxées à 18 p. 100 à la condition de détenir ces parts depuis au moins cinq ans. Si cette condition de durée n'est pas remplie, les plus-values, considérées alors comme étant financières, sont soumises en tant que telles au taux de 33 p. 100.

Cette exigence de durée se justifie pour éviter que de simples opérations de placement en trésorerie ne puissent bénéficier du taux préférentiel. Elle a cependant pour résultat de pénaliser les opérations de fonds communs de placement à risques consacrées à des transmissions d'entreprise, lorsque celles-ci peuvent se dénouer dans un délai inférieur à cinq ans.

Cette situation mériterait donc d'être revue, afin de ne pas gêner la capacité de ces fonds communs à collecter les fonds qui leur sont nécessaires au règlement du problème

des transmissions d'entreprise, problème dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il est important et difficile.

Cet amendement vise donc à réduire de cinq ans à deux ans le délai exigé pour bénéficier du régime des plus-values à long terme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est favorable à cette mesure, qui...

**M. Christian Poncelet, président de la commission...** Est excellente !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** ... permet d'activer ces excellents véhicules de mobilisation de l'épargne de proximité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement a le plaisir d'indiquer à M. Cabana qu'il est favorable à cet amendement et que, bien sûr, il lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 36 rectifié bis.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Par amendement n° 30 rectifié, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les taux prévus à l'article 1001 du code général des impôts sont relevés de 0,5 p. 100.

« Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** La situation financière des centres d'hébergement et de réinsertion sociale est particulièrement préoccupante. Il leur manque, en 1993, quelque 550 millions de francs pour équilibrer leur budget.

Le collectif que nous examinons a mis à disposition de ces organismes moins de 50 millions de francs, c'est-à-dire bien moins que les sommes promises.

La situation de ces centres nécessite, à notre sens, la tenue d'un débat devant la représentation nationale sur les conditions de leurs activités.

La première condition est l'importance des dons dont bénéficient les associations.

A ce titre, et dans un but incitatif, le ministère des affaires sociales pourrait peut-être engager des procédures de classement en « utilité publique » de certaines des associations gestionnaires de ces centres quand elles ne le sont pas déjà.

La deuxième condition est l'importance des aides publiques directes, marquée, dans la loi de finances pour 1994, par une réduction sensible.

La troisième condition est le niveau des aides indirectes - défiscalisation en matière de taxe sur les salaires ou de TVA.

La quatrième condition est l'allègement des frais financiers du secteur associatif.

Nous pensons que des emprunts à faible taux - de 4,95 p. 100 par exemple, soit le niveau de la rémunération du livret A plus 10 p. 100 - doivent être mobilisés pour ces associations.

De la même façon, les caisses d'allocations familiales doivent proposer des financements mixtes – aide directe à la construction plus emprunt sans intérêt – aux gestionnaires de ces centres.

C'est autour de ces questions que doit être pensée l'orientation financière générale de ces établissements.

Dans un premier temps, nous proposons une disposition transitoire affectant le taux de la taxe sur les conventions d'assurance, afin d'abonder le budget général et de faciliter la mobilisation des moyens nécessaires.

Cette disposition transitoire, donc non pérenne, permettrait de résoudre dans l'urgence un problème crucial eu égard à la situation que connaissent les 500 000 « sans domicile fixe » de notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je voudrais tout d'abord remercier M. Vizet, qui nous permet de reprendre une discussion que nous avons eue lors de la discussion de la dernière loi de finances.

Toutefois, sur ce point particulier, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances – vous vous en souvenez sans doute, monsieur Vizet – nous avons fixé à 7 p. 100 le taux d'au moins une catégorie de primes d'assurance. Les dispositions que vous proposez vont totalement à l'encontre de ce que nous avons voté alors.

Par ailleurs, il existe, vous le savez, sept taux différents selon les types d'assurance.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Articles 36, 36 bis et 37 à 39

**M. le président.** « Art. 36. – Le transfert des biens, droits et obligations de la Bibliothèque nationale opéré à l'occasion de la fusion de cet établissement avec un établissement existant ou à créer ayant pour objet la réalisation et la gestion de la Bibliothèque de France ne donnera lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat. – *(Adopté.)* »

« Art. 36 bis. – Le premier alinéa de l'article 238 bis AB du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « pour les œuvres achetées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, cette déduction est pratiquée, par fractions égales, sur l'exercice d'acquisition et les neuf années suivantes. » – *(Adopté.)* »

« Art. 37. – I. – L'article 244 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa du I :

« a) après les mots : « personnes », est inséré le mot : « physiques » ;

« b) les mots : « ou dont le siège social », sont remplacés par les mots : « et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège » ;

« c) le mot : « soumises », est remplacé par le mot : « soumis ».

« 2. Le premier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des per-

sonnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés à la phrase précédente, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession. »

« 3. Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values soumises au prélèvement sont déterminées selon les modalités définies aux articles 150 A à 150 Q lorsqu'il est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu. Dans les autres cas, ces plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 p. 100 de son montant par année entière de détention. »

« 4. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation. »

« II. – L'article 244 bis B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa, les mots : « ayant leur siège social » sont remplacés par les mots : « ou organismes, quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège ». »

« 2. Au deuxième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ». » – *(Adopté.)*

« Art. 38. – Le premier alinéa de l'article 197 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions du a de l'article 197 A à la totalité de la rémunération. » – *(Adopté.)*

« Art. 39. – I. – Le 1 de l'article 158 ter du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de démembrement de la propriété des titres entre personnes autres que personnes physiques, ou de toute convention ayant le même effet, et lorsqu'une personne établie ou ayant son siège hors de France détient tout ou partie des droits autres que les droits aux dividendes, l'avoir fiscal n'est accordé au bénéficiaire des dividendes que si le démembrement ou la convention n'ont pas pour effet d'accorder un avoir fiscal qui ne l'aurait pas été en l'absence du démembrement ou de la convention. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus distribués à compter du 24 novembre 1993. » – *(Adopté.)*

#### Article 40

**M. le président.** « Art. 40. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45-OA ainsi rédigé :

« Art. L. 45-OA. – Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait dû être modifié, les agents des impôts compétents pour l'assiette et le contrôle des impôts ou taxes au titre de la période au cours de laquelle s'est produit le changement du lieu de déclaration ou d'imposition ou après ce changement peuvent également assurer l'assiette et le

contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription.»

Par amendement n° 11, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45-OA ainsi rédigé :

« *Art. L. 45-OA.* - Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait dû être modifié, les agents des impôts compétents à l'issue de ce changement peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Cet amendement de clarification rédactionnelle se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 40 est ainsi rédigé.

#### Article additionnel après l'article 40

**M. le président.** Par amendement n° 39 rectifié, MM. Delevoye et Hamel proposent d'insérer, après l'article 40, l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est complété par la phrase suivante : « Sont exclues de ces taxes et de ces redevances les stations de relevage des eaux destinées à compenser les effets de l'activité minière sur le réseau hydrographique. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, à l'occasion du dépôt d'un amendement semblable à l'Assemblée nationale, vous avez pris l'engagement - et nous savons que vous les tenez tous - de faire adopter une solution ne lézant aucune des parties concernées lors du transfert aux collectivités locales des stations de relevage des eaux aujourd'hui gérées par Charbonnages de France.

Cet amendement vise à mettre un terme à la taxation de Voies navigables de France sur les rejets d'eau des stations de relevage, taxation destinée à compenser les effets de l'activité minière sur le réseau hydrographique.

Notre éminent collègue Jean-Paul Delevoye, non pas en tant que président de l'Association des maires de France, mais en tant que sénateur du Pas-de-Calais, mesure mieux que d'autres les conséquences des dispositions actuelles, qui ont notamment pour effet d'aggraver la situation financière de Charbonnages de France.

C'est une injustice d'autant plus grande que l'exploitation des stations de relevage des eaux ne génère que des coûts de fonctionnement pour Charbonnages de France, sans aucun bénéfice.

Aussi Jean-Paul Delevoye estime-t-il qu'il faut mettre un terme à cette taxation au bénéfice de Voies navigables de France, si intéressante que soit l'action de cet établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est bien consciente des difficultés financières de l'établissement public Voies navigables de France. Le problème est également bien connu du Gouvernement, qui est intervenu à ce sujet lors de l'examen du budget de l'industrie.

Dans le cas particulier, je souhaiterais, avant de me prononcer, connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement est tout à fait prêt à examiner ce dossier en prenant en compte vos observations, dès lors que sera trouvée une solution équitable pour toutes les parties en cause : collectivités locales, Charbonnages de France et Voies navigables de France.

Cette solution devra être trouvée lorsque la dévolution des stations de relevage des eaux sera réalisée. Vous savez, en effet, que, pour l'essentiel, ces stations demeurent aujourd'hui dans le patrimoine de Charbonnages de France.

Aussi, je ne puis que vous encourager à poursuivre les discussions engagées avec le ministère de l'industrie sur l'abandon des concessions minières et le transfert de ces stations aux collectivités locales.

Jusqu'à l'aboutissement de ces discussions, je m'engage à maintenir la situation actuelle : la taxe en cause ne sera pas prélevée, que ces stations relèvent de Charbonnages de France ou des collectivités locales.

Compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement, je pense que vous pourriez, monsieur Hamel, retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel.** Considérant l'engagement que vient de prendre M. le ministre, et je l'en remercie, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

#### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - I. - L'article 1681 *quinquies* du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les paiements afférents à l'impôt visé à l'article 1668 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède un million de francs. »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1681 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 1681 sexies.* - Lorsque leur montant excède un million de francs, l'acompte et le solde de la taxe professionnelle sont acquittés, au choix du contribuable, dans les conditions prévues au 3 de l'article 1681 *quinquies* ou par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé au premier alinéa de l'article 1681 D. »

« III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1762 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 1762 septies.* - Le non-respect d'une obligation visée au 3 de l'article 1681 *quinquies* et à l'article 1681 *sexies* entraîne l'application d'une majoration de 0,2 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

« IV. - Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1736 du même code sont applicables à la majoration instituée par l'article 1762 *septies* de ce code.

« V. - Les dispositions des I, II, III et IV entrent en application au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996, à des dates fixées par décret. » - (Adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 41

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le taux prévu à l'article 231 du code général des impôts est ramené à 3 p. 100 pour les associations à but non lucratif et les établissements publics communaux, intercommunaux ou départementaux.

« II. - La perte de ressources en résultant pour l'État est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu au second alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Notre amendement tend à modifier le dispositif de la taxe sur les salaires versés par les associations et les établissements publics.

Actuellement, les associations bénéficient d'une franchise partielle du montant de la taxe sur les salaires qu'elles doivent. De même, les établissements publics disposent de moyens de remboursement partiel de la TVA sur une certaine proportion de leurs activités mises en régie.

Au-delà de cette franchise et de ce remboursement partiel propre aux établissements publics, nous souhaitons plafonner le taux de la taxe à 3 p. 100 du montant des salaires versés.

Nous prenons en compte ici le caractère non lucratif des organismes soumis à une taxe dont le taux, à notre sens, doit être modulé par rapport à celui qui affecte les établissements de droit privé ou assimilés.

Cette mesure serait une source d'économies de gestion, toujours appréciables pour ces structures à faible souplesse comptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1392 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1392. - Les organismes HLM, les propriétaires de logements, foyers pour étudiants, personnes âgées, travailleurs migrants ou jeunes travailleurs bénéficient pour 1994 d'un dégrèvement de 7,5 p. 100 du montant dû de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce dégrèvement est porté à 15 p. 100 en 1995, 22,5 p. 100 en 1996 et 30 p. 100 en 1997.

« Les organismes engagés dans un plan de redressement financier signé avec l'État bénéficient dès 1994 du dégrèvement prévu en 1997.

« II. - La perte de ressources résultant de l'application du paragraphe I pour les collectivités concernées est compensée à due concurrence par relèvement des taux prévus aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Notre amendement n° 34 tend à modifier certaines des règles relatives à la fiscalité directe locale.

Le mouvement HLM a contribué depuis de longues années à répondre aux besoins sociaux.

La situation présente du logement nécessite que soit réaffirmé le rôle déterminant de ce secteur pour répondre à nouveau aux besoins.

Sur le plan de la gestion, la situation des organismes d'HLM est bien connue : pour les éléments de patrimoine les plus anciens, les charges les plus importantes sont liées à l'entretien et aux impôts directs locaux. Pour le patrimoine le plus récent, c'est le poids des emprunts qui pèse le plus lourdement dans les charges de gestion courante.

Compte tenu de la législation en vigueur sur les loyers, les premiers éléments de patrimoine permettent de dégager un excédent de gestion qui peut couvrir, pour partie, les déficits enregistrés sur le patrimoine plus récent.

Les organismes d'HLM confrontés aux plus grandes difficultés sont d'ailleurs ceux dont le patrimoine est le plus récent et qui se sont engagés dans un processus de réhabilitation lourde de leur patrimoine ou de réalisation de logements au titre des prêts aidés pour l'accession à la propriété.

Chacun connaît ainsi la situation de la société anonyme HLM Carpi, qui a été, à plusieurs reprises, à deux doigts de déposer son bilan, s'étant engagée massivement, depuis 1976, dans ce dispositif des logements PAP.

La constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur la situation de cette société a d'ailleurs été demandée par mes collègues du groupe communiste de l'Assemblée nationale ; nous l'attendons toujours.

De façon plus concrète, les fédérations nationales du mouvement HLM ont demandé à plusieurs reprises que soit effectivement prise en compte la situation spécifique du secteur aidé.

Notre regretté collègue André Martin, secrétaire général de la fédération des OPAC et offices d'HLM, avait d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler lors des plus récentes assemblées générales de sa fédération et des derniers congrès.

Notre groupe a pris bonne note des évolutions de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la révision cadastrale.

La spécificité du mouvement HLM serait apparemment prise en compte au travers d'une modération de la base locative.

Dans l'attente, et indépendamment du débat sur la durée d'exonération de la taxe, nous proposons d'alléger le montant de cette taxe pour l'ensemble du secteur du logement social.

L'objectif de cette démarche est de dégager des moyens nouveaux pour permettre au mouvement HLM de mieux répondre à ses objectifs affirmés.

Le processus de sortie d'exonération de taxes foncières sur les propriétés bâties étant dans sa phase la plus coûteuse, il importe d'y apporter un correctif.

Moins d'argent dépensé en taxe foncière, c'est plus de moyens pour l'entretien, pour la couverture des risques de gestion, pour l'abondement des provisions pour gros travaux ou pour la construction neuve.

C'est donc une décision de justice sociale et d'efficacité économique que nous vous proposons d'adopter, mes chers collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Comme à son habitude, la commission a étudié avec soin cet amendement. Elle aurait bien voulu donner satisfaction à son auteur, mais il s'agit d'un dégrèvement progressif de la taxe foncière d'un coût particulièrement élevé. Compte tenu des circonstances, il n'a pas été possible, à notre regret, de donner un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 28, M. Charasse, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1414 du code général des impôts est complété par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les contribuables visés au 2° du I ci-dessus sont également dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emplois et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion. »

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence du montant des droits et taxes prévus aux articles 575 à 575 E du code général des impôts. »

**M. Michel Charasse.** Il s'agit de remédier à une anomalie de notre législation relative aux exonérations ou aux dégrèvements de la taxe d'habitation.

Une personne âgée de plus de soixante ans non imposable sur le revenu bénéficie d'un dégrèvement ou d'une exonération de taxe professionnelle si elle habite seule ou avec une personne qui est dans la même situation qu'elle. De même, un RMIste, s'il habite seul, peut bénéficier d'un dégrèvement ou d'une exonération de la taxe d'habitation.

Cependant, si ce RMIste décide d'habiter avec sa mère, âgée de plus de soixante ans et non imposable, sa mère devient alors imposable.

Je propose de corriger cette anomalie, dont je suis peut-être l'auteur ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Comme il s'agissait, monsieur le président, d'aider M. Charasse à corriger une de ses erreurs nous avons décidé d'émettre un avis favorable sur cet amendement particulièrement généreux et qui intéresse les personnes âgées en situation exposée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Me donner l'occasion de corriger une erreur de mon prédécesseur... Vraiment, monsieur Charasse, vous n'auriez pas dû ouvrir cette porte ! (Rires.)

Pour autant, le Gouvernement est très heureux de vous faire plaisir en acceptant votre amendement...

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** ... et, naturellement, il lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 28 rectifié.

**M. Emmanuel Hamel.** Amendement exemplaire !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Par amendement n° 32, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour 1994, le taux prévu à l'article 1414 B du code général des impôts est porté à 60 p. 100.

« II. - Le taux prévu à l'article 1414 du code général des impôts est ramené à 3 p. 100.

« III. - Le taux prévu au premier alinéa de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est porté à 4 p. 100. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Nous souhaitons modifier les règles relatives à la prise en charge par l'Etat de certains impôts directs locaux.

Selon les services du ministère des finances, en effet, des parts de plus en plus importantes de la fiscalité locale sont prises en charge par l'Etat. On connaît les dispositions des articles 1414 B et 1414 C du code général des impôts : il s'agit de prendre en charge les dégrèvements partiels liés à la situation des assujettis à la taxe d'habitation.

Notre proposition tend à accroître le taux de dégrèvement partiel concernant la cotisation des contribuables faiblement imposés au titre de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit aussi de plafonner le montant de cette taxe d'habitation à un seuil moins élevé qu'aujourd'hui.

Ce dispositif de plafonnement existe pour la cotisation de taxe professionnelle, à un seuil moins élevé au regard de la valeur ajoutée, et nous estimons juste, sur le plan social, que le taux prévu à l'article 1414 C du code général des impôts soit réduit afin d'alléger la charge pesant sur les ménages.

Nous sommes, par ailleurs, favorables à la réduction de la prise en charge par l'Etat de la cotisation de taxe professionnelle excédant un pourcentage significatif de la valeur ajoutée.

Cette seule disposition coûte quelque 17,5 milliards de francs aux finances publiques. Ils pourraient être utilement mobilisés pour financer les dispositions que nous prônons visant à l'allègement de la taxe d'habitation.

Ce dispositif pourrait peut-être, à terme, mettre un frein à la croissance du déficit public.

En fait, les vraies questions restent à poser : quels impôts locaux doivent faire l'objet d'une prise en charge par l'Etat ? Quelles assiettes devons-nous définir à ces impôts ? Quels correctifs devons-nous apporter à leur législation actuelle ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Cet amendement est certainement intéressant du point de vue du contribuable, puisqu'il vise à améliorer, en sa faveur, le dispositif de dégrèvement de la taxe d'habitation.

Toutefois, il est gagé par un surcroît de taxe professionnelle dont le plafonnement en terme de valeur ajoutée passerait de 3,5 p. 100 à 4 p. 100. Nous n'avons donc pas pu lui réserver un avis favorable.

**M. le président.** Quels est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 41, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le quatrième alinéa (b) de l'article 1467 du code général des impôts, il est inséré un alinéa c) ainsi rédigé :

« c) Les actifs financiers immobilisés figurant au bilan des entreprises. »

« II. - Au 4<sup>e</sup> alinéa (b) de cet article, la mention "18 p. 100" est remplacée par la mention "16 p. 100". »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** De l'avis de tous les décideurs économiques, la taxe professionnelle, dans sa définition actuelle, est un mauvais impôt.

Je ne me permettrai pas de rappeler qui a eu l'idée d'instituer cet impôt ! Toujours est-il qu'un impôt qui est assis sur les salaires et les surinvestissements est un impôt mal réparti.

Depuis 1976, il a connu des fortunes diverses. Sont intervenus l'écrêtement de 1980, l'allégement transitoire de 1987, le plafonnement à la valeur ajoutée, sans oublier les divers dégrèvements gracieux pratiqués par l'administration, pour cet impôt comme pour les autres.

De ce fait, 50 milliards de francs de taxe professionnelle sont, à des titres divers, pris en charge par l'Etat en lieu et place des entreprises.

L'Etat est donc le premier contribuable de taxe professionnelle du pays ! Il se trouve, chacun le sait, dans une situation financière difficile, ce qui est loin d'être le cas, malgré quelques disparités, de l'ensemble des assujettis à la taxe.

Notre amendement tend donc à modifier l'assiette de la taxe professionnelle.

La première donnée est constituée par la prise en compte des actifs financiers immobilisés. Un écueil existe, nous en sommes conscients, quant à la prise en charge de ces actifs et au risque de double imposition.

En effet, un actif financier ici peut être un actif corporel là, dès lors que l'immobilisation financière prend le caractère d'un apport en nature au capital d'une autre société.

Nous laissons au ministère le soin de tenir compte, par voie réglementaire, de cette situation.

Nous sommes cependant convaincus que le pouvoir de péréquation de la taxe professionnelle serait renforcé par ce dispositif.

Par l'allégement de base qui est prévu au paragraphe II de notre amendement, il s'agit de permettre aux entreprises de main-d'œuvre de dégager des économies fiscales.

Dans un contexte où la part taxable des salaires représente 40 à 45 p. 100 de la base imposable, on peut réduire celle-ci de 4,4 p. 100 à 5 p. 100.

Cet allégement est, par nature, plus appréciable que l'allégement transitoire des bases de 1987. Il complète utilement la réduction pour investissement.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'invite le Sénat à adopter l'amendement n° 33.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux prévu à l'article 1472 A bis du code général des impôts est porté à 12 p. 100 en 1994, 8 p. 100 en 1995, 4 p. 100 en 1996 et 0 p. 100 en 1997.

« La réduction du montant de la compensation prévue en application de l'article 1472 A bis est affectée, à due concurrence, à la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 234-1 du code des communes. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement vise à modifier les dispositions de l'article 1472 A bis du code général des impôts.

L'application de cet article se traduit par un coût à la charge de l'Etat de quelque 22 milliards de francs.

Cette situation a motivé la rédaction d'un fameux article de la loi de finances initiale, la charge devenant trop lourde pour le budget général.

On a vu tout à l'heure, lors de l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire, quels aménagements ont été apportés à ces dispositions.

Mais le fond du problème est la pérennisation du dispositif.

Pour notre part, nous suggérons que l'on revoie totalement le dispositif qui permet de calculer la dotation globale de fonctionnement, afin de lui donner un rendement supérieur et d'éviter les discussions sans fin auxquelles donnent lieu la répartition entre les communes et les groupements intercommunaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art 1647 D - A compter de 1994, la cotisation minimale de taxe professionnelle due par les redevables assujettis est fixée à 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée brute de l'entreprise. »

La parole est à M. Robert Vizet.

**M. Robert Vizet.** Il s'agit d'un amendement de repli relatif à la taxe professionnelle. Nous proposons de ramener à 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée brute de l'entreprise la base du calcul de la taxe professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Charasse, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> avril 1994, un rapport évaluant les incidences financières pour les finances de l'Etat d'une part, pour les entreprises qui réalisent plus de 500 000 francs de chiffre d'affaires d'autre part, de l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle calculée par rapport à la valeur ajoutée.

« Ces évaluations seront effectuées sur différents seuils minimaux de cotisation de taxe professionnelle définis en pourcentage de la valeur ajoutée calculée conformément à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, soit :

- « - 2 p. 100 de la valeur ajoutée ;
- « - 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée ;
- « - 1 p. 100 de la valeur ajoutée ;
- « - 0,5 p. 100 de la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Charasse.

**M. Michel Charasse.** Nous avons consacré, au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, de longues heures de débat en séance de nuit au problème de la révision des modalités d'intervention de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

La commission des finances avait décidé d'adopter le système proposé par le Gouvernement, qui réduit la contribution versée aux communes pour l'année 1994 seulement. M. le rapporteur général, au nom de la commission, avait demandé au Gouvernement d'effectuer un certain nombre de simulations pour essayer de déterminer un système plus adéquat, qui pourrait être appliqué à partir de 1995.

J'étais de ceux qui souhaitaient que soit instituée, à la place du dispositif proposé par le Gouvernement, une mesure de solidarité entre les entreprises les plus imposées et les entreprises les moins imposées, puisque la dotation de compensation vise à alléger la charge des entreprises qui sont les plus imposées, c'est-à-dire celles qui acquittent une taxe professionnelle dépassant 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée.

J'avais souhaité qu'une cotisation minimum soit instituée à l'intention de celles qui sont peu imposées à ce même impôt. Mais, compte tenu de la procédure qui a été adoptée lors de la première lecture du projet de loi de finances, mon amendement n'a pas pu être examiné.

Je souhaiterais simplement que, dans le cadre des simulations qui doivent être effectuées au cours du printemps, soient examinées les conséquences que pourrait avoir, et pour l'Etat et pour les entreprises, l'institution d'une cotisation minimum qui pourrait se situer entre 2 p. 100 et 0,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Ainsi pourraient être déterminés le nombre et la catégorie des entreprises concernées.

Ma suggestion ne concerne d'ailleurs que les entreprises qui réalisent plus de 500 000 francs de chiffre d'affaires parce qu'il n'est pas question de doubler ou de tripler la taxe professionnelle des épiciers de quartier, chacun le comprend.

L'objet de cet amendement consiste à demander au Gouvernement de nous adresser une petite étude sur ce sujet puisque, lorsque nous avons envisagé le problème en commission, nous n'avions eu ni le temps ni les moyens de réaliser les simulations et les calculs en question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Chacun se souvient de cette nuit que nous avons passée ensemble ici même...

**M. Michel Charasse.** En tout bien, tout honneur !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** ... au cours de laquelle nous avons notamment examiné l'article 23 de la première partie du projet de loi de finances pour 1994.

Il m'avait semblé que le rapport que nous avons demandé au Gouvernement pour le 2 avril prochain devait comprendre les résultats des simulations dont parle M. Charasse.

S'il dépose un amendement à cette fin, c'est qu'il y a peut-être un doute, mais, pour moi comme pour les membres de la commission des finances, qui s'est réunie ce matin, il n'y a aucune ambiguïté.

Il est peut-être utile, en effet, de profiter de l'examen de ce collectif pour demander au Gouvernement de confirmer que les différentes investigations et simulations que nous attendons pour le 2 avril prochain, comprendront bien celles auxquelles fait allusion M. Charasse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement apporte bien volontiers la confirmation que souhaite M. le rapporteur général.

M. Charasse qui a exercé d'éminentes fonctions à la tête de l'administration du budget sait combien celle-ci est surchargée de demandes de rapports. Vous conviendrez volontiers, je pense, monsieur le sénateur, qu'il n'est pas absolument nécessaire de prévoir la rédaction d'un autre rapport, dont les conclusions viendraient s'ajouter à celles auxquelles aboutira le rapport prévu dans le projet de loi.

Nous ferons effectuer des simulations ; je les communiquerai au Sénat.

Au bénéfice des engagements que j'ai pris, au nom du Gouvernement, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement, monsieur Charasse ?

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Le résultat des simulations pourrait être intégré dans le rapport.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Effectivement !

**M. le président.** Monsieur Charasse, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Charasse.** J'ai tout compris, et notamment que je n'avais rien compris lors de cette fameuse nuit. Mais il était six heures du matin ! Peut-être d'ailleurs,

n'étais-je pas le seul à être dans les brumes, après une nuit assez difficile, même s'il n'y a aucune ambiguïté à cet égard. J'apporte cette précision parce que ma femme lit le compte rendu des débats et comme vous avez dit, monsieur le rapporteur général, que nous avons passé la nuit ensemble, je préfère qu'il n'y ait pas de mystères ! (*Sourires.*)

Je n'avais donc pas compris que, dans le rapport qui est mentionné dans le projet de loi, les simulations que je souhaite seront comprises. Bien entendu, si tel est le cas, je n'ai pas l'intention d'imposer un rapport supplémentaire à vos services, monsieur le ministre.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 14, MM. Masseret, Moreigne, Lorient, Régnault et Sergent, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I *ter* du A de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le groupement concerné reverse à tout ou partie des communes adhérentes une contribution calculée par référence au produit de la taxe professionnelle d'une ou plusieurs zones, conformément à l'article 11 de la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, il est appliqué sur les bases de cette zone une réduction des bases correspondant aux sommes en cause. »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Il s'agit de permettre aux collectivités qui pratiquent, à l'échelon local, le partage de taxe professionnelle, de pouvoir évoluer vers une plus grande intégration sans pertes de recettes.

La législation actuelle n'est pas parfaite. En effet, la loi relative à l'administration territoriale, qui tendait à favoriser la coopération, n'a pas prévu tous les cas, et on peut le comprendre.

Ainsi, lorsqu'un groupement reverse aux communes adhérentes une contribution calculée par référence au produit de la taxe professionnelle d'une ou de plusieurs zones, sa transformation en communauté de communes ou en district fait perdre le bénéfice de ce reversement.

Prenons également l'exemple de communes coopérant au sein d'une communauté urbaine qui veulent fusionner : le seul fait d'aller vers une solidarité plus forte ferait perdre à ces communes certaines de leurs ressources.

Il faudrait donc prendre des mesures plus appropriées. Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Elle souhaite que le Gouvernement puisse dresser un bilan de ces opérations.

Une telle disposition a déjà été examinée, notamment à l'Assemblée nationale. Elle pose, en fait, le même problème que l'amendement de M. Marini que nous examinerons dans un instant.

Il s'agit des SIVOM qui se transforment en groupement à fiscalité propre et dont une commune est écartée au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle mais bénéficie toutefois du régime de faveur des communes appartenant à un SIVOM, dans

lequel les contributions de communes sont proportionnelles au poids de leur quatre taxes directes. En pratique, ces communes ne sont pas écartées et elles le deviennent lorsqu'elles adhèrent à un groupement à fiscalité propre.

Il faut rappeler que si la structure intercommunale perd une partie de cette taxe professionnelle, en revanche, elle gagne une fraction appréciable de DGF.

Je pense que nous aurons à faire le point sur ces opérations dans quelque temps. Le Gouvernement pourra présenter un bilan.

Aussi, après avoir entendu M. le ministre, peut-être pourriez-vous, monsieur Masseret retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur général.

Je ne vous imposerai pas, monsieur Masseret, une longue explication en cet instant. Vous avez fait un grand effort de concision, il est de mon devoir de faire de même.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Masseret, l'amendement n° 14 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** M. le rapporteur général a parfaitement suivi ma démonstration. Je ne suis pas sûr que M. le ministre ait fait de même ! (*Sourires.*) Mais comme il se réfère à l'explication de M. le rapporteur général, je retire cet amendement, puisque j'aurai en leur temps les explications que j'ai demandées.

**M. Michel Charasse.** Il ne faut pas se fier aux apparences : M. le ministre suit toujours ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 38 rectifié, MM. Adnot, Habert, Delga, Durand-Chastel et Hamel proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le huitième alinéa *b* du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La liste de ces barrages est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région d'implantation des établissements mentionnés au *b* ci-dessus. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** L'article 1648 A du code général des impôts prévoit qu'une partie des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est attribuée aux communes d'implantation des barrages réservoirs et des barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires.

Cependant, cet article ne précise pas quelle est l'autorité compétente pour établir la liste des barrages réservoirs et des barrages retenues susceptibles d'être pris en compte au titre des attributions du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Or, dans les faits, la pratique administrative a reconnu, jusqu'à présent, la compétence du préfet. Afin d'éviter à l'avenir toute incertitude, cet amendement prévoit de fixer dans la loi le principe, qui n'est inscrit, à l'heure actuelle, que dans les faits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner un amendement identique lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1994.

**M. Emmanuel Hamel.** Je m'en souviens parfaitement, ainsi que du sort qui lui fut réservé ! (*Sourires.*)

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Toutefois, nous avons sous-estimé l'ampleur géographique des problèmes en cause. Le cadre départemental est effectivement un peu étroit et la dimension régionale est certainement plus pertinente. La mention du préfet de région comme autorité responsable de l'identification des barrages concernés est une amélioration considérable. En conséquence, la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Hamel, cette disposition avait été votée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994. Le Gouvernement, vous vous en souvenez certainement, ne s'y était pas opposé. Cependant, la commission mixte paritaire qui s'est réunie avant-hier sur le projet de loi de finances a décelé dans cette disposition des difficultés et a conclu à sa suppression.

Aussi ne me paraît-il pas opportun, monsieur Hamel, de rouvrir un débat qui a été tranché avant-hier par une commission mixte paritaire.

De surcroît, la mesure proposée constituerait un cavalier budgétaire.

Cela dit, je suis prêt à étudier avec vous le problème que vous posez et la solution qui pourrait lui être apportée dans un autre cadre que la loi de finances.

Je regrette de vous faire une telle réponse, mais il paraît délicat de remettre en cause la décision de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'amendement n° 38 rectifié est-il maintenu ?

**M. Emmanuel Hamel.** Ayant eu l'honneur de faire partie de cette commission mixte paritaire, je me souviens des débats qu'elle a consacrés à cet amendement et de la conclusion qui fut la sienne.

Je retiens également et surtout la déclaration de M. le ministre, selon laquelle l'amendement met le doigt sur un réel problème. L'opposition de M. le ministre à l'amendement tient au fait qu'il le considère – il n'a pas tort – comme un cavalier. Sur le fond, en revanche, M. le ministre ne parle pas de désaccord.

C'est la raison pour laquelle, espérant qu'en dehors de la loi de finances sera trouvée une solution correspondant au souhait exprimé dans l'amendement, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Que les choses soient claires : il y a eu, c'est vrai, une commission mixte paritaire, et M. Hamel a participé activement à ses délibérations. Bien que nous ne soyons pas là pour rendre compte par le menu de ce qui s'y est passé, je voudrais tout de même apporter une précision.

J'avais été impressionné par le fait que les députés expriment notamment un regret, celui que l'autorité compétente soit le préfet de département. Nous avons considéré que le préfet de région avait, en effet, le champ de responsabilité répondant au problème posé.

Mais, puisque M. Hamel a retiré son amendement...

**M. le président.** Vous le reprenez ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Non, monsieur le président. Je me demande simplement si un article du code général des impôts n'a vraiment pas sa place dans un projet de loi de finances !

**M. Emmanuel Hamel.** En ce cas, cet amendement ne serait plus un cavalier et j'aurais eu tort de le retirer ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Hamel, vous l'avez retiré, et comme il n'a pas été repris, le débat est clos !

Par amendement n° 2, M. Marini et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe IV *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts est complété comme suit :

« 1. Après le premier alinéa du 1°, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement de communes visé au troisième alinéa du I ci-dessus se transforme en un établissement faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont portés respectivement à 60 p. 100 et 80 p. 100. »

« 2. Après le premier alinéa du 2°, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement de communes visé au troisième alinéa du I ci-dessus se transforme en un établissement faisant application des dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C, les proportions mentionnées à l'alinéa précédent sont portées respectivement à 85 p. 100 et 100 p. 100. »

La parole est à M. Cabana.

**M. Camille Cabana.** A mon tour, je m'efforcerai d'être aussi concis que possible, d'autant plus que cet amendement recoupe dans ses grandes lignes l'amendement qui a été exposé voilà quelques instants par M. Masseret.

Il apparaît à l'usage que la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République comporte quelques effets pervers de nature, notamment, à freiner la transformation de certains syndicats à vocation multiple en district ou en communauté de communes. Ainsi en va-t-il de l'écrêtement de la taxe professionnelle.

La transformation d'un SIVOM sans fiscalité propre en district ou en communauté de communes fait perdre aux communes écrêtées le bénéfice des dispositions de l'article 1848 A 3° du code général des impôts.

Le présent amendement vise à atténuer l'effet négatif et dissuasif de cette disposition par l'accroissement du taux de retour du produit écrêté de taxe professionnelle au profit de la structure intercommunale qui s'est substituée aux communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je vais répondre au souci de concision exprimé par M. Cabana.

Voilà quelques instants, j'ai eu l'occasion de motiver l'avis défavorable émis par la commission sur l'amendement présenté par M. Masseret. L'amendement de M. Cabana étant pratiquement du même ordre, il appelle la même réponse de la part de la commission : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable sur cet amendement, qui est très proche de celui de M. Masseret.

Il ne peut accepter cet amendement qui accroît la part des ressources des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle revenant aux groupements de communes au détriment des autres bénéficiaires de ce fonds. Il ne me paraît pas souhaitable, en outre, de modifier sans cesse la répartition des ressources perçues par les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, d'autant que l'on ne peut mesurer les conséquences des modifications proposées.

En attendant le dépôt du rapport de la commission Delfosse et du rapport prévu dans la loi de finances, lequel devra être présenté en avril prochain, peut-être pourriez-vous, monsieur Cabana, retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Cabana, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

**M. Camille Cabana.** Compte tenu des assurances données par M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Marini et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La seconde phrase de l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, résultant de l'article 92 de la loi n° 89-935 de finances pour 1990, est ainsi rédigée :

« Ceux-ci peuvent utiliser une période transitoire prenant fin au plus tard le 31 décembre 1996 pour décider des modalités de cette application. »

« II. - La seconde phrase de l'article L. 252-3 du code des communes est supprimée. »

La parole est à M. Cabana.

**M. Camille Cabana.** Il s'agit de donner plus de souplesse à l'obligation pour les districts d'adopter le régime de ressources en vigueur pour les communautés urbaines.

Cet amendement repousse, en effet, du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 1<sup>er</sup> janvier 1997 la date ultime d'entrée en application de ce dispositif et rétablit la liberté des districts pour la détermination du calendrier de passage d'un système de contributions apportées par les communes au budget du groupement à un système de fiscalité propre directement prélevée par le groupement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il s'agit des syndicats intercommunaux à vocation multiple qui manifestent quelque hésitation pour se convertir en districts à fiscalité propre.

La commission s'était prononcée sur un amendement identique, présenté par MM. Marini et Vasselle, à l'occasion de l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1994.

Nous avons alors indiqué que, là où la conversion ne s'était pas faite, manifestement des problèmes se posaient. En effet, la loi de finances pour 1990 avait donné la possibilité à ces structures intercommunales d'aller progressivement vers une fiscalité propre. Si elles n'y sont pas parvenues, si elles n'ont pas enclenché le processus, c'est parce qu'il existe de très fortes réticences internes.

Pour éviter un vide juridique et un obstacle insurmontable, la loi relative à la dotation globale de fonctionnement a prévu pour les structures qui ne peuvent manifestement passer à la fiscalité propre une possibilité de retour à la structure de syndicat intercommunal à vocation multiple.

Telles sont les raisons pour lesquelles, voilà une semaine, nous avons émis un avis défavorable sur l'amendement de MM. Marini et Vasselle. Depuis, nous n'avons pas trouvé de motif pour modifier notre position. La commission maintient donc son avis défavorable sur cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Cabana, nous avons eu le même débat voilà une semaine, et je partageais alors l'analyse de M. le rapporteur général. Vous ne m'en voudrez pas de ne pas la développer de nouveau.

Une semaine plus tard, le Gouvernement, lui non plus, n'a pas changé d'avis et il émet toujours un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Cabana, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

**M. Camille Cabana.** Je le retire, monsieur le président, puisqu'il semble faire une large unanimité contre lui ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 21, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'attribution des aides versées en application de l'article 54-I et II de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 est effectuée au plus tard dans un délai d'un an après le fait générateur les motivant.

« II. - La perte de ressources en résultant pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus aux articles 39 *duodecies* à *quindecies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Notre amendement reprend certaines des préoccupations exprimées par d'autres collègues quant à la règle de mise en œuvre des aides du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce fonds, on le sait, a fait l'objet d'une longue controverse lors du débat sur le projet de loi de finances initiale. Nos collègues du groupe du RPR ont d'ailleurs déposé une proposition de loi allant dans le même sens.

Notre amendement vise en fait à rapprocher le délai de remboursement de la TVA aux collectivités locales de celui qui est désormais pratiqué pour les entreprises.

Cela nous semble une question d'équilibre de traitement entre deux situations parallèles vis-à-vis de la TVA.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 26 rectifié, MM. François-Poncet et Cartigny proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 583 du code de la procédure civile, les commandements de payer relatifs aux redevances émises par les agences financières de

bassins sont, à l'initiative de l'agent comptable de chaque établissement, notifiés aux débiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues par l'article L. 255 du livre des procédures fiscales.»

La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Les agences de l'eau sont soumises, en matière de recouvrement, aux règles de la comptabilité publique édictées dans le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Ce décret prévoit notamment que le commandement de payer, premier acte de poursuite, doit être signifié par un huissier de justice, la procédure à suivre en la matière étant celle du droit commun, comme pour le recouvrement d'une dette privée.

Or la décision n° 82-123 du 23 juin 1982 du Conseil constitutionnel a clairement affirmé que les « redevances des agences financières de bassin doivent être rangées parmi les impositions de toute nature ».

Dès lors, on serait en droit de s'attendre à une notification postale des commandements de payer, par lettre recommandée avec avis de réception, telle qu'elle est pratiquée pour l'Etat, pour les communes et pour les établissements publics locaux, tels les hôpitaux.

Si elle était retenue, cette solution serait bénéfique pour le créancier comme pour les débiteurs.

Pour le créancier, outre le mérite de la rapidité dans l'exécution, elle éviterait bien souvent les frais importants, tant en personnel qu'en matériel, engendrés par la constitution et par l'envoi d'un dossier pour chaque redevable retardataire. Il est intéressant de souligner que, dans la majeure partie des cas, le paiement intervient peu après la réception du commandement de payer par le débiteur.

Pour les débiteurs, qui sont essentiellement des agriculteurs, cette solution présenterait beaucoup d'avantages. Ainsi, les déplacements des huissiers, nombreux et parfois répétitifs, provoquent l'exaspération du monde rural, en proie à de graves difficultés, et suscitent des réactions de défense quelquefois violentes.

De même, le procédé de la lettre recommandée avec avis de réception représente une économie certaine pour le débiteur. Hormis les frais d'honoraires et d'actes, il ne s'y ajoute pas d'autres accessoires, comme les frais de déplacement, les droits proportionnels ou les droits d'enregistrement, qui augmentent considérablement la charge financière réclamée.

Il serait souhaitable de tirer toutes les conséquences de la décision précitée du Conseil constitutionnel.

Tel est l'objet de l'amendement n° 26 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement dont le fondement juridique paraît peu discutable et dont les avantages pratiques sont incontestables.

Il n'est pas douteux que les agences de bassin et les débiteurs trouveraient un avantage à l'adoption de cet amendement.

Seuls les huissiers pourraient se plaindre. Mais ils sont bien conscients du fait que le Sénat a pu résoudre un problème majeur auquel ils étaient confrontés, notamment à l'occasion de la notification de créances des agences de bassin. Le Sénat a heureusement réglé ce point. Aujourd'hui même, en adoptant en deuxième lecture le projet de loi de finances pour 1994, nous avons scellé cette mesure d'équité, dont les huissiers nous seront reconnaissants.

A cet égard, il faut souligner le rôle éminent joué par M. Dailly pour faire évoluer la pensée et pour mettre en forme un amendement ô combien judicieux transformant un droit d'enregistrement en taxe. Les huissiers nous pardonneront de les exclure de ce processus de recouvrement de créances des agences de bassin.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 26 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Cartigny, le Gouvernement n'est pas opposé, sur le principe, à cet amendement. Il souhaite simplement formuler deux remarques.

Tout d'abord, si cette proposition était acceptée d'emblée, l'exemple ainsi donné risquerait d'entraîner des problèmes de recouvrement des impôts pour d'autres redevances.

Par ailleurs, je me demande si cette matière ne ressortit pas plus au domaine réglementaire qu'au domaine législatif.

Je serais donc partisan d'une rencontre entre M. Cartigny, M. François-Poncet et moi-même, afin qu'ensemble nous étudions ce problème précis et voyions quelles dispositions réglementaires nous pourrions prendre.

De surcroît, je souhaite pouvoir étudier les conséquences de cette suppression du recours à huissier pour le recouvrement d'autres taxes.

Compte tenu des engagements que je viens de prendre, je demande à M. Cartigny de bien vouloir retirer l'amendement n° 26 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Cartigny, l'amendement n° 26 rectifié est-il maintenu ?

**M. Ernest Cartigny.** Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous craignez une généralisation du procédé et vous pensez qu'une solution réglementaire serait plus adaptée.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Tout à fait !

**M. Ernest Cartigny.** Compte tenu de la possibilité d'une rencontre entre M. le ministre du budget, M. Jean François-Poncet et moi-même en vue de régler ce problème, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 26 rectifié est retiré.

Par amendement n° 43 rectifié *ter*, M. Arthuis, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi rédigé :

« III. - Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

« Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions neuves, achevées en 1992 ou en 1993 :

« a) affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une commune,

« b) affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :

« - les constructions appartiennent à une commune de moins de 3 500 habitants située en dehors d'une agglomération urbaine ;

« – les constructions sont érigées sur le territoire de la commune à laquelle elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements ;

« – les dépenses réelles d'investissement correspondantes sont financées au moyen de prêts locatifs aidés par l'Etat.

« La population à prendre en compte pour le cinquième alinéa du présent paragraphe est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Les modalités de remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« B. – La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du A ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Lors de l'ouverture de la discussion sur le projet de loi de finances pour 1994, j'avais cru, monsieur le ministre, devoir vous rendre attentif aux craintes et aux protestations d'un certain nombre d'élus qui, de bonne foi, avaient réalisé en 1992 et en 1993 des investissements ouvrant droit, pensaient-ils à une attribution du fonds de compensation pour la TVA deux ans après la réalisation desdits investissements.

Certes, l'article 42 du collectif budgétaire de 1988 avait exclu du bénéfice du FCTVA les investissements mis à la disposition de tiers autres que les collectivités territoriales susceptibles de bénéficier du FCTVA. Cette disposition s'appliquait à la construction de gendarmeries, de bureaux de poste, de logements à caractère social ou non réalisés par des collectivités territoriales. Or, ces collectivités territoriales avaient mis en forme leur plan de financement, spéculant sur le recouvrement du produit du FCTVA dans l'année  $n + 2$ .

En 1992, nous avions eu à faire face à une alerte rouge : M. Charasse, à l'époque, avait donné des instructions pour mettre un terme à la tolérance que l'on avait connue entre 1989 et 1992.

Puis, sur l'initiative de la commission des finances du Sénat, nous étions parvenus à convaincre le Gouvernement du fait que cette rigueur n'était pas opportune et qu'elle pouvait être perçue comme arbitraire et inique par nombre de collectivités territoriales.

La situation s'était apaisée.

Mais différents échos nous sont venus de départements, il nous a été indiqué que des instructions avaient été données aux services financiers locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, mettant ainsi en difficulté un certain nombre de gestionnaires locaux qui avaient conduit des programmes en toute bonne foi.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu prendre en considération ces situations douloureuses et parfois déchirantes.

L'amendement n° 43 rectifié *ter* tend à régler cet héritage, à alléger le poids du passé, pour les collectivités territoriales qui ont pu s'égarer et qui auraient à subir un préjudice.

Par conséquent, il est entendu que, pour les investissements réalisés en 1992 et en 1993 ouvrant droit à une attribution du FCTVA en 1994 et en 1995, l'Etat procédera au versement du produit du FCTVA.

Voilà comment nous pourrions apurer le passé et apaiser les craintes et les protestations de nombre d'élus territoriaux.

Naturellement, monsieur le ministre, nous aurions aimé que vous puissiez ménager quelques ouvertures pour des investissements à réaliser en 1994 et au-delà. Il semble que les contraintes budgétaires ne vous le permettent pas.

J'exprimerai alors deux souhaits, monsieur le ministre.

Tout d'abord, je voudrais qu'il soit clair, à l'avenir, que, lorsque l'Etat, par l'intermédiaire de ses représentants des services extérieurs, fait pression sur les maires et sur les présidents de conseils généraux pour obtenir la construction d'une gendarmerie, d'un bureau de poste ou de tout autre équipement dont il a besoin pour ses propres services, le portage du financement par une collectivité territoriale est alors assorti d'un loyer lui permettant de faire face aux annuités d'emprunt. Tel n'était pas le cas dans le passé, puisque, nombre de ces opérations n'étaient rendues possibles que par l'inscription en ressources du financement de l'investissement du FCTVA. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous donniez aux services extérieurs de l'Etat des instructions conformes au souhait que je viens d'exprimer.

Cela étant, ces pratiques pourraient peut-être disparaître. Lorsque l'Etat fait appel aux collectivités territoriales pour construire et pour emprunter, les dettes des collectivités territoriales sont les dettes de l'Etat. C'est une sorte de crédit-bail immobilier qui lie alors la collectivité territoriale et l'Etat. Si l'Etat ne peut pas emprunter et s'il fait passer la dette sur le compte des collectivités territoriales, il faudrait au moins que les loyers permettent de faire face aux remboursements d'emprunts.

Mon second souhait concerne le logement, dont nombre d'élus territoriaux, notamment d'élus ruraux, se soucient.

Comme chacun d'entre nous, monsieur le ministre, vous avez sûrement été frappé, voilà une semaine, de constater le dépôt, par nos collègues, d'amendements visant à permettre la réalisation par les communes rurales de logements à caractère social, afin que le monde rural ne soit pas tenu à l'écart de telles opérations.

Je souhaite, monsieur le ministre, qu'à défaut d'ouvrir aux communes le bénéfice du FCTVA sur de telles opérations vous puissiez intervenir dans les arbitrages budgétaires de telle sorte qu'une fraction plus significative des dotations de prêts locatifs aidés-HLM soit réservée au monde rural ; de même, il faudrait que des instructions soient données aux opérateurs et aux offices publics d'HLM pour qu'une part plus importante de leurs constructions soit réalisée en zones rurales.

En opérant ainsi, nous servirons bien, à mon avis, la cause ô combien noble et incontournable de l'aménagement du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement répond trois fois oui à M. le rapporteur général : oui aux deux questions qu'il a posées à la fin de son intervention, et oui à son amendement, tant il est vrai qu'il a pu y avoir une certaine ambiguïté dans l'application des textes et que certains élus locaux ont pu, en toute bonne foi, décider de se lancer dans des opérations en comptant sur le remboursement de la TVA.

Le passé est donc apuré, monsieur le rapporteur général, conformément à l'engagement que j'avais pris devant vous et devant M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Je le confirme !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** La Haute Assemblée peut donc le constater, quand le Gouvernement, par ma voix, prend un engagement, cet engagement est honoré dans les délais.

J'ajouterai juste un mot, monsieur le rapporteur général : quand telle ou telle collectivité finance un équipement public - un commissariat de police ou une caserne de gendarmerie - elle récupère la TVA dans le loyer qu'elle fixe. La dotation ainsi décidée ne l'est pas à titre gratuit !

Au demeurant, j'ai pu observer, depuis maintenant bientôt neuf mois que je suis membre du Gouvernement, qu'apparemment bien des élus locaux se battent pour obtenir un service public de cette nature,...

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Et les enchères montent !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** ... pour avoir qui une caserne de gendarmerie, qui un équipement de l'armée, qui un commissariat de police. Je n'ai pas observé que beaucoup de collectivités suppliaient l'Etat de ne pas installer un commissariat de police ou un établissement de l'armée !

Je vous donne bien volontiers acte que je dénonce peut-être, disant cela, certaines décisions des collectivités locales, mais - ce sera sans doute une circonstance atténuante dans mon propos - je vous indique que la commune de Neuilly-sur-Seine a pu sans doute parfois pratiquer ainsi pour obtenir l'implantation d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Elle est riche !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Certes !

**M. Emmanuel Hamel.** Elle est surtout riche de la qualité de son maire !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** En conclusion, le Gouvernement accepte cet amendement, et il supprime le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 43 rectifié *quater*.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** M. le ministre vient de nous dire que, lorsqu'une collectivité locale finançait un équipement afin de prendre sa part légitime dans l'accroissement de la sécurité - ce qui est indispensable, surtout aujourd'hui ! - elle en répercutait le coût dans le loyer qu'elle percevait.

Mais quand nous déterminons le loyer, monsieur le ministre, nous obéissons à une règle établie par vos services !

Par conséquent, pour concrétiser l'accueil favorable que vous venez de réserver à l'amendement qu'a défendu, au nom de la commission des finances, M. le rapporteur général, je vous demande de bien vouloir indiquer à vos services qu'ils devront prendre en considération l'accord que vous venez de donner publiquement devant la Haute Assemblée. Par avance, je vous en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié *quater*, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa du 3° du A du I de l'article 72 de la loi quinquennale n° ...93....du....relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : "et 238 ter" sont remplacés par les mots : "238 ter et 239 ter" et, après les mots : "de groupements mentionnés aux articles", les mots : "239 quater," sont insérés. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui tend à apporter deux compléments techniques à l'article 72 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle concernant le crédit d'impôt formation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission partage le souci du Gouvernement et accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

## II. - AUTRES DISPOSITIONS

### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - La rémunération des personnels militaires en service à l'étranger ne comprend pas la prime de qualification instituée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers.

« La présente disposition a un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. » - *(Adopté.)*

### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), le montant de "2 000 millions de francs" est remplacé par "3 000 millions de francs". »

Par amendement n° 24, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de cet article, de remplacer la mention : « 3 000 millions de francs », par la mention : « 3 500 millions de francs ».

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement tend à relever le seuil maximal consacré, dans le budget, à la prise en charge de la dette des pays moins avancés.

Je ne développerai pas ici inutilement les raisons profondes de la dette de ces pays ; je me bornerai à souligner qu'elle résulte à la fois de la chute des cours de leurs produits d'exportation, de la dégradation de leur situation économique générale et des effets divers du climat, des directives du FMI, de la tension démographique.

Que notre pays contribue à sa façon à alléger la douleur et les difficultés de ces pays et de ces peuples nous semble utile et donc doit être encouragé.

Tel est le sens de notre amendement n° 24.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission considère que le montant de l'enveloppe fixée par le Gouvernement et actualisée annuellement par le Parlement est suffisant pour satisfaire à l'attente des intéressés.

Certains pays en difficulté n'ont pas pu procéder à la renégociation de leur dette, ainsi que je l'indiquais dans la discussion générale. Il reste à souhaiter qu'ils aient suffisamment de force pour faire viser leur dossier par le FMI afin de le soumettre, dans un second temps, au Club de Paris.

Pour l'immédiat, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de suivre M. Vizet.

Par conséquent, la commission est défavorable à son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

*(L'article 43 est adopté.)*

#### Articles 44 et 45

**M. le président.** « Art. 44. – Au III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les mots : "Pour une période de sept années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987" sont remplacés par les mots : "Pour une période de dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987". » – *(Adopté.)*

« Art. 45. – I. – Les premier, deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) sont respectivement ainsi rédigés :

« Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe est affectée à la section d'investissement du budget du maître de l'ouvrage.

« La collectivité territoriale, après avis de la commission consultative de l'abattoir, vote le taux de cette taxe, qui est compris entre 0,155 franc et 0,60 franc par kilogramme de viande nette. »

« Un décret fixe les conditions d'extinction comptable du "Fonds national des abattoirs", géré par le ministre chargé de l'agriculture, après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités territoriales. »

« II. – Les dispositions du I du présent article s'appliquent à la taxe d'usage perçue dans les abattoirs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. » – *(Adopté.)*

#### Article 46

**M. le président.** « Art. 46. – I. – Une indemnité forfaitaire sera versée aux personnes physiques de nationalité française qui ont subi des pertes et des préjudices à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Irak en 1990 et qui ont présenté, par l'intermédiaire du gouvernement français, une demande auprès de la commission d'indemnisation des Nations unies créée par les résolutions 687 et 692 du Conseil de sécurité dans les conditions et délais fixés par celle-ci. Cette indemnité est à valoir sur les sommes qui seront allouées aux victimes par la commission d'indemnisation des Nations unies. L'Etat est subrogé dans les droits des victimes à concurrence du montant de la somme qu'il a versée.

« II. – La fixation et l'attribution de l'indemnité forfaitaire sont confiées à une commission administrative instituée auprès du ministre des affaires étrangères. Les sommes seront allouées en fonction de la nature et de la gravité du préjudice subi selon les critères retenus par les Nations unies jusqu'à un plafond fixé à 75 000 francs par requérant. Ne sont pas pris en compte pour la fixation de l'indemnité forfaitaire les chefs de préjudice indemnisables en application de l'article L. 126-1 du code des assurances. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. »

Par amendement n° 1, MM. d'Ornano, de Cuttoli, Mme Brisepierre et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent :

I. – Dans la première phrase du I et dans la première et la troisième phrases du II de cet article, de remplacer les mots : « indemnité forfaitaire » par les mots : « indemnité provisionnelle ».

II. – Dans la première phrase du I de cet article, après les mots : « aux personnes physiques de nationalité française », d'insérer les mots : « résidentes et installées à leur propre compte au Koweït en août 1990 ».

III. – A la fin de la deuxième phrase du II de cet article, de remplacer les mots : « jusqu'à un plafond fixé à 75 000 francs par requérant » par les mots : « jusqu'à un plafond par requérant fixé par décret ».

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, nos collègues représentant les Français de l'étranger sont au contact direct des difficultés, parfois dramatiques, que connaissent ceux de nos compatriotes qui vivent hors de nos frontières. Ils ont attiré notre attention sur le sort des Français victimes, en 1990, de l'invasion du Koweït par l'Irak.

L'article 46 qui nous est présenté prévoit qu'une indemnité forfaitaire sera versée aux personnes physiques de nationalité française qui ont subi des pertes et des préjudices à la suite de l'invasion que je viens d'évoquer et qui ont présenté, par l'intermédiaire du Gouvernement français, une demande auprès de la commission d'indemnisation des Nations unies. Cette indemnité est à valoir sur les sommes qui seront allouées aux victimes par ladite commission.

L'amendement que nous vous proposons est l'expression de l'inquiétude des Français installés avant l'été 1990 au Koweït. En effet, les événements de 1990 ont touché trois catégories distinctes de nos compatriotes : ceux qui travaillaient temporairement au Koweït pour le compte de sociétés françaises ou étrangères, et qui ont été pris en charge par leur entreprise ; ceux qui n'étaient que de passage au Koweït, et qui ont été indemnisés par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme ; ceux, enfin, qui ont subi le plus gravement les conséquences de l'inva-

sion, à savoir les anciens résidents français installés depuis longtemps au Koweït, et qui sont inquiets à juste titre compte tenu de la rédaction actuelle de l'article 46 de ce projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Pour que leurs inquiétudes disparaissent, nous proposons donc de substituer aux termes « indemnité forfaitaire » les termes « indemnité provisionnelle », et de ne plus limiter le plafond à 75 000 francs, mais de prévoir que celui-ci sera fixé par décret, dans la limite, bien sûr, des sommes dégagées pour l'indemnisation à titre temporaire, en attendant l'application du dispositif des Nations unies.

Nous proposons, par ailleurs, que l'indemnité forfaitaire ne soit versée qu'aux Français résidents qui étaient installés à leur propre compte au Koweït en août 1990, ce qui est nettement plus restrictif que la mesure prévue dans l'article 46, qui vise les personnes physiques de nationalité française présentes au Koweït lors des événements de 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est très réservée et elle souhaite entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement est, lui aussi, très réservé.

Le dispositif d'indemnisation des Français ayant subi des préjudices lors des événements du Koweït en 1990 est géré et financé par l'ONU.

Vous avez parfaitement raison, monsieur Hamel, ce dispositif est long à se mettre en place, et c'est la raison pour laquelle j'ai proposé, à titre transitoire, que l'Etat fasse l'avance de l'indemnité, dans l'attente de la mise en place du dispositif de l'ONU.

Vous proposez de créer un nouveau système d'indemnisation français, qui s'ajouterait à celui de l'ONU.

**M. Robert Vizet.** Que vont dire les rapatriés ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je ne peux être favorable à un amendement qui consiste non pas à faire une avance, mais à créer un double système d'indemnisation. Il ne faut pas oublier, en effet, que la France cotise de manière très vertueuse...

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Trop vertueuse à mon goût !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** ... à l'ONU - elle fait partie des « bons élèves » - et que l'ONU distribue ensuite cet argent par le biais des indemnisations décidées.

J'accepte que l'on fasse une avance, pour que les malheureuses personnes en cause ne soient pas pénalisées, mais je ne peux accepter le double système d'indemnisation que vous proposez. L'Etat ne peut être victime de sa bonne conduite !

Sous le bénéfice de ces explications, monsieur Hamel, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est très attentive aux difficultés qu'éprouvent un certain nombre de Français victimes d'événements internationaux. Au-delà de la compassion, elle voudrait pouvoir adopter des mesures susceptibles d'apaiser ces difficultés.

Néanmoins, ce qu'a prévu le Gouvernement est une première !

Pourquoi retenir le seuil de 75 000 francs ? Parce que c'est à partir de cette somme que l'ONU est saisie des dossiers.

Nous exprimons le souhait que l'instruction des dossiers par l'ONU soit suffisamment rapide pour qu'une réponse d'équité soit apportée à ces Français qui avaient accepté d'aller à la conquête du monde...

**M. Robert Vizet.** Et des puits de pétrole !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** ... d'élargir nos horizons, et qui ont tout perdu.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'expression « conquête du monde » est excessive !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Monsieur Masseret, il s'agissait de défendre les intérêts de la France dans le monde, d'assurer notre présence au plan international, d'aller à la conquête de nouveaux marchés et de préserver des intérêts vitaux !

**M. Jean-Pierre Masseret.** C'est autre chose !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Essayons d'obtenir l'accélération du processus d'instruction des dossiers par l'ONU.

Je précise que la somme de 75 000 francs représente le montant approximatif de l'indemnisation versée aux fonctionnaires, hormis les diplomates. Bien entendu, il s'agit d'un maximum. L'indemnisation sera calculée en fonction des préjudices effectivement subis par les victimes.

Sous le bénéfice de ces observations, peut-être M. Hamel acceptera-t-il de retirer son amendement ?

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Vizet.** Pensez aux rapatriés et aux harkis !

**M. Emmanuel Hamel.** Je suis dans une position très délicate ; je ne sais pas ce qu'aurait fait notre collègue M. d'Ornano.

Je laisse dans le doute.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement ? Il faut me dire oui ou non !

**M. Emmanuel Hamel.** Peut-être. *(Rires.)*

**M. le président.** Bref, il est maintenu ! *(M. Hamel opine.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

*(L'article 46 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 46

**M. le président.** Par amendement n° 37 rectifié, MM. Camoin, Bilet, Bérard, Descours, Dufaut, Dumas, Ginesy, Guéna, Hamel, Jean-Paul Hugo, Jarrot, Laurin, Trégouet, les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes des départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Rhône, de Saône-

et-Loire, de la Savoie, du Var, de Vaucluse et de la Haute-Vienne dont la liste figure en annexe des arrêtés des 11, 19 et 26 octobre et 29 novembre 1993 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire des véhicules automobiles, des motocyclettes et de tous les autres véhicules à moteur, et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations et coulées de boue survenues entre le 9 septembre et le 3 novembre 1993 inclus ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

« II. - Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au I de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ces sinistres.

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 10 septembre 1993 et le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

« IV. Les pertes résultant de l'application des I. II. III. ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous n'êtes pas sans vous souvenir de toutes les catastrophes naturelles qui ont sévi et créé, ces derniers mois, tant de dommages dans nombre de départements.

Le Gouvernement, par différents textes publiés au *Journal officiel*, a constaté l'état de catastrophe naturelle dans les départements et les communes les plus atteints par ces aléas climatiques au cours de l'année 1993.

Nous proposons de tenir compte de la réalité du dommage subi par nombre de personnes victimes de ces catastrophes et qui ont perdu leur carte d'identité, leur permis de conduire ou leur certificat d'immatriculation et qui ont dû les faire renouveler.

Aux termes de notre amendement, les duplicatas de ces documents seraient délivrés sans que cette opération donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Monsieur le ministre, aurez-vous cette pensée, ce geste, pour les victimes des catastrophes naturelles ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Oui !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission des finances a, elle aussi, cette pensée généreuse pour toutes les personnes victimes de catastrophes naturelles. Elle a donc émis un avis très favorable sur cet amendement.

Les collectivités locales ne sont privées que d'une ressource qu'elles n'auraient perçue que du fait des catastrophes naturelles.

N'ajoutons pas à tout le malheur des victimes l'obligation d'avoir à payer des taxes ou des droits pour obtenir la reconstitution de leurs papiers d'identité, de leurs titres de propriété, de leur vignette automobile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement est heureux d'accepter l'amendement n° 37 rectifié, et il supprime le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 37 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le groupe socialiste vote pour.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste également. (L'amendement n° 37 rectifié *bis* est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre de votants .....	314
Nombre de suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue .....	157

Pour l'adoption .....	225
Contre .....	87

Le Sénat a adopté.

8

## NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constituer une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Jean Clouet, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loridant et Robert Vizet.

Suppléants : MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Roland du Luart, Philippe Marini, Jean-Pierre Masseret et Louis Perrein.

9

### CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à vingt heures trente, est reprise à vingt-deux heures cinquante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

10

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Je rappelle au Sénat que la liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Charles Descours, Jean Chérioux, Georges Mouly, Franck Sérusclat et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Suppléants : M. Jacques Bimbenet, Mme Michelle Demessine, MM. André Jourdain, Jean Madelain, Charles Metzinger, Bernard Seillier et Martial Taugourdeau.

11

### GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

#### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 175, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes. [Rapport n° 183 (1993-1994).]

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, du Marché unique, sans contrôle ni formalités fiscales ou douanières lors des franchissements des frontières entre les différents Etats membres de la Communauté européenne, s'est traduite par une plus grande fluidité dans la circulation des marchandises.

Cette évolution nécessite un alignement des réglementations, parfois contradictoires, des différents pays membres de la Communauté. C'est le cas pour le secteur de la bijouterie, de l'orfèvrerie, de la joaillerie et de l'horlogerie.

Il a, dès lors, été nécessaire de modifier la législation prévue relative à la garantie des métaux précieux pour permettre aux professionnels de ce secteur d'aborder dans les meilleures conditions la concurrence nouvelle à laquelle ils sont soumis.

Par ailleurs, si la libre circulation des marchandises est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, il n'en est pas de même pour celle des personnes.

L'entrée en vigueur de la convention de Schengen doit donc être accompagnée de toutes les garanties nécessaires à sa bonne application. Dès lors, le rôle des agents des douanes dans la maîtrise de l'immigration clandestine aux frontières intérieures de l'espace commun mérite, dans ce contexte, d'être réaffirmé.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le secteur de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie est important pour notre économie. Quelques chiffres l'attestent : il emploie environ 53 000 personnes, dont 24 000 pour la production. Par ailleurs, ce secteur est un des atouts majeurs de notre pays : les grands noms de la joaillerie - Cartier, Boucheron... - comme de l'orfèvrerie - Christofle, Erceus, Puiforcat... - sont là pour nous le rappeler.

Ce secteur dynamique est toutefois touché, comme beaucoup d'autres, par des difficultés conjoncturelles. Le projet que je vous présente devra l'aider à franchir plus aisément ce cap difficile. L'énergie des entreprises de ce secteur, leur créativité, la qualité des produits et le soutien actif de l'Etat l'y aideront.

L'objectif de ce projet de loi est double.

En 1991, la Commission des Communautés européennes a entamé, à l'encontre de la France, une procédure pré-contentieuse, estimant qu'il était contraire au traité de Rome d'interdire la commercialisation en France des ouvrages légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etat membre, notamment les ouvrages de 9 carats, soit 375 millièmes, et d'exiger un contrôle *a priori* de l'Etat, sanctionné par l'apposition d'un poinçon par les services préalablement à toute importation de ces ouvrages.

Le titre premier de ce projet de loi vise donc, d'abord, à modifier la gamme des titres légaux des ouvrages en métaux précieux.

Ainsi, deux titres légaux nouveaux seront acceptés pour les ouvrages d'or : le 585 millièmes - 14 carats - et le 375 millièmes - 9 carats.

Les titres d'or seront adaptés au marché. Le 22 carats sera défini comme contenant 916 millièmes d'or, et non 920 millièmes, pour le rendre conforme aux normes internationales. Le 840 millièmes - 20 carats - sera supprimé, car il n'existe pas de marché pour ce titre.

Le 18 carats, produit phare de l'industrie française, qui contient 750 millièmes d'or, sera, bien entendu, maintenu, ainsi que les titres des ouvrages en argent : 925 millièmes et 800 millièmes.

La gamme des titres des ouvrages en platine sera ouverte au 850 millièmes et au 900 millièmes, en plus du 950 millièmes en vigueur actuellement.

Afin de répondre à la demande des représentants de l'artisanat et des consommateurs, l'appellation « or » sera réservée aux seuls ouvrages de 18 carats et plus, c'est-à-dire aux ouvrages contenant 750 millièmes d'or au moins.

Le titre I<sup>er</sup> du projet de loi vise, ensuite, à moderniser le système de garantie.

En effet, le projet de loi introduit pour les ouvrages à bas titre, à savoir de 9 et 14 carats, un système d'apposition du poinçon par un organisme agréé ou par le fabricant lui-même après agrément de son système interne de contrôle de la qualité par un organisme agréé.

Pour les titres élevés, quel que soit le métal, la certification continuera d'être assurée par l'Etat. En effet, il convient de conserver pour ces produits la notoriété qui leur est acquise grâce à la garantie de l'Etat dont ils bénéficient actuellement.

Le principe de la garantie d'Etat ayant été réaffirmé pour ces ouvrages, il est prévu que des conventions passées entre les professionnels et l'administration pourront déroger à l'obligation d'apport des ouvrages à la marque.

Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions dans lesquelles ce droit sera exercé, notamment les conditions dans lesquelles les professionnels pourront apposer eux-mêmes le poinçon de titre.

Il est évident que, pour conserver toute sa valeur au label de la garantie d'Etat, les professionnels devront se soumettre à un cahier des charges dont les clauses devront être strictement respectées.

Le titre I<sup>er</sup> du projet de loi qui vous est soumis vise encore à assurer la libre circulation intracommunautaire des ouvrages contenant des métaux précieux.

La présentation systématique au service de la garantie des produits fabriqués dans un autre Etat membre ou mis en libre pratique dans l'Union européenne ne sera plus obligatoire.

Ces produits pourront désormais être commercialisés librement, dès lors qu'ils correspondront à l'un des titres autorisés et seront revêtus d'un poinçon enregistré dans un autre Etat membre et reconnu des autorités françaises.

En d'autres termes, les poinçons de titre qui auront été apposés dans des conditions jugées non satisfaisantes par les autorités françaises devront être présentés, au préalable, au service de garantie.

Le titre I<sup>er</sup> du projet de loi tend enfin à simplifier les obligations des professionnels et à transformer le droit de garantie en droit spécifique. Cet impôt sera dû non plus à l'occasion de l'apposition du poinçon de titre mais lors de la mise sur le marché des ouvrages.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les services douaniers, comme vous le savez, exercent des attributions diverses. Leurs missions traditionnelles les amènent depuis toujours à protéger l'espace national, et cette protection ne se limite pas à la lutte contre les trafics illicites de marchandises.

Vous ne vous étonnez donc pas de me voir aborder, après les dispositions relatives à la garantie des métaux précieux, une mesure qui vise à organiser, après l'entrée en vigueur de la Convention de Schengen, le rôle de la douane dans la maîtrise de l'immigration clandestine.

Il ne s'agit pas là d'une mission nouvelle.

L'administration des douanes est en effet actuellement habilitée, en vertu du décret du 27 mai 1982 pris en application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à refuser l'entrée sur le territoire national aux personnes de nationalité étrangère qui ne disposeraient pas des documents requis par la loi.

La douane s'acquitte efficacement de sa mission puisqu'en 1992 elle a refoulé près de 5 500 personnes aux frontières, dont 3 600 aux seules frontières intérieures de la Communauté européenne.

Près de 1 500 agents des douanes participent ainsi, en complément de leur activité principale et en complémentarité avec la police de l'air et des frontières, à la lutte contre l'immigration clandestine aux frontières intérieures.

Or, comme vous le savez, les contrôles des personnes aux frontières intérieures de la Communauté européenne ne seront plus possibles après l'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Vous en avez tiré les conséquences, mesdames, messieurs les sénateurs, en autorisant les contrôles d'identité dans une zone allant jusqu'à 20 kilomètres de la frontière intérieure, ainsi que dans les ports et les aéroports, et en légalisant la procédure de vérification des titres de séjour des étrangers jusqu'alors prévue par les décrets de 1946. Tel fut, notamment, l'objet des lois des 10 et 24 août 1993 relatives, respectivement, aux contrôles d'identité et à la maîtrise de l'immigration.

Il s'agit maintenant de compléter ce dispositif en y intégrant l'administration des douanes.

Je vous demande donc de donner aux agents des douanes les moyens juridiques de continuer de participer, aux côtés de la police de l'air et des frontières, au dispositif de surveillance qui sera déployé dans une zone de vingt kilomètres en deçà des frontières internes, ainsi que dans les ports, aéroports et gares ouverts au trafic international.

Si vous adoptez ce projet de loi, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur pourront procéder à la vérification des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère dans les zones particulièrement sensibles que je viens de vous citer. Il s'agit ici d'une opération de police administrative, que les douaniers sont prêts à exercer en complément de leurs missions traditionnelles afin de garantir une parfaite efficacité du système de surveillance.

L'Assemblée nationale a également souhaité que cette vérification des titres de séjour puisse être suivie de la constatation des infractions.

Cette volonté va dans le sens d'un meilleur encadrement juridique de la procédure puisque, dès son début, elle sera placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés publiques.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale améliore considérablement l'orthodoxie juridique du texte. En effet, la retenue provisoire sera dorénavant fondée sur la constatation formelle d'une infraction à l'article 19 de l'ordonnance de 1945.

Par conséquent, ces opérations de vérification s'exerceront non seulement dans le respect des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de contrôle des titres de séjour, mais également sous l'autorité du procureur de la République, qui sera immédiatement informé de la retenue provisoire. La personne retenue sera remise le plus rapidement possible à un officier de police judiciaire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est dans un souci d'efficacité et d'emploi optimal des services de contrôle de l'Etat que le Gouvernement vous propose d'approuver cette mesure.

Dans son dernier rapport d'information sur les conditions de mise en œuvre de la convention de Schengen, votre délégation pour les Communautés européennes s'est inquiétée de l'accroissement régulier et alarmant du nombre des personnes en situation irrégulière qui sont actuellement interceptées aux frontières intérieures. Il est clair que demain, comme aujourd'hui, seule une mobilisation active de tous les services de surveillance permettra de prévenir le déficit de sécurité que pourrait engendrer l'ouverture des frontières.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter cette disposition, qui donne aux agents des douanes, après l'entrée en vigueur de la convention de Schengen, des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent aujourd'hui, mais adaptés à un nouveau contexte juridique.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët,** rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà exactement un an, le Sénat examinait, dans les mêmes conditions de délai, la réforme du code des douanes, en vue d'adapter ce dernier à la mise en place du Marché unique au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

J'avais alors, en tant que rapporteur, vivement déploré le retard et la précipitation dans lesquels on nous soumettait ce texte et j'avais même fait part des risques qu'un tel procédé faisait courir : risque d'imprécision, risque de confusion, risque d'omission.

Parmi les risques d'omission, figurait la réglementation des échanges portant sur l'or : « La réglementation des échanges portant sur l'or - or industriel, or d'orfèvrerie,

or monétaire - ne paraît pas totalement claire dans le cadre de la préparation du marché intérieur ». Voilà ce que je vous disais il y a un an.

En réalité, cette réglementation est si peu claire que le présent projet de loi, confirmant point par point l'analyse et la crainte de la commission, traite de la condition d'assurer la libre circulation des métaux précieux.

Ce texte est donc la suite logique de la réforme du code des douanes. Il en a d'ailleurs les mêmes caractéristiques, en mêlant des dispositions d'ordre technique et d'ordre parajudiciaire. Il en a, surtout, le même défaut, en imposant un examen dans des conditions regrettables.

J'aborderai tout d'abord le contexte économique.

Le secteur de l'orfèvrerie et de la joaillerie a, en Europe, une importance insoupçonnée : la production communautaire d'or dépasse celles des Etats-Unis et du Japon réunis ; elle représente un chiffre d'affaires de quelque 37 milliards de francs.

Le secteur de l'orfèvrerie réalise, en France, un chiffre d'affaires de 17 milliards de francs et emploie environ 24 000 personnes en fabrication et quelque 33 000 personnes dans le secteur commercial.

La profession commercialise, chaque année, 12 millions de pièces représentant quelque 40 tonnes d'or.

Aucun processus de délocalisation n'était jusque-là apparu, dans la mesure où le régime de contrôle des fabrications et des importations était très strict.

Pour la première fois, en 1993, certaines entreprises de la profession se sont implantées en Asie du Sud-Est et dans le sous-continent indien.

J'en viens au contexte juridique et fiscal.

La fabrication et la commercialisation de l'or ont de tous temps été étroitement contrôlées dans tous les pays du monde.

En France, ce contrôle est exercé par l'Etat. Il est très ancien. Il remonte au roi Jean le Bon, qui, en 1355, a imposé un poinçon du maître. Plus tard, sont apparus les poinçons du titre, qui garantissent la teneur en métal et les droits d'accises.

Ces trois dispositifs, ainsi que toutes les règles de fabrication et de commercialisation de l'or ont été repris et formalisés par la loi du 19 brumaire an VI.

Ce régime a été remarquablement stable puisqu'il n'a été modifié que trois fois en deux siècles : en 1838, 1910 et 1983 !

La procédure législative s'est cependant emballée puisque la réforme proposée aujourd'hui est la troisième en deux ans ; elle intervient après la loi du 17 juillet 1992 et après celle du 30 décembre 1992. Toutes ces réformes ont été imposées par la mise en œuvre du Marché unique.

Un tel changement de rythme, motivé principalement par les bouleversements d'ordre juridique introduits par le Marché unique, doit cependant nous faire réfléchir sur notre capacité d'analyse et d'examen. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de formuler quelques réserves sur l'activité législative, qui se traduirait par un trop grand nombre de lois, trop vite préparées, examinées et votées. Ce texte sur les métaux précieux est l'exemple même de cette dérive.

Les métaux précieux fabriqués et commercialisés en France sont, jusqu'à présent, tous contrôlés dans et par les bureaux de garantie dépendant du ministère de l'économie et des finances. Les contrôles portent sur le titre, c'est-à-dire sur la teneur en or, que nous appelons carat.

Ce contrôle s'exerce par l'apposition, nous pourrions dire « l'insculpation » d'un poinçon d'Etat, dit « poinçon de titre », l'or à 18 carats ayant le poinçon dit « tête d'aigle ». Ce poinçon s'ajoute au poinçon du fabricant en forme de losange, dit « poinçon de maître ». Le poinçon d'Etat certifie le titre et la qualité de l'alliage. L'apposition du poinçon entraîne le paiement d'un droit dit « droit de garantie ».

Le Marché unique impose la libre circulation des produits obéissant parfois à de tout autres règles. Les législations nationales existantes sont souvent divergentes, notamment en ce qui concerne les titres.

Pour l'or par exemple, on constate qu'en France le plus bas titre autorisé est le 750 millièmes tandis qu'au Danemark, en Irlande, en Allemagne et en Italie, ce titre est le 333 millièmes.

Les législations nationales divergent aussi quant aux procédures de certification.

Plusieurs Etats membres imposent l'intervention d'une tierce partie pour la vérification et le poinçonnage des ouvrages en métaux précieux, alors que d'autres acceptent le poinçonnage par le fabricant.

La Commission européenne a été saisie des difficultés, dues aux différences des législations nationales précitées, rencontrées par les opérateurs. Ces disparités étaient contraires à l'article 30 du traité de Rome, prohibant entre Etats membres les restrictions quantitatives à l'importation de toutes mesures d'effet équivalent.

La Commission a proposé très récemment une directive au Conseil, dans le but de fixer un cadre réglementaire communautaire. Cette proposition de directive a été adoptée le 14 octobre 1993.

Pour des raisons tant juridiques qu'économiques, et loin d'organiser une « législation » commune, le projet de directive se contente plutôt de « tenir compte des usages pratiqués dans les Etats membres ».

Cette proposition de directive, loin d'harmoniser les législations, se bornerait plutôt à constater les différences entre les Etats membres.

Ainsi, la proposition de directive prévoit la fabrication de dix titres d'or différents.

Revenons sur le dispositif du projet de loi initialement prévu par le Gouvernement.

Le projet de loi apporte des modifications majeures au régime actuel en étendant la gamme des produits commercialisables et en créant un double système de contrôle.

Le titre des ouvrages d'or de 18 et 22 carats serait « garanti par l'Etat ». Sous réserve de quelques modifications mineures, il s'agit purement et simplement de reconduire le régime existant.

Le titre des ouvrages d'or de 9 et 14 carats serait sur le régime de la « garantie publique ».

Serait assurée, par ailleurs, la libre circulation des produits provenant des autres Etats membres.

Le texte initial, qui anticipe sur une directive européenne, appelle quelques réserves de la part de la commission.

D'une part, le maintien intégral des procédures de contrôle, qui imposent de transporter les objets dans les vingt-trois bureaux de garantie de l'Etat, paraît totalement archaïque, inefficace et coûteux.

Ces inconvénients deviennent particulièrement importants lorsque la compétition internationale s'avive sous l'effet de la libre circulation des marchandises. Comment imposer, en France, un système extraordinairement lourd,

alors que les producteurs d'autres pays, y compris des pays frontaliers, n'ont qu'un « autocontrôle » beaucoup moins handicapant.

D'autre part, le principe de libre circulation, posé par le texte, ne doit pas être dogmatique au point d'être aveuglant.

Le problème principal réside dans la libre circulation des produits qui, bien qu'ils portent le même titre, n'ont pas nécessairement les mêmes caractéristiques d'un pays à l'autre.

Sans préjuger la qualité des contrôles effectués dans les pays membres de la Communauté, il apparaît qu'il y a, d'une part, des contrôles réalisés par l'Etat, ou par des organismes agréés par l'Etat, c'est-à-dire le contrôle par tierce partie, et, d'autre part, des contrôles réalisés par l'entreprise elle-même, ce que nous appellerons l'autocontrôle. L'Allemagne et l'Italie, celle-ci étant le premier producteur européen d'or, sont dans ce cas. Selon des informations concordantes recueillies auprès de différentes sources, il apparaît que les contrôles réalisés dans l'un des deux pays n'auraient pas toujours la fiabilité que les usagers, comme les industriels concernés, sont en droit d'attendre.

Ce problème paraît mal appréhendé dans le texte initial.

Quelles sont les modifications introduites par l'Assemblée nationale ?

Ces difficultés ont été largement prises en compte par l'Assemblée nationale, saisie en première lecture, qui a examiné le texte dans sa séance du lundi 13 décembre 1993.

Outre de nombreuses modifications d'ordre rédactionnel, portant notamment sur l'appellation générique d'« alliages d'or », de préférence à « ouvrages d'or ou contenant de l'or », l'Assemblée nationale a introduit trois modifications importantes.

La principale porte sur la possibilité de contrôler les titres sur place, c'est-à-dire dans l'entreprise. Cette formule évite l'« apport à la marque », c'est-à-dire le transport des pièces dans les bureaux de garantie.

La deuxième porte sur le contrôle des titres étrangers. La libre circulation ne sera possible que pour les ouvrages ayant reçu un titre reconnu par l'administration française. Cette reconnaissance devrait permettre d'éviter la libre circulation d'ouvrages autocontrôlés par certains Etats voisins.

Enfin, l'Assemblée nationale voulait réserver l'appellation « or » à l'or traditionnel, titrant dix-huit carats ou plus.

Cette appellation « or » réservée à des ouvrages titrant au moins dix-huit carats a soulevé, ces jours derniers, une réelle émotion dans la profession de l'orfèvrerie, de la joaillerie et de la bijouterie, qui compte, je le rappelle, plusieurs dizaines de milliers de personnes dans notre pays. Aussi, la commission des finances fera, au cours de la discussion des articles, des propositions qui devraient répondre non seulement à la volonté de rigueur de l'administration, mais aussi à l'attente de la profession, qui, dans la conjoncture actuelle, doit faire face, comme beaucoup d'autres secteurs de notre économie, à une concurrence particulièrement difficile.

Enfin, nous pouvons peut-être évoquer le parallélisme entre le présent projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et la réforme du code des douanes : objets voisins, même administration, précipitation, risques d'omission, etc. – je l'avais déjà dit l'année dernière.

Ce parallélisme va jusqu'à la similitude puisque, dans les deux cas, le corps du projet de loi, qui vise, pour l'essentiel, à prévoir les conditions de circulation des marchandises, est complété *in extremis* par une disposition totalement étrangère au reste du projet de loi puisqu'elle vise le régime des libertés publiques.

L'article 26 ajouté au projet de loi initial sous forme de lettre rectificative est donc dépourvu de tout lien avec les autres dispositions du projet de loi. Comme l'année dernière, l'intitulé du projet de loi a d'ailleurs été modifié pour prendre en compte cette adjonction. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vinçon.

**M. Serge Vinçon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vient aujourd'hui en discussion le texte du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes. Mon intervention portera exclusivement sur le contrôle de la garantie des métaux précieux et plus précisément l'or.

L'idée de garantie sur les métaux précieux, pour se garder des faussaires, remonte à Saint Louis et c'est une ordonnance de Philippe le Hardi, en 1275, qui fit « obligation du poinçonnement ». Le poinçon était né, et sa réglementation actuelle remonte à la loi du 19 brumaire an VI.

L'article 78 de cette loi fait obligation à l'artisan bijoutier d'afficher un tableau en reprenant les trente-trois articles les plus importants et les aménagements apportés en 1839, 1860, 1884 et par la loi de finances de 1910.

Ce contrôle peut s'effectuer par deux méthodes : la première est celle du « touchau », qui est un procédé se basant sur une comparaison avec un témoin étalonné ; la seconde méthode, appelée « coupellation », consiste à faire ressortir l'or fin contenu dans un prélèvement de matière sur le bijou.

Ce principe de la garantie a pour objet de protéger les consommateurs. Jusqu'à ce jour, seule la commercialisation d'ouvrages en or à 920, 840 et 750 millièmes est autorisée, c'est-à-dire les 22, 20 et 18 carats. Le 18 carats plus usité et plus connu en France est symbolisé par un poinçon dit à « tête d'aigle ».

Le présent projet de loi vise à modifier la gamme des titres légaux. Deux nouveaux titres apparaissent : les 585 et 375 millièmes, c'est-à-dire les 14 et 9 carats, bien connus en Italie pour le premier et en Allemagne pour le second. Il remplace le 920 millièmes par le 916 millièmes - 22 carats - et supprime le 840 millièmes - 20 carats.

Se pose la question de l'appellation. Faut-il appeler « alliages » les titres 9 et 14 carats et « or » les 18 et 22 carats ? Il apparaît plus simple d'uniformiser nos appellations. Le consommateur doit recevoir un message simple et précis.

L'idée selon laquelle nous pourrions commercialiser le « pourcentage d'or » dans un produit m'apparaît peu recevable pour une lecture facile. Aussi, je propose que nous puissions retenir les formulations « or 18 » pour le 18 carats, « or 14 » et « or 9 » pour les nouveaux titres de 14 et 9 carats.

Les importations européennes en France ne doivent pas constituer une concurrence déloyale pour notre production nationale. L'enjeu est important. La production annuelle française se situe à 50 tonnes de bijoux or, alors que l'Italie produit 10 fois plus, soit quelque 500 tonnes.

Aussi faut-il concevoir un système qui n'alourdisse pas les charges de nos fabricants comparativement à celles que supportent nos concurrents.

Le contrôle, en passant par un bureau de garantie, alourdit les procédures, fait perdre du temps aux entreprises et leur coûte, alors que dans certains pays le contrôle n'existe pas. Pour autant, il n'est pas question de supprimer le contrôle, car le consommateur doit être protégé.

Le projet de loi assouplit la procédure de marque des ouvrages aux titres nouvellement autorisés de 9 et 14 carats en permettant aux fabricants d'apposer eux-mêmes, sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé, le poinçon de garantie. Il ne prévoit cependant aucun assouplissement pour les ouvrages aux titres anciens.

Au moment où la concurrence est accrue par la suppression des formalités pour les importations intracommunautaires, un allègement de la procédure est souhaité pour tous les titres. Pourquoi ne pas autoriser les entreprises fabricantes à apposer le poinçon et le bureau de la garantie à exercer son droit de contrôle *a posteriori* dans les entreprises ?

S'il y avait fraude, il est évident que l'entreprise pourrait perdre cet avantage et repasser par le service de la garantie.

S'il est acceptable que les importations intracommunautaires ne passent pas par la garantie, elles doivent, en revanche, porter un poinçon reconnu par les services des douanes.

Enfin, nous devons enrayer le processus de délocalisation de nos entreprises et de notre savoir-faire. Dans ma ville de Saint-Amand-Montrond, qui compte onze entreprises fabricantes employant 450 personnes et produisant le dixième de la production nationale,...

**M. Emmanuel Hamel.** La capitale mondiale de l'or !

**M. Serge Vinçon.** ... des cadres parmi les meilleurs sont envoyés en Thaïlande pour former les Thaïlandais qui produisent dans une entreprise locale à capital en grande partie français.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Serge Vinçon.** Nous exportons notre savoir-faire, ce qui se traduira, à terme, par une concurrence pour notre production nationale et européenne. Depuis, cette société Saint-Amandoise a d'ailleurs déposé son bilan...

**M. René Trégouët, rapporteur.** Voilà ce que c'est !

**M. Serge Vinçon.** Que prévoient, dans ce cadre, les accords du GATT ? Quel contrôle exercer sur la qualité de ces produits fabriqués sur des sites délocalisés, et où les contrôler ?

Ces questions sont lourdes de conséquences pour l'emploi dans notre pays. Bien entendu, l'heure est venue de nous placer en conformité avec les directives européennes, mais nous devons permettre aux 24 000 employés de nos entreprises et aux 54 000 personnes travaillant dans ce secteur prestigieux qui assure la renommée de la France et de sa tradition d'orfèvrerie de franchir ce cap avec réussite. Le Gouvernement a présenté ce projet de loi pour répondre aux souhaits de la Communauté économique européenne. Ce projet est bon et nous le voterons, sûrs que nous continuerons de fêter saint Eloi et que l'aigle assurera à nos orfèvres un avenir impérial. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il était nécessaire de voir rapidement adopté par le Parlement français un texte de loi prévoyant des procédures modernes de contrôle en matière de garantie des métaux précieux.

On peut même s'interroger sur le fait que l'essentiel des dispositions relatives à la garantie des métaux précieux date de la loi du 19 brumaire an VI. Nous sommes, sur ce sujet, bien loin de l'Europe de Maastricht ! Sans doute était-il temps de combler cette lacune.

Comme l'ont dit les orateurs précédents et vous-même, monsieur le ministre, les secteurs de la bijouterie, de l'orfèvrerie, de la joaillerie et de l'horlogerie sont l'un des fleurons de notre pays. Il nous appartenait de nous mettre au plus vite en conformité avec la réglementation européenne pour ne plus encourir le risque d'être sanctionnés, puisque vous savez que, depuis 1991, la Commission des Communautés européennes a engagé, à notre rencontre, une procédure précontentieuse.

La libre circulation des ouvrages en métaux précieux doit pouvoir être assurée sans dommage pour le consommateur, et sans distorsion de concurrence pour nos entreprises vis-à-vis de leurs concurrents communautaires.

Cette libre circulation nous impose d'offrir sur le marché français une gamme de titres correspondant à celle qui est légalement autorisée dans les différents Etats membres. Certains ouvrages étrangers ne pouvaient jusqu'à présent être commercialisés dans notre pays car ils avaient des titres légaux différents de ceux qui sont applicables en France. Par ailleurs, un régime de formalités administratives perdurait malgré l'abolition des formalités douanières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Une réforme s'imposait donc. Le texte, de ce point de vue, nous paraît y répondre de manière positive, moyennant quelques aménagements.

Ce projet de mise en conformité européenne profitera également, je le pense, aux consommateurs. Il nous appartiendra, à cet effet, de déterminer de manière très précise l'appellation d'« or », afin qu'aucune confusion ne puisse exister à l'avenir.

L'introduction de deux nouveaux titres d'or de 9 carats et 14 carats pourra permettre une relance de la consommation française, en déclin depuis plusieurs années, et l'émergence d'un développement d'une industrie de biens de consommation plus « courante », puisque l'autorisation de teneurs plus faibles en or abaissera le prix des ouvrages.

Néanmoins, je tiens ici à rappeler qu'une prochaine proposition de directive a été tout récemment transmise par la Commission européenne au Conseil européen, afin de fixer un cadre législatif communautaire pour la protection des consommateurs. Le présent projet de loi a donc une portée transitoire, la date butoir se situant en 1997.

Dans l'intervalle et compte tenu de l'extrême diversité des réglementations nationales des différents Etats membres, notamment en ce qui concerne les procédures de certification et de contrôle, il nous apparaît nécessaire de voir aujourd'hui renforcée la protection du consommateur. Nous déposerons deux amendements en ce sens.

Il me semble, par ailleurs, que, vis-à-vis des secteurs professionnels concernés par ce texte, les disparités de concurrence dues à des différences de procédures de contrôle constatées dans le texte initial, en matière de certification, ont été aplanies, pour la plupart, à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale. Il me semble, par conséquent, que ce texte doit donner aux professionnels

français les moyens de se développer. Néanmoins, des risques perdurent ; un amendement présenté par notre groupe tend à parachever le dispositif de manière équitable.

En effet, notre souci, aujourd'hui, doit être de donner à ce secteur tous les moyens de lutter à armes égales avec une certaine concurrence, qui se fait fort de contourner la loi. Je veux parler ici du marché noir qui sévit, comme vous le savez, dans certains pays de la Communauté européenne, notamment en Italie. Il convient en conséquence de ne pas aller trop vite en besogne et ne pas libéraliser les échanges prématurément, avant même qu'un système de contrôle généralisé et fiable n'existe partout en Europe.

Je voudrais maintenant aborder un autre sujet et m'étonner auprès de vous, monsieur le ministre, qu'ait été agrégée à ce texte une lettre rectificative portant sur les pouvoirs des agents des douanes, lettre qui, *a priori*, n'a aucun lien avec le reste du projet de loi. Vous me permettez donc de m'interroger sur ce dépôt de dernière minute. MM. Méhaignerie et Pasqua ont eu l'occasion, il n'y a pas si longtemps, de défendre des textes, tant sur la réforme du code de procédure pénale que sur l'immigration, qui auraient pu fort bien être complétés en leur temps et bien avant l'entrée en vigueur de la convention de Schengen, en février prochain. Monsieur le ministre, peut-être pourrez-vous nous donner quelques éclaircissements sur ce sujet ?

Cela étant, sur le fond des dispositions, je voudrais, une fois n'est pas coutume, saluer le travail effectué par les députés, qui ont incontestablement amélioré ce texte en lui apportant les précisions nécessaires.

Tout d'abord, j'ai relu attentivement le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a confirmé que les missions de la douane, en particulier en matière de lutte contre l'immigration clandestine, allaient non pas être modifiées mais simplement confirmées, afin que nos agents des douanes puissent, après l'entrée en vigueur de la convention de Schengen, travailler comme ils le font aujourd'hui.

Je prends acte de cette déclaration, qui est importante pour nous. Il aurait été en effet pour le moins hasardeux de faire voter en fin de session, quasiment à la sauvette, un texte dont la portée aurait été sensiblement différente.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Pas à la sauvette !

**M. Paul Loridant.** De même, je prends acte de l'adoption à l'instigation de la commission des finances de l'Assemblée nationale, d'amendements qui encadrent de manière nécessaire le dispositif de retenue administrative provisoire.

J'apprécie également que l'Assemblée nationale ait adopté un amendement modifiant la référence, pour la retenue provisoire des personnes, à l'article 8 de l'ordonnance de 1945. En effet, cet article ne définissait pas les contraventions ni les sanctions applicables. Une telle référence, au caractère flou, aurait conféré aux douaniers un droit de contrôle risquant d'être arbitraire, ce qui aurait pu – je vous le dis comme je le pense ! – ternir l'image de la douane et de ses agents. Pour cette raison, l'Assemblée nationale a choisi comme nouvelle référence l'article 19 de l'ordonnance de 1945, qui est le seul article à viser des contraventions associées à des pouvoirs de sanction. Cela nous paraît une bonne chose.

Les sénateurs socialistes, apparenté et rattachés voteront donc ce texte, qui a déjà été amélioré ; néanmoins, ils souhaitent que, s'agissant des métaux précieux, le Gouvernement accepte de revoir le dispositif proposé en apportant les garanties nécessaires à la profession.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis quelques années, une part croissante de l'activité législative à laquelle le Parlement est convié consiste en l'adaptation de lois anciennes à des directives européennes d'un intérêt souvent très relatif.

Le projet de loi que le Sénat examine aujourd'hui s'inscrit dans cette logique. En effet, c'est beaucoup moins la pression des consommateurs et des professionnels que celle de la concurrence européenne qui domine ce débat.

Le projet de loi suscite de notre part un certain nombre d'interrogations.

Pour les Français, les bijoux en or devraient être plus accessibles, dès lors que des bijoux à 9 et à 14 carats vont arriver sur le marché.

Mais, le bijou à 18 carats étant la norme, n'y a-t-il pas danger de confusion, d'abus et de concurrence déloyale, dès lors que le consommateur n'a pas l'habitude de prendre une loupe pour vérifier le poinçon et le nombre de carats ?

La seconde interrogation porte sur l'avenir du système actuel de contrôle. Les services de la garantie sous la responsabilité des douanes conservent leur responsabilité. C'est positif et ce n'est, à notre avis, nullement archaïque.

Il ne s'agit pas seulement de l'emploi des personnels qui assurent ce travail régulier d'authentification.

Certains souhaitent la disparition de ce contrôle d'Etat. Il ne pourrait s'ensuivre qu'une situation très aléatoire pour des consommateurs non protégés.

Déjà, la substitution de la garantie publique à une garantie d'Etat pour les bijoux à 9 et à 14 carats n'est pas un progrès. Le fabricant recevra l'habilitation annuelle d'un organisme de contrôle agréé ; les contrôles ne seront plus effectués systématiquement, mais par sondages.

Je veux bien croire qu'en France la concordance entre le poinçon et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché sera assurée.

Néanmoins, il est permis de douter qu'il en sera de même dans d'autres pays qui vendront pourtant librement leurs produits en France.

Ne seraient dispensés de contrôle que les ouvrages en provenance d'un pays de l'Union européenne ; mais ces produits ne seraient pas forcément fabriqués dans celui-ci. Ne risque-t-on pas de constater un afflux de produits fabriqués au Moyen-Orient, ayant obtenu une garantie dans une île grecque et arrivant en France sans assurance sérieuse sur leur teneur réelle en platine, en or ou en argent ?

Comment les acheteurs pourront-ils obtenir réparation ? Bénéficieront-ils de réelles garanties de remboursement ? Que vaudra, en pratique, la sanction éventuellement prise à l'encontre de l'entreprise fautive, qui sera souvent une entreprise de taille artisanale pour mieux échapper aux contrôles ?

Sous prétexte d'opérer un alignement sur les normes générales de concurrence et de lever une entrave technique aux échanges, on crée un risque certain de voir la fraude se développer.

Alors que le Parlement examine un projet de loi visant à réprimer la contrefaçon, il lui est demandé dans le même temps d'aligner vers le bas la législation française dans un domaine comme la bijouterie, alors que, par définition, il s'agit de produits coûteux pour lesquels les consommateurs sont en droit d'attendre une garantie irréprochable.

C'est pourquoi il est très important de conserver l'activité des services actuels de la garantie. En effet, l'expérience des prochaines années prouvera que leur rôle est irremplaçable et qu'il doit être conservé.

Je me devais, au nom des sénateurs communistes et apparentés, d'exprimer toutes les réserves de ces derniers sur le système de relativité générale qu'introduit le projet de loi, relativité dont les consommateurs pourraient faire les frais.

Le texte que nous examinons ce soir risque fort de mettre à mal l'orfèvrerie française, dont la norme de référence, soit 18 carats, constitue une forte originalité.

A l'heure où la lutte pour l'emploi devrait constituer la priorité absolue, ce projet de loi peut à juste titre générer des inquiétudes dans ce secteur, qui concerne plusieurs milliers de salariés en France. Je pense notamment aux 1 100 salariés de l'entreprise Christofle, qui sont sous la menace d'un plan de licenciements massifs.

La plupart des dispositions de ce texte suscitent donc interrogations et refus de notre part. Comme, de plus, le Gouvernement a introduit par lettre rectificative le plomb de Schengen au sein de l'or (*Sourires*) pour impliquer les services des douanes dans le contrôle des étrangers, contrôle qui devrait relever de la compétence des services de police, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur de son excellent rapport, qui nous a permis de bien apprécier à la fois les dispositions de ce texte et les difficultés qui se présentent à nous.

S'agissant de la première partie de ce texte, je souhaite attirer l'attention des intervenants sur le fait que si, en matière de bijoux, d'ouvrages de qualité et d'orfèvrerie, notre pays a une très bonne réputation, à la différence de l'Italie, c'est justement parce que les dispositions existantes empêchent de tromper les consommateurs. Les consommateurs français, depuis des décennies, savent, lorsqu'ils achètent un bijou en or, qu'il s'agit d'or à 18 carats.

Par ailleurs, certains intervenants ont évoqué l'or à 9 et 14 carats. Je suis persuadé que nous trouverons un compromis sur ce point au cours de la discussion.

J'indique néanmoins aux membres de la Haute Assemblée que le fait de donner la dénomination « or » à des ouvrages composés de moins de 50 p. 100 d'or pourrait ternir la réputation française, laquelle, je le répète, est très bonne. Il ne faudrait pas que cette réputation se dégrade et que la qualité française puisse être assimilée par les consommateurs à celle d'autres pays, tels l'Italie.

De plus, l'apposition d'un poinçon, que certains ont semblé regretter, est une garantie à laquelle le consommateur est très attaché. Vous savez aussi bien que moi mesdames, messieurs les sénateurs, que le poinçon est l'une des premières choses que l'on regarde lorsque l'on examine un bijou. Le poinçon est une garantie offerte par l'Etat aux acheteurs. Le projet de loi soumis au Sénat instaure un compromis entre, d'une part, les nécessités que nous imposent les directives européennes et, d'autre part, un respect des traditions et surtout un respect dû aux

consommateurs. C'est sur ces deux types de respect que repose la réputation de notre pays. Veillons donc à ne pas la ternir.

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

#### TITRE I<sup>er</sup>

### OUVRAGES EN ALLIAGE D'OR, D'ARGENT OU DE PLATINE

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

« Ouvrages d'or, d'argent ou de platine ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer, dans l'intitulé du titre I<sup>er</sup>, la notion d'alliage ; cette dernière pourrait certes être pertinente sur le plan technique, puisque tous les ouvrages en or, sans exception, sont des alliages. Néanmoins, cette notion d'alliage crée une confusion sur le plan commercial. En effet, l'article 2 *bis* crée une distinction entre l'« or », appellation réservée aux seuls titres supérieurs ou égaux à 18 carats, et les autres ouvrages en or.

La commission des finances ne remet pas en cause cette distinction qu'elle approuve et qu'elle vous proposera même de préciser ; mais il apparaît qu'il y a confusion entre, d'une part, l'appellation technique et juridique d'« alliage d'or », qui concerne tous les ouvrages, et, d'autre part, une appellation commerciale qui distingue l'or, pour les titres à 18 carats, et les autres alliages, pour les titres à 9 et à 14 carats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la division est ainsi rédigé.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 521 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fabricants d'ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises à cette législation.

« II. – Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés. »

Par amendement n° 3, M. Trégouët, au nom de la commission, propose :

I – Dans la première phrase du deuxième alinéa du I du texte présenté par cet article pour l'article 521 du code général des impôts, de remplacer les mots : « en alliage d'or », par les mots : « d'or ou contenant de l'or ».

II. – En conséquence, d'opérer la même substitution dans l'ensemble des articles du présent projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cet amendement tend à éviter une confusion sur les mots « en alliage d'or ». L'amendement reprend la distinction initiale figurant dans le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – L'article 522 du même code est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres légaux des ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine sont les suivants :

« a. 916 millièmes, 750 millièmes, 585 millièmes et 375 millièmes, pour les ouvrages en alliage d'or ;

« b. 925 millièmes et 800 millièmes, pour les ouvrages en alliage d'argent ;

« c. 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes, pour les ouvrages en alliage de platine. »

« II. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des ouvrages en alliage d'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite « garantie publique », est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat. »

Par amendement n° 4, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article 522 du code général des impôts, de remplacer les mots : « d'argent ou de » par les mots : « ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Comme les amendements n° 5, 6, 7 et 8 qui ont été déposés sur cet article, l'amendement n° 4 est un amendement de coordination ; il s'agit de revenir au texte initial du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 4, comme aux amendements n° 5, 6, 7 et 8.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa a) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour un premier alinéa de l'article 522 du code général des impôts :

« a. 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ; »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Tréguët, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa *b*) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour le premier alinéa de l'article 522 du code général des impôts, de remplacer les mots : « en alliage d'argent » par les mots : « en argent ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Tréguët, au nom de la commission, propose, à la fin du quatrième alinéa *c*) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour le premier alinéa de l'article 522 du code général des impôts, de remplacer les mots : « alliage de platine » par les mots : « en platine ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Tréguët, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour compléter l'article 522 du code général des impôts, de remplacer les mots : « ouvrages en alliage d'or » par les mots : « produits contenant de l'or ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Il est inséré, dans le même code, un article 522 bis ainsi rédigé :

« Art. 522 bis. - Seuls les ouvrages en alliage d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation "or" lors de leur commercialisation au stade du détail auprès de particuliers. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, M. Caron et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de supprimer le texte présenté par cet article pour l'article 522 bis du code général des impôts.

Par amendement n° 38, le Gouvernement propose, au second alinéa de l'article 2 bis, de supprimer les mots : « en alliage ».

Par amendement n° 9, M. Tréguët, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 2 bis pour l'article 522 bis du code général des impôts par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les ouvrages contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes bénéficient de l'appellation "alliage d'or". »

La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Paul Caron.** Loin de protéger les consommateurs, l'article 2 bis pénalise les nouveaux titres de 9 et de 14 carats au bénéfice des titres en vigueur de 18 et de 22 carats.

Le régime actuel de l'étiquetage des ouvrages en métaux précieux est celui de l'arrêté du 4 mai 1993, qui ne fait pas de discrimination entre ces titres puisqu'il précise que l'indication du prix doit être accompagnée de celle du métal précieux utilisé et de son titre, exprimé en millièmes.

Il faut également savoir que l'appellation « or » est utilisée pour tous les produits titrant 9 carats, 14 carats et 18 carats dans les autres pays de l'Union européenne, et même en Suisse, y compris pour des montres de prestige comme celles de Patek Philippe, dont les boîtiers ne titrent parfois que 9 carats.

Tels sont les motifs pour lesquels je demande la suppression du texte proposé par l'article 2 bis pour l'article 522 bis du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

**M. René Tréguët, rapporteur.** L'article 2 bis réserve l'appellation « or » aux ouvrages à 18 carats et plus.

La commission des finances a partagé cette logique et a même introduit, par voie d'amendement, une distinction claire entre les ouvrages selon les titres. Il y aurait ainsi des ouvrages d'or - 18 carats et plus - et des ouvrages en alliage d'or - 9 carats et 14 carats.

Pour des raisons de cohérence, monsieur le président, et si vous m'y autorisez, je donnerai l'avis de la commission sur cet amendement n° 27 en défendant l'amendement n° 9 de la commission.

**M. le président.** Tout à l'heure, monsieur le rapporteur !

Pour l'instant, la parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur Caron, votre amendement va tout à fait à l'encontre des préoccupations qui ont été celles du Gouvernement lorsqu'il a proposé à l'Assemblée nationale de distinguer les ouvrages en or des ouvrages contenant de l'or.

Mon souci est la protection du consommateur. Ce dernier doit, en effet, connaître la nature exacte de l'ouvrage qui est mis sur le marché et qu'il souhaite acquérir.

Vous avez contesté l'application de l'appellation « or » aux ouvrages à 18 carats, estimant que l'on mettait ainsi en cause les ouvrages à 20 carats et à 22 carats. Mais le 20 carats n'est plus utilisé et le 22 carats l'est seulement dans l'or dentaire ; la protection du consommateur relève donc, dans ce dernier cas, du code de la santé publique.

Je peux donc vous rassurer, d'autant que, aux termes de l'amendement que va défendre tout à l'heure M. le rapporteur, les ouvrages contenant de l'or aux titres de

585 millièmes ou 375 millièmes pourront être commercialisés sous l'appellation « alliage d'or », ce qui permet de résoudre certains des problèmes que vous avez, avec M. Vinçon, évoqués.

Le dispositif qui nous sera alors proposé me paraît équilibré et, en tout cas, il nous permettra d'éviter que la nouvelle législation ne se traduise pas par une modification qui provoquerait un trouble dans l'esprit du consommateur.

J'attire l'attention des membres de la Haute Assemblée avec une certaine solennité : vouloir appliquer l'appellation « or » aux ouvrages à 9 carats ou à 14 carats porterait un préjudice qui pourrait être très important à la réputation d'une production traditionnelle de notre pays.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 27, en souhaitant que, après avoir entendu M. le rapporteur, M. Caron voudra bien le retirer.

Quant à l'amendement n° 38 présenté par le Gouvernement, c'est un amendement de cohérence.

**M. le président.** Je vous donne la parole, monsieur le rapporteur, pour imaginer, d'abord, l'avis de la commission sur l'amendement n° 38, pour présenter, ensuite, l'amendement n° 9 et pour donner, enfin, l'avis de la commission sur l'amendement n° 27, que vous aviez souhaité réserver tout à l'heure.

**M. René Tréguët, rapporteur.** Comme vient de le dire M. le ministre, l'amendement n° 38 est un amendement de cohérence, auquel la commission est favorable.

J'en viens à l'amendement n° 9.

L'article 2 *bis*, introduit par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, est un article important, qui a provoqué quelques remous dans de la profession.

Cet article, qui réserve l'appellation « or » aux ouvrages à 18 carats et plus, pose trois problèmes.

Le premier problème est un problème de fond : faut-il réserver l'appellation « or » à une seule catégorie d'ouvrages ? Une partie de la profession y est résolument hostile au motif que les autres titres seront dévalorisés par une autre appellation de type « alliage d'or ».

Pour ma part, je ne le crois pas.

En effet, d'une part, un commerçant peut parfaitement expliquer que l'appellation « alliage d'or », loin de dévaloriser l'ouvrage, est tout à fait conforme à la réalité, puisqu'il n'y a que des alliages. Il y a donc des alliages à 9 ou 14 carats, comme il y a des alliages à 18 carats, à cette différence près que cette dernière production est traditionnelle en France et qu'il n'y a aucune raison de changer d'appellation pour les titres à 18 carats.

D'autre part, la profession est une chose mais il faut aussi penser à l'usager, qui peut être induit en erreur par une même appellation « or » pour trois ou quatre types d'ouvrages différents, ainsi qu'au distributeur ; la profession fait travailler environ 25 000 producteurs et 25 000 distributeurs, qu'il ne faut pas oublier. Or cette profession est menacée par la grande distribution.

Il est clair qu'avec l'appellation « or » pour n'importe quel titre les petits commerçants seront « balayés » par la grande distribution, qui vendra de l'or beaucoup moins cher que les bijoutiers. Et pour cause : ce ne sera pas le même or !

On oubliera très vite qu'il y a différents titres, et l'on ne retiendra qu'une chose : le bijoutier vend des bijoux en or à 1 000 francs, tandis que les grandes surfaces les vendent beaucoup moins cher. Une confusion sur le titre entraînera un basculement dans le mode de distribution

et dans les choix du consommateur. Même si l'on précise le titre, le consommateur ne sera pas à même de discerner les produits.

En deuxième lieu, un problème de cohérence se pose. L'article 2 *bis* fragilise l'édifice proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Les deux positions sont même incompatibles : on ne peut plus parler d'alliages d'or dans le titre et dans le reste des articles si l'on introduit cet article 2 *bis*, puisque, comme je viens de le dire, un même mot a deux significations différentes selon qu'il s'entend au sens juridique ou au sens commercial.

En troisième lieu, l'article 2 *bis* est incomplet : on ne peut nommer un titre sans nommer les autres. Ou bien on nomme tout, ou bien on ne nomme rien. Il y a un flou dans le texte adopté par l'Assemblée nationale sur les appellations des titres 9 et 14 carats, de nature à renforcer encore les confusions. Par exemple, on peut très bien imaginer un commerçant appeler ses bijoux « or massif 9 carats » ou « or massif 14 carats » puisque la dénomination ne contiendrait pas simplement le mot « or ».

L'amendement vise donc à lever cette ambiguïté en nommant tous les titres.

Les titres « or » supérieur ou égal à 18 carats bénéficieraient de l'appellation commerciale « or ». Les titres contenant de l'or à 9 et 14 carats, bénéficieraient de l'appellation commerciale « alliage d'or ».

J'en viens à l'amendement n° 27 de M. Caron. Après ce que je viens de dire, vous comprenez que, par cohérence, la commission ne peut l'accepter.

Pour le consommateur, il ne doit y avoir aucune confusion : tous les ouvrages titrant 18 carats ou plus auront l'appellation « or » et seuls ceux à 9 et 14 carats l'appellation « alliage d'or ».

En conclusion, je souhaite que M. Caron accepte de retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Monsieur Caron, votre amendement n° 27 est-il maintenu ?

**M. Paul Caron.** L'amendement de la commission ne me satisfait qu'en partie. Néanmoins, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, modifié.

*(L'article 2 bis est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 523 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 523. - La garantie du titre est attestée par des poinçons appliqués sur chaque pièce, à la suite, selon le cas, d'un essai ou de la délivrance d'une habilitation, conformément aux règles établies ci-après. » - *(Adopté.)*

### Article additionnel après l'article 3

**M. le président.** Par amendement n° 30, MM. Masset, Moreigne, Loridant, Régnault et Sergent, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le même code, un article 523 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 523 *bis*. - Les poinçons de titres reprennent le titre nominal de l'article dans un encadrement spécifique à chaque métal précieux ; ces poinçons doivent être lisibles, visibles et durables. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Le poinçon de titre est fondamental pour l'information du consommateur. C'est la raison pour laquelle la proposition de directive européenne exige l'apposition du titre en millièmes dans un encadrement spécifique à chaque métal.

Notre amendement vise à renforcer l'information du consommateur. En effet, un arrêté signé par le ministre de l'économie, en date du 4 mai 1993, précise la nécessité d'une apposition en millièmes. Il semble préférable que cette obligation figure dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cet amendement implique que les poinçons de titre précisent la teneur en métal précieux, et ce dans une logique d'information du consommateur.

Mais n'est-ce pas aller trop loin ? L'usager connaîtra-t-il vraiment la signification de 375 millièmes ou 585 millièmes ?

De plus, sera-t-il possible techniquement de réaliser des poinçons portant de manière visible ces mentions - 375 millièmes ou 585 millièmes - pour les insculper sur les petits ouvrages d'orfèvrerie ou de bijouterie ?

La commission est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement n'a pas l'intention d'anticiper la proposition de directive de Bruxelles. De plus, il est nécessaire que la France conserve une marge de manœuvre dans le cadre des négociations en cours à ce sujet.

Je dois dire à M. Loridant que je ne comprends pas sa demande. En effet, l'insculpation de ce poinçon, qui est une tête d'aigle, appartient un peu à notre patrimoine, je dirai même à notre patrimoine culturel. Ce poinçon est connu de tous les consommateurs, le remplacer par un chiffre ne me paraît pas valorisant pour les bijoux.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article 524 du même code est ainsi modifié :

« I - A la fin du premier alinéa, les mots : "bureau de garantie" sont remplacés par les mots : "titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie".

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le poinçon de garantie est apposé :

« - pour les ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat, par le service de la garantie, après essai, sauf dérogation prévue à l'article 535 ;

« - pour les ouvrages bénéficiant de la garantie publique, par un organisme de contrôle agréé ou par le fabricant après délivrance à celui-ci, par un organisme de contrôle agréé, d'une habilitation annuelle ; cette habilitation engage la responsabilité de l'organisme. »

« III. - Il est ajouté, à la fin de l'article, deux alinéas ainsi rédigés :

« La garantie d'Etat assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en œuvre par l'administration au moyen d'un contrôle préalable. Lorsqu'il bénéficie de l'habilitation prévue au premier alinéa du I de l'article 535, le fabricant répond de la concordance entre le titre correspondant au poinçon inculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.

« La garantie publique correspond à un engagement par lequel l'organisme de contrôle agréé et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon inculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché. »

Par amendement n° 35, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour compléter l'article 524 du code général des impôts, de remplacer les mots : « au premier alinéa du I de l'article 535 », par les mots : « au deuxième alinéa du I de l'article 535 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Il est inséré, dans le même code, un article 524 *bis* ainsi rédigé :

Art. 524 *bis*. - Sont dispensés du poinçon de garantie :

« a. Les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;

« b. Les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent ou en alliage d'argent d'un poids maximum de 5 grammes ;

« c. Les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ;

« d. Les ouvrages introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre enregistrés dans ces Etats, le poinçon du fabricant ayant été déposé auprès de l'administration française, et le poinçon de titre reconnu par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 548. »

Par amendement n° 10, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa *b)* du texte présenté par cet article pour l'article 524 *bis* du code

général des impôts, de supprimer les mots : "ou en alliage d'argent".

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article 527 du même code est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé, par hectogramme, à 530 francs pour les ouvrages de platine, à 270 francs pour les ouvrages en alliage d'or et à 13 francs pour les ouvrages d'argent.

« II. - Au troisième alinéa, les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique" et après le mot : "ouvrages" sont insérés les mots : "en alliage".

« III. - Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le fait générateur du droit spécifique sur ces ouvrages est constitué par leur mise sur le marché.

« La mise sur le marché est constituée par la première livraison après la fabrication, l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison effectuée dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> du I de l'article 258 B.

« Le droit est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Il est dû, selon le cas, par le fabricant, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire ou le vendeur ou son représentant fiscal.

« Les redevables du droit spécifique sur ces ouvrages doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables et les opérations exonérées effectuées le mois précédent ainsi que les opérations pour lesquelles le remboursement est demandé. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, les opérateurs ont la faculté d'acquitter le droit au comptant lors de la mise sur le marché national des ouvrages en déposant immédiatement ladite déclaration. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret. »

Je suis saisi d'abord de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article 527 du code général des impôts :

« Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé par hectogramme conformément au tableau ci-après :

Ouvrages en platine de 950, 900 et 850 millièmes	530 F
Ouvrages en or de 916 et 750 millièmes	270 F
Ouvrages en or de 585 et 375 millièmes	210 F
Ouvrages en argent de 925 et 800 millièmes	13 F

Par amendement n° 28, M. Caron et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de remplacer le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article 527 du code général des impôts par quatre alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique calculé sur le poids de métal précieux, fixé par hectogramme à :

- 530 F pour les ouvrages de platine,

- 270 F pour les ouvrages en or,

- 13 F pour les ouvrages en argent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit de moduler les tarifs du droit spécifique en fonction de la teneur en or des ouvrages.

Dans la rédaction actuelle, tous les ouvrages en or ou contenant de l'or supportent un droit de 270 francs à l'hectogramme. Il est proposé que les ouvrages titrant à 9 et 14 carats supportent un droit inférieur : 210 francs à l'hectogramme ; ce droit est fondé sur un ouvrage de 14 carats.

**M. le président.** La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Paul Caron.** Mon amendement diffère de celui de la commission dans la mesure où il a pour objet de taxer non pas l'alliage lui-même mais uniquement la quantité d'or contenu dans cet alliage.

Pour les ouvrages en or à 375 millièmes, soit 9 carats, ou à 585 millièmes, soit 11 carats, en plus de ce droit d'accises, les entreprises devront payer au laboratoire de contrôle une redevance à laquelle ne seront pas soumis les ouvrages en or à 750 millièmes, soit 18 carats, qui bénéficient automatiquement de la garantie de l'Etat.

Par ailleurs, en particulier pour les produits horlogers, dont le poids est très supérieur au poids des bijoux couramment vendus, c'est le poids total de l'ouvrage qui sera pris en compte et non le poids de l'or. Il me paraît normal de taxer le cuivre qui est incorporé à l'or à 375 millièmes, par exemple.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** M. Caron propose de lier le droit spécifique au poids de métal précieux.

Aujourd'hui, le droit est lié au poids de l'ouvrage.

Les deux dispositions sont critiquables.

Le système actuel est injuste parce qu'il pénalise les ouvrages lourds et composites dans leur structure. Mais la proposition de M. Caron créerait des difficultés pratiques qui, sans être insurmontables, seraient néanmoins très importantes. Quel serait, par exemple, le droit sur des bijoux importés qui arrivent ouvragés avec plusieurs métaux distincts ? Le poids de métal par ouvrage ne serait vraiment pas aisé à déterminer.

La commission des finances, sensible à ces difficultés, propose un amendement de conciliation, à savoir un barème intermédiaire fixant deux droits distincts : les titres à 18 carats et plus resteraient passibles des droits antérieurs et les titres à 9 et 14 carats seraient passibles d'un droit inférieur.

Je demande donc à M. Caron de bien vouloir retirer son amendement. A défaut, la commission se verrait contrainte d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je comprends tout à fait les raisons qui ont conduit la commission à déposer un amendement sur un sujet aussi important.

A poids égal et dans sa forme actuelle, le montant du droit spécifique est identique pour tous les ouvrages d'or, quel que soit leur titre. On peut donc considérer qu'il pénalise les ouvrages à faible teneur en métal précieux.

Comme il l'a indiqué devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a choisi de conserver ce droit en l'état pour deux raisons : d'abord, il ne veut pas handicaper la production traditionnelle française, qui est davantage orientée vers les ouvrages à hauts titres ; ensuite, il ne veut pas modifier le système actuel ne sachant pas quelles conséquences aura la nouvelle loi sur les choix des consommateurs et donc, à terme, sur l'évolution de la production nationale.

Cela étant, je ne suis pas hostile par principe au fait qu'un abattement raisonnable soit effectué au profit des ouvrages à faible teneur en métal précieux. Je m'en remets donc, monsieur le président, sur l'amendement n° 11 de M. Trégouët, à la sagesse positive ou, si vous préférez, à la sagesse très favorable de votre assemblée.

**M. le président.** Monsieur le ministre, le temps n'est plus où un rapporteur général préconisait la sagesse favorable, la sagesse plutôt favorable, la sagesse très favorable... Etes-vous favorable, défavorable ou vous en remettez-vous tout simplement à la sagesse de la Haute Assemblée ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, vous verrez que cette sagesse nuancée a un rapport avec l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28.

Monsieur Caron, l'idée d'asseoir le droit spécifique sur la teneur en métal fin plutôt que sur le poids total de l'ouvrage a effectivement été émise par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Comme je l'ai indiqué, nous en comprenons les raisons et, comme je l'ai dit à M. Trégouët, il est vrai que les ouvrages à faible teneur en métal précieux sont pénalisés. Cela étant, ma réponse reste la même : le Gouvernement ne souhaite pas handicaper la production traditionnelle.

Il me semble, monsieur Caron, que l'amendement de M. Trégouët est un peu mieux adapté et que vous devriez vous y rallier. Je vous serais donc reconnaissant de retirer votre amendement. Dans le cas contraire, je serais obligé non pas d'émettre un avis défavorable, mais de m'en remettre à une sagesse... toute simple, monsieur le président ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 12, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le paragraphe II de l'article 6, les mots : « et après le mot : "ouvrages" » par les mots : « en alliage » par les mots : « et après le mot : "d'or" » sont ajoutés les mots : "ou contenant de l'or" ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 528 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "au mont de piété" sont remplacés par les mots : "aux caisses de crédit municipal" ».

« II. - Les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522" ».

« III. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit n'est pas dû lorsque ces ouvrages ont été soumis au droit de garantie exigible avant l'entrée en vigueur de la loi n° .... du .... portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes. »

Par amendement n° 13, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. Les mots "Les ouvrages déposés au mont de piété et dans les autres établissements" sont remplacés par les mots : "Les ouvrages vendus par les caisses de crédit municipal et par les autres établissements". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** L'amendement n° 13 précise que le droit spécifique sur les ouvrages déposés auprès des caisses de crédit municipal ne peut être perçu qu'au moment de la vente de ces ouvrages.

Cet amendement a pour objet de prendre en compte la modification du fait générateur du droit spécifique apportée par le présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** La précision introduite par cet amendement lui paraissant utile, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'article 530 du même code est ainsi rédigé :

*Art. 530.* - Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de cette garantie, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.

« Lorsque le second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est remis au propriétaire après avoir été rompu en sa présence. »

Par amendement n° 14, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 530 du code général des impôts, de remplacer les mots : « titres pouvant bénéficier de cette garantie » par les mots : « titres pouvant bénéficier de la garantie d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit d'une précision rédactionnelle, la notion de garantie d'Etat ayant été supprimée dans le libellé de l'article par un amendement de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 33 rectifié, M. Vinçon et les membres du groupe du RPR proposent de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 530 du code général des impôts :

« Lorsque le second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier, après avoir été rompu en sa présence, soit soumis à la garantie publique si le titre de l'ouvrage est inférieur à 750 millièmes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 37, présenté par M. Trégouët, au nom de la commission, et tendant :

I. - Dans le texte de l'amendement n° 33 rectifié, à remplacer les mots : « soumis à la garantie publique » par les mots : « marqués de la garantie publique ».

II. - A la fin du texte proposé par l'amendement n° 33 rectifié, à ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, le propriétaire dispose également de la possibilité d'exporter ses ouvrages conformément aux dispositions de l'article 545 du code général des impôts. »

La parole est à M. Vinçon, pour présenter l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Serge Vinçon.** Cet amendement a pour objet de proposer une disposition moins draconienne que la simple destruction de l'ouvrage telle qu'elle est prévue dans le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 37 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 rectifié.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Dans le texte actuel, si un ouvrage soumis au contrôle de la garantie d'Etat se révèle inférieur au titre requis, il est détruit.

M. Vinçon, dans l'amendement n° 33 rectifié, suggère de façon opportune une solution moins radicale : l'ouvrage serait soit rompu soit déclassé en étant soumis à la garantie publique. La commission souhaite s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Toutefois, la rédaction de cet amendement étant un peu ambiguë, la sagesse se transformerait en avis favorable si le Sénat acceptait le sous-amendement n° 37 que la commission lui propose.

En effet, tout en souscrivant à la préoccupation exprimée par l'auteur de l'amendement n° 33 rectifié, la commission suggère d'apporter deux précisions : premièrement, les ouvrages non rompus seront marqués de la garantie publique et, deuxièmement, les propriétaires

conservent, dans tous les cas, la possibilité d'exporter ces ouvrages, conformément aux dispositions de l'article 545 du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 rectifié et sur le sous-amendement n° 37 ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 33 rectifié sous-amendé par la commission des finances.

Il assouplirait le dispositif proposé dans le projet de loi. En effet, les professionnels dont les ouvrages se révéleraient inférieurs au titre couvert par la garantie d'Etat pourraient demander à bénéficier de la garantie publique, à condition que ces ouvrages aient une teneur supérieure à 375 millièmes.

En outre, l'amendement prévoit expressément la faculté d'exporter les ouvrages qui ne peuvent être mis en circulation sur le marché intérieur.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 37.

**M. Serge Vinçon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vinçon.

**M. Serge Vinçon.** Je me range tout à fait à l'avis exprimé par la commission, et j'approuve le sous-amendement n° 37.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 33 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Il est inséré, après l'article 530 du même code, deux articles 530 *bis* et 530 *ter* ainsi rédigés :

« Art. 530 *bis*. - Avant de mettre sur le marché national des ouvrages bénéficiant de la garantie publique, le fabricant doit assurer la conformité des ouvrages au titre par l'un des deux moyens suivants, à son choix :

« 1° l'évaluation périodique du système de contrôle interne de la qualité par un organisme de contrôle agréé ;  
« 2° la vérification des produits par un organisme de contrôle agréé.

« Les organismes de contrôle agréés et leur personnel sont astreints au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« Les modalités de contrôle, les obligations des organismes de contrôle agréés, les conditions de leur activité, les règles applicables à leur personnel et à leur encadrement en vue d'assurer leur indépendance dans l'exécution de leurs missions, les exigences touchant à leurs compétences techniques et à leur intégrité professionnelle, ainsi que les spécifications applicables aux moyens et équipements nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est de même des obligations des fabricants touchant au processus de production et aux droits de l'organisme de contrôle agréé vis-à-vis des fabricants.

« Art. 530 ter. - La garantie publique ne peut être accordée que par des organismes de contrôle préalablement agréés par l'autorité administrative. Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par le décret prévu à l'article 530 bis. »

Par amendement n° 15, M. Tréguët, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par cet article pour l'article 530 ter du code général des impôts, de remplacer les mots : « agréés par l'autorité administrative » par les mots : « agréés par le ministre chargé du budget ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tréguët, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que l'autorité administrative compétente pour agréer les organismes de contrôle chargés de délivrer la garantie publique est le ministre chargé du budget. Dans le code général des impôts, lorsqu'il est donné un agrément, l'autorité compétente est toujours identifiée avec précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Compte tenu de la répartition entre le domaine législatif et le domaine réglementaire qui, vous le savez, est prévue par les articles 34 et 37 de la Constitution, je ne suis pas certain que la précision souhaitée par la commission ressortisse à la loi.

Toutefois, m'exprimant pour le compte du ministre du budget, je ne peux qu'être sensible au souci de précision qui anime la commission et je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Jusqu'à la publication de la première décision d'agrément prise en application des dispositions de l'article 530 ter du code général des impôts, la direction nationale de la garantie et des services industriels et le centre technique de l'industrie horlogère exercent les attributions dévolues aux organismes de contrôle agréés. » - (Adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article 532 du code général des impôts est abrogé. »

Par amendement n° 34 rectifié, M. Vinçon et les membres du groupe du RPR proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article 532 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 532. - Sont dispensés du droit spécifique les ouvrages visés au A, B et C de l'article 524 bis du présent code. »

La parole est à M. Vinçon.

**M. Serge Vinçon.** A l'heure actuelle, il y a deux catégories de titres : les titres poinçonnés, qui sont soumis à un droit de garantie ; et les titres exemptés de poinçon, qui

sont exonérés de taxe, cette exonération est prévue par l'article 532 du code général des impôts.

En supprimant cet article 532 du code général des impôts, le projet de loi bouscule cet ordre, en mettant en place un dispositif plus contestable.

Les titres poinçonnés seraient toujours soumis à un droit spécifique, ce qui paraît normal, mais les titres exemptés de poinçons - il s'agit de l'article 5 du projet de loi - seraient tout de même soumis à un droit spécifique. Il s'agit d'un élargissement de l'assiette.

Je rappelle également qu'une proportion très importante des produits commercialisés sont de petits ouvrages, aujourd'hui exemptés, et que les industriels vont, du jour au lendemain, être taxés, alors qu'ils ne l'étaient pas.

Alors que l'ensemble du texte vise à favoriser le secteur, voilà un article qui pénalise la profession.

Ce basculement n'a aucune justification logique, s'il s'agit de trouver une petite recette, c'est une justification insuffisante.

Je vous suggère, par conséquent, de maintenir le système antérieur, en conservant les exonérations de taxes pour les ouvrages français dispensés de poinçon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Tréguët, rapporteur.** Monsieur Vinçon, vous soulevez une question qui méritait d'être abordée. Les ouvrages exonérés jusqu'à maintenant seraient dorénavant taxés. Cela pourrait poser des problèmes pour les industriels et l'équilibre du texte pourrait s'en trouver transformé.

Il est vrai que le fait générateur du droit spécifique est non plus le poinçon, mais la mise sur le marché, ce qui pose des problèmes techniques. Aussi, avant de donner l'avis de la commission, monsieur le président, j'aimerais entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** L'exonération de droit de garantie en faveur de certains ouvrages visés à l'article 532 du code général des impôts n'avait de sens que pour autant que ce droit avait pour fait générateur l'apposition d'un poinçon. Or, le nouveau droit spécifique résultant de la rédaction de l'article 6 du présent projet de loi répond à une logique toute différente : le fait générateur sera désormais la mise sur le marché.

Dans ces conditions, l'exonération qui existait précédemment en faveur des ouvrages susceptibles d'être endommagés par l'apposition des poinçons perd toute légitimité ainsi que l'exonération prévue en faveur des ouvrages de faible poids.

L'amendement présenté par M. Vinçon vise également à exonérer les ouvrages d'un poids inférieur à cinq grammes. Sous l'empire de l'ancienne législation, ces ouvrages étaient dispensés de l'obligation d'apport à la marque et, par voie de conséquence, du droit de garantie.

Dès lors que l'impôt est entièrement - je dis bien entièrement - déconnecté de l'apposition du poinçon, vous trouverez la justification souhaitée, monsieur le sénateur, dans la nécessité de prévoir une dispense expresse d'apport à la marque pour ces ouvrages. Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi. En revanche, il n'y a plus aucune raison de maintenir l'ancienne exonération.

Certes, la modernisation de notre procédure n'est pas sans inconvénient, le Gouvernement ne le nie pas.

Le contrôle se faisant, désormais, *a posteriori*, il deviendra impossible de savoir si le fabricant a acquitté correctement le droit, dès lors qu'on ne saura pas distinguer,

dans sa production, les ouvrages de plus ou de moins de 5 grammes, ni identifier les ouvrages susceptibles d'être endommagés par l'apposition d'un poinçon.

Je sais que vous êtes très attentif à la bonne application de toutes ces règles, qui sont nécessaires à la protection du consommateur et au maintien de la garantie de l'Etat, c'est-à-dire la garantie du poinçon. En conséquence, monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement. A défaut, je serais contraint d'émettre un avis défavorable, ce qui m'ennuierait un peu.

**M. Emmanuel Hamel.** Et nous, beaucoup ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Après les explications de M. le ministre, je souhaite également que M. Vinçon accepte de retirer son amendement, Dans le cas contraire, l'avis de la commission serait défavorable.

**M. le président.** Monsieur Vinçon, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Serge Vinçon.** Pour ne pas me montrer désagréable à l'égard du Gouvernement, pas plus d'ailleurs qu'à l'égard de la commission des finances, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 34 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - L'article 533 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "deux fabricants de son ressort" sont remplacés par les mots : "plusieurs fabricants".

« II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« S'ils fabriquent des ouvrages devant bénéficier de la garantie publique, ils doivent indiquer, par écrit, au service compétent désigné par l'autorité administrative, l'organisme de contrôle agréé qu'ils ont choisi et justifier de l'accord de ce dernier. En cas de changement d'organisme de contrôle agréé, ils doivent justifier auprès du service qu'ils ont notifié leur décision au précédent organisme et ont rempli leurs obligations envers ce dernier. » - (*Adopté.*)

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 535 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. - Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent, sauf habilitation donnée dans le cadre d'une convention passée avec l'administration, les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués. Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations qui peuvent être imposées au fabricant dans le cadre de la convention visée à la phrase précédente ainsi que les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée. »

« II. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Les fabricants et marchands des ouvrages devant bénéficier de la garantie publique doivent marquer, ou faire marquer, leurs ouvrages du poinçon de

titre après délivrance d'une habilitation par un organisme de contrôle agréé. Le poinçon de titre doit être apposé après le poinçon de fabricant. »

« III. - Le dernier alinéa est précédé d'un "III". Dans cet alinéa, les mots : "l'essai", sont remplacés par les mots : "la marque". »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 535 du même code est rédigé comme suit :

« Art. 535. - I.- Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués.

« Sont dispensés de cette obligation les fabricants et marchands habilités par convention passée avec l'administration. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles cette habilitation est accordée.

« Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue au premier alinéa s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie, dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

« II.- Les fabricants et marchands devant bénéficier de la garantie publique doivent marquer, ou faire marquer, leurs ouvrages du poinçon de titre après délivrance d'une habilitation par un organisme de contrôle agréé. Le poinçon de titre doit être apposé après le poinçon du fabricant.

« III.- Pour être acceptés à la marque, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 29, présenté par M. Caron et les membres du groupe de l'Union centriste, et tendant, après le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 16 pour l'article 535 du code général des impôts, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, l'obligation d'apport à la marque pourra être remplacée, chaque fois que cela sera possible, par des contrôles effectués directement dans l'entreprise soit sur la fiabilité d'un système d'assurance qualité, soit sur les produits eux-mêmes. »

Par amendement n° 31, MM. Masseret, Moreigne, Loridant, Régnault et Sergent, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour remplacer le premier alinéa de l'article 535 du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'obligation de porter les ouvrages à un bureau de garantie pourra être remplacée par des contrôles effectués directement dans l'entreprise, par un organisme de contrôle agréé, portant soit sur la fiabilité d'un système d'assurance qualité, soit sur les produits eux-mêmes. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Vinçon et les membres du groupe du RPR proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe II de l'article 13 pour insérer un alinéa après le deuxième alinéa de l'article 535 du code général des impôts par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, l'obligation d'apport à la marque pourra être remplacée, chaque fois que cela sera possible, par des contrôles effectués directement dans

l'entreprise soit sur la fiabilité d'un système d'assurance qualité, soit sur les produits eux-mêmes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit de l'un des articles clés de ce projet de loi.

La profession se plaignait jusqu'à ce jour, et à juste raison, de la lourdeur de la procédure d'apport à la marque, qui consiste à porter les ouvrages dans les bureaux de garantie. Cette procédure est archaïque et coûteuse.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à autoriser les entreprises à effectuer elles-mêmes le poinçonnage, après habilitation par l'Etat.

Nous proposons simplement ici de récrire l'article, afin de clarifier et d'harmoniser la rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. Caron, pour défendre le sous-amendement n° 29.

**M. Paul Caron.** Ce sous-amendement a pour objet, comme l'amendement, de remplacer une procédure archaïque par un dispositif plus souple pour les entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 29 ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Ce sous-amendement a effectivement pour objet de permettre aux entreprises d'effectuer elles-mêmes les contrôles et les poinçonnages pour éviter les contraintes liées à la procédure d'un apport à la marque. Cet objectif parfaitement fondé a été pris en compte dès l'examen du texte en première lecture par l'Assemblée nationale, qui a adopté un amendement permettant aux entreprises d'effectuer elles-mêmes ces contrôles. Une seule condition est posée : l'habilitation par l'administration.

Certes, d'autres conditions devront être posées par décret en Conseil d'Etat, ce qui demandera quelques mois au plus. Cet obstacle ne peut donc pas être déterminant. Dans six mois au plus tard, tout devrait être mis en place.

Si la rédaction initiale du projet de loi était critiquable, la nouvelle rédaction de l'Assemblée nationale répond aux préoccupations de M. Caron.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et sur le sous-amendement n° 29 ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Sur l'amendement n° 16, l'avis du Gouvernement est favorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 29, je comprends, monsieur Caron, votre souci d'alléger le poids des formalités qui pèsent sur les professionnels ; mais je vous rappelle que l'équilibre du projet déposé par le Gouvernement repose sur une distinction entre la garantie d'Etat et la garantie publique.

L'assurance donnée par l'Etat quant à la loyauté du titre des ouvrages soumis à la garantie d'Etat nécessite un contrôle *a priori* et systématique effectué par ses services et, par voie de conséquence, l'apposition, par ces mêmes services, du poinçon de garantie.

Cela étant, il est possible, en certaines circonstances, de déroger à l'obligation d'apport à la marque, qui représente parfois, pour les entreprises, une contrainte.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui permettra de dispenser, sous certaines conditions, les professionnels de l'obligation d'apport à la marque.

Des conventions définiront les conditions dans lesquelles les fabricants pourront être dispensés de l'apport à la marque et être ainsi autorisés à apposer le poinçon de la garantie d'Etat au sein de leur entreprise.

Pour bénéficier de ces conventions, les entreprises devront satisfaire à des conditions objectives définies par un décret en Conseil d'Etat. Ces conditions viseront à s'assurer que le processus de fabrication mis en œuvre pour obtenir l'alliage et l'ouvrage permettent de garantir le titre revendiqué.

J'ai déjà indiqué que ces conventions pourront être accordées non seulement aux industriels mais également aux artisans qui vous préoccupent plus particulièrement, monsieur Caron, dès lors que les processus de réalisation des alliages mis en œuvre et des ouvrages produits seront validés.

Il est, par ailleurs, clair que la dispense d'apport à la marque sera exclusivement réservée aux fabrications réalisées dans le cadre d'un processus de fabrication agréé.

En d'autres termes, les bénéficiaires de conventions ne pourront pas poinçonner des ouvrages qui ne seraient pas issus de leur fabrication, tels que des ouvrages dépourvus de marque qu'ils pourraient acquérir sur le marché.

Poser en principe la dérogation à la règle de l'apport des ouvrages au service de la garantie, au-delà de ce que permet le dispositif ainsi mis en place, me paraît dangereux pour la réputation de nos productions traditionnelles.

Pour toutes ces raisons, monsieur le sénateur, je me permets de vous demander de retirer ce sous-amendement. Je suis persuadé que l'amendement de la commission, qui complète les dispositions de l'Assemblée nationale, ainsi que les déclarations que je viens de faire peuvent répondre au souci que vous avez légitimement manifesté.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Paul Loridant.** Le présent projet de loi maintient, pour la fabrication de l'or à 18 carats, l'obligation dite d'apport à la marque. Cette procédure, cela a été dit, est lourde et archaïque : 12 millions de pièces sont marquées dans les bureaux de garantie aujourd'hui, individuellement et manuellement.

Cela paraît préjudiciable aux entreprises concernées par rapport à leurs concurrents européens, qui ne sont pas soumis à la même obligation.

Notre amendement a pour objet de prévoir la possibilité de marquage dans les entreprises : un organisme de contrôle agréé pourrait venir sur place contrôler la fiabilité du système d'assurance qualité et les produits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je ne développerai pas de nouveaux arguments que je viens de présenter à M. Caron. J'ajouterai seulement un élément.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit M. Loridant. Il a cité un de nos pays voisins, où des irrégularités sont constatées. Or, dans ce pays, n'existe que l'autocontrôle.

Si nous ne nous inscrivons pas dans une démarche rigoureuse, inexorablement, dans quelques années, nous nous trouverons, nous aussi, dans la situation qu'il a dénoncée il y a quelques instants.

La commission est donc fermement défavorable à cet amendement.

Monsieur Loridant, monsieur Caron, n'oubliez pas que la responsabilité de l'Etat est engagée. Nous sommes donc tenus à une très grande rigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 31 ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Les mêmes arguments que ceux que j'ai présentés à propos du sous-amendement de M. Caron peuvent être opposés à cet amendement.

M. le rapporteur a eu raison d'appeler les membres de la Haute Assemblée à la vigilance.

Monsieur Loridant, je suis parfois un peu peiné de voir nos compatriotes, au cours de leurs voyages à l'étranger, se précipiter sur les bijoux italiens. Ils n'ont pas le temps parfois, entre deux avions, de vérifier la qualité des bijoux qu'ils acquièrent. Ils croient en toute bonne foi...

**M. Emmanuel Hamel.** En toute naïveté !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** ... avoir acquis des bijoux titrant 18 carats.

Le Gouvernement veut éviter de telles confusions. Je vous demande donc, monsieur Loridant, de retirer votre amendement, sinon je serai obligé de demander au Sénat de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Vinçon, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Serge Vinçon.** Je crains de m'entendre opposer les mêmes arguments que les intervenants précédents.

Je verserai simplement au débat un argument supplémentaire : tous les sites où l'on fabrique des bijoux en or ne se trouvent pas à proximité d'un bureau de contrôle de la garantie. Les déplacements peuvent poser des problèmes.

Toutefois, j'ai été sensible aux propos de M. le ministre, qui, par ailleurs, a évoqué la possibilité, pour certaines entreprises, de passer des conventions.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Tout à fait.

**M. Serge Vinçon.** Je retire donc mon amendement.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié est retiré. Monsieur Caron, le sous-amendement n° 29 est-il maintenu ?

**M. Paul Caron.** Je souhaiterais avoir l'engagement du Gouvernement que le décret en Conseil d'Etat qui déterminera des conventions d'habilitation sera pris le plus rapidement possible.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je prends cet engagement, au nom du Gouvernement.

**M. Paul Caron.** Je vous en remercie, monsieur le ministre. En conséquence, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 29 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé et l'amendement n° 31 devient sans objet.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - L'article 537 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 537. - Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage

de ces métaux, et, d'une manière générale, toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, doivent tenir un registre de leur achats, ventes, réceptions et livraisons, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé du budget. Ce registre doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition. »

Par amendement n° 17, M. Tréguët, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 537 du code général des impôts par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barre et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre visé au premier alinéa du présent article, sauf si le client en fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tréguët, rapporteur.** L'article 14 du projet de loi tend à une nouvelle rédaction de l'article 537 du code général des impôts destinée à simplifier l'obligation de tenir un registre de police à laquelle sont astreints les fabricants et les marchands.

Or cette nouvelle rédaction aboutit à supprimer l'alinéa 2 de l'article 537 du code général des impôts, qui réaffirme le principe de l'anonymat des transactions portant sur l'or monétaire, ainsi que sur l'or en barres et en lingots.

L'amendement n° 17 a pour objet de rétablir cette disposition dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 537 du code précité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié. *(L'article 14 est adopté.)*

#### Articles 14 bis et 15 à 17

**M. le président.** « Art. 14 bis. - Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, un rapport sur les modalités d'assouplissement de l'obligation de tenue du registre défini à l'article 537 du code général des impôts ; ce rapport précisera notamment comment l'administration entend préserver et consolider les assouplissements déjà accordés, tenir compte de l'application des techniques informatiques aux documents comptables et assurer la confidentialité des informations nominatives que pourraient contenir ce registre. » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - L'article 542 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 542. - Lorsque les ouvrages revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires intérieurs sont exportés ou font l'objet d'une livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le droit spécifique n'est pas dû par le redevable sous la condition qu'il justifie soit de l'exportation par un document douanier, soit de la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne par tous documents probants.

« Lorsque le droit a déjà été acquitté, il peut en être demandé le remboursement si, en plus des justificatifs d'exportation ou de livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la preuve est apportée par celui qui réalise l'opération du paiement antérieur du droit afférent à ces ouvrages. » - (Adopté.)

« Art. 16. - A l'article 543 du même code, après le mot : "exportés", sont ajoutés les mots : "ou faire l'objet d'une livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne". »

« Dans le même article, les mots : "des droits de garantie" sont remplacés par les mots : "du droit spécifique prévu par l'article 527". » - (Adopté.)

« Art. 17. - L'article 545 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa les mots : "d'or, de platine et d'argent" sont remplacés par les mots : "en alliage d'or, d'argent ou de platine" et, après les mots : "tous autres titres", sont ajoutés les mots : "non légaux". »

« II. - Dans le deuxième alinéa, les mots : "de l'Etat" sont remplacés par les mots : "de la garantie d'Etat ou de la garantie publique". »

« III. - Dans le troisième alinéa, après le mot : "exporte", sont insérés les mots : "ou les livre à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne". » - (Adopté.)

#### Article 17 bis

**M. le président.** « Art. 17 bis. - Dans le second alinéa de l'article 546 du même code, après le mot : "exportation", sont insérés les mots : "ou l'expédition intracommunautaire". »

Par amendement n° 18, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ou de l'expédition intracommunautaire » par les mots : « ou de la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, destiné à introduire dans l'article 17 bis la notion générique de livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Les trois premiers alinéas de l'article 548 du même code sont ainsi rédigés :

« Les ouvrages importés d'un Etat non membre de l'Union européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés et pesés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite, selon le cas, envoyés, sous plombs, au bureau de garantie le plus voisin pour les

ouvrages susceptibles de bénéficier de la garantie d'Etat, ou à l'organisme de contrôle agréé pour les autres ouvrages, afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

« Les ouvrages, aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre enregistrés dans cet Etat peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas, à la condition que le poinçon de fabricant dont ils sont revêtus ait été déclaré au service de la garantie, et le poinçon de titre reconnu par ce service. Toutefois, les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Les fabricants, ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction en France de leurs ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, doivent déposer leur poinçon au service de la garantie préalablement à toute opération. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Cette intervention a pour objet d'alerter M. le ministre et d'obtenir de sa part des assurances.

En effet, la part de marché des importations dans le secteur des métaux précieux est passée en quelques années - de 1988 à 1992 - de 21 p. 100 à 35 p. 100.

Alors que le marché intérieur a plutôt stagné en volume ces dernières années, les importations, elles, ont augmenté de 21 p. 100.

Parallèlement, on assiste au développement du marché noir. On note en particulier que la part du marché noir sur le marché italien est largement supérieure à 50 p. 100 - je l'ai dit tout à l'heure. Ce pays, premier exportateur mondial, qui produit un tonnage d'or dix fois supérieur à la production française, est régulièrement l'objet de scandales concernant le non-respect des titres des métaux précieux. Aucun système de contrôle généralisé n'existe à ce jour dans ce pays.

A ce propos, monsieur le rapporteur, je tiens à préciser qu'en déposant l'amendement n° 31 je n'avais nullement l'intention de calquer notre système de contrôle sur le système italien, vous vous en doutez bien.

L'attrait très important du système des « ventes sans factures » dans ce secteur doit être noté ; en effet, outre l'avantage lié à l'exemption des charges sociales et de la TVA, ce système permet le non-paiement des droits dus au titre de la garantie française : 2 700 francs par kilogramme d'or, ce qui représente un montant équivalent à la valeur ajoutée facturée pour un bijou de grande consommation, 130 francs par kilo d'argent et 5 300 francs par kilo de platine.

Dans ce contexte, il me semble que l'article 18 constitue un handicap important pour la compétitivité du secteur français de la fabrication de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie.

En dispensant les fabrications européennes d'un passage par le bureau de garantie, le Gouvernement prend le risque de permettre un développement du marché noir dans notre pays par le biais des importations. Il ne s'agit pas pour nous de refuser de respecter nos engagements communautaires, mais, dans l'attente de la mise en place

de systèmes de garantie des titres crédibles dans certains pays de la Communauté, nous demandons qu'il soit sursois à la mise en application de cette disposition jusqu'en 1997.

Dans l'intervalle, les ouvrages émanant de pays membres devraient être soumis à un bureau de garantie.

Pour ces différentes raisons, nous ne voterons pas cet article.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, vos observations sont tout à fait fondées. C'est la raison pour laquelle – et vous avez dû vous en rendre compte ce soir – nous ne souhaitons pas trop libéraliser ce marché. A l'Assemblée nationale, il a été prévu que les titres étrangers devront avoir été déposés et reconnus par l'administration de notre pays.

Vous savez que la douane est efficace et qu'elle a obtenu de bons résultats dans la lutte contre d'autres trafics. Nous allons donc adapter les contrôles qu'elle effectue à la nouvelle situation que vous avez décrite. Le Gouvernement prendra toutes les mesures pour lutter contre cette sorte de trafic, qui pénalise les consommateurs.

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article 548 du code général des impôts, de remplacer les mots : « déclaré au service de la garantie » par les mots : « déposé au service de la garantie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** M. Loridant comprendra, me semble-t-il, qu'au travers de cet amendement nous allons tout à fait dans le sens de sa réflexion.

En effet, l'article 18 dispose que les ouvrages en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne entrent librement sur le territoire français, à condition d'être revêtus, d'une part, d'un poinçon de fabricant enregistré dans l'Etat membre et déclaré – je me permets de reprendre ce que vous avez dit à l'instant, monsieur le ministre – par l'administration française et, d'autre part, d'un poinçon de titre également enregistré dans l'Etat membre et reconnu par l'administration française.

Afin de renforcer les garanties offertes par cet article et de coordonner sa rédaction avec les autres dispositions du texte, cet amendement tend à préciser que le poinçon de fabricant doit être déposé auprès de l'administration française, et non pas simplement déclaré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

*(L'article 18 est adopté.)*

## Article 19

**M. le président.** « Art. 19. – L'article 549 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 549. – Lorsque des ouvrages venant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou non revêtus d'un poinçon de fabricant déposé auprès de l'administration française et d'un poinçon de titre reconnu par celle-ci dans les conditions prévues à l'article 548 et introduits en France en vertu des exceptions prévues au 2° de l'article 548 sont mis sur le marché, ils doivent être portés au bureau de garantie ou à l'organisme de contrôle agréé, selon le cas, pour y être marqués. » – *(Adopté.)*

## Article additionnel après l'article 19

**M. le président.** Par amendement n° 39, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 550 du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les ouvrages en métal précieux doublés ou plaqués de métal précieux sont soumis aux dispositions du présent chapitre applicables au métal précieux qui constitue le corps de ces ouvrages. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Il s'agit de préciser que les ouvrages en métal précieux plaqués ou doublés de métal précieux sont soumis aux contrôles et au droit spécifique selon les conditions prévues pour le métal précieux qui en constitue le corps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cet amendement ayant été déposé par le Gouvernement voilà quelques instants, la commission n'a pu l'examiner. Toutefois, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. – Le deuxième alinéa de l'article 551 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les ouvrages en argent ou alliage d'argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or ou d'alliage d'or également à un titre légal supérieur ou égal à 750 millièmes ont seuls droit à l'appellation vermeil. »

Par amendement n° 20, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au deuxième alinéa de l'article 551 du même code, après les mots : « également à un titre légal », sont insérés les mots : « supérieur ou égal à 750 millièmes ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui vise à prendre en compte les modifications préalables apportées à la définition des ouvrages en métaux précieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. – L'article 553 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 553. – Les modalités d'application des articles relatifs aux ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine, notamment celles qui sont relatives au droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522, à l'essai ou à la délivrance des habilitations, à l'application des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés, sont fixées par décret, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 530 *bis*. »

Par amendement n° 21, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 553 du code général des impôts, de remplacer les mots : « à l'article 530 *bis* » par les mots : « aux articles 530 *bis* et 535 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination. Il tend à prendre en compte l'ensemble des textes réglementaires d'application préalablement prévus dans le présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

*(L'article 21 est adopté.)*

### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. – I. – Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans l'article 541, dans l'article 543, dans le cinquième alinéa de l'article 548, et dans le 8° de l'article 1810 du même code, les mots : "d'or" sont remplacés par les mots : "en alliage d'or".

« II. – Au premier alinéa de l'article 540 du même code, les mots : "ouvrages en or, argent ou platine" sont remplacés par les mots : "ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine".

« III. – A l'article L. 36 du livre des procédures fiscales, les mots : "ouvrages d'or" sont remplacés par les mots : "ouvrages en alliage d'or" ; il est ajouté, après les mots : "les contribuables", les mots : "et les organismes de contrôle agréés".

« IV. – A l'article L. 222 du même livre, les mots : "d'ouvrages d'or et d'argent" sont remplacés par les mots : "d'ouvrages en alliage d'or, d'argent et de platine".

« V. – L'avant-dernier alinéa de l'article 521 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent ou de platine est également applicable aux ouvrages composés d'éléments en alliage d'or, d'argent ou de platine.

« VI. – Dans l'article 531 du même code, les mots : "d'or, de vermeil, d'argent ou de platine" sont remplacés par les mots : "en alliage d'or, d'argent ou de platine ou en vermeil".

« VII. – Dans l'article 539 du même code, les mots : "ou argent" sont remplacés par les mots : "argent ou alliages de ces métaux".

« VIII. – Dans le sixième alinéa (2°) de l'article 548 du même code, les mots : "d'or et de platine" sont remplacés par les mots : "en alliage d'or ou de platine", et les mots : "en argent" par les mots : "en argent ou en alliage d'argent". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. – Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 531, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans le deuxième alinéa de l'article 539, dans l'article 541, dans l'article 543, dans le 1° et le 2° du quatrième alinéa de l'article 548, et dans le 8° de l'article 1810 du même code, les mots : "ou contenant de l'or" sont insérés après le mot : "or". »

L'amendement n° 36, déposé par M. Trégouët, au nom de la commission, tend, au paragraphe I de l'article 22, après les mots : « dans l'article 543 », de remplacer les mots : « dans le cinquième alinéa » par les mots : « dans les cinquième et sixième alinéas. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement de coordination, et je prie la Haute Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cet amendement ayant été déposé tardivement, la commission n'a pas eu le temps de l'examiner. Toutefois, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** Je voudrais faire remarquer au Gouvernement, sur le ton le plus aimable qui soit, que le texte est déposé depuis suffisamment longtemps pour qu'il ait pu ne pas attendre vingt heures quarante-cinq pour déposer ses amendements !

Je sais que vous n'y êtes personnellement pour rien, monsieur le ministre chargé des relations avec le Sénat,...

**M. Emmanuel Hamel.** Il fallait le dire !

**M. le président.** ... puisqu'il ne s'agit pas de votre département ministériel.

**M. Emmanuel Hamel.** Ça peut le devenir !

**M. le président.** Vous êtes ici, au Sénat, au nom de la solidarité gouvernementale.

Je vous serais reconnaissant de faire observer à vos collègues qu'il ne faut pas procéder de la sorte. Vous en êtes vous-même gêné en cet instant, je le sais. Par ailleurs, cela oblige le rapporteur à prendre des positions personnelles, ce qui est toujours désagréable.

**M. Roger romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, je me suis renseigné, car j'ai eu un peu la même réaction que vous au début de la discussion.

A l'exception du seul amendement n° 39, si ces amendements ont été déposés tardivement, c'est qu'ils ont été rendus nécessaires par les amendements présentés par la commission : il fallait parvenir à une bonne coordination des différents textes.

**M. le président.** Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le ministre, que je ne peux pas retenir votre argument car le rapport, qui contient tous les amendements déposés par la commission, a été distribué le 15 décembre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Ah ?

**M. le président.** Votre collègue avait donc tout le temps de déposer ses amendements. Mais n'épilignons pas !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, vous aurez sans doute remarqué que les personnes qui m'assistent sont les mêmes que celles qui ont assisté M. le ministre du budget lors de l'examen de tous les textes budgétaires récents ; ils ont donc été très occupés et, pour eux, je demande la mansuétude de Haute Assemblée.

**M. le président.** La mansuétude du Sénat leur est forcément acquise, monsieur le ministre. Mais vous ne me ferez pas croire qu'il n'y a pas suffisamment de personnels spécialisés pour que les amendements ne puissent être déposés à temps !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Vous avez raison. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je manquerai gravement à mon devoir si je ne vous le faisais pas observer, en vous demandant de vous faire l'écho de cette observation auprès de vos collègues.

Cela dit, nous en revenons à l'amendement n° 40.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 22, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de supprimer les paragraphes V, VI, VII et VIII de l'article 22.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, tendant à prendre en compte les modifications précédemment apportées à la définition des ouvrages en métaux précieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

*(L'article 22 est adopté.)*

## Articles 23 et 23 bis

**M. le président.** « Art. 23. - Dans le dernier alinéa de l'article 1698 du code général des impôts, les mots : "droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine," sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine." » - *(Adopté.)*

« Art. 23 bis. - Dans les articles 1727-OA et 1731-OA du code général des impôts, les mots : "de garantie" sont remplacés par les mots : "spécifique" prévu par l'article 527. » - *(Adopté.)*

## Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - Il est inséré, dans le même code, un article 1698 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1698 *quater*. - Le droit spécifique prévu à l'article 527 est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le présent code en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes. »

Par amendement n° 32, MM. Masseret, Moreigne, Loridant, Régnault et Sergent, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 1698 *quater* du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de l'apposition des poinçons de titre et de responsabilité, de leur conformité à la loi n° du portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux, est régi par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en matière de modalités comme de peines encourues. »

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Si le contrôle du paiement du droit spécifique entre dans le cadre des procédures prévues pour les droits indirects, le contrôle des produits destiné à assurer la protection du consommateur doit être dissocié. Ce contrôle devrait être fondé sur la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes, en ce qui concerne tant les modalités - contrôle effectué par les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - que les peines encourues - peines prononcées par les tribunaux et non par l'administration avec possibilité de transaction. Une procédure judiciaire me paraît assurer à la fois transparence et information des consommateurs ; de plus, elle garantit les droits de la défense.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** L'amendement n° 32 vise à ajouter à la rédaction prévue par le projet de loi pour le nouvel article 1698 *quater* du code général des impôts un alinéa précisant que le contrôle de l'apposition des poinçons de garantie et de responsabilité est régi par les dispositions générales de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes.

Cet amendement introduit une incohérence formelle dans le code général des impôts.

En effet, le nouvel article 1698 *quater* soumet le droit spécifique sur les ouvrages en métaux précieux aux conditions du droit commun des contributions indirectes. Il est donc inséré dans le livre II du code général des impôts, qui traite exclusivement des modalités de recouvrement des divers impôts et taxes.

Le dispositif proposé par l'amendement n° 32 ne trouve donc pas sa place dans l'article 1698 *quater* du code général des impôts.

De plus, le fait générateur du droit spécifique est non pas l'insculpation d'un poinçon, mais la mise de l'ouvrage sur le marché.

L'objet même de l'amendement n° 32 paraît superfluo dans la mesure où la fabrication et la commercialisation des ouvrages en métaux précieux font déjà l'objet de contrôles et de sanctions.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 1810 du code général des impôts prévoit des sanctions pénales à l'encontre de fabricants ou de marchands utilisant des poinçons irréguliers et l'article 1823 de ce même code punit d'une interdiction d'activité les fabricants et les marchands ayant fait l'objet de deux procès-verbaux pour infraction à la réglementation de la garantie.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 32.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement, et ce pour les raisons que M. le rapporteur a brillamment exposées.

**M. le président.** Monsieur Loridant, l'amendement n° 32 est-il maintenu ?

**M. Paul Loridant.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

*(L'article 24 est adopté.)*

#### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - Les ouvrages en alliage d'or aux titres de 920 millièmes et 840 millièmes, légalement revêtus du poinçon de titre avant la date de publication de la présente loi pourront valablement être commercialisés après l'entrée en vigueur de celle-ci. »

Par amendement n° 23, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de supprimer, dans cet article, les mots : « en alliage ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

#### Article 25 bis

**M. le président.** « Art 25 bis. - Les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 1993. » - *(Adopté.)*

## TITRE II

### POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - I. - Il est ajouté, dans le code des douanes, un article 67 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 67 *quater*. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Dans les zones visées au premier alinéa, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa, sont habilités à constater les infractions à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé.

« Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes ne respectant pas les obligations prévues à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire, des motifs de la retenue et du lieu de cette retenue. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation du non-respect des dispositions de l'article 8 de la même ordonnance. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire.

« Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

« Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'officier de police judiciaire le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire. »

« II. - Dans l'intitulé de la section 8 du chapitre IV du titre II du même code, le mot : "signalées" est supprimé. »

Par amendement n° 24, M. Tréguët, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 67 *quater* du code général des impôts, de remplacer les mots : « ne respectant pas les obligations prévues à l'article 19 » par les mots : « en infraction aux dispositions de l'article 19 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tréguët, rapporteur.** C'est un amendement de précision, qui vise à harmoniser la rédaction de l'article 26.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Tréguët, au nom de la commission, propose, dans la quatrième phrase du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 26 pour l'article 67 *quater* du code général des impôts, de remplacer les mots : « la constatation de non-respect des dispositions de l'article 8 » par les mots : « la constatation des infractions de l'article 19 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tréguët, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 26, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.  
*(L'article 26 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.  
*(Le projet de loi est adopté.)*

12

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, René Tréguët, Claude Belot, Ernest Cartigny, Roland du Luart, Paul Loridant et Robert Vizet ;

Suppléants : MM. Bernard Barbier, Camille Cabana, Michel Charasse, Henri Collard, Emmanuel Hamel, Alain Lambert et Louis Perrein.

13

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 193, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 194, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la santé publique et à la protection sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 196, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

14

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 195, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 18 décembre 1993 :

A dix heures trente :

1. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 111, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'Union européenne.

Rapport n° 133 de M. Lucien Lanier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion du projet de loi (n° 213, 1992-1993) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et les Communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes).

Rapport n° 91 (1993-1194) de M. André Rouvière, fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. Discussion du projet de loi (n° 163, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie.

Rapport n° 169 (1993-1994) de M. Gérard Gaud, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 168, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un fonds européen d'investissement.

Rapport n° 170 (1993-1994) de M. Michel Caldaguès, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. Discussion du projet de loi (n° 112, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la

République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990.

Rapport n° 149 (1993-1994) de M. Xavier de Villepin, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. Discussion du projet de loi (n° 113, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République portugaise à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990.

Rapport n° 149 (1993-1994) de M. Xavier de Villepin, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

A quinze heures :

7. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 171, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Rapport n° 184 (1993-1994) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

8. Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

### Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 8 décembre 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

*(La séance est levée le samedi 18 décembre 1993, à une heure vingt.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du vendredi 17 décembre 1993

#### SCRUTIN (N° 84)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1994, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : ..... 315  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 314

Pour : ..... 226  
 Contre : ..... 88

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Contre* : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (24) :

*Pour* : 18.

*Contre* : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

*Abstention* : 1. - M. François Giacobbi.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. François Lesein.

##### R.P.R. (91) :

*Pour* : 90.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Eric Boyer.

##### Socialistes (69) :

*Contre* : 69.

##### Union centriste (64) :

*Pour* : 62.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. - M. René Monory, président du Sénat et M. Roger Lise.

##### Républicains et Indépendants (47) :

*Pour* : 47.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

*Pour* : 9.

*Contre* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Louis Althapé  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis

Alphonse Arzel  
 Honoré Bailet  
 José Ballarèlo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux

Jacques Baudot  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Jean Bernadaux

Jean Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Christian Bonnet  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejan  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Raymond Cayrel  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoeye  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours

André Diligent  
 Michel Doublet  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Pierre Fauchon  
 Jean Faure  
 Roger Fossé  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Jean-Paul Hammann  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Christian  
 de La Malène  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher

Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Maurice Lombard  
 Simon Loueckhote  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 André Maman  
 Max Marest  
 Philippe Marini  
 René Marquès  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Georges Mouly  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo  
 Makapé Papilio  
 Bernard Pellarín  
 Jean Pépin  
 Robert Piat  
 Alain Pluchet  
 Alain Poher  
 Guy Poirieux  
 Christian Poncellet  
 Michel Poniatowski  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch

Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann

Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégoût  
Georges Tréille

François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### Ont voté contre

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chery  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourner  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

#### S'est abstenu

M. François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, François Lesein et Roger Lise.

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 313  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 312  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 157

Pour l'adoption : ..... 225  
Contre : ..... 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 85)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1993,  
adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : ..... 316

Nombre de suffrages exprimés : ..... 314

Pour : ..... 226

Contre : ..... 88

Le Sénat a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Communistes (15) :

Contre : 15.

### Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 18.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Abstention : 2. - MM. François Giacobbi et François Lesein.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

### R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

### Socialistes (69) :

Contre : 69.

### Union centriste (64) :

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Lise.

### Républicains et Indépendants (47) :

Pour : 47.

### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet

François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze

Michel Crucis	Roger Husson	Lucien Neuwirth			
Charles de Cuttoli	André Jarrot	Charles Ornano			
Marcel Daunay	Pierre Jeambrun	Paul d'Ornano			
Désiré Debavelaere	Charles Jolibois	Joseph Ostermann			
Luc Dejoie	André Jourdain	Georges Othily			
Jean Delaneau	Louis Jung	Jacques Oudin			
Jean-Paul Delevoye	Pierre Lacour	Sosefo			
François Delga	Pierre Laffitte	Makapé Papilio			
Jacques Delong	Pierre Lagourgue	Bernard Pellarin			
Charles Descours	Christian	Jean Pépin			
André Diligent	de La Malène	Robert Piat			
Michel Doublet	Alain Lambert	Alain Pluchet			
Alain Dufaut	Lucien Lanier	Alain Poher			
Pierre Dumas	Jacques Larché	Guy Poirieux			
Jean Dumont	Gérard Larcher	Christian Poncelet			
Ambroise Dupont	Bernard Laurent	Michel Poniatowski			
Hubert	René-Georges Laurin	Jean Pourchet			
Durand-Chastel	Marc Lauriol	André Pourny			
André Egu	Henri Le Breton	Henri de Raincourt			
Jean-Paul Emin	Dominique Leclerc	Jean-Marie Rausch			
Pierre Fauchon	Jacques Legendre	Henri Revol			
Jean Faure	Jean-François	Philippe Richert			
Roger Fossé	Le Grand	Roger Rigaudière			
André Fosset	Edouard Le Jeune	Guy Robert			
Jean-Pierre Fourcade	Max Lejeune	Jean-Jacques Robert			
Alfred Foy	Guy Lemaire	Nelly Rodi			
Philippe François	Charles-Edmond	Jean Roger			
Jean François-Poncet	Lenglet	Josselin de Rohan			
Jean-Claude Gaudin	Marcel Lesbros	Michel Rufin			
Philippe de Gaulle	Maurice Lombard	Pierre Schiélé			
Jacques Genton	Simon Loueckhote	Jean-Pierre Schosteck			
Alain Gérard	Pierre Louvot	Maurice Schumann			
François Gerbaud	Roland du Luart	Bernard Seillier			
Charles Ginésy	Marcel Lucotte	Raymond Soucaret			
Jean-Marie Girault	Jacques Machet	Michel Souplet			
Paul Girod	Jean Madelain	Jacques Sourdille			
Henri Goetschy	Kléber Malécot	Louis Souvet			
Jacques Golliet	André Maman	Pierre-Christian			
Daniel Goulet	Max Marest	Taittinger			
Adrien Gouteyron	Philippe Marini	Martial Taugourdeau			
Jean Grandon	René Marqués	Jean-Pierre Tizon			
Paul Graziani	Paul Masson	Henri Torre			
Georges Gruillot	François Mathieu	René Trégouët			
Yves Guéna	Serge Mathieu	Georges Treille			
Bernard Guyomard	Michel	François Trucy			
Jacques Habert	Maurice-Bokanowski	Alex Turk			
Hubert Haenel	Jacques de Menou	Maurice Ulrich			
Emmanuel Hamel	Louis Mercier	Jacques Valade			
Jean-Paul Hammann	Daniel Millaud	André Vallet			
Anne Heinis	Michel Miroudot	Pierre Vallon			
Marcel Henry	Hélène Missoffe	Philippe Vasselle			
Rémi Herment	Louis Moinard	Albert Vecten			
Jean Huchon	Paul Moreau	Xavier de Villepin			
Bernard Hugo	Jacques Mossion	Serge Vinçon			
Jean-Paul Hugot	Georges Mouly	Albert Voilquin			
Claude Huriet	Philippe Nachbar				

**Ont voté contre**

François Abadie	Jean-Pierre Demerliat	Pierre Mauroy
Guy Allouche	Michelle Demessine	Charles Metzinger
François Autain	Rodolphe Désiré	Louis Minetti
Germain Authié	Marie-Madeleine	Gérard Miquel
Henri Bangou	Dieulangard	Michel Moreigne
Marie-Claude	Michel	Robert Pagès
Beauveau	Dreyfus-Schmidt	Albert Pen
Jean-Luc Bécart	Josette Durrieu	Guy Penne
Jacques Bellanger	Bernard Dussaut	Daniel Percheron
Monique Ben Guiga	Joëlle Dusseau	Louis Perrein
Maryse Bergé-Lavigne	Claude Estier	Jean Peyrafitte
Roland Bernard	Léon Fatous	Louis Philibert
Jean Besson	Paulette Fost	Claude Pradille
Jacques Bialski	Jacqueline	Roger Quilliot
Pierre Biarnès	Frayssé-Cazalis	Paul Raoult
Danielle	Claude Fuzier	René Regnault
Bidard-Reydet	Aubert Garcia	Ivan Renar
Marcel Bony	Jean Garcia	Jacques Rocca Serra
André Boyer	Gérard Gaud	Gérard Roujas
Jacques Carat	Roland Huguet	André Rouvière
Jean-Louis Carrère	Philippe Labeyrie	Claude Saunier
Robert Castaing	Tony Larue	Françoise Seligmann
Francis	Robert Laucournet	Franck Sérusclat
Cavalier-Benezet	Charles Lederman	Michel Sergent
Michel Charasse	Félix Leyzour	René-Pierre Signé
Marcel Charmant	Paul Loridant	Fernand Tardy
William Chervy	François Louisy	André Vezinhet
Yvon Collin	Hélène Luc	Marcel Vidal
Claude Cornac	Philippe Madrelle	Robert-Paul Vigouroux
Raymond Courrière	Michel Manet	Robert Vizet
Roland Courteau	Jean-Pierre Masseret	
Gérard Delfau	Jean-Luc Mélenchon	

**Se sont abstenus**

MM. François Giacobbi et François Lesein.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Eric Boyer et Roger Lise.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 314  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 312  
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : ..... 225  
 Contre : ..... 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.